

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

---

**NATIONS CRIES DE RED EARTH  
ET DE SHOAL LAKE  
ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES  
DE RÉSERVE**

---

**COMITÉ**

Commissaire Sheila Purdy (présidente du comité)  
Commissaire Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire Alan Holman

---

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake  
William A. Selnes

Pour le gouvernement du Canada  
Vivian Russell

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Michelle Brass

---

**Décembre 2008**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	v
<b>PARTIE I <u>INTRODUCTION</u></b>	1
Contexte de l'enquête	1
Mandat de la Commission	4
<b>PARTIE II <u>LES FAITS</u></b>	9
<b>PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u></b>	25
<b>PARTIE IV <u>ANALYSE</u></b>	27
QUESTION 1 : LA PROMESSE DU TRAITÉ 5 DE FOURNIR DES TERRES ARABLES	27
Les motifs du comité	27
QUESTION 2 : LE CONTENU DE L'OBLIGATION DÉCOULANT DU TRAITÉ 5 DE FOURNIR DES TERRES ARABLES	28
La position des Premières Nations	28
La position du Canada	29
Contexte	30
L'appartenance des Indiens de Red Earth et de Shoal Lake à la bande de The Pas	30
La condition posée par la bande de The Pas pour signer l'adhésion au Traité 5 en 1876	32
La portée et le libellé du Traité 5 et de l'adhésion de 1876	33
Le droit	36
Les motifs du comité	38
Première étape : examen des mots	38
« Terres arables »	38
« Arable »	39
Deuxième étape : examen du contexte historique et culturel	41
Conclusion	45
QUESTION 3 : LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES TERRES ARABLES EN VERTU DU TRAITÉ 5	46
La position des Premières Nations	46
La position du Canada	47
Contexte	48
Rôle des gens de Red Earth et de Shoal Lake dans la création des réserves	48
Qualité des terres à Red Earth et à Shoal Lake	51
Demandes d'échanges de terres et d'ajouts aux réserves	54

Les motifs du comité	60
Les gens de Red Earth et de Shoal Lake ont-ils été consultés?	61
Les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake ont-elles reçu des « terres arables » et d'« autres réserves »?	64
Conclusion	66
QUESTION 4 : EXISTE-T-IL UNE OBLIGATION NON RESPECTÉE À L'ÉGARD DES TERRES ARABLES?	67
UN RÉSULTAT ÉQUITABLE : NOTRE MANDAT COMPLÉMENTAIRE	67
<b>PARTIE V    <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</u></b>	<b>73</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>77</b>
A    Contexte historique	77
B    Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve : décision intérimaire concernant la demande présentée par les Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8 en vue d'intervenir dans la contestation du mandat, 15 décembre 2005	159
C    Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve : décision intérimaire relative à la contestation par le Canada de la compétence de la Commission, 26 septembre 2006	171
D    Avis de requête, Cour fédérale du Canada, 25 octobre 2006	209
E    Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : décision intérimaire sur l'objection formulée par le Canada relativement à la proposition de faire témoigner deux personnes autres que des anciens, 11 octobre 2007	213
F    Chronologie	215



## SOMMAIRE

### **NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE Saskatchewan**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve* (Ottawa, décembre 2008).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.*

*Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité** : S.G. Purdy, commissaire (présidente du comité); J. Dickson-Gilmore, commissaire;  
A.C. Holman, commissaire

**Traités** – Traité 5 (1875); **Interprétation des traités** – Disposition relative aux réserves – Terres arables; **Saskatchewan**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

En mai 1996, les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake présentent conjointement une revendication particulière à Affaires indiennes et du Nord Canada, alléguant que le Canada a manqué aux conditions du Traité 5 et de l'Adhésion au traité de 1876 en ne leur fournissant pas de « terres arables ». En juin 2004, les Premières Nations demandent à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur leur revendication, même si elles n'ont pas reçu de décision du ministre sur la validité de la revendication. La CRI accepte de mener l'enquête au motif que la revendication a été implicitement rejetée.

En avril 2005, le Canada conteste officiellement la compétence de la CRI à mener une enquête sur une revendication qui n'a pas été rejetée par le ministre. Par la suite, les Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8 demandent l'autorisation d'intervenir dans la contestation du mandat; cette demande est rejetée en décembre 2005 (voir l'annexe B du rapport). En septembre 2006, le comité d'enquête rejette la requête du Canada concernant la contestation du mandat et détermine qu'il est du ressort de la CRI d'accepter aux fins d'enquête les revendications implicitement rejetées et que, selon les faits avancés dans la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake, la conduite du Canada équivaut à un rejet de cette revendication (voir l'annexe C du rapport). Le Canada demande une révision judiciaire de la décision rendue par la CRI sur la question de la compétence (voir l'annexe D du rapport), mais retire sa demande à la suite du rejet officiel de la revendication par le ministre en décembre 2006.

En octobre 2007, le comité effectue une visite sur place et tient une audience publique dans les réserves de Red Earth et de Shoal Lake. Après avoir reçu les mémoires des parties, le comité entend les plaidoiries des parties en mai 2008, à Saskatoon.

#### **CONTEXTE**

La bande de the Pas signe une Adhésion au Traité 5 le 7 septembre 1876 à The Pas. Le Traité 5 prévoit expressément de mettre de côté des réserves de « terres arables » et d'« autres réserves » au profit des Indiens. À l'époque, la bande de The Pas est constituée de membres qui vivent à The Pas et à d'autres endroits, y compris à la montagne de The Pas (Red Earth et Shoal Lake) en Saskatchewan, dans le territoire visé par le Traité 6. La bande de The Pas accepte d'adhérer au Traité 5 à condition qu'elle reçoive les réserves qu'elle désire. Le document d'adhésion prévoit non seulement qu'une réserve sera mise de côté à The Pas, mais aussi que des réserves seront créées à la montagne de The Pas et à Birch River afin de fournir à la bande plus de terres cultivables. En janvier 1884, la bande de The Pas envoie une pétition au

gouvernement pour lui demander de combler le déficit des terres de réserve auxquelles elle a droit en arpentant des réserves à la montagne de The Pas, où on trouve des terres arables. Les arpentages des réserves de Red Earth et de Shoal Lake sont terminés en 1884, après consultation des deux groupes.

En 1892, le gouvernement accepte la demande de la bande de Red Earth visant à ce que les terres mises de côté pour la bande de The Pas au ruisseau Flute soient échangées pour une deuxième réserve à Red Earth. Au cours de plusieurs décennies, les bandes de Red Earth et de Shoal Lake demandent et, à quelques exceptions près, se voient accorder des ajouts à leurs réserves et des échanges de terres. En 1946, les deux bandes envoient une pétition au gouvernement pour demander des terres de réserve supplémentaires propices à l'agriculture et à la production de foin. Les bandes expliquent que lorsque les réserves ont été créées, elles ne contenaient pas de terres propices à la culture de la terre, mais les gens en étaient néanmoins satisfaits car ils pourraient continuer de chasser et de faire du piégeage.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

Le Canada avait-il l'obligation légale de fournir des « terres arables » à la Nation crie de Red Earth et à la Nation crie de Shoal Lake, conformément aux conditions du Traité 5? Dans l'affirmative, quelle était cette obligation? Cette obligation a-t-elle été respectée? Le Canada a-t-il une obligation non respectée envers l'une ou l'autre des deux Nations cries en matière de terres arables?

#### **CONCLUSIONS**

Les réserves mises de côté pour les bandes du Traité 5 n'ont pas été créées uniquement pour cultiver la terre. Selon l'interprétation que le comité fait de la disposition du traité relative aux réserves, il était envisagé que les réserves renfermeraient des « terres arables » et d'« autres réserves ». Dans la catégorie des « terres arables », au moins une partie de ces terres étaient censées être cultivables, mais le reste des « terres arables » pouvait être des terres d'une qualité qui ne se prêtait qu'à l'élevage du bétail, à la culture du foin ou à d'autres usages agricoles. En outre, et ce qui revêtait de l'importance pour les bandes au moment du Traité, la superficie devait également comprendre d'« autres réserves », ce qui signifie des terres se prêtant à des activités traditionnelles et à d'autres fins non agricoles. La proportion de terres cultivables qui devaient être mises de côté pour les bandes n'était intentionnellement pas définie dans le Traité, de manière à permettre aux bandes et à la Couronne de choisir des réserves répondant aux besoins, aux priorités et à la situation géographique de chaque bande dans le vaste territoire couvert par le Traité 5. La composition appropriée des terres destinées à chaque bande signataire devait être déterminée au cas par cas.

Il était de l'intention commune des parties au Traité 5 et à l'Adhésion de 1876 de fournir des réserves pouvant servir à de multiples fins, ce qui devait permettre aux bandes de poursuivre leurs activités traditionnelles tout en devenant avec le temps autonomes grâce à l'agriculture. La priorité de la bande de The Pas était de recevoir des terres sur lesquelles ses membres pourraient poursuivre leurs activités traditionnelles tout en cultivant et en élevant du bétail, activités auxquelles des membres de la bande s'adonnaient déjà à Red Earth et à Shoal Lake. Cette interprétation de l'intention commune est celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties au moment du Traité.

La Couronne a respecté les obligations qui lui incombait en vertu des dispositions du Traité 5 de fournir aux bandes de Red Earth et de Shoal Lake des « terres arables ». Il ressort clairement de la preuve que les bandes de Red Earth et de Shoal Lake ont reçu suffisamment de terres cultivables de bonne qualité pour produire des récoltes de nature à assurer leur subsistance. Leurs réserves étaient des endroits où ils ont pu s'adonner avec succès à diverses cultures et élever du bétail pendant de nombreuses décennies.

### **Mandat complémentaire**

En dépit de la conclusion du comité selon laquelle la Couronne a respecté l'obligation qui lui incombait en vertu du Traité de fournir des « terres arables » aux Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, les réserves ne sont plus des endroits viables pour cultiver et pour élever des animaux en raison de la montée des niveaux d'eau sur les terres. Partant du témoignage des anciens, le comité est frappé par la possibilité que les terres aient été modifiées par des forces qui pouvaient ne pas avoir été prévues par ces bandes ou la Couronne à l'époque du Traité et pendant plusieurs décennies par la suite. En conséquence, le comité presse le Canada d'amorcer des discussions avec les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake pour trouver une solution à long terme aux problèmes causés par l'état de leurs terres de réserve.

### **RECOMMANDATIONS**

Que la revendication des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake concernant l'octroi de « terres arables » aux termes du Traité 5 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

Que le Canada amorce des discussions avec les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake et trouve une solution à long terme aux problèmes causés par l'état de leurs terres de réserve.

### **RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

#### **Jurisprudence**

*R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456.

#### **Rapports de la CRI mentionnés**

CRI, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

#### **Traités et lois mentionnés**

Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981).

#### **Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et des Services, 1982); Katherine Barber, dir., *The Canadian Oxford Dictionary* (Toronto, Oxford University Press, 1998).

#### **CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

W.A. Selnes pour les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake; V. Russell pour le gouvernement du Canada; M. Brass auprès de la Commission des revendications des Indiens.



## **PARTIE I**

### **INTRODUCTION**

#### **CONTEXTE DE L'ENQUÊTE**

En septembre 1875, le Traité 5 est signé par un groupe de Saulteux et de Moskégons (appelés Cris de la Savane dans le Traité). Un an plus tard, le 7 septembre 1876, les dirigeants de trois bandes, dont le chef et les conseillers de la bande de The Pas, signent une adhésion au Traité 5 à The Pas. Le territoire couvert par le Traité 5 englobe tout le centre du Manitoba et de petites parties de la Saskatchewan et de l'Ontario. En 1908, le territoire visé par le Traité 5 est agrandi pour s'étendre à presque tout le Nord du Manitoba. Le Traité 5 prévoit l'octroi de 160 acres de terres de réserve par famille de cinq et promet expressément de mettre de côté des réserves de « terres arables » et d'« autres réserves ».

Les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake sont installées le long de la rivière Carrot en Saskatchewan, près de la ligne de démarcation du Manitoba. Quand la bande de The Pas adhère au Traité 5 en 1876, les gens de Red Earth et de Shoal Lake qui vivent à la montagne de The Pas sont intégrés dans la bande de The Pas. L'adhésion prévoit qu'une réserve sera mise de côté pour la bande à The Pas et, parce que les terres se prêtant à l'agriculture sont limitées dans ce secteur, le reste de sa réserve sera situé à la montagne de The Pas (Red Earth et Shoal Lake) et à Birch River. L'arpentage des réserves destinées à la bande de The Pas commence à The Pas, puis se poursuit à Birch River et, en 1884, à Red Earth et à Shoal Lake. Avec le temps, les bandes de Red Earth et de Shoal Lake en viennent à être reconnues comme étant des bandes distinctes de la bande de The Pas ainsi que des bandes distinctes l'une de l'autre.

En mai 1996, les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake présentent conjointement une revendication particulière à Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), en alléguant que le Canada a manqué aux conditions du Traité 5 et de l'adhésion en ne leur fournissant pas de terres arables.

Le Canada mène des travaux de recherche pour confirmer la revendication particulière; toutefois, en 2004, le ministre n'ayant pas encore fait savoir s'il rejetait ou acceptait la revendication aux fins de négociation, les Premières Nations demandent à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'entreprendre une enquête sur leur revendication. Le 3 juin 2004, la CRI accepte de

mener l'enquête au motif que la revendication a été implicitement rejetée par le ministre. Une séance de planification a lieu en février 2005; toutefois, le Canada refuse de participer à l'enquête et de fournir des fonds aux Premières Nations pour qu'elles participent au processus d'enquête.

Le Canada s'oppose à la décision de la CRI d'entreprendre l'enquête et informe cette dernière en mars 2005 qu'il contestera la compétence de la CRI à agir ainsi (« contestation du mandat »). Le 7 avril 2005, le Canada dépose un avis de requête demandant une décision du comité sur la compétence de la Commission à mener une enquête sur une revendication qui n'a pas encore été rejetée par le ministre. Le 20 mai 2005, le Canada dépose son mémoire en appui à sa requête. Pour appuyer sa requête, le Canada dépose également un affidavit de Veda Weselake, directrice, Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, AINC. Le conseiller juridique des Premières Nations procède à un contre-interrogatoire de M<sup>me</sup> Weselake en présence du comité d'enquête, le 19 août 2005.

Entre-temps, le 13 juillet 2005, les Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8<sup>1</sup> (les Premières Nations du Traité 8) demandent l'autorisation d'intervenir dans la contestation du mandat par le Canada. Les Premières Nations du Traité 8 déposent leur mémoire le 13 juillet 2005, le Canada dépose le sien le 30 septembre 2005, et les Premières Nations du Traité 8 déposent leur réponse en octobre 2005. Par voie de lettres datées du 13 et du 30 septembre 2005, les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, par l'entremise de leur conseiller juridique, indiquent qu'elles consentent à la demande d'intervention, sous réserve de certaines conditions. Le 15 décembre 2005, le comité décide de rejeter la demande d'intervention des Premières Nations du Traité 8 : voir *Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve – Décision concernant la demande présentée par les Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8 en vue d'intervenir dans la contestation du mandat*, à l'annexe B.

Le 4 octobre 2005, les Nations cries déposent leur mémoire en réponse à l'avis de requête du Canada portant sur la contestation du mandat; le Canada dépose sa réponse le 21 octobre 2005

---

<sup>1</sup> Les Premières Nations de Blueberry River, la Première Nation de Doig River, la Première Nation de Fort Nelson, la Première Nation de Halfway River, la Première Nation de Prophet River, les Premières Nations de Saulteau et les Premières Nations de West Moberly sont décrites collectivement dans l'avis de requête comme les « Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8 ».

et le comité tient une audience sur la question de la compétence de la CRI à Saskatoon le 9 février 2006. Le 26 septembre 2006, le comité détermine qu'il est du ressort de la CRI d'accepter aux fins d'enquête les revendications implicitement rejetées et que, selon les faits avancés dans la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake, la conduite du Canada équivaut à un rejet de cette revendication : voir *Décision provisoire : enquête sur la qualité des terres de réserve des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake – Décision relative à la contestation par le Canada de la compétence de la Commission*, à l'annexe C.

En octobre 2006, le procureur général du Canada dépose un avis de requête à la Cour fédérale du Canada, demandant une révision judiciaire de la décision du comité d'enquête rendue le 26 septembre 2006 pour empêcher la poursuite de l'enquête concernant Red Earth et Shoal Lake : voir Cour fédérale : avis de requête, 26 octobre 2006, à l'annexe D. Toutefois, le 20 décembre 2006, le Canada rejette formellement la revendication particulière des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake et, plus tard, retire la requête qu'il a présentée à la Cour fédérale.

En réponse à l'objection formulée par le Canada relativement à la proposition de faire témoigner deux personnes qui ne sont pas des anciens lors d'une audience publique dans la communauté prévue pour octobre 2007, le comité décide que, conformément aux lignes directrices à l'intention des parties de la CRI, il sera permis aux témoins en question de témoigner, sous réserve d'un contre-interrogatoire par l'avocat du Canada : voir la lettre de Michelle Brass, 11 octobre 2007, à l'annexe E.

L'enquête se déroule les 16 et 17 octobre 2007, assortie de visites sur place dans les réserves de Red Earth et de Shoal Lake et d'une audience publique tenue à Shoal Lake pour entendre le témoignage des anciens et d'autres témoins des deux Nations cries. Les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake déposent leur mémoire le 6 mars 2008, le Canada en fait de même le 17 avril 2008 et les Premières Nations présentent leur réponse le 1<sup>er</sup> mai 2008. Le comité entend les plaidoiries des parties le 15 mai 2008, à Saskatoon.

**MANDAT DE LA COMMISSION**

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux qui donnent aux commissaires le pouvoir de mener des enquêtes publiques sur des revendications particulières et de publier des rapports « sur la validité, en vertu de cette politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociation et que le ministre a déjà rejetées »<sup>2</sup>. La Politique des revendications particulières du Canada de 1973 est énoncée dans une brochure de 1982 publiée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et intitulée *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*. Le document indique que le Canada acceptera pour fins de négociation les revendications qui révèlent une « obligation légale » non respectée de la part du gouvernement fédéral<sup>3</sup>. L'expression « obligation légale » est ainsi définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c.-à-d. une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Commission prise le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la commission prise pour nommer le commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

<sup>3</sup> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et des Services, 1982), page 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

<sup>4</sup> *Dossier en souffrance*, page 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187 p. 195.

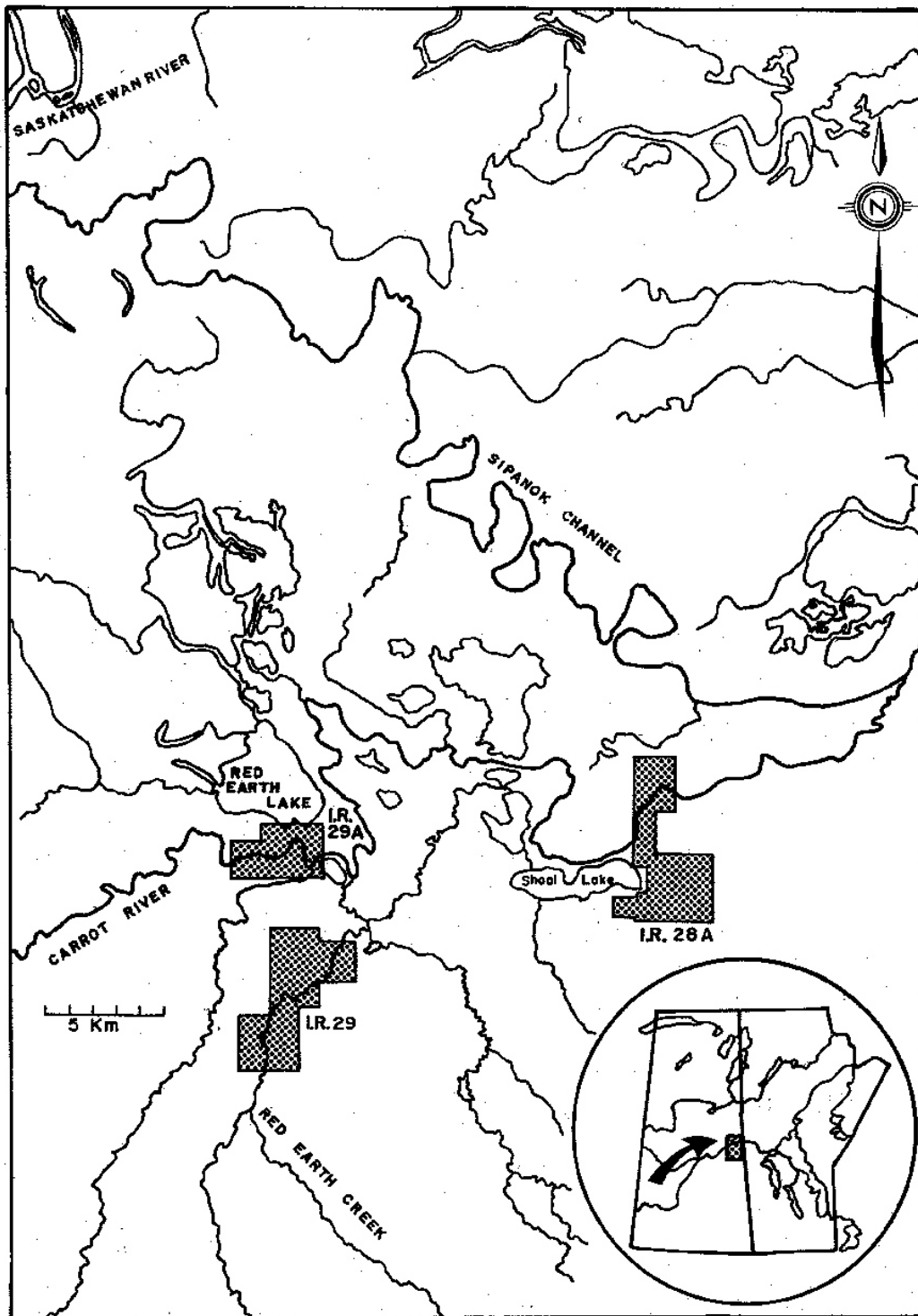


De plus, le Canada est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie<sup>5</sup>.

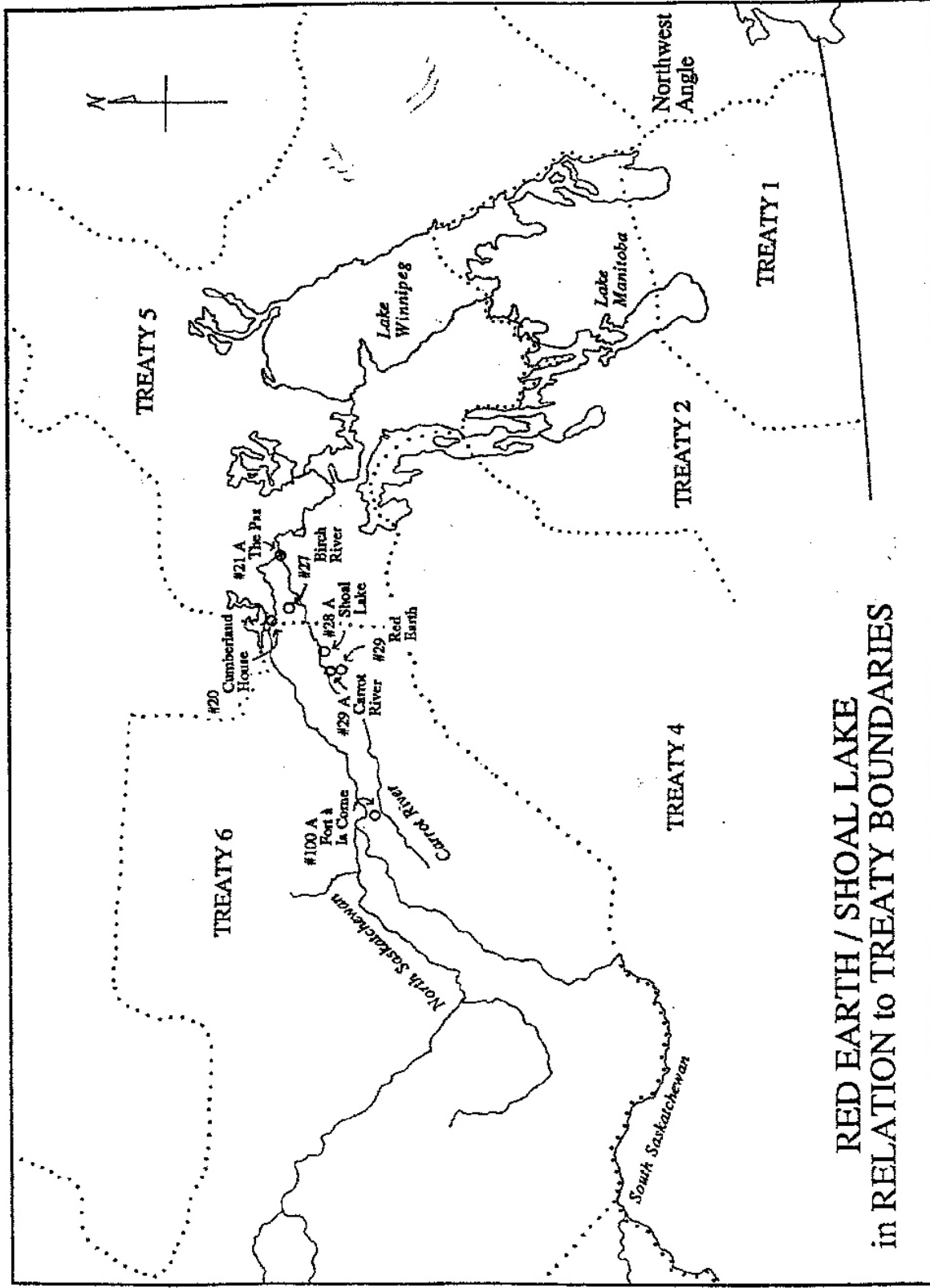
---

<sup>5</sup> *Dossier en souffrance*, page 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187 p. 196.



Référence : MEYER, David. *The Red Earth Crees, 1860-1960*.  
 Service canadien d'ethnologie, Ottawa, Musée nationaux  
 du Canada, 1985, Collection Mercure (document n° 100), p. 8  
 (pièce 8k de la CRI, p. 24).

À des fins d'illustration seulement



### RED EARTH / SHOAL LAKE in RELATION to TREATY BOUNDARIES

Référence : Joan Holmes & Associates Inc. *Red Earth and Shoal Lake Report*, rédigé à l'intention de la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan, de la Première nation de Red Earth et de la Première nation de Shoal Lake, le 4 janvier 2002 (pièce 2c de la CRI, p. 5).

À des fins d'illustration seulement



## **PARTIE II**

### **LES FAITS**

Le 20 septembre 1875, un groupe de Saulteux et de Moskégons (Cris de la Savane) signent le Traité 5. Le Traité couvre la région centrale du Manitoba, qui s'étend au sud jusqu'à la pointe sud-est du lac Winnipeg et au nord jusqu'à un point se trouvant sur le fleuve Nelson, au nord-est de Thompson. Le Traité 5 englobe également une petite superficie au milieu de la Saskatchewan et une région du Nord-Ouest de l'Ontario, à l'ouest de Sandy Lake. En 1908, les limites du Traité 5 sont agrandies au moyen d'une Adhésion pour englober tout le Nord du Manitoba à l'exception d'une petite pointe triangulaire adjacente à la baie d'Hudson. Tout comme les Traités 1 et 2, le Traité 5 prévoit que des réserves seront mises de côté pour les signataires et leurs partisans, dans la proportion de 160 acres par famille de cinq, ou 32 acres par personne. Contrairement aux Traités 1 et 2, le Traité 5 fait expressément allusion à la mise de côté de réserves de « terres arables » et d'« autres réserves » pour le bénéfice des Indiens.

Avant la signature du Traité 5 en 1875, le ministre de l'Intérieur, David Laird, informe le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, Alex Morris, que l'objectif premier de la conclusion d'un traité cette année-là est de répondre au désir de certaines bandes de voir le choix de leurs réserves se faire rapidement. Dans toute la mesure du possible, il faut consulter les Indiens sur-le-champ au sujet du choix de leurs réserves.

Les Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake sont établies le long de la rivière Carrot en Saskatchewan : les réserves indiennes (RI) 29 et 29A de Red Earth se trouvent à environ 77 km à l'est de la ville de Nipawin et la RI 28A de Shoal Lake se trouve à environ 20 km à l'est des réserves de Red Earth. The Pas, au Manitoba, est à environ 120 km à l'est de Shoal Lake. Dans les années 1800, les gens de Shoal Lake, qui sont des Moskégons ou Cris des marais, entretiennent des liens par le mariage avec des gens de la bande de The Pas, tandis que les gens de Red Earth, qui sont des Cris des plaines et des bois, sont associés aux Cris de Fort à la Corne, en Saskatchewan. Toutefois, à la fin des années 1800, les gens de Red Earth et de Shoal Lake se rapprochent sur le plan social et du fait des mariages contractés entre les deux groupes, ce qui entraîne un relâchement des liens avec les collectivités de Fort à la Corne et de The Pas.

Selon les listes des bénéficiaires d'annuités de traité, les gens de Red Earth et de Shoal Lake, que l'on identifie comme étant des Indiens de la montagne de The Pas, sont considérés comme faisant partie de la bande de The Pas. La première de ces listes pour la bande de The Pas, en 1876, comprend 13 familles identifiées comme étant des Indiens de la montagne de The Pas. Les deux années suivantes, les Indiens de la montagne de The Pas figurent sur une liste distincte mais reçoivent leurs annuités à The Pas. De 1879 à 1885, ils figurent toujours sur la liste des bénéficiaires de la bande de The Pas et, sauf pendant deux ans au cours de cette période, aucune distinction n'est établie entre eux et les autres membres de la bande de The Pas. En 1886, les gens de la montagne de The Pas s'étant plaints qu'ils ont à faire un long voyage jusqu'à The Pas pour recevoir leurs annuités de traité, une liste de bénéficiaires distincte pour la [T] « bande de The Pas » est créée et ils commencent à être payés à Shoal Lake. À partir de 1903, les bandes de Red Earth et de Shoal Lake ont chacune leur liste de bénéficiaires sur lesquelles on les appelle la [T] « bande de Red Earth » et la [T] « bande de Shoal Lake ». Ainsi, quand la bande de The Pas signe l'Adhésion de 1876 au Traité 5 et quand, au cours des années suivantes, des réserves sont mises de côté aux termes du Traité pour la bande de The Pas, les gens de Red Earth et de Shoal Lake sont considérés comme faisant partie de la bande de The Pas qui vit à l'ouest de The Pas, le long de la rivière Carrot à la montagne de The Pas.

Les bandes de The Pas, de Cumberland et de Moose Lake signent l'Adhésion au Traité 5 à The Pas le 7 septembre 1876. Il semble que quelques représentants du groupe de la montagne de The Pas (Red Earth et Shoal Lake) sont également présents aux discussions entourant le Traité. Bien que la bande de The Pas se trouve dans les limites du territoire visé par le Traité 5, les groupes de Red Earth et de Shoal Lake résident, comme c'est toujours le cas aujourd'hui, dans le territoire visé par le Traité 6.

Les trois bandes désignent chacune les chefs et conseillers appelés à les représenter lors des discussions entourant le Traité. Le représentant de la Couronne, le commissaire Thomas Howard, signale qu'il éprouve certaines difficultés dans les négociations avec les bandes parce que celles-ci sont au courant du Traité 6, qui a été négocié deux semaines auparavant. Le Traité 6 prévoit 640 acres de terres de réserve par famille de cinq, tandis que cette superficie n'est que de 160 acres pour les bandes de The Pas, de Cumberland et de Moose Lake aux termes du Traité 5. Quand on lui

demande pourquoi le Traité 5 n'offre pas de conditions semblables, Howard répond que les terres qu'ils abandonneraient ne sont d'aucune valeur pour la Reine, comparativement à celles que les Indiens des plaines ont cédées sous le régime du Traité 6. La bande de The Pas et les autres bandes acceptent alors les conditions du Traité 5, à condition que Howard leur donne les réserves qu'elles désirent. Selon ses dires, Howard prête l'oreille aux diverses demandes concernant les terres de réserve et il s'informe de l'étendue des terres propres à l'agriculture à chaque endroit. En ce qui a trait à la bande de The Pas, il signale qu'il existe très peu de terres cultivables à The Pas et que les bonnes terres sont déjà cultivées.

Dans le document d'adhésion au Traité 5, les signataires de la bande de The Pas sont décrits comme étant la bande des Saulteux et des Cris de la Savane, connue sous le nom de la « bande du Pas », habitant au « Pas », au bord de la rivière au Bouleau, à la Montagne du Pas et au lac File. La Couronne consent à mettre de côté une réserve pour la bande de The Pas des deux côtés de la rivière Saskatchewan à The Pas, mais étant donné que la superficie des terres propres à la culture est limitée et insuffisante pour répondre aux besoins de la bande, l'adhésion précise que le reste de la réserve sera situé à Birch River et à la montagne de The Pas. Le chef John Constant de la bande de The Pas a tôt fait de demander que les réserves à The Pas, à la montagne de The Pas et à Birch River, soient arpentées. Il demande également qu'on fournisse les instruments aratoires et le bétail qui ont été promis en vertu du Traité, mais l'agent des Indiens croit que les charrues et les herses ne seront d'aucune utilité aux Indiens tant qu'ils n'auront pas reçu les bestiaux qui leur ont été promis.

En 1878, l'inspecteur Ebenezer McColl déclare que les bandes, y compris celle de The Pas, désirent vivement se tourner vers l'agriculture, mais que bien des réserves, y compris, semble-t-il, celle de The Pas, ne renferment pas de terres propres à la culture, celles-ci étant marécageuses, rocheuses ou les deux. McColl ajoute que les colons empiètent sur leurs réserves, que le gouvernement leur a fourni des animaux et des instruments de qualité inférieure et qu'ils reçoivent leur grain de semence et leurs pommes de terre trop tard dans la saison. Par ailleurs, le gouvernement constate le déclin de la chasse et de la pêche.

En 1878, L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, signale au surintendant général des Affaires indiennes, Sir John A. MacDonald, qu'il faudrait instruire les Indiens des nouvelles provinces et des territoires sur la façon de cultiver ou de garder et d'élever du

bétail, en fonction de la nature du territoire habité par les différentes tribus. En août 1879, il donne instruction qu'on fournisse aux Indiens de la bande de The Pas tous les instruments aratoires et les animaux auxquels ils ont droit en vertu du Traité. Il précise par ailleurs en octobre 1879 que le Ministère juge prudent de ne pas faire arpenter les réserves tant que les Indiens n'expriment pas le désir que leur réserve soit mise de côté, indiquant par là qu'ils sont prêts à s'établir sur les terres et à les cultiver. La même année, l'inspecteur McColl signale que le troupeau complet d'animaux a été fourni aux Indiens du Traité 5 et qu'ils ont reçu de la ficelle, des munitions et des instruments aratoires de bonne qualité. Il déclare également que le gouvernement a été prompt à échanger les réserves impropres à l'agriculture contre d'autres plus convenables.

Dès le début, les Indiens de la bande de The Pas sont consultés au sujet de l'emplacement des terres de réserve. Ainsi, les chefs de The Pas, de Cumberland et de Moose Lake ne se disent prêts à accepter les conditions du Traité 5 que si on leur permet de choisir l'emplacement de leurs réserves. Le commissaire Howard confirme avoir revu avec eux, une fois qu'ils ont convenu d'adhérer au Traité 5, les emplacements qu'ils avaient choisis. Les anciens de Red Earth et de Shoal Lake confirment, eux aussi, que leurs ancêtres ont choisi les réserves en raison de leur proximité des territoires de chasse, de pêche et de piégeage, et parce que ces endroits étaient les lieux traditionnels de rassemblement à l'époque où leur peuple menait une vie nomade.

En 1882, des plans sont dressés en vue de procéder aux arpentages de toutes les réserves du Traité 5, y compris celle de la bande de The Pas. On demande à l'arpenteur des terres fédérales, W.A. Austin, de rencontrer l'agent des Indiens, Angus Mackay, avant d'entreprendre les travaux, pour s'informer si l'une ou l'autre des bandes désire apporter un changement à l'emplacement des réserves. De plus, Austin reçoit instruction de consulter les dirigeants des bandes pour connaître leur préférence quant à l'endroit où doit commencer l'arpentage. Selon l'agent des Indiens Mackay, la bande de The Pas, y compris les groupes qui vivent à la montagne de The Pas et à Birch River, compte en 1882 une population de 642 personnes; toutefois, il modifie plus tard ce chiffre pour le porter à 669 membres – 448 à The Pas, 70 à Red Earth, 61 à Shoal Lake et 90 à Birch River. Mackay signale également qu'on trouve à Red Earth un jardin commun de pommes de terre et de beaux troupeaux de bestiaux et de chevaux, en faisant observer que tant les terres de Red Earth que de Shoal Lake se prêtent à l'agriculture.



Dans les années 1880, la bande de The Pas comprend un ou plusieurs conseillers provenant du groupe de la montagne de The Pas. Outre Samuel Moore qui, d'après les dossiers, fait partie du conseil de la bande de The Pas comme conseiller à partir de 1882, Baptiste Young est élu comme conseiller pour représenter la montagne de The Pas en 1885, et un autre conseiller de Red Earth est élu en 1889. D'après les listes des bénéficiaires de traité, il semble que, sauf entre 1895 et 1899, cet arrangement est maintenu jusqu'en 1902, année d'abolition de ces postes.

Austin, procède à l'arpentage des réserves à The Pas et à Birch River en 1882. Il signale l'année suivante qu'à la réserve de The Pas il a délimité toutes les bonnes terres que l'on pouvait trouver et que les Indiens lui avaient désignées. À la fin des arpentages des réserves pour la bande de The Pas à The Pas et à Birch River, Austin calcule qu'il reste 3 246,57 acres à fournir en raison de l'impossibilité de mettre de côté assez de bonnes terres près de The Pas pour fournir à la bande la superficie totale de terres de réserve à laquelle elle a droit en vertu du Traité 5. Il recommande que la superficie manquante serve à créer des réserves pour les deux groupes des membres de la bande de The Pas qui vivent à la montagne de The Pas (Red Earth et Shoal Lake).

La bande de The Pas acquiesce à cette recommandation. En janvier 1884, elle envoie une pétition au gouvernement pour lui demander de combler le déficit des terres auxquelles elle a droit en arpentant des réserves à la montagne de The Pas, endroit appelé la [T] « colline d'Oopasquaya ». Les signataires de la pétition font valoir qu'on trouve là des terres arables qui conviennent à l'agriculture. Parmi les dix signataires, deux proviennent de Red Earth et un, un conseiller, de Shoal Lake. Les signataires de la pétition reçoivent l'appui du révérend J. Settee, de la mission de The Pas, qui déclare que les seules bonnes terres agricoles qu'il connaisse se trouvent à la montagne de The Pas. Tout en ne connaissant pas le secteur de la montagne de The Pas, l'inspecteur McColl indique à Vankoughnet en mars qu'il a vérifié auprès d'autres personnes et que la montagne de The Pas convient à l'agriculture. À son tour, Vankoughnet écrit au sous-ministre pour appuyer la demande des signataires de la pétition visant à obtenir des réserves à la montagne de The Pas; il fait valoir que, contrairement aux terres qui se trouvent à The Pas et au nord de cet endroit, qui sont impropres à l'agriculture, les terres que l'on trouve à la montagne de The Pas sont fertiles et se prêtent donc à l'établissement d'une réserve indienne.

Une lettre de Vankoughnet, portant la mention [T] « ébauche » et adressée à l'arpenteur des terres fédérales, Thomas Green, en mai 1884, renferme des instructions semblables à celles données à l'arpenteur Austin en 1882, notamment de vérifier auprès des bandes si elles veulent changer l'emplacement de leurs réserves et de consulter les dirigeants au sujet du point de départ de l'arpentage. La lettre de Vankoughnet à Green renferme également d'autres directives à l'intention de l'arpenteur : il demande à Green d'arpenter le reste de la superficie qui est due à la bande de The Pas selon les indications du chef ou, en son absence, celles du conseiller; et il confirme que les réserves de Red Earth et de Shoal Lake sont occupées par des gens qui appartiennent à la bande de The Pas.

En juin 1884, le Ministère décide d'envoyer l'agent des Indiens J. Reader inspecter les terres que la bande de The Pas désire voir mettre de côté, mais il rencontre d'abord les membres de la bande pour déterminer comment attribuer les 3 246,57 acres restantes. Ils décident de mettre de côté 1 500 acres à la montagne de The Pas, 1 500 autres acres au nord-ouest de la réserve déjà arpentée à The Pas et 246,57 acres comme terre à bois le long de la rivière Carrot.

Reader descend en bateau la rivière Carrot, s'arrêtant d'abord à Red Earth. Il décrit l'endroit se trouvant près de la rivière comme étant marécageux, mais s'élevant graduellement en direction sud-ouest pour faire place à une magnifique étendue arable de 10 acres d'excellent sol. Il avertit que cette superficie pourrait se trouver en danger en périodes de crue exceptionnelle des eaux. Une fois rendu dans les bois, Reader constate que les Indiens ont cultivé de petites parcelles de terre. Il fait remarquer que le sol à cet endroit est de la meilleure qualité, que le foin abonde en certains endroits, mais qu'une partie du sol arable a besoin de drainage. Le lendemain, Reader poursuit son exploration du territoire et on l'informe que cinq milles plus loin, on débouche sur une superbe étendue de terre, couverte de bois et d'arbres fruitiers, le long des rives de la rivière Flute.

L'agent Reader poursuit sa descente de la rivière Carrot – il compte une vingtaine de milles – et arrive à Shoal Lake, où il mentionne trouver un autre campement d'Indiens appartenant à la bande de The Pas. Il aperçoit de petites parcelles cultivées et observe que la terre est plus dégagée et bien adaptée à l'agriculture et qu'elle pourrait donner de belles récoltes. Il avertit toutefois que quelques sources d'eau salée se trouvent dans le voisinage et qu'une partie du sol aurait besoin de drainage. Reader conclut son rapport en recommandant que trois réserves soient mises de côté : une

pour Red Earth et une pour Shoal Lake, où les Indiens sont déjà établis, et une autre en bordure de la rivière Flute (ruisseau Flute), où pourraient se réinstaller des membres de la bande vivant à The Pas qui ont exprimé le désir de s'établir à la montagne de The Pas. Il ajoute qu'il s'agit là d'un souhait exprimé par les Indiens eux-mêmes. Quand l'agent des Indiens Mackay dépose son rapport annuel pour 1884 à propos des affaires indiennes liées au Traité 5, il mentionne que les terres en bordure des rivières Carrot, Birch et Saskatchewan sont bonnes et que celles que l'on trouve à Red Earth et à Shoal Lake sont très bonnes. Il loue le travail des Indiens de Red Earth, qui, plus particulièrement, élèvent du bétail et ont des jardins, des caves à légumes et un bâtiment où ils entreposent les instruments aratoires collectifs. Il ajoute que les gens de Red Earth demandent d'autres instruments aratoires.

En 1884, l'arpenteur des terres fédérales Thomas Green arpente la réserve de 2 000 acres du ruisseau Flute au sud-ouest de Red Earth. Il décrit la terre comme étant d'excellente qualité, le quart étant déboisé et prêt à être cultivé. Il note qu'un des Indiens de Red Earth possède un excellent champ de pommes de terre à cet endroit. Le plan d'arpentage de Green est intitulé [T] « Pour la bande se trouvant à la mission de The Pas » et son croquis de la réserve du ruisseau Flute porte le titre [T] « Division de la montagne de The Pas ». Une note manuscrite figurant sur le plan d'arpentage indique que ce dernier a été annulé par décret en 1895, et aucun document confirmant le statut de la terre du ruisseau Flute comme réserve indienne n'a été retracé.

Quand Green arpente la réserve de Shoal Lake la même année, il y trouve une quantité considérable de terres de première qualité ainsi que deux cours d'eau salée qui traversent la partie ouest de la réserve. Les membres de la bande font bouillir l'eau pour en obtenir du sel. Le plan de Green indique que la réserve de Shoal Lake s'étend sur une superficie totale de 2 190 acres, dont 1 751 acres de terre arable, 119 acres de plage sablonneuse et 320 acres de marais selon les descriptions figurant sur le plan. Donc, selon l'arpenteur, en 1884, 79 p. 100 des terres de Shoal Lake sont considérées comme des terres arables.

À Red Earth, Green signale que la plus grande partie de la superficie de 2 711,64 acres de la réserve arpentée au sud-ouest du lac Red Earth est de bonne qualité, mais est plutôt plate pour la culture du grain; il ajoute que le lac Red Earth est à sec cette année-là. Le plan d'arpentage de Red Earth ne renferme pas de description des types de terres, mais mentionne que le sol est de

première qualité dans la partie nord-est de la réserve. Le long de la limite nord, Green mentionne également la présence d'une grande parcelle de terre humide et inutile, tandis qu'au-dessus de la limite nord-est il inscrit le mot [T] « marécage ».

L'arpenteur Green signale en août 1884 qu'il a terminé ses arpentages à Red Earth et à Shoal Lake, entre autres, en faisant remarquer que ces réserves renferment presque partout un sol de première qualité. Il note qu'une superficie considérable de terre ayant déjà été défrichée, les bandes pourront commencer à la cultiver dès maintenant. Il semble donc d'après le dossier qu'en 1884, des terres sont mises de côté comme réserves pour la bande de The Pas à The Pas, au nord-ouest de The Pas, de Birch River, de Red Earth, de Shoal Lake et du ruisseau Flute, ainsi que des terres à bois.

L'hiver de 1885 est extrêmement rude. Selon l'agent des Indiens Reader, les Indiens de la montagne de The Pas, de Birch River et de The Pas souffrent cruellement. L'année suivante, Reader déclare que les Indiens de Shoal Lake ne réussissent pas bien en agriculture, bien que, selon ses dires, le sol soit presque tout ce qu'on peut désirer de mieux pour produire d'excellentes récoltes. Reader entreprend de montrer aux Indiens de Shoal Lake et de Red Earth comment cultiver la terre et s'attelle au travail avec eux. Les résultats que l'on obtient à Shoal Lake sont partagés : la récolte de pommes de terre est bonne, mais les récoltes de blé et d'orge sont presque complètement ratées. Par comparaison, Reader trouve à Red Earth d'excellentes récoltes de blé et de pommes de terre. Il décrit Red Earth comme étant probablement la plus belle réserve de l'Agence, ce qui, ajoute-t-il, est heureux parce que les faibles niveaux d'eau signifient qu'ils manqueront probablement de poisson l'hiver prochain. Il conclut en disant que la seule façon de prévenir les pénuries parmi les Indiens de la montagne de The Pas est de cultiver le sol riche de leurs réserves.

Du milieu des années 1880 au début des années 1890, les Indiens de la montagne de The Pas continuent de produire des pommes de terre et de l'orge et d'élever du bétail. En 1890, Red Earth produit le tiers des pommes de terre cultivées dans l'ensemble de l'Agence de The Pas, qui compte un millier d'Indiens. L'agent des Indiens Reader continue de louer Red Earth pour ses progrès vers l'autosuffisance et ses succès en agriculture et en élevage pour lesquels, dit-il, la terre est excellente. Les gens de Shoal Lake suscitent davantage d'inquiétudes chez Reader; en effet, bien qu'ils fassent de bons progrès en élevage, ils en ont peu fait en culture du sol. En 1892, Reader reconnaît que les gens de Shoal Lake prospéreront principalement grâce à l'élevage du bétail pour lequel, dit-il, la terre

est excellente. L'année suivante, il signale que les Indiens de Red Earth ont fourni leur excédent de pommes de terre aux Indiens de Shoal Lake, lesquels ont commencé à travailler plus à l'intérieur des terres où le sol est excellent et où quelques-uns d'entre eux ont de beaux potagers.

En 1892, le groupe de la montagne de The Pas, maintenant appelé la bande d'Indiens de la montagne de The Pas, demande d'échanger les terres mises de côté pour la bande de The Pas au ruisseau Flute contre des terres de réserve en bordure de la rivière Carrot à Red Earth, là où les gens vivent. La réserve originale de Red Earth (RI 29) a été mise de côté au sud de la rivière Carrot, sur des terres où les Indiens pratiquent l'agriculture mais ne vivent pas. La bande de la montagne de The Pas demande également une concession forestière à quelques milles à l'ouest de Red Earth le long de la rivière. En transmettant la demande de la bande à l'inspecteur McColl, Reader recommande que l'on acquiesce à l'échange parce que la réserve du ruisseau Flute ne sera vraisemblablement pas utilisée pendant de nombreuses années ni par les Indiens de la montagne de The Pas ni par ceux de The Pas, parce que la superficie qu'ils désirent à Red Earth est excellente pour la culture et la construction et est très rarement inondée pendant de longues périodes.

Le gouvernement approuve l'échange des terres du ruisseau Flute contre une deuxième réserve à Red Earth. L'inspecteur McColl informe Vankoughnet à la fin de 1892 que, comparées aux terres du ruisseau Flute, celles de Red Earth se trouvent en terrain plus élevé et sont de qualité supérieure bien qu'elles soient quelque peu basses, les rives de la rivière ne s'élevant qu'à environ cinq pieds au-dessus du niveau d'étiage. Sa recommandation d'approuver l'échange est également basée sur son impression que les membres de la bande de la montagne de The Pas qui habitent à Red Earth sont des plus industriels, car ils possèdent un grand troupeau de bétail et récoltent de grandes quantités de pommes de terre chaque année.

Au milieu des années 1890, la réserve de Shoal Lake, la RI 28, est arpentée à nouveau en vue d'échanger une partie de la réserve actuelle contre des terres adjacentes à l'extrémité est de la réserve que la bande désire et dont certaines sont en culture. La réserve réaménagée devient la RI 28A et comprend 2 236 acres. L'arpenteur Samuel Bray signale en décembre 1894 que le conseiller de Shoal Lake est satisfait de la modification apportée à la réserve. Bray indique également que le chef de la bande de The Pas veut que la part de la réserve du ruisseau Flute qui revient à Shoal Lake soit mise de côté comme terre à foin à Shoal Lake; toutefois, Bray confirme que tous les droits que la

bande de The Pas a sur la réserve du ruisseau Flute seront transférés à la nouvelle réserve devant être créée à Red Earth. Bray croit que la bande de Shoal Lake n'a alors pas besoin de terre à foin supplémentaire, mais avise le conseiller de la bande que celle-ci devrait le demander à nouveau si elle devait acquérir d'autres bestiaux. Il a également été informé par l'agent des Indiens Reader que le Ministère est intéressé à déplacer les gens de Shoal Lake vers Red Earth, encore que rien d'autre n'a transpiré de cette idée.

Quand Bray fait rapport sur les arpentages de la réserve modifiée de Shoal Lake et de la nouvelle réserve de Red Earth en janvier 1895, il confirme qu'il a [T] « systématiquement » tenu une réunion avec le chef et les conseillers de chaque bande pour décider des limites des réserves avant de commencer l'arpentage. Il demande également aux dirigeants de lui signaler tout ce qui ne leur paraît pas correct ou de lui dire ce qu'ils désirent.

Dans ses rapports allant de 1895 à 1897, l'agent Reader fait observer que les groupes de Red Earth et de Shoal Lake ont l'avantage d'un sol de première qualité, tout particulièrement à Red Earth; en défrichant et en cultivant, ils pourraient faire pousser toutes sortes de grains et de légumes. Il ajoute qu'à Red Earth, les Indiens ont un bon nombre de têtes de bétail ainsi que d'excellents potagers et qu'ils s'alimentent principalement de pommes de terre et de lait, du fait que le poisson se fait rare et qu'il est de qualité inférieure. Il signale que les Indiens de Red Earth viennent en tête de toutes les bandes et qu'ils ont reçu de l'aide pour les encourager à cultiver la terre sur une plus grande échelle. Reader continue de croire que Shoal Lake est un bon endroit pour l'élevage, mais que la chasse n'y est pas très bonne.

Les agents des Indiens qui succèdent à Reader adoptent le même point de vue à l'égard des deux bandes de la montagne de The Pas; l'agent Joseph Courtney signale en 1899 que la réserve de Red Earth, située à l'extrémité nord-est de la ceinture fertile, a un sol tout ce qu'on peut désirer de mieux. Courtney décrit le sol de la réserve de Shoal Lake, dans sa partie défrichée, comme une masse sablonneuse profonde qui rapporte de grosses récoltes de pommes de terre. Il mentionne également qu'on y trouve des sources salines qui produisent un sel pur et excellent. Il ajoute que les pommes de terre et la chasse du gros gibier sont les moyens de subsistance, mais il note dans le rapport que le gibier se fait rare et que les Indiens commencent à comprendre la nécessité de défricher davantage de terres et d'apporter plus d'attention à leur bétail.

En 1900, toutefois, l'inspecteur des agences indiennes, S.R. Marlatt, rend visite aux bandes de Shoal Lake et de Red Earth. Il trouve que les terres de la réserve de Shoal Lake sont très basses, et couvertes presque partout d'épinettes; le sol, dit-il, y est spongieux, humide et peu propre au jardinage. Les terres de la réserve de Red Earth, par comparaison, sont plus élevées et le sol y est bon, sec et libre de pierres. Il signale que la population des deux réserves s'établit à 184 personnes, dont les deux tiers vivent à Red Earth. Marlatt trouve que les bandes sont formées d'Indiens qui se présentent bien, mais il fait observer que leur isolement leur ouvre peu de débouchés et leur occasionne souvent de grandes privations.

À l'instar de Marlatt, au début des années 1900, les agents des Indiens continuent de parler en bien de la qualité des terres à Red Earth. L'agent Courtney fait observer que même si la plus grande partie des terres sont toujours couvertes de bois, certaines seraient de bonnes terres agricoles si on les défrichait. Il décrit le reste comme des marécages et des terres à foin. En 1906, l'agent Courtney note que pour l'essentiel les 4 769 acres de superficie de Red Earth conviennent bien à une agriculture mixte et que les Indiens ont de grands jardins et en retirent d'excellentes récoltes de pommes de terre. Shoal Lake est toujours décrite comme une réserve comptant une grande étendue de pâturage et de terre à foin qui constitue un endroit idéal pour l'élevage du bétail, même si les membres de la bande y récoltent également de grandes quantités de pommes de terre.

En 1908, la bande de Shoal Lake demande qu'un quart de section de terre soit ajouté à la réserve au nord de la rivière Carrot, en soulignant qu'il est impossible d'obtenir assez de foin dans la réserve les années de grandes crues. La bande de Red Earth présente une demande semblable de façon à disposer de plus de terres à bois et à foin. L'arpenteur Bray qualifie les demandes de très raisonnables et recommande qu'on les approuve en dépit du fait que les bandes n'ont pas droit à plus de terres en vertu du Traité. Il rappelle également au sous-ministre que le Traité 5 ne prévoit que 160 acres par famille. Le gouvernement approuve rapidement ces demandes. En mai 1908, on envoie l'agent Fred Fischer border les terres supplémentaires à Shoal Lake, mais les rives de la rivière Carrot étant inondées, il ne peut s'acquitter de sa tâche. Il signale cependant que les Indiens sont heureux d'apprendre que le gouvernement a décidé d'acquiescer à leur demande. De fait, le gouvernement a accepté de mettre de côté une demi-section, ou 320 acres, mais approuve plus tard une section, soit 640 acres. Finalement, 651 acres sont mises de côté.

Pendant ce temps, à Red Earth, l'agent Fischer signale que là aussi les gens se réjouissent de constater que le gouvernement a approuvé des terres supplémentaires pour eux. Ils demandent deux bandes de terre distinctes de 160 acres chacune, l'une renfermant des terres à foin à la limite ouest de la réserve, et l'autre des terres à bois à l'extrémité est. Fischer recommande également que toute la réserve de Red Earth soit réaménagée afin d'intégrer les changements demandés par la bande. En août 1910, dans une [T] « lettre de cession pour échange », les représentants de la bande indiquent qu'ils acceptent les limites modifiées de la RI 29, appelée la réserve de Red Earth, en échange de la cession de l'ancienne RI 29. La deuxième réserve en bordure de la rivière Carrot, la RI 29A, va s'appeler la réserve de Carrot River.

L'arpenteur des terres fédérales, H.B. Proudfoot, termine l'arpentage des terres de réserve supplémentaires à Shoal Lake à l'automne de 1911, mais non sans quelques difficultés. Il fait observer qu'il a consulté [T] « le chef Albert Moore » et [T] « le conseiller Francis Bear » au sujet des terres à arpenter. Proudfoot procède en même temps au nouvel arpentage de la RI 29 de Red Earth, en indiquant dans ses notes qu'il s'est entretenu avec [T] « le chef Jeremiah » au sujet de l'emplacement des terres désirées. La RI 29 réaménagée de Red Earth couvre une superficie de 3 595,95 acres, ce qui représente une augmentation de 884,31 acres, et dépasse ce que la bande a demandé. En juillet 1912, la réserve expansée de Red Earth, la RI 29, est approuvée par décret.

Bien que l'arpentage à Shoal Lake soit terminé, on demande à J.D. McLean, secrétaire du ministère des Affaires indiennes, de justifier auprès du ministère de l'Intérieur la décision d'ajouter des terres de réserve à Shoal Lake. McLean répond en août 1913 ce qui suit : avec une population de 89 âmes, Shoal Lake a droit en vertu du Traité à 2 848 acres de terres de réserve; la réserve d'origine comprend 2 237 acres; l'ajout de 651 acres donne une superficie totale de 2 888 acres à Shoal Lake, ce qui représente un dépassement de 40 acres par rapport à la superficie à laquelle donne droit le Traité. De l'avis de McLean, comparativement aux réserves beaucoup plus étendues que prévoient certains autres traités pour les bandes, la demande de Shoal Lake est très raisonnable. En 1913, l'ajout à la RI 28A de Shoal Lake est approuvé par décret.

Par suite d'une grave inondation au printemps 1913, la bande de Red Earth demande à l'inspecteur des agences indiennes, S.J. Jackson, si elle pourrait déménager au ruisseau Flute. Le Ministère répond à Jackson que la réserve du ruisseau Flute a déjà été échangée contre la réserve de



Carrot River, à la demande des membres de la bande, parce que ceux-ci considéraient que la réserve du ruisseau Flute était trop basse et humide.

En décembre 1914, la bande de Red Earth demande 320 acres additionnelles de terres à foin, se plaignant qu'il y a peu de foin dans la réserve, voire pas du tout, les années de grandes crues. L'agent des Indiens responsable, W.R. Taylor, appuie cette demande et presse le Ministère d'agir rapidement afin de protéger les 320 acres des colons qui prennent des terres en bordure de la rivière Carrot. Le secrétaire McLean refuse toutefois d'accéder à la demande de terres supplémentaires, parce que la bande a déjà reçu presque 650 acres de plus que ce à quoi lui donne droit le Traité. McLean s'informe si la bande serait disposée plutôt à échanger une partie de ses terres de réserve contre d'autres terres qui pourraient mieux convenir à ses besoins. Le dossier ne renferme aucune réponse à cette proposition d'échange.

En 1914, la bande de Shoal Lake demande qu'un ajout soit fait à la RI 28A pour englober ses lieux de sépulture. Craignant que la parcelle de terre de 200 acres ne soit bientôt absorbée par la réserve forestière des collines Pasquia, le gouvernement adopte un décret en juin 1914 qui confirme l'ajout de 200 acres à la RI 28A aux fins des lieux de sépulture de la bande.

Après une grande inondation qui frappe Red Earth en mai 1921 et entraîne la mort de presque tous les chevaux et le bétail, le Ministère commence à chercher des endroits où les gens de Red Earth pourraient se réinstaller. McLean fait observer que cette inondation est très inhabituelle, puisque les gens de Red Earth vivent à cet endroit depuis de nombreuses années sans avoir vécu une telle expérience. À la fin de juin toutefois, l'agent des Indiens, J.W. Waddy, signale qu'une fois l'inondation passée, les membres de la bande ont décidé de ne pas déménager. Le chef lui a dit qu'à l'avenir la bande déménagerait son bétail en terrain élevé au printemps.

Quand, la même année, la bande de Red Earth demande d'ajouter 640 acres de terres à foin à sa réserve, Waddy propose plutôt un échange de terres, mais la bande ne se montre pas intéressée. Waddy reconnaît toutefois que la bande de Red Earth n'a pas de terres à foin dans sa réserve et recommande au Ministère de lui octroyer une bande de terre à foin d'un demi-mille le long de la rivière Carrot. Le Ministère confirme en 1921 qu'il est ouvert à un échange de terres, mais qu'il ne consentira pas à ajouter d'autres terres de réserve.

Cinq ans plus tard, soit en 1926, la bande de Shoal Lake demande à échanger 640 acres de la réserve, comprenant un lac peu profond et un marécage, contre une superficie égale de terres renfermant des ressources en bois et en foin, au nord-est de la RI 28A. La demande est approuvée la même année et la cession en vue de l'échange intervient en juin 1927. Au cours des années suivantes, de légères modifications sont apportées aux limites de la réserve de la bande de Shoal Lake par entente entre la bande et la Couronne.

En 1946, les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake envoient des pétitions au ministre responsable des Affaires indiennes, pour demander des terres de réserve supplémentaires propices à l'agriculture et à la production de foin. Les pétitions insistent sur la nécessité de disposer de suffisamment de terres pour l'agriculture et la production de fourrage pour le bétail. Les bandes reconnaissent également que dans cette partie du pays, l'élevage du bétail représente une part importante des activités agricoles. Dans les pétitions, les bandes déclarent que lorsque les réserves ont été créées, elles ne prévoyaient pas la culture de la terre, mais les gens étaient contents de se trouver à un endroit où ils pourraient poursuivre leur mode de vie traditionnel par la chasse et le piégeage. En outre, les pétitions reconnaissent qu'avec la venue des colons, les bandes devront se tourner vers la terre pour assurer leur subsistance, les terres boisées étant bientôt appelées à être défrichées. La pétition de la bande de Red Earth fait valoir qu'avec l'accroissement de la population à Red Earth, il faudrait deux townships additionnels de terres pour l'agriculture et un autre township pour les terres à foin. Cette demande, si on y acquiesce, ajouterait plus de 69 000 acres à la réserve de Red Earth. Dans la pétition, la bande explique que la demande d'une grande superficie de terres découle du fait que presque chaque section de ce territoire renferme beaucoup de terres inutilisables. La pétition de la bande de Shoal Lake est semblable par son contenu. La bande demande un township et demi de terres additionnelles, soit environ 34 500 acres, adjacentes à sa réserve, ainsi que d'autres instruments aratoires et bestiaux. De cette façon, déclare-t-elle, elle disposerait d'un nombre raisonnable de bestiaux et aurait des terres propices à l'agriculture.

L'agent des Indiens, Samuel Lovell, est chargé de donner suite aux deux pétitions, mais le dossier ne renferme qu'un rapport concernant Shoal Lake. Lovell signale qu'en novembre 1946 il a rendu visite aux membres de la bande et qu'il a discuté avec eux des problèmes inhérents au fait de vivre à 75 milles du marché le plus proche, de ne pouvoir se rendre dans la réserve ou en sortir

au printemps et à l'automne et des difficultés qui en résultent pour concurrencer les autres producteurs. Lovell fait également observer que la bande de Shoal Lake produit la plupart de ses légumes, mais qu'elle doit acheter l'avoine nécessaire aux chevaux. Il incite les membres de la bande à devenir plus autonomes et leur offre de les aider à labourer et à ensemer la terre en avoine le printemps suivant. Lovell indique également qu'il leur fournira toute l'aide possible. Rien n'indique dans le dossier que d'autres mesures aient été prises par le Ministère en réponse aux pétitions.



**PARTIE III**  
**QUESTIONS EN LITIGE**

Comme il a été convenu par les parties, la Commission des revendications des Indiens enquête sur les quatre questions suivantes :

- 1 Le Canada avait-il l'obligation légale de fournir des « terres arables » à la Nation crie de Red Earth et à la Nation crie de Shoal Lake, conformément aux conditions du Traité 5?
- 2 Dans l'affirmative, quelle était cette obligation?
- 3 Cette obligation a-t-elle été respectée?
- 4 Le Canada a-t-il une obligation en souffrance envers l'une ou l'autre des deux Nations cries en matière de terres arables?



**PARTIE IV**  
**ANALYSE**

**QUESTION 1 : LA PROMESSE DU TRAITÉ 5 DE FOURNIR DES TERRES ARABLES**

**1 Le Canada avait-il l'obligation légale de fournir des « terres arables » à la Nation crie de Red Earth et à la Nation crie de Shoal Lake, conformément aux conditions du Traité 5?**

**Les motifs du comité**

Le Traité 5 renferme l'engagement par la Couronne de « mettre de côté des réserves de terres arables, l'attention voulue étant portée aux terres cultivées à présent par les dits Indiens, et aussi de mettre de côté et réserver d'autres réserves pour le bénéfice des dits Indiens [...]»<sup>6</sup>. Les Premières Nations ont demandé au comité d'interpréter la signification de « terres arables » et de déterminer si cet engagement a été respecté.

La question 1, telle qu'elle est formulée, ne fait que demander si la Couronne avait l'obligation légale, en conformité du Traité 5, de fournir des terres arables aux Nations crie de Red Earth et de Shoal Lake. La réponse simple est, oui, le libellé du Traité indique clairement que la Couronne avait l'obligation légale de fournir des « réserves de terres arables ». Sur cette question, les deux parties peuvent s'entendre. Toutefois, la Couronne a également promis que les bandes allaient recevoir « d'autres réserves » en plus des « terres arables ». Le comité note que le Traité n'explique pas la signification de ces deux termes et ne donne pas non plus d'indications pour déterminer la proportion de terres arables nécessaires pour répondre à l'obligation qui incombe à la Couronne en vertu du Traité, et à partir de quel point cette obligation est remplie.

Ayant convenu avec les parties que la Couronne était obligée de fournir des terres arables au moment de mettre des réserves de côté en vertu du Traité 5, le comité passe maintenant à la question 2, qui nous demande de cerner la signification de « terres arables », en tenant compte du libellé du Traité et du contexte de l'époque.

---

<sup>6</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Crie de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 76).

**QUESTION 2 : LE CONTENU DE L'OBLIGATION DÉCOULANT DU TRAITÉ 5 DE FOURNIR DES TERRES ARABLES****2 Si le Canada avait l'obligation légale de fournir des « terres arables », quelle était cette obligation?****La position des Premières Nations**

Les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake sont d'avis que le Canada avait et a toujours l'obligation légale non respectée de fournir des « terres arables » aux deux bandes aux termes des conditions du Traité 5. Les Premières Nations font valoir que, selon les principes de l'interprétation des traités énoncés dans l'arrêt *R. c. Marshall*<sup>7</sup> rendu en 1999 par la Cour suprême du Canada, le Canada était obligé de fournir aux bandes des réserves qui se prêtaient à l'agriculture. En particulier, le Canada devait fournir des terres propices à l'agriculture pour permettre aux bandes de faire le passage d'un mode de vie traditionnel à un autre axé sur l'agriculture<sup>8</sup>. Selon les témoignages des anciens, les réserves ont été créées dans des secteurs que les bandes occupaient déjà avant le Traité et qui répondaient aux besoins de ces dernières à l'époque, à savoir pour l'essentiel de vivre de la chasse, de la pêche et d'autres moyens traditionnels<sup>9</sup>.

Les Premières Nations font valoir que des réserves à des fins agricoles n'ont pas été créées pour elles au début des années 1880 précisément parce qu'elles n'étaient pas prêtes à passer à l'agriculture, et les pétitions présentées à partir de 1946 confirment ce fait<sup>10</sup>. Autrement dit, le Canada s'est engagé au moment de la conclusion du Traité à fournir uniquement des terres arables quand les Indiens seraient prêts à devenir agriculteurs<sup>11</sup>. Les dirigeants indiens savaient également que les générations futures devraient se tourner vers l'agriculture, ce qui explique pourquoi ils ont consenti à l'insertion d'une disposition concernant des « réserves de terres arables » dans le Traité<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 533.

<sup>8</sup> Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 450.

<sup>9</sup> Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 452.

<sup>10</sup> Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 453.

<sup>11</sup> Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 529.

<sup>12</sup> Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 542.



Selon les Premières Nations, le Traité 5 n'est pas ambigu. Si les parties avaient eu l'intention de choisir des terres de réserve sans tenir compte des possibilités de culture, le Traité n'aurait pas fait allusion aux « terres arables »<sup>13</sup>. N'ayant reçu que 160 acres de terres de réserve par famille de cinq conformément au Traité 5, dont aucune n'était des terres arables, les Premières Nations ont maintenant droit à des réserves constituées à 100 p. 100 de terres arables, la totalité devant être des terres cultivables<sup>14</sup>.

### **La position du Canada**

Le Canada convient qu'il avait l'obligation légale de fournir des « réserves de terres arables »; toutefois, il faut tenir compte des « autres réserves » dans l'équation. Selon le Canada, la disposition touchant les « autres réserves » donne à entendre que seule une partie des terres de réserve auxquelles les bandes avaient droit devait être constituée de « terres arables »<sup>15</sup>. De plus, dans la catégorie des « terres arables », le Canada fait valoir qu'il était prévu dans le Traité que certaines terres conviendraient à la culture tandis que d'autres, comme les terres à foin et les pâturages, pourraient se prêter à d'autres utilisations agricoles<sup>16</sup>. Le Canada soutient que l'interprétation de l'expression « réserves de terres arables » que font les Premières Nations, à savoir des réserves de terres arables exclusivement de première qualité, ne correspond ni au libellé du Traité 5 ni à l'intention des parties. Selon le Canada, la quantité et la qualité des « réserves de terres arables » mises de côté à l'intention des bandes dans les limites du territoire du Traité 5 ont vraisemblablement varié d'un cas à l'autre<sup>17</sup>. D'après lui, l'intention commune des parties au moment de la signature du Traité n'était pas de fournir des terres destinées uniquement à la culture; en consultation avec les bandes signataires, la

---

<sup>13</sup> Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 526-527.

<sup>14</sup> Réplique des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 1<sup>er</sup> mai 2008, par. 85.

<sup>15</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 227.

<sup>16</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 233.

<sup>17</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 259-261.

Couronne devait plutôt fournir des réserves en mesure de supporter les diverses activités envisagées par les parties au moment de la signature du Traité 5 et de l'adhésion de 1876<sup>18</sup>.

Tant le Canada que les Premières Nations conviennent que l'arrêt *Marshall* fournit le guide faisant autorité pour interpréter le Traité. Les parties suggèrent également au comité de se servir du processus en deux étapes servant à l'interprétation des traités énoncé dans l'arrêt *Marshall* : premièrement, il faut examiner le texte du traité pour en déterminer le sens apparent; deuxièmement, le ou les sens dégagés du texte doivent être examinés sur la toile de fond culturelle et historique du traité<sup>19</sup>.

### Contexte

Le comité considère que les faits suivants sont particulièrement importants dans l'interprétation de la disposition du Traité 5 relative aux réserves.

#### *L'appartenance des Indiens de Red Earth et de Shoal Lake à la bande de The Pas*

La première preuve consignée selon laquelle les gens de Red Earth et de Shoal Lake qui vivaient à la montagne de The Pas étaient membres de la bande de The Pas apparaît dans le texte de l'adhésion de 1876 au Traité 5, lequel décrit la bande de The Pas comme étant une bande de Saulteux et de Cris de la Savane habitant au Pas, à la rivière au Bouleau, à la Montagne du Pas et au lac File<sup>20</sup>. De plus, la première liste de bénéficiaires de la bande de The Pas, en date du 7 septembre 1876, soit le jour même de la signature de l'adhésion, comprend 13 familles qui sont identifiées comme des Indiens de la montagne de The Pas<sup>21</sup>. Il semble également qu'au moins quelques personnes du groupe de la montagne de The Pas figurant sur la liste des bénéficiaires sont présentes à The Pas pour les

---

<sup>18</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 280.

<sup>19</sup> *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 533, par. 82-83.

<sup>20</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 13 (pièce 1a de la CRI, p. 82).

<sup>21</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band », 7 septembre 1876, BAC, RG 10, vol. 9351 (pièce 1b de la CRI, p. 6-7).

discussions entourant l'adhésion au Traité<sup>22</sup>. Si les gens de la montagne de The Pas n'avaient pas fait partie de la bande de The Pas au cours de cette période, il est peu probable que leurs représentants présents aux pourparlers entourant le Traité auraient permis que la bande de The Pas soit décrite dans l'adhésion comme une bande comprenant des Indiens résidant à la montagne de The Pas.

À partir de 1882, le groupe de la montagne de The Pas est représenté au conseil de la bande de The Pas par un conseiller provenant de Shoal Lake<sup>23</sup>; tout au long des années 1880, d'autres conseillers représentant Shoal Lake, Red Earth ou les deux, sont élus au conseil de bande et participent à au moins une élection d'un nouveau chef pour la bande de The Pas<sup>24</sup>. Ce n'est qu'en 1903 que Red Earth et Shoal Lake se voient chacune attribuer leur propre liste de bénéficiaires et qu'on les identifie comme étant la bande de Red Earth et la bande de Shoal Lake<sup>25</sup>. Le dossier ne précise pas quand Red Earth et Shoal Lake ont été formellement reconnues comme distinctes de la bande de The Pas et distinctes l'une de l'autre; toutefois, à partir de 1913, les chefs et conseillers des bandes de Red Earth et de Shoal Lake sont identifiés comme tels sur les listes de bénéficiaires d'annuités de traité<sup>26</sup>.

La prépondérance de la preuve donne à entendre que les gens de Red Earth et de Shoal Lake qui vivaient à la montagne de The Pas étaient membres de la bande de The Pas et se considéraient eux-mêmes comme faisant partie de la bande. Avec le temps, ils perdent ce lien étroit avec la bande de The Pas et, au plus tard en 1913, ils sont considérés comme formant des bandes de plein droit.

---

<sup>22</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band », 7 septembre 1876, BAC, RG 10, vol. 9351 (pièce 1b de la CRI, p. 6-7).

<sup>23</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band », 18-19 août 1882, BAC, RG 10, vol. 9357 (pièce 1b de la CRI, p. 46). Voir le billet n<sup>o</sup> 108, Samuel Moore.

<sup>24</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. 67 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

<sup>25</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 10 juin 1903, BAC, RG 10, vol. 8139, dossier 578/28-5, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 751).

<sup>26</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Shoal Lake Band paid at Reserve », 21 juillet 1913, BAC, RG 10, vol. 9388 (pièce 1b de la CRI, p. 256). – Voir les billets n<sup>os</sup> 200, Albert Moore, et 289, John Head; Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Red Earth Band paid at Reserve », 22 juillet 1913, BAC, RG 10, vol. 9388 (pièce 1b de la CRI, p. 230-231). Voir les billets n<sup>os</sup> 199, Jeremiah Nawakayas, 274, Onepinotas, et 283, Zac. Umpherville.

***La condition posée par la bande de The Pas pour signer l'Adhésion au Traité 5 en 1876***

Le commissaire Howard signale au lieutenant-gouverneur Morris que lorsqu'il rencontre, au début de septembre 1876 à The Pas, les trois bandes intéressées à adhérer au Traité 5 – la bande de The Pas, la bande de Cumberland et la bande de Moose Lake – les chefs sont au courant que le Traité 6, conclu seulement deux semaines auparavant, prévoit 640 acres de terres de réserve par famille de cinq, comparativement aux 160 acres promises par le Traité 5. Il se fait donc demander pourquoi la Couronne hésite à leur accorder les mêmes conditions. Au dire de Howard, ce problème « failli[t] pendant quelque temps m'empêcher de réussir dans ma mission<sup>27</sup>; [...] ». Howard leur explique que les terres qu'ils abandonneraient ne seraient d'aucune valeur pour la Reine, tandis que celles cédées par les Indiens des Plaines dans le territoire du Traité 6 se prêtent bien à la colonisation<sup>28</sup>. Toujours selon Howard, les chefs conviennent alors d'accepter les modalités du Traité 5 à la condition qu'il leur donne des réserves « là où elles [les bandes] le désiraient »<sup>29</sup>. Howard ajoute qu'après avoir prêté l'oreille à leurs demandes de réserves, ils en arrivent à une entente satisfaisante le jour même. Dans l'après-midi du lendemain, le 7 septembre, l'adhésion est lue aux Indiens et signée.

Les éléments de preuve sur les négociations entourant la signature de l'adhésion au Traité, bien que limités, donnent à entendre que les chefs des trois bandes, y compris le chef Constant de la bande de The Pas, ont posé comme condition à la signature de l'adhésion que les bandes aient le droit de déterminer l'emplacement de leurs réserves.

---

<sup>27</sup> Honorable Thos. Howard, commissaire, à l'honorable Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

<sup>28</sup> Honorable Thos. Howard, commissaire, à l'honorable Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

<sup>29</sup> Honorable Thos. Howard, commissaire, à l'honorable Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

***La portée et le libellé du Traité 5 et de l'adhésion de 1876***

Le 7 septembre 1876, les chefs et conseillers de la bande de The Pas, de la bande de Cumberland et de la bande de Moose Lake signent une Adhésion au Traité 5 qui incorpore les conditions du Traité 5.

Les Indiens signataires du Traité 5 en 1875 cèdent leurs droits sur un vaste territoire dont l'essentiel se trouve dans les parties du centre et du centre-nord du Manitoba. En 1908, les limites du Traité 5 sont agrandies au moyen d'une adhésion et englobent tout le nord du Manitoba, sauf pour une parcelle de terre adjacente à la baie d'Hudson. Le Traité 5 de 1875, ses adhésions de 1876 et l'extension du Traité 5 de 1908 prévoient que les bandes signataires recevront des terres de réserve jusqu'à concurrence de 160 acres par famille de cinq ou dans cette proportion dans le cas des familles moins ou plus nombreuses. Le Traité promet également que les bandes conserveront le droit de chasser et de pêcher dans l'ensemble du territoire cédé, sous réserve de l'adoption de règlements gouvernementaux et de la prise de terres pour la colonisation ou à d'autres fins.

Les termes du Traité à interpréter dans le cadre de la présente enquête se trouvent dans l'énoncé suivant :

Sa Majesté la Reine convient par les présentes et s'engage de mettre de côté des réserves de *terres arables*, l'attention voulue étant portée aux terres cultivées à présent par les dits Indiens, et aussi de mettre de côté et réserver d'*autres réserves* pour le bénéfice des dits Indiens, [...] <sup>30</sup>.

Pour interpréter la nature et le contenu de l'engagement de la Couronne de fournir des réserves, il est utile de comprendre cet énoncé en regard d'autres formulations que l'on trouve dans le Traité et dans l'adhésion de 1876.

Outre des terres de réserve et des annuités, la Couronne promet de verser 500 \$ annuellement pour l'achat de munitions et de ficelle à l'intention des Indiens. La Couronne et les parties indiennes conviennent également de ce qui suit :

---

<sup>30</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 76). Les italiques sont de nous.

les articles suivants seront fournis à toute bande des dits Indiens qui actuellement cultivent le sol, ou qui par la suite commenceront à cultiver la terre, à savoir : deux houes pour chaque famille cultivant réellement; aussi une bêche par famille comme susdit; une charrue pour chaque dizaine de famille comme susdit; cinq herbes pour chaque vingtaine de familles comme susdit; une faux pour chaque famille comme susdit, [...] <sup>31</sup>.

Après l'énumération de divers outils à donner, comme des haches, des scies et des tarières, la liste se poursuit :

aussi pour chaque bande, assez de blé, d'orge, de pommes de terre et d'avoine pour ensemercer la terre maintenant défrichée par telle bande; aussi pour chaque bande, une paire de bœufs, un taureau et quatre vaches; tous les articles susdits devant être donnés une fois pour toutes pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Indiens <sup>32</sup>.

L'année suivante, le 7 septembre 1876, les bandes de The Pas, de Cumberland et de Moose Lake adhèrent aux conditions du Traité 5. La bande de The Pas est ainsi décrite dans l'adhésion :

la bande des Saulteux et des Cris de la Savanne habitant au « Pas », au bord de la rivière Saskatchewan et de la rivière au Bouleau, à la Montagne du Pas et au lac File, connue sous le nom de la « bande au Pas » [...] <sup>33</sup>.

L'adhésion renferme également des directives explicites concernant l'emplacement des réserves à arpenter :

Pour la bande du « Pas », une réserve située sur les deux rives de la rivière Saskatchewan, au « Pas », cependant, comme la superficie des terres propres à la culture dans cette région est très limitée et insuffisante pour y établir une réserve

---

<sup>31</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 7 (pièce 1a de la CRI, p. 78).

<sup>32</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 7 (pièce 1a de la CRI, p. 78).

<sup>33</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 13 (pièce 1a de la CRI, p. 82).

satisfaisant aux besoins de la bande, le reste de la réserve sera situé à la « Rivière au Bouleau » et à la « Montagne Du Pas » [...]»<sup>34</sup>.

L'inclusion de ce libellé dans le document porte à croire qu'avant que la bande de The Pas ne consente à signer le Traité 5, des consultations ont eu lieu entre les représentants de la Couronne et le chef et les conseillers de cette bande. Il semble que le commissaire Howard a convenu au préalable avec la bande qu'une réserve serait mise de côté à The Pas et, reconnaissant la rareté des terres cultivables à cet endroit, qu'il a acquiescé à la requête de la bande de mettre de côté le reste de leurs terres de réserve à Birch River et à la montagne du Pas.

Dans sa lettre de rapport du 10 octobre 1876, le commissaire Howard décrit les diverses réserves acceptées par les bandes et note qu'il a fait des recherches pour s'assurer de l'étendue des terres arables dans chacune des localités mentionnées dans le texte de l'adhésion<sup>35</sup>. En ce qui a trait à la bande de The Pas, il explique qu'à The Pas, les terres disponibles – qui consistent en un potager, un champ appartenant à la mission et quelques champs de pommes de terre – sont déjà en culture. Il signale également que des deux côtés de la rivière Saskatchewan à The Pas et au sud-est en se rendant jusqu'à Che-ma-wa-win, on trouve moins de 150 acres de terre cultivable, étant donné que vers l'intérieur on trouve des marais tant du côté nord que du côté sud de la rivière.

La preuve historique et le libellé du Traité 5 et de l'adhésion de 1876 débouchent sur un certain nombre de conclusions de fait. Les gens de Red Earth et de Shoal Lake, appelés le groupe de la montagne de The Pas, sont membres de la bande de The Pas au moment de son adhésion au Traité 5. Le chef de la bande de The Pas exige, comme condition préalable à la signature de l'adhésion, que la bande ait le droit de recevoir des terres de réserve là où elle les choisit. Howard acquiesce à cette demande, mais il est également conscient de l'obligation qui incombe à la Couronne d'inclure des terres arables dans les éléments devant constituer la réserve de la bande. Bien que le rapport de Howard et l'adhésion elle-même n'entrent pas davantage dans les détails, le

---

<sup>34</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cries de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 14 (pièce 1a de la CRI, p. 82).

<sup>35</sup> Honorable Thos. Howard, commissaire, à l'honorable Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

consentement à mettre de côté une réserve pour la bande de The Pas en trois endroits différents – à savoir The Pas, Birch River et la montagne de The Pas – donne à entendre que Howard a discuté avec les dirigeants de la bande de The Pas de l'étendue des terres arables à chaque endroit et qu'il a conclu, d'après les renseignements qu'il a reçus d'eux, que les trois secteurs ensemble fourniraient suffisamment de terres propres à l'agriculture pour la bande. Tant le texte de l'adhésion au Traité 5 que le rapport de Howard confirment qu'il a consulté les gens de la bande de The Pas tout au long des négociations entourant le Traité.

### **Le droit**

Les principes de l'interprétation des traités, précisés dans un certain nombre de jugements de la Cour suprême du Canada au cours des années 1980 et 1990, ont été confirmés et résumés par la Cour suprême dans son arrêt de 1999, *R. c. Marshall*<sup>36</sup>. Dans cette affaire, il s'agissait de déterminer si l'appelant, Donald Marshall, un Indien mi'kmaq, possédait un droit issu de traité d'attraper et de vendre du poisson qui l'exemptait de l'application de la législation fédérale sur les pêches. L'arrêt *Marshall* aborde à la fois les principes de l'interprétation des traités et la démarche à suivre pour déterminer la signification à donner au texte en litige d'un traité.

Les principes régissant l'interprétation des traités sont énoncés par madame la juge McLachlin dans la décision dissidente rendue dans l'affaire *Marshall* :

1. Les traités conclus avec les Autochtones constituent un type d'accord unique, qui demandent l'application de principes d'interprétation spéciaux : [...]
2. Les traités doivent recevoir une interprétation libérale, et toute ambiguïté doit profiter aux signataires autochtones : [...]
3. L'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature : [...]
4. Dans la recherche de l'intention commune des parties, l'intégrité et l'honneur de la Couronne sont présumé[s] : [...]
5. Dans l'appréciation de la compréhension et de l'intention respectives des signataires, le tribunal doit être attentif aux différences particulières d'ordre culturel et linguistique qui existaient entre les parties : [...]

---

<sup>36</sup>

*R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456.



6. Il faut donner au texte du traité le sens que lui auraient naturellement donné les parties à l'époque : [...]
7. Il faut éviter de donner aux traités une interprétation formaliste ou inspirée du droit contractuel : [...]
8. Tout en donnant une interprétation généreuse du texte du traité, les tribunaux ne peuvent en modifier les conditions en allant au-delà de ce qui est réaliste ou de ce que « le langage utilisé [...] permet » : [...]
9. Les droits issus de traités des peuples autochtones ne doivent pas être interprétés de façon statique ou rigide. Ils ne sont pas figés à la date de la signature. Les tribunaux doivent les interpréter de manière à permettre leur exercice dans le monde moderne. Il faut pour cela déterminer quelles sont les pratiques modernes qui sont raisonnablement accessoires à l'exercice du droit fondamental issu de traité dans son contexte moderne : [...] <sup>37</sup>.

La juge McLachlin décrit ensuite un processus en deux étapes pour l'interprétation des traités qui reflète ces principes :

Dans un premier temps, il convient d'examiner le texte de la clause litigieuse pour en déterminer le sens apparent, dans la mesure où il peut être dégagé, en soulignant toute ambiguïté et tout malentendu manifestes pouvant résulter de différences linguistiques et culturelles. Cet examen conduira à une ou à plusieurs interprétations possibles de la clause. [...]

Dans un deuxième temps, le ou les sens dégagés du texte du droit issu de traité doivent être examinés sur la toile de fond historique et culturelle du traité. [...] Confronté à une éventuelle gamme d'interprétations, le tribunal doit s'appuyer sur le contexte historique pour déterminer laquelle traduit le mieux l'intention commune des parties <sup>38</sup>.

La décision majoritaire dans l'arrêt *Marshall* affirme également la règle de preuve qui doit s'appliquer dans les affaires d'interprétation des traités : « même dans le cas d'un document censé contenir toutes les conditions d'un traité, [...] des éléments de preuve extrinsèques relatifs au contexte historique et culturel d'un traité pouvaient être admis même en l'absence d'ambiguïté ressortissant à la lecture même du traité » <sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, par. 78.

<sup>38</sup> *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, par. 82-83.

<sup>39</sup> *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, par. 11.

### Les motifs du comité

Pour les motifs énoncés ci-dessous, le comité conclut que, pour que l'obligation de fournir des terres de réserve d'une qualité particulière en vertu du Traité 5 soit respectée, les réserves devaient contenir des terres cultivables, des terres convenant à d'autres fins agricoles et des terres convenant à des utilisations non agricoles. La composition appropriée de terres pour chaque bande signataire devait être déterminée au cas par cas. En outre, nous considérons que l'intention commune des parties au moment de la signature du Traité était de permettre aux bandes de poursuivre leurs activités traditionnelles tout en devenant avec le temps autonomes grâce à l'agriculture.

#### *Première étape : examen des mots*

Le Traité 5 renferme une disposition concernant les réserves par laquelle la Couronne promet « de mettre de côté des réserves de terres arables, l'attention voulue étant portée aux terres cultivées à présent par les dits Indiens, et aussi de mettre de côté et réserver d'autres réserves pour le bénéfice des dits Indiens, [...]»<sup>40</sup>. Afin d'appliquer le principe énoncé dans l'arrêt *Marshall*, voulant que l'on donne à ces mots le sens que les parties leur auraient naturellement donné à l'époque, il faut interpréter l'expression « terres arables » telle qu'elle est utilisée dans le texte du Traité. Le texte ne définit pas la proportion de l'attribution totale de terres qui devait être des « terres arables ».

#### *« Terres arables »*

De prime abord, la promesse de fournir des « terres arables » à chaque bande signataire ne peut, à notre avis, vouloir dire que toute la réserve à laquelle elle a droit doit se composer de terres servant à des fins agricoles. La raison en est que les mots « et d'autres réserves » suivent dans la même phrase, à savoir : « *des terres arables* », l'attention voulue étant portée aux terres cultivées à présent par les dits Indiens, et aussi de mettre de côté et réserver d'autres *réserves* »<sup>41</sup>. En ne s'appuyant que

---

<sup>40</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 76).

<sup>41</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 76). Les italiques sont de nous.

sur cette seule disposition, il semble que la promesse était de fournir un ensemble de terres de réserve comprenant des terres convenant à diverses fins, agricoles et autres. L'argument des Premières Nations voulant que 100 p. 100 des terres de réserve auxquelles elles avaient droit en vertu du Traité 5 soient des « terres arables » ne tient pas compte de la réalité en ce sens qu'une partie des terres de réserve était nécessaire pour répondre à d'autres priorités de la bande, comme la chasse et le piégeage dans la réserve. Bien que le Traité ne définisse pas la proportion de l'ensemble des réserves qui devait consister en des « terres arables », nous trouvons raisonnable de conclure que la composition en pourcentage des types de terres devait forcément dépendre de divers facteurs, dont le lieu que fréquentait traditionnellement la bande à l'intérieur du territoire du Traité 5, les priorités de cette dernière et les résultats des consultations tenues avec la bande au sujet de l'endroit ou des endroits qu'elle privilégiait pour l'établissement des terres de réserve. La seule exigence était qu'une certaine superficie des terres dans l'ensemble des réserves à attribuer devait être des « terres arables ».

« *Arable* »

Toutefois, l'examen de l'expression « terres arables » ne s'arrête pas là. La question suivante à se poser pour en comprendre le sens apparent est celle-ci : qu'est-ce que le Traité 5 entendait par « arable » quand il a promis des « terres arables ». Comme le document du Traité n'explique pas le mot « arable », les parties consacrent une bonne part de leur argumentation à l'interprétation correcte de ce terme. D'après les Premières Nations, le terme « arable » dans le contexte de l'expression « terres arables » signifie que la totalité (100 p. 100) des terres arables devait être des terres pouvant être cultivées pour y faire pousser des récoltes<sup>42</sup>. Pour sa part, le Canada est d'avis que le terme « arable » s'entend de plusieurs types de terres servant à des fins agricoles, y compris des terres pouvant être cultivées pour obtenir des récoltes, des terres servant à la production de foin, des terres servant à élever et à faire paître du bétail et d'autres types de terres servant à des usages agricoles<sup>43</sup>.

Pour appliquer un sens apparent au terme « arable » en l'absence de toute indication dans le texte du Traité, il nous faut prêter attention à certaines autres promesses contenues dans ce dernier.

---

<sup>42</sup> Transcriptions de la CRI, 15 mai 2008, p. 67 (William Selnes).

<sup>43</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 233.

Des plus importantes est la disposition promettant des articles aux bandes d'Indiens qui « cultivent le sol » à l'époque ou qui par la suite « commenceront à cultiver la terre [...] »<sup>44</sup>. La liste, reproduite ci-dessus, comprend deux houes et une bêche pour chaque famille; une charrue pour chaque dizaine de familles; cinq herses pour chaque vingtaine de familles; et une paire de bœufs pour chaque bande. Chaque bande devait également recevoir assez de blé, d'orge, de pommes de terre et d'avoine pour ensemençer la terre effectivement labourée pour la culture. De toute évidence, ces articles devaient servir à « cultiv[er] le sol ».

Ce qui est digne de mention, toutefois, c'est l'inclusion d'une promesse de donner un taureau et quatre vaches à chaque bande. Il est évident que les parties au Traité envisageaient également l'élevage de bétail. De plus, la liste se termine par une déclaration selon laquelle tous ces articles (les instruments pour la culture agricole et les animaux) étaient donnés une fois seulement, pour encourager la pratique de l'« agriculture » parmi les Indiens<sup>45</sup>. À notre avis, la signification du terme « agriculture » n'est pas contestée : il s'agit de la pratique de cultiver le sol et d'élever les animaux<sup>46</sup>. Nous n'avons aucune raison de croire que de nos jours le sens principal d'« agriculture » diffère sensiblement de ce que les parties entendaient par ce terme en 1875.

Il semble donc que les parties au Traité 5 en 1875 et à ses adhésions en 1876 entendaient « arable » dans un sens plus large que simplement la production de récoltes. Bien que les Premières Nations soulèvent un point valable en affirmant que l'on peut faire paître des animaux ou faire pousser du foin sur des terres qui se prêtent à la culture, mais que l'on ne peut cultiver des terres qui ne sont bonnes que pour les pâturages ou la production de foin<sup>47</sup>, le texte du Traité donne un sens plus large au terme « arable », pour englober l'élevage et peut-être d'autres activités s'y rapportant,

---

<sup>44</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 78).

<sup>45</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 78).

<sup>46</sup> Voir Paul Robert, *Le Petit Robert I* (Paris : Dictionnaires Le Robert, 1998). (On y trouve la définition suivante : Culture du sol et, d'une manière générale, ensemble des travaux transformant le milieu naturel pour la production des végétaux et des animaux utiles à l'homme.)

<sup>47</sup> Transcriptions de la CRI, 15 mai 2008, p. 67 (William Selnes).

en plus de la culture ou de la production de récoltes. L'énumération des outils destinés à la culture du sol et des animaux destinés à l'élevage, laquelle est suivie d'un énoncé général voulant que tous ces articles aient été donnés pour encourager la pratique de l'« agriculture », donne fortement à entendre que le terme « arable » employé dans le Traité signifie que certaines des terres appartenant à la catégorie des « terres arables » devaient pouvoir être cultivées, mais que ce ne devait pas être forcément le cas de toutes les terres, voire d'une majorité des terres.

### ***Deuxième étape : examen du contexte historique et culturel***

Selon l'arrêt *Marshall*, la deuxième étape de l'interprétation des traités consiste à examiner le contexte historique et culturel pour déterminer laquelle des interprétations du texte du Traité traduit le mieux l'intention commune des parties.

Le dossier renferme peu de données historiques pour renseigner le comité au sujet des politiques prônées par la Couronne dans les années 1870 et 1880 afin d'encourager la pratique de l'agriculture parmi les bandes indiennes dans l'Ouest du Canada. Le Canada nous renvoie au passage suivant du texte d'Alexander Morris portant sur les traités du Canada :

[Traduction]

La Couronne percevait les traités comme un outil permettant de coloniser et d'aménager graduellement de manière pacifique et ordonnée les secteurs couverts par les traités. Les réserves devaient également servir d'assise économique pour l'enseignement de l'agriculture aux Indiens afin qu'ils « adoptent les habitudes des blancs de labourer la terre et d'en tirer des produits alimentaires ». Toutefois, on laissait aux Indiens le choix d'adopter ou non ces façons de faire<sup>48</sup>.

Comme nous l'avons déjà dit, le texte du Traité 5 promettait certains instruments aratoires aux bandes qui cultivaient déjà la terre ou qui allaient commencer à le faire, de même que certains animaux reproducteurs à chaque bande, toutes des mesures destinées à encourager la pratique de l'agriculture. En même temps, le Traité 5 reconnaissait aux Indiens le droit de continuer à chasser et à pêcher dans l'ensemble du territoire cédé et reconnaissait en outre le besoin de leur fournir des

---

<sup>48</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 248, citant Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 28 (pièce 1c de la CRI, p. 11).

munitions et des ficelles à rets à ces fins. Bien que seulement trois traités numérotés – les Traités 3, 5 et 6 – fassent expressément mention de l’octroi de réserves de « terres arables » et d’« autres réserves », la plupart de ces traités promettaient des instruments aratoires pour encourager la pratique de l’agriculture, de même que des munitions et le droit de continuer à chasser dans l’étendue du territoire cédé.

Les Premières Nations soutiennent que la Couronne était tenue de leur fournir des terres propices à l’agriculture [T] « afin de leur permettre de faire le passage d’un mode de vie traditionnel à un mode de vie axé sur l’agriculture »<sup>49</sup>. Elles font valoir que l’intention des parties au Traité 5 était que [T] « chaque famille ait sa propre ferme, en se servant d’un entrepôt collectif d’outils et d’un cheptel reproducteur collectif de bestiaux »<sup>50</sup>. En leur fournissant des instruments aratoires, des outils et des animaux, la Couronne aidait les familles des Premières Nations à devenir autonomes<sup>51</sup>.

Le Canada fait valoir de son côté que les grands paramètres du Traité qui décrivent la nature des terres de réserve, qui devaient convenir à la fois à l’agriculture et aux activités traditionnelles, associés à la fourniture de munitions et de ficelle pour aider les bandes à conserver leurs activités traditionnelles, montrent que [T]« l’intention commune des deux parties était que les Premières Nations continuent d’utiliser leurs réserves à de multiples fins »<sup>52</sup>.

En dépit de la rareté des renseignements historiques sur les objectifs globaux de la Couronne, il est clair que l’établissement des Indiens dans les réserves était perçu comme un processus graduel. Les bandes pouvaient décider de signer ou non un traité ou une adhésion. De plus, il semble que la méthode de la Couronne consistait à consulter les chefs au moment des pourparlers entourant les traités pour déterminer l’endroit où ils désiraient avoir leurs réserves et à leur demander après-coup s’ils avaient changé d’idée quant à l’emplacement. Les gens de la bande de The Pas, par exemple, ont été consultés une première fois avant la signature de l’adhésion et, plus tard, quand on leur a demandé s’ils avaient changé d’idée au sujet de l’emplacement qu’ils désiraient. Quand le moment

---

<sup>49</sup> Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 450.

<sup>50</sup> Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 448.

<sup>51</sup> Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 449.

<sup>52</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 244.

est venu d'arpenter les terres de réserve, on a de nouveau consulté la bande sur l'emplacement de la réserve et on lui a demandé de confirmer le point de départ de l'arpentage.

Il semble que l'établissement graduel des Indiens du Traité 5 dans des réserves comportait de l'aide pour qu'ils puissent s'adapter à l'agriculture de subsistance. Comme l'étude Anderson et Cerkowniak le fait ressortir, [T] « l'agriculture était différente il y a un siècle et plus, l'accent étant mis sur la subsistance, la production de récoltes à l'usage de la ferme, de même que la garde de bétail à des fins semblables, et ainsi de suite »<sup>53</sup>. Si les bandes réussissaient à produire assez de récoltes ou de bétail, ou encore les deux, pour répondre à leurs propres besoins, l'objectif du gouvernement en matière d'établissement et d'autosuffisance était atteint. La promesse inscrite dans le texte du Traité de fournir certains instruments aratoires, des animaux et des graines de semence ne visait pas, à notre avis, l'obtention de récoltes ou l'élevage de bétail à une échelle dépassant celle de l'agriculture de subsistance.

En ce qui a trait aux besoins et aux priorités des bandes indiennes qui ont signé le Traité 5 en 1875 et ses adhésions en 1876, un rapport de recherche au dossier explique que lorsque le Traité a été signé en 1875, c'est avant tout à l'insistance des bandes de cette région qui voulaient que leurs droits ancestraux soient reconnus par le gouvernement canadien qui venait d'acquérir les droits sur leurs terres<sup>54</sup>. Les auteurs déclarent également que de façon générale,

[Traduction]

Dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, les Autochtones de l'Ouest du Canada ne savaient que trop les changements rapides qui attendaient leurs terres. Bien qu'attachés à leur mode de vie axé sur la cueillette, ils n'étaient pas fermés à la nécessité du changement face à la colonisation par les non-Autochtones et la restructuration de l'économie. Ils croyaient que les traités leur donneraient les moyens de survivre aux dislocations prévues<sup>55</sup>.

---

<sup>53</sup> Darwin Anderson et Darrel Cerkowniak, « Red Earth and Shoal Lake First Nations: Quality of Reserve Land Inquiry », 5 février 2008 (pièce 9a de la CRI, p. 16).

<sup>54</sup> Kenneth S. Coates et William R. Morrison, « Treaty Five: 1875-1908 » (Hull : Affaires indiennes et du Nord Canada, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, 1986), i, p. 65 (pièce 8L de la CRI, p. 3, 71).

<sup>55</sup> Kenneth S. Coates et William R. Morrison, « Treaty Five: 1875-1908 » (Hull : Affaires indiennes et du Nord Canada, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, 1986), p. 69 (pièce 8L de la CRI, p. 75).

Il ressort du rapport historique que le Canada et les Premières Nations avaient des raisons différentes mais compatibles de conclure le Traité 5 en 1875.

Nous prenons note également de ce qui doit avoir été évident aux yeux des parties qui négociaient le Traité 5 en 1875 : les bandes signataires et les représentants de la Couronne qui se sont rendus à la rivière Berens et à Norway House<sup>56</sup> pour négocier le Traité devaient très bien savoir qu'une bonne partie des terres choisies pour constituer les réserves seraient d'une qualité mixte et conviendraient bien à divers usages.

Les documents servant à étayer le contexte historique amènent le comité à conclure qu'il était dans l'intention commune des bandes et de la Couronne, au moment de la conclusion du Traité, de choisir des terres de réserve qui se prêteraient à la fois à des utilisations traditionnelles et agricoles; selon l'emplacement et d'autres facteurs, les terres arables pouvaient comprendre une proportion plus ou moins grande de terres cultivables.

Cette conclusion concorde avec les constatations du comité de la CRI dans *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité*<sup>57</sup>. Même si la principale question soulevée dans cette enquête avait trait aux droits fonciers issus de traités dans le contexte du traité 6 – ce qui n'est pas le cas ici – le comité y a interprété la disposition identique relative aux réserves, notamment la promesse de fournir « des réserves propres à la culture de la terre » et « d'autres réserves ». Même si le comité chargé de l'enquête *James Smith* n'avait pas à définir le contenu des « terres arables » en tant que telles, il a conclu que l'intention visée par la disposition relative aux réserves était qu'une réserve serait mise de côté à la fois pour « a) la culture de la terre; et b) à d'autres fins (sans restriction) »<sup>58</sup>. De plus, il était entendu que la bande devait être consultée au sujet de l'emplacement des terres de réserve et que son choix de l'emplacement serait déterminé en fonction de la nature et de la qualité des terres choisies. Le comité a également constaté que la bande de James Smith avait choisi des terres pouvant se prêter à des fins multiples; une partie de ces terres

---

<sup>56</sup> Le Traité 5 a été conclu à la rivière Berens le 20 septembre, et à Norway House le 24 septembre 1875.

<sup>57</sup> CRI, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

<sup>58</sup> CRI, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631, p. 698.



« pouvait être utilisée à des fins agricoles », tandis que d'autres parties « répondaient au désir des membres de la bande de continuer à pratiquer la chasse et la pêche »<sup>59</sup>. En conséquence, la Couronne a respecté l'obligation découlant du Traité 6 de fournir des terres de réserve d'une qualité particulière. Tout en reconnaissant qu'il existe de grandes différences entre le contexte historique et les territoires visés par les Traités 5 et 6, nous constatons que l'examen fait dans le rapport *James Smith* de la disposition promettant des « terres arables » et « d'autres réserves » présente une analogie avec la question dont nous sommes saisis et concorde avec nos constatations.

### **Conclusion**

Après avoir examiné le sens apparent de la disposition relative aux réserves qui est ici en litige ainsi que le contexte historique entourant la signature du Traité, le comité conclut que les Premières Nations ont adopté une interprétation de l'expression « terres arables » qui est indûment restrictive et n'est pas envisagée dans le texte du Traité. Les réserves appelées à être mises de côté pour les bandes du Traité 5 ne devaient pas servir uniquement à cultiver la terre. Selon l'intention du texte du Traité, les réserves devaient renfermer des « terres arables » et d'« autres réserves ». Dans la catégorie des « terres arables », le Traité exigeait qu'au moins un certain pourcentage de ces terres fût cultivable, mais le reste des terres choisies pouvaient convenir à l'élevage de bétail ou à d'autres utilisations agricoles uniquement.

Donc, selon le texte du Traité, l'obligation minimale à cet égard exigeait que les réserves mises de côté renferment des terres cultivables, des terres convenant à d'autres fins agricoles et des terres se prêtant à des utilisations non agricoles. La composition appropriée des terres dans le cas de chaque bande signataire allait être déterminée au cas par cas.

Outre nos conclusions sur la signification apparente des expressions « terres arables » et « autres réserves » dans le texte du Traité, le comité conclut qu'il était dans l'intention commune des parties au Traité 5 au moment de sa signature de fournir des réserves à des fins multiples. Par exemple, la bande de The Pas et les deux autres bandes qui ont signé l'adhésion de 1876 n'étaient prêtes à conclure le Traité 5 qu'à condition qu'elles puissent choisir leurs propres terres de réserve.

---

<sup>59</sup> CRI, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631, p. 698-699.

Dans notre esprit, il ne fait aucun doute que la bande de The Pas, notamment, voulait des terres de réserve sur lesquelles ses membres pourraient poursuivre leurs activités traditionnelles, de même que cultiver la terre pour en obtenir des récoltes et élever du bétail, activités auxquelles ceux-ci s'adonnaient déjà en divers endroits, y compris Red Earth et Shoal Lake. Comme il est dit dans la décision *Marshall*, « l'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature; [...] »<sup>60</sup>. Le but commun au moment de la signature du Traité était de permettre aux bandes signataires de poursuivre leurs activités traditionnelles tout en devenant autosuffisantes avec le temps grâce à l'agriculture.

### **QUESTION 3 : LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES TERRES ARABLES EN VERTU DU TRAITÉ 5**

#### **3 L'obligation a-t-elle été respectée?**

Le comité a conclu que le Canada avait l'obligation en vertu du Traité 5 de fournir des terres arables aux Premières Nations, et que de telles terres cultivables constituaient une partie des droits fonciers issus de traité, lesquels englobaient également d'autres genres de terres arables de même que des terres devant servir à des utilisations non agricoles, les proportions appropriées de toutes ces superficies devant être déterminées au cas par cas. Il reste maintenant à déterminer si cette obligation a été satisfaite dans le cas des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake.

#### **La position des Premières Nations**

Les Premières Nations font valoir que la Couronne n'a pas respecté cette obligation et que les Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake ont été incapables de s'adonner à l'agriculture, parce que leurs réserves ne renfermaient pas de terres pouvant s'y prêter<sup>61</sup>. On leur a plutôt donné des terres dont le sol était de piètre qualité, mal drainées et soumises à des inondations périodiques, qui ne convenaient à aucune activité agricole sinon le jardinage, ce qui à leurs yeux n'est pas

---

<sup>60</sup> *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, par. 78.

<sup>61</sup> Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 457.

synonyme de culture<sup>62</sup>. Selon elles, les terres qu'on leur a données étant pour l'essentiel des terres marécageuses, elles ne peuvent faire partie des droits fonciers issus de traité<sup>63</sup>. Les Premières Nations affirment en outre qu'elles n'ont jamais choisi ces réserves ni qu'elles ont été consultées au sujet de leur emplacement<sup>64</sup>. D'après elles, leurs réserves ne se composent pas d'un ensemble de terres arables et d'autres terres, car aucune ne peut se prêter à l'agriculture<sup>65</sup>.

### **La position du Canada**

Le Canada réplique qu'il a respecté son obligation de fournir des « réserves de terres arables » et « d'autres réserves » tel que le prévoyait le Traité 5 et que le demandaient les bandes au moment de la signature du Traité et après-coup. Bien que le Traité soit quelque peu imprécis en ce qui a trait à la définition et à la répartition des « terres arables » et des « autres réserves », cette souplesse était intentionnelle en ce sens qu'elle permettait aux bandes d'influer sur la qualité et la répartition des terres mises de côté en vertu du Traité<sup>66</sup>. Les terres fournies aux bandes de Red Earth et de Shoal Lake étaient de qualité mixte<sup>67</sup>, et la preuve montre que les membres les ont cultivées et s'en sont servi pour élever du bétail avant et après la mise de côté des réserves et pour s'adonner à des activités traditionnelles comme la chasse, la pêche et le piégeage<sup>68</sup>. Les terres obtenues par les gens de Red Earth et de Shoal Lake en vertu de l'adhésion au Traité 5 comportaient un ensemble approprié de terres. Les bandes ont accepté que la Couronne mette les terres de côté et elles devaient s'en servir pour s'adonner à diverses activités en rapport avec leur mode de vie. Rien n'indique que, durant cette période, les bandes étaient insatisfaites de la qualité générale des terres de réserve mises

---

<sup>62</sup> Réplique des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 1<sup>er</sup> mai 2008, par. 133.

<sup>63</sup> Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 455.

<sup>64</sup> Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 27.

<sup>65</sup> Transcriptions de la CRI, 15 mai 2008, p. 75 (William Selnes).

<sup>66</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 242.

<sup>67</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 270.

<sup>68</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 280, 254.

de côté à des fins agricoles ou de la qualité particulière des terres arables comprises dans les réserves<sup>69</sup>. Par conséquent, l'obligation qui découlait du Traité a été respectée.

## Contexte

### *Rôle des gens de Red Earth et de Shoal Lake dans la création des réserves*

Lorsque la bande de The Pas et deux autres bandes conviennent en 1876 d'accepter les modalités du Traité 5, elles le font à la condition que la Couronne « consent[e] à leur donner des réserves là où [elles] le désiraient [...] »<sup>70</sup>. La Couronne accepte cette condition. Le Traité 5 mentionne expressément la mise de côté de réserves de « terres arables » et « d'autres réserves » pour le bénéfice des Indiens et, dès le départ, la bande de The Pas est consultée au sujet de l'emplacement de ces terres. Le commissaire des Indiens, Thomas Howard, rencontre les membres de la bande au sujet des emplacements de leurs réserves au moment de l'adhésion de 1876 et examine avec eux les choix qu'ils ont faits. Par suite de cette rencontre, Howard se montre préoccupé par le fait que, parmi les terres que demande la bande de The Pas, il en reste très peu à The Pas qui se prêtent à l'agriculture et qui ne sont pas déjà cultivées<sup>71</sup>. Il est finalement convenu que la bande recevra le reste des terres de réserve auxquelles elle a droit à la montagne de The Pas (Red Earth et Shoal Lake) et à Birch River<sup>72</sup>. Comme le révèlent l'adhésion et d'autres documents, les gens de la montagne de The Pas sont considérés comme des membres de la bande de The Pas durant cette période. Le comité ne trouve aucun élément de preuve indiquant que les groupes de Red Earth et de Shoal Lake aient contesté la décision de créer des réserves à l'endroit où ils vivaient; au contraire, il existe des éléments de preuve selon lesquels certaines personnes qui représentaient les gens de la montagne de

---

<sup>69</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 265.

<sup>70</sup> Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

<sup>71</sup> Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv-lv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

<sup>72</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 10 (pièce 1a de la CRI, p. 82).

The Pas étaient présentes aux pourparlers entourant l'adhésion au Traité qui ont mené à la décision de créer des réserves additionnelles à la montagne de The Pas<sup>73</sup>.

La preuve montre qu'en général, les bandes de la Surintendance du Manitoba étaient prêtes à adopter l'agriculture, mais étaient aux prises avec certaines difficultés. Une bonne partie des réserves ne se prêtaient pas à l'agriculture; les bandes avaient reçu du bétail et des approvisionnements de qualité inférieure du Ministère, et les graines de semence arrivaient trop tard dans la saison pour être mises en terre. Pour empirer les choses, des colons empiétaient de plus en plus sur les terres réservées<sup>74</sup>. En août 1879, lorsque la bande se plaint expressément de ne pas avoir reçu sa juste part de bétail et d'instruments aratoires, le Ministère ordonne que l'on fournisse cette saison-là à la bande de The Pas et à toutes les autres bandes visées par le Traité 5 tous les instruments aratoires et tous les bestiaux auxquels leur donne droit le Traité<sup>75</sup>. L'inspecteur McColl confirme peu de temps après que les mesures nécessaires ont été prises et il souligne la promptitude avec laquelle le gouvernement a échangé des réserves impropres à la culture pour d'autres plus convenables<sup>76</sup>.

Ce n'est pas seulement lors des négociations du Traité 5 que les bandes sont consultées au sujet des endroits qu'elles privilégient pour la création de leurs réserves. Lorsqu'il est décidé à l'automne 1882 que toutes les réserves du Traité 5 seront arpentées, on envoie l'arpenteur des terres fédérales, W.A. Austin, rencontrer l'agent des Indiens Mackay afin de déterminer si l'une ou l'autre des bandes du Traité 5 est insatisfaite des emplacements choisis et désire en changer; on demande

---

<sup>73</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 7 septembre 1876, BAC, RG 10, vol. 9351 (pièce 1b de la CRI, p. 6-7).

<sup>74</sup> E. McColl, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1878, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1878*, p. 53-56 (pièce 1a de la CRI, p. 163-167).

<sup>75</sup> L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, ministère de l'Intérieur, à [J.F.] Graham, surintendant adjoint des Affaires indiennes, 18 août 1879, BAC, RG 10, vol. 3677, dossier 11528 (pièce 1a de la CRI, p. 180-181).

<sup>76</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1879, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1879*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

également à Austin de consulter les dirigeants de la bande quant à leur préférence au sujet du point de départ de l'arpentage<sup>77</sup>.

En janvier 1884, la bande demande par pétition à la Couronne d'arpenter des réserves à la montagne de The Pas aux environs de la [T] « colline d'Oopasquaya »<sup>78</sup>. Parmi les signataires de la pétition, on compte deux hommes de Red Earth et un conseiller de Shoal Lake. Tous les intéressés conviennent, ce qui est confirmé par un rapport en bonne et due forme, que les terres de la montagne de The Pas sont les seules bonnes terres agricoles qui restent dans la région.

Au mois de juin suivant, l'agent des Indiens, Joseph Reader, rencontre les membres de la bande de The Pas afin d'inspecter les terres qu'ils ont choisies pour la création de leurs réserves et de déterminer la répartition de la superficie manquante. Encore une fois, la bande est consultée et donne son accord. La bande et Reader conviennent que 1 500 acres seront mises de côté à la montagne de The Pas, que 1 500 autres acres seront mises de côté au nord-ouest de la réserve existante à The Pas et que 246,5 acres seront réservées comme terres à bois le long de la rivière Carrot. Comme nous l'avons vu, lorsque Reader arrive par bateau à Red Earth pour inspecter les terres, il remarque d'abord un marécage et du foin près de l'eau, mais constate que le sol s'élève graduellement depuis la rive pour faire place à une étendue de 10 acres de bonnes terres arables et à quelques jardins déjà cultivés dans un sol d'excellente qualité. À Shoal Lake, Reader rencontre des gens qui ont eux aussi commencé à cultiver la terre et observe que la terre à cet endroit est plus dégagée et bien adaptée à l'agriculture, bien qu'il y trouve quelques sources d'eau salée dans le voisinage et qu'une partie du sol ait besoin de drainage<sup>79</sup>.

Reader apprend également que les Indiens de Shoal Lake souhaitent voir inclure des terres à bois dans la réserve qu'ils désirent<sup>80</sup>. Pour conclure son rapport d'inspection, Reader fait observer :

---

<sup>77</sup> Jas. F. Graham, surintendant des Indiens, à W.A. Austin, arpenteur des terres fédérales (ATF), 29 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-1 (pièce 1a de la CRI, p. 289-290).

<sup>78</sup> Chef John Bell et signataires de la pétition, bande de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a, p. 391-393).

<sup>79</sup> J. Reader, agent des Indiens, The Pas, Cumberland, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 416-421).

<sup>80</sup> J. Reader, agent des Indiens, The Pas, Cumberland, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 416-421).

[Traduction]

[...] au sujet de l'établissement de certains Indiens de The Pas dans des réserves à la montagne, je m'aventurerais à suggérer, si le Ministère n'y voit pas d'objection, que l'on établisse les Indiens de Shoal Lake là où ils sont maintenant, et ceux de Red Earth là où ils ont déjà construit des maisons, tandis que dans le cas des Indiens qui se trouvent maintenant à The Pas et qui désirent s'établir à la montagne, une réserve devrait être prévue le long de la rivière Flute, comme le souhaitent les Indiens eux-mêmes<sup>81</sup>.

Dix ans plus tard, lors de l'arpentage de la nouvelle RI 29A de Red Earth et de la RI 28A réaménagée de Shoal Lake, l'arpenteur Samuel Bray s'informe auprès des chefs et des conseillers de Red Earth et de Shoal Lake des besoins ou demandes supplémentaires qu'ils aimeraient formuler à propos de leurs réserves<sup>82</sup>. En janvier 1895, Bray rapporte ce qui suit :

[Traduction]

[...] J'ai systématiquement engagé le chef et les conseillers de chaque bande comme chaîneurs ou débroussailliers et j'ai toujours tenu une réunion la veille pour décider en gros des terres à arpenter [...] et ils devaient sur-le-champ me signaler tout ce qui ne leur paraissait pas correct ou souhaitable relativement à ces réserves ou aux arpentages, afin que des plaintes ne soient pas subséquemment portées<sup>83</sup>.

### ***Qualité des terres à Red Earth et à Shoal Lake***

En 1884, dans son rapport sur les réserves de Red Earth et de Shoal Lake, l'agent des Indiens Mackay fait observer que la terre aux deux endroits est de très bonne qualité et, en particulier, que les Indiens de Red Earth réussissent très bien et ont de belles bêtes, des jardins et des caves à légumes<sup>84</sup>. Tout au long des années 1880, les rapports louent le travail des Indiens de Red Earth et de Shoal Lake ainsi que la qualité de leurs terres. Par exemple, les Indiens de Shoal Lake

---

<sup>81</sup> J. Reader, agent des Indiens, The Pas, Cumberland, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 416-421).

<sup>82</sup> S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 670-677).

<sup>83</sup> S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 670-677).

<sup>84</sup> A. Mackay, agent des Indiens, Agence de Berens River, au surintendant général des Affaires indiennes, 13 septembre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 75-78 (pièce 1a de la CRI, p. 431-433).

sont décrits comme ayant une quantité considérable de terres de première classe et ceux de Red Earth, des terres de bonne qualité, bien que plutôt plates pour la culture du grain<sup>85</sup>.

En 1885, après un hiver qui a mis à rude épreuve les gens de Red Earth et, en particulier, ceux de Shoal Lake, qui ont peine à survivre, l'agent Reader s'attelle à la tâche avec les deux communautés pour leur enseigner comment cultiver le sol et les encourager<sup>86</sup>. Plus tard cette année-là, Reader s'empresse de rapporter qu'à Red Earth, qu'il décrit comme étant probablement la plus belle réserve de l'Agence, les récoltes de blé et de pommes de terre sont excellentes<sup>87</sup>.

Il semble que du moins jusqu'en 1889, les gens de Red Earth autant que de Shoal Lake s'adonnent activement à une certaine forme d'agriculture. On dit des Indiens de Red Earth qu'ils sont d'excellents agriculteurs, tandis que la bande de Shoal Lake concentre ses efforts sur l'élevage du bétail. L'agent Reader mentionne qu'à Red Earth et à Shoal Lake, « ils ont semé 140 boisseaux de pommes de terre et trois d'orge dans environ treize acres de terre. Ils ont récolté 660 boisseaux [de pommes de terre] »<sup>88</sup>. Il affirme que dans des circonstances ordinaires, « si les Sauvages de la montagne du Pas cultivaient le sol si riche de leurs réserves, ils ne souffriraient jamais de la faim »<sup>89</sup>.

Les années suivantes, les gens de Red Earth et de Shoal Lake semblent avoir prospéré. Les rapports sur les activités des bandes soulignent que « ces deux rejetons de la bande du Pas, surtout celui de Red Earth, ont l'avantage d'un sol de première qualité qui ne demande qu'à être défriché

---

<sup>85</sup> T.D. Green, arpenteur des terres fédérales, au surintendant général des Affaires indiennes, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 434-442).

<sup>86</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 75-81 (pièce 1a de la CRI, p. 470-477).

<sup>87</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 82-86 (pièce 1a de la CRI, p. 479-484).

<sup>88</sup> J. Reader, agent des Indiens, Agence de The Pas, Cumberland, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1888, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1888*, p. 74-77 (pièce 1a de la CRI, p. 537-539).

<sup>89</sup> J. Reader, agent des Indiens, Agence de The Pas, Cumberland, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1888, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1888*, p. 74-77 (pièce 1a de la CRI, p. 537-539).



et cultivé pour produire toutes sortes de grains et de légumes ordinaires »<sup>90</sup>. Reader décrit les gens de Red Earth comme étant « de bons jardiniers, ils vivent en grande partie de pommes de terre et de lait, vu qu'ils ont en propre un bon nombre d'animaux »<sup>91</sup>. Cette année-là, les gens reçoivent de l'aide pour cultiver une plus grande superficie de terres. Au sujet de Shoal Lake, Reader fait observer que c'est un bon endroit pour l'élevage du bétail et que les gens « se tirent mieux d'affaires qu'autrefois, comme l'indiquent certaines maisons neuves qui sont, à mon avis, les meilleures de l'agence, [...] »<sup>92</sup>.

La seule exception à ces bons rapports est celui de S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, qui a visité les réserves de Red Earth et de Shoal Lake en 1900. Marlatt fait observer que Shoal Lake est un endroit isolé, caractérisé par un sol humide et spongieux qui est peu propre au jardinage. La réserve de Red Earth, qui occupe un terrain plus élevé que Shoal Lake, est aussi un endroit difficile d'accès, mais dont le sol est bon, plutôt sec et libre de pierres. Marlatt mentionne que les principales occupations tant à Red Earth qu'à Shoal Lake sont « la chasse, le jardinage et l'élevage [...] »<sup>93</sup>.

En 1899, le remplaçant de l'agent Reader poursuit toutefois les rapports positifs au sujet des Indiens de Red Earth et de Shoal Lake et de leurs réserves. Dans son rapport de 1906, l'agent Joseph Courtney loue le travail des gens de Red Earth, qui ont de grands jardins et obtiennent d'excellentes récoltes de pommes de terre, mais il note qu'ils portent peu d'intérêt à l'élevage. Il loue également les gens de Shoal Lake, qui ont de grands pâturages et des terres à foin, ce qui est

---

<sup>90</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 août 1895, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895*, p. 197-199 (pièce 1a de la CRI, p. 680-682).

<sup>91</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, p. 128-130 (pièce 1a de la CRI, p. 690-693).

<sup>92</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, p. 128-130 (pièce 1a de la CRI, p. 690-693).

<sup>93</sup> S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> octobre 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 92-105 (pièce 1a de la CRI, p. 723-737).

excellent pour l'élevage du bétail, et il souligne le fait qu'ils cultivent de grandes quantités de pommes de terre dans la réserve. Il confirme qu'une partie de la réserve se prête à l'agriculture<sup>94</sup>.

### ***Demandes d'échanges de terres et d'ajouts aux réserves***

En 1892, les Indiens de la montagne de The Pas demandent que les terres mises de côté à titre de réserve au ruisseau Flute pour la bande de The Pas soient échangées contre des terres réservées le long de la rivière Carrot à Red Earth, là où les gens de Red Earth ont construit leurs maisons. Reader appuie cette demande<sup>95</sup> et, en moins de deux ans, le gouvernement approuve l'échange des terres du ruisseau Flute contre une deuxième réserve à Red Earth, qui devient connue sous le nom de réserve de Carrot River, RI 29A. L'échange semble avoir été bon. L'inspecteur McColl signale que les terres en bordure du ruisseau Flute sont très bonnes mais basses, alors que celles de Red Earth sont « de beaucoup supérieures », bien qu'elles soient aussi « plutôt basses »<sup>96</sup>.

Au milieu des années 1890, les gens de Shoal Lake demandent à leur tour un échange : ils demandent la permission de céder certaines terres de réserve en échange d'autres terres cultivées à l'extérieur de la réserve, et de créer une petite réserve à leur lieu de sépulture. Le gouvernement consent à arpenter de nouveau la réserve et à protéger le lieu de sépulture<sup>97</sup>. Il semble toutefois que le lieu de sépulture n'est pas inclus dans la RI 28A de Shoal Lake avant 1914<sup>98</sup>.

En 1908, les Indiens de Shoal Lake demandent que le Ministère ajoute à leur réserve un quart de section de terre pour leur permettre de récolter le foin dont ils ont un grand besoin [T] « les années

---

<sup>94</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, p. 88-91 (pièce 1a de la CRI, p. 755-757).

<sup>95</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 14 janvier 1892, BAC, RG 10, vol. 1814, série A et BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 580-581).

<sup>96</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 16 décembre 1892, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 597-598).

<sup>97</sup> Compte rendu de la rencontre, S. Bray, arpenteur en chef adjoint, avec le conseiller Joseph Head, bande de Shoal Lake, 1<sup>er</sup> décembre 1894, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-8 (pièce 1a de la CRI, p. 664); S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 671).

<sup>98</sup> Voir contexte historique, « Les demandes d'ajouts aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake (1914-1921) », à l'annexe A du présent rapport..

de grandes crues », étant donné que les terres demandées sont [T] « plus hautes que la réserve et par conséquent exemptes des débordements »<sup>99</sup>. Les gens de Red Earth présentent une demande semblable, en invoquant le besoin de disposer de [T] « suffisamment de terres à bois d'épinettes et de foin »<sup>100</sup>. Le Ministère accède aux demandes des bandes et envoie l'agent Fischer délimiter les terres demandées, ce que les inondations printanières l'empêchent toutefois de faire en mai 1908<sup>101</sup>. Le Ministère acquiesce également à la demande modifiée des Indiens de Red Earth, qui souhaitent recevoir deux parcelles de 160 acres chacune, soit une parcelle de terres à bois et une autre de terres à foin. En août 1910, la bande de Red Earth accepte de céder la « vieille » RI 29 en échange d'une « nouvelle » RI 29 au moyen d'une [T] « lettre de cession pour échange »<sup>102</sup>. L'arpentage de la RI 29 réaménagée est terminé en 1911, à la suite de consultations auprès du chef Jeremiah<sup>103</sup>. La RI 29 réaménagée renferme 3 595,95 acres, soit 884,31 acres de plus que l'ajout demandé par la bande<sup>104</sup>. La nouvelle RI 29 est approuvée par décret en juillet 1912<sup>105</sup>.

De même, l'arpentage de la RI 28A est terminé à l'automne 1911, les dirigeants de Shoal Lake étant pleinement mis à contribution, en particulier le chef Albert Moore et le conseiller

---

<sup>99</sup> [Fred] Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 mars 1908, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 764).

<sup>100</sup> Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 mars 1908, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 765-766).

<sup>101</sup> J.D. McLean secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 27 mars 1908, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 768); Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1908, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 769); Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1908, MAINC, dossier 672/30-28 (pièce 1a de la CRI, p. 770-771).

<sup>102</sup> Lettre de cession pour échange, bande de Red Earth, 15 août 1910, MAINC, 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 785-786).

<sup>103</sup> H.B. Proudfoot, ATF, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 mars 1912, in « Field Notes of Indian Reserve No. 29 Red Earth and Tie Line between I.R. No. 29 and the 14 Base », arpentées par H.B. Proudfoot, ATF, 9 octobre - 5 novembre 1911, p. 25, Bureau du commissaire aux traités (pièce 1a de la CRI, p. 793).

<sup>104</sup> Décret C.P. 2019, 20 juillet 1912, BAC, RG 15, D-II-1, vol. 686, dossier 32961 (pièce 1a de la CRI, p. 829-832).

<sup>105</sup> Décret C.P. 2019, 20 juillet 1912, BAC, RG 15, D-II-1, vol. 686, dossier 32961 (pièce 1a de la CRI, p. 829-832).

Francis Bear. L'approbation du gouvernement, toutefois, n'est pas facile à obtenir relativement à Red Earth; le ministre de l'Intérieur remet en question la nécessité d'ajouter des terres à Shoal Lake et demande une explication aux Affaires indiennes<sup>106</sup>. Le secrétaire McLean répond qu'avec une population de 89 personnes, l'ajout de 651 acres à Shoal Lake se traduirait par un ajout de seulement 40 acres de plus que la superficie à laquelle la bande a droit en vertu du Traité 5; comparativement aux bandes visées par les traités qui confèrent 640 acres par famille, la demande de la bande de Shoal Lake est tout à fait raisonnable<sup>107</sup>. Cette explication étant suffisante, l'ajout de 651 acres à la RI 28A de Shoal Lake est confirmé par décret le 30 août 1913<sup>108</sup>.

En 1914, deux autres demandes d'ajouts aux réserves de Shoal Lake et de Red Earth sont présentées. Dans les premiers mois de cette année-là, la bande de Shoal Lake s'adresse au Ministère pour obtenir un ajout de 200 acres à la RI 28A qui engloberait un lieu de sépulture. Le Ministère acquiesce rapidement à cette demande, car elle s'étend à des terres appelées à faire partie de la nouvelle réserve forestière des collines Pasquia<sup>109</sup>.

En décembre, la bande de Red Earth demande 320 acres supplémentaires de terres à foin, parce que ses réserves produisent peu de foin et que ce que l'on y trouve est complètement perdu les années de grandes crues<sup>110</sup>. Bien que l'agent des Indiens, W.R. Taylor, appuie la demande de la bande et fasse valoir ses mérites auprès du Ministère, le secrétaire J.D. McLean s'y oppose au motif

---

<sup>106</sup> N.O. Côté, contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, Ottawa, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 15 août 1913, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 835).

<sup>107</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à N.O. Côté, contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 20 août 1913, BAC, RG 15, D-II-1, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 836-837).

<sup>108</sup> Décret C.P. 2256, 30 août 1913, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11394 (pièce 1a de la CRI, p. 838-839).

<sup>109</sup> N.O. Côté, contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à W.W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur, 13 mai 1914, BAC, RG 15, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 847-848); décret C.P. 1492, 9 juin 1914, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11395 (pièce 1a de la CRI, p. 851-852).

<sup>110</sup> W.R. Taylor, agent des Indiens, The Pas, Manitoba, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 décembre 1914, MAINC, dossier 578/30-47-27A, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 854).

que la bande a déjà reçu presque 650 acres de plus que ce à quoi lui donne droit le Traité<sup>111</sup>. Même si plus tard McLean demande à l'agent des Indiens, S.L. Macdonald, de soulever auprès de la bande de Red Earth la question de l'échange d'une partie de sa réserve contre des terres qui pourraient [T] « mieux convenir à ses besoins »<sup>112</sup>, le dossier ne renferme aucun élément de preuve indiquant que la bande ait envisagé un échange de terres.

La communauté de Red Earth est durement touchée par les inondations en 1913 et 1921. Au printemps 1913, elle est complètement submergée et elle demande à l'agent d'envisager une réinstallation au ruisseau Flute. Cette option est toutefois exclue, car la bande a demandé et obtenu en 1893 d'échanger la réserve du ruisseau Flute contre la réserve de la rivière Carrot, au motif que la première était jugée trop basse et humide<sup>113</sup>. Au printemps 1921, la réserve de Red Earth est à nouveau inondée, mais les conséquences sont beaucoup plus graves cette fois. L'agent des Indiens, J.W. Waddy, faisant rapport des nouvelles de la collectivité apportées à son bureau par un membre de la bande de Shoal Lake, informe le Ministère que :

[Traduction]

[...] presque tout le bétail et les chevaux se sont noyés et que les Indiens vivent sur les toits plats de leurs étables. Les Indiens disent que même les orignaux se noient, tout le territoire étant inondé. [...] La raison pour laquelle je porte cette question à votre connaissance est que je crois comprendre que les Indiens veulent déménager vers un autre district et qu'ils soulèveront probablement la question le 18 juin prochain au moment du versement des annuités prévues par le Traité. Si vous avez un endroit en tête où nous pourrions les réinstaller, je pourrais alors aborder le sujet avec la bande. La réserve de Red Earth compte une population d'environ 140 personnes; ce sont tous des Cris. Ils vivent en bordure de la rivière, sur une bande d'environ 500 verges de largeur, le reste étant constitué de marécage<sup>114</sup>.

---

<sup>111</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à S.L. Macdonald, agent des Indiens par intérim, 9 avril 1918, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 860).

<sup>112</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à S.L. Macdonald, agent des Indiens, 14 janvier 1919, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 879).

<sup>113</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à S.J. Jackson, inspecteur des agences indiennes, 5 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-28, vol 1 (pièce 1a de la CRI, p. 842).

<sup>114</sup> J.W. Waddy, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 16 mai 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 883).

Bien qu'une inondation d'une telle ampleur soit considérée comme un événement inhabituel, le Ministère convient qu'il est souhaitable de déménager. W.M. Graham, commissaire des Indiens, demande à J.D. McLean de communiquer avec Waddy afin qu'il entreprenne des discussions avec la bande au sujet de la réinstallation :

[Traduction]

Auriez-vous l'obligeance de donner instruction à l'agent qu'il demande aux Indiens de choisir une bande de terre où ils pourraient déménager et qui serait disponible afin de créer une nouvelle réserve; dès que le Ministère en sera informé, des mesures seront prises pour l'obtenir pour eux si cela est possible, en échange de leur réserve actuelle<sup>115</sup>.

Toutefois, quand Waddy se rend à Red Earth pour rencontrer les membres de la bande et discuter avec eux de la question de la réinstallation, ceux-ci ne veulent plus déménager. Il signale que [T] « depuis la forte inondation, ils ont eu le temps d'oublier la plus grande partie de leurs problèmes et ils disent qu'ils ne veulent plus déménager »<sup>116</sup>. Ce que la bande désire toutefois, c'est un autre ajout à ses réserves, cette fois sous forme d'une petite bande de terre adjacente à la rivière Carrot. Cette superficie, qui comprend une bande de deux milles de longueur sur un demi-mille de largeur du côté ouest de la rivière, est convoitée comme terres à foin par la bande. Waddy fait valoir au nom de la bande que celle-ci [T] « n'a aucune terre à foin et que si le district est colonisé, il lui en faudra certainement un peu »<sup>117</sup>. La bande indique également à Waddy qu'elle n'est pas intéressée à un échange de terres. Le Ministère fait toutefois observer que la bande possède déjà des terres dont la superficie dépasse de 1 155 acres ses droits fonciers issus de traité, et qu'à moins que [T] « la bande

---

<sup>115</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 27 mai 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 885).

<sup>116</sup> J.W. Waddy, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 886).

<sup>117</sup> J.W. Waddy, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 886).

ne désire faire un échange, [...] il ne semble pas y avoir de motif suffisant pour demander des terres supplémentaires »<sup>118</sup>.

En 1926, la bande de Shoal Lake demande à échanger 640 acres de la RI 28A, composées principalement d'un lac peu profond et d'un marécage, contre une superficie égale de terres renfermant du bois et du foin, au nord-est de la réserve; cette demande lui est accordée<sup>119</sup>. Près d'une décennie plus tard, ces terres, appelées la RI 28B, sont échangées, cette fois contre d'autres terres adjacentes à la RI 28A.

En 1946, les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake envoient des pétitions au ministre des Affaires indiennes pour demander des terres de réserve supplémentaires propices à l'agriculture et à la production de foin. Dans sa lettre d'accompagnement, le chef de la bande de Red Earth, Robert McKay, affirme que les membres n'ont aucune terre agricole dans la réserve et que dans leur petite réserve impropre à l'agriculture, ils n'auront bientôt plus de quoi subvenir à leurs besoins<sup>120</sup>. Dans sa pétition, la Nation crie de Red Earth affirme ce qui suit :

[Traduction]

Lorsque des réserves ont été mises de côté pour nous, nous n'avions aucune idée des changements qui surviendraient dans notre situation et étions très contents qu'un endroit nous soit réservé où nous pourrions habiter et poursuivre notre mode de vie traditionnel par la chasse et le piégeage. Avec les colons qui approchent tant du côté est que du côté ouest, le temps viendra bientôt où nous devons nous tourner vers la terre pour assurer notre survie. [...]

Nous pensons donc que nous avons droit à la considération qui est accordée à d'autres bandes indiennes du pays, c.-à-d. à ce que suffisamment de terres agricoles nous soient fournies pour subvenir aux besoins de notre peuple et que suffisamment de terres nous soient fournies pour donner du fourrage à notre bétail qui, en cette partie du pays, constitue une part très importante de toute activité agricole qui est entreprise. Nous pensons que lorsque nos réserves ont été mises de côté pour nous, la culture de la terre n'avait pas été prévue, non plus que la pensée ne nous avait

---

<sup>118</sup> A.F. Mackenzie, pour le sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 15 juillet 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 887).

<sup>119</sup> J.W. Waddy, agent des Indiens, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 mars 1926, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 896).

<sup>120</sup> Chef Robert McKay, bande de Red Earth, à l'honorable J.A. Glen, ministre des Mines et des Ressources, y compris la pétition, bande de Red Earth, 21 juin 1946, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 935-939).

effleurés que nous serions un jour forcés de regarder dans cette direction pour assurer notre existence future. Nous estimons qu'on devrait nous accorder toutes les terres nécessaires pour garantir l'avenir de notre peuple. [...]

Nous sommes d'avis que nous devrions avoir deux townships de terres mis de côté pour l'agriculture et un autre township pour la production de foin. Précisons que dans la partie nord, seule une portion de chaque quart de section se prête à l'agriculture<sup>121</sup>.

Les pétitions auraient ajouté trois townships, soit environ 69 000 acres de terres de réserve à Red Earth, et, dans le cas de Shoal Lake, un township et demi, soit environ 34 500 acres. Bien que l'agent des Indiens, Samuel Lovell, rapporte s'être rendu à Shoal Lake et à Red Earth pour inspecter les lieux, il ne décrit que Shoal Lake. Lovell discute avec les bandes des difficultés que pose l'éloignement de leurs réserves et leur faire part de sa volonté de travailler avec elles pour améliorer l'agriculture sur les terres qu'elles possèdent déjà<sup>122</sup>. Rien n'indique que le Ministère ait donné une réponse officielle aux pétitions.

### **Les motifs du comité**

On a demandé au comité de déterminer si, aux termes des conditions du Traité 5, la Couronne avait l'obligation de fournir des terres arables aux Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake et, dans l'affirmative, quelle était cette obligation et a-t-elle été respectée? En ce qui a trait aux deux premières questions, il a été déterminé que la Couronne avait effectivement l'obligation de fournir des terres arables, mais que les réserves qui ont été mises de côté pour les bandes du Traité 5 ne devaient pas servir uniquement à cultiver la terre. L'obligation inhérente au Traité prévoyait que les réserves devaient renfermer des « terres arables » et d'« autres réserves ». Comme telles, les terres prévues par le Traité 5 englobent un ensemble de terres comprenant des terres arables propices à la culture, à l'élevage du bétail ou à d'autres fins agricoles semblables, de même que les autres terres de réserve nécessaires pour subvenir aux besoins d'une bande pendant son passage à un mode de vie agraire autosuffisant. La nature réelle de la composition des terres devait varier entre les bandes en

---

<sup>121</sup> Chef Robert McKay, bande de Red Earth, à l'honorable J.A. Glen, ministre des Mines et des Ressources, y compris la pétition, bande de Red Earth, 21 juin 1946, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 935-939).

<sup>122</sup> Samuel Lovell, agent des Indiens, à A.G. Hamilton, 16 novembre 1946, MAINC, dossier 672/30-30, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 940-941).



fonction de leur situation géographique, de leurs besoins et de leur mode de subsistance en évolution et était déterminée au cas par cas.

Le comité conclut également qu'il était de l'intention commune des parties au Traité 5, au moment de sa signature, de fournir des réserves à des fins multiples, dont l'une était la culture de la terre; en conséquence, les terres choisies pour constituer les réserves étaient de qualité mixte et convenaient bien à diverses fins, comme celles décrites ci-dessus.

D'après la preuve et les témoignages entendus au cours de la présente enquête, et en tenant dûment compte des principes juridiques appropriés, le comité conclut, pour les motifs qui suivent, que la Couronne a respecté son obligation en vertu du Traité 5 de fournir aux bandes de Red Earth et de Shoal Lake des « terres arables » conformément aux conditions de ce Traité.

### ***Les gens de Red Earth et de Shoal Lake ont-ils été consultés?***

Le dossier historique montre clairement que les gens de Red Earth et de Shoal Lake étaient membres de la bande de The Pas, à l'époque où la bande a signé le Traité en 1876, et qu'ils ont pris part à diverses consultations pour déterminer l'emplacement et les paramètres de leurs terres de réserve. Ces consultations sont amorcées quand la bande de The Pas pose comme condition à son adhésion au Traité 5 que la Couronne [T] « consente à lui donner des réserves là où elle le désire »<sup>123</sup>. Pour s'acquitter de cet engagement, le commissaire Thomas Howard rencontre les bandes signataires, prête l'oreille à leurs demandes de terres de réserve et « fait toutes les recherches pour [s']assurer de l'étendue de terre propre à la culture dans chacune des localités en question »<sup>124</sup>. Bien qu'il n'existe aucune preuve pour confirmer que les représentants de Red Earth et de Shoal Lake présents aux pourparlers entourant l'adhésion au Traité de 1876 ont participé activement aux négociations, le texte du Traité qui accorde des terres de réserve supplémentaires à la montagne de The Pas donne à penser qu'ils ont joué un rôle dans cette requête. Des réserves de 160 acres par famille de cinq

---

<sup>123</sup> Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv-lv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

<sup>124</sup> Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv-lv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

devaient leur être [T] « attribuées aux endroits choisis pour eux par un agent du Conseil privé, avec leur consentement »<sup>125</sup>.

Les consultations ne s'arrêtent pas à ce stade hâtif pour autant; le dossier révèle que la Couronne maintient des communications et des consultations ouvertes avec les bandes signataires concernant leurs terres de réserve. Ainsi, nous constatons qu'à l'automne 1882, quand un arpenteur est envoyé pour arpenter toutes les réserves du Traité 5, celui-ci rencontre les dirigeants des bandes pour déterminer si l'une ou l'autre est insatisfaite de ses réserves et désire en changer; il consulte également ces mêmes dirigeants quant au point de départ qu'ils privilégient pour l'arpentage de chaque réserve. Nous notons, en particulier, que la pétition de janvier 1884 de la bande de The Pas, par laquelle elle demande que des terres de réserve supplémentaires soient arpentées pour elle à la montagne de The Pas là où l'on trouve des terres arables, renferme les noms de trois signataires de Red Earth et de Shoal Lake. En juin 1884, l'agent des Indiens Reader rencontre les gens de Red Earth et de Shoal Lake à la montagne de The Pas pour inspecter leurs terres. Il conclut que des réserves doivent être créées pour les deux groupes là où ils sont déjà établis, et que les Indiens vivant à The Pas qui désirent se réinstaller à la montagne de The Pas doivent avoir une réserve distincte le long de la rivière Flute.

En 1892, quand les gens de Red Earth désirent échanger des terres se trouvant au ruisseau Flute contre des terres le long de la rivière Carrot à Red Earth, la demande est appuyée par l'agent des Indiens et approuvée par la Couronne. Trois ans plus tard, quand les arpenteurs se présentent à Red Earth et Shoal Lake pour consigner les limites modifiées des réserves, Samuel Bray (arpenteur des terres fédérales) rencontre les dirigeants de Red Earth et de Shoal Lake pour les consulter au sujet des besoins ou demandes supplémentaires qu'ils pourraient avoir concernant leurs réserves.

Quand la bande de Shoal Lake désire ajouter un quart de section de terres à foin à sa réserve en 1908, là encore, l'agent et le Ministère appuient la demande et s'emploient activement à lui donner suite. Ils sont tout aussi diligents à communiquer avec les gens de la bande de Red Earth qui cherchent à ajouter des terres à foin et à bois à leur réserve et se montrent disposés à satisfaire la

---

<sup>125</sup> Hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, à l'hon. Thos. Howard et J. Lestock Reid, 14 juillet 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. xlix-1 (pièce 1a de la CRI, p. 113-115).

demande de la bande qui veut ajouter deux parcelles distinctes aux extrémités opposées de sa réserve, alors qu'elle demandait à l'origine un quart de section de terres du côté nord de la rivière Carrot. En accordant des terres additionnelles à Red Earth, le Ministère propose de réaménager la RI 29 de Red Earth, ce qui suppose une cession et un échange de terres en faveur d'une réserve plus grande qui allait devenir la RI 29A. Ce processus et l'arpentage subséquent de la nouvelle réserve sont terminés en 1911, les bandes étant alors pleinement consultées et mises à contribution.

Au sortir des inondations de la réserve de Red Earth en 1921, la bande demande une réinstallation, d'abord dans la réserve cédée du ruisseau Flute et, plus tard, tout simplement sur des terres plus élevées. Le Ministère appuie cette demande et, en mai 1921, le secrétaire McLean demande à l'agent des Indiens d'entreprendre des discussions avec la bande concernant un déménagement possible. L'agent Waddy reçoit instruction de demander à la bande de choisir une étendue de terre, que le Ministère obtiendra ensuite pour elle, si cela est possible, en échange de sa réserve actuelle.

Bien que la bande de Red Earth décide par la suite de ne pas déménager, il convient de noter que dans ce cas, comme dans bien d'autres auparavant, la Couronne se montre très ouverte à des consultations avec la bande au sujet de la réinstallation. La même attitude ouverte et coopérative marque les nombreux échanges et cessions qui interviennent après 1926 et jusqu'en 1968. En effet, ce n'est qu'à deux occasions que la Couronne semble ne pas avoir donné suite aux demandes des bandes concernant leurs réserves : lors de la demande d'une lisière de terre à foin en 1921 le long de la rivière Carrot, laquelle a été rejetée parce que les deux réserves de la bande renfermaient déjà 5 635,95 acre, soit 1 155 acres de plus que la superficie à laquelle donne droit le Traité; et dans le cadre des pétitions de 1946 qui, si on y avait consenti, auraient ajouté un total de 100 000 acres aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake. Même là, il se peut qu'il y ait eu des consultations, mais le dossier est muet sur cette question.

Partant de ces éléments de preuve, le comité détermine que les bandes de Red Earth et de Shoal Lake ont constamment été consultées par la Couronne au sujet de l'emplacement et des limites de leurs réserves et qu'en outre, à quelques exceptions près, le résultat de ces consultations a toujours été positif pour les bandes.

***Les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake ont-elles reçu des « terres arables » et d'« autres réserves »?***

Du dossier historique établi dans le cadre de la présente enquête, il ressort clairement que les bandes de Red Earth et de Shoal Lake ont reçu un ensemble de « terres arables » qui se prêtaient à la culture et à l'élevage du bétail, de même que d'autres terres de réserve qui devaient leur permettre de continuer à s'adonner à leurs activités traditionnelles de subsistance, comme la chasse et le piégeage, pendant qu'elles s'orientaient vers une économie agraire.

Conformément aux conditions de l'adhésion au Traité 5 et avec l'accord de la bande de The Pas, des terres sont mises de côté pour les gens de Red Earth et de Shoal Lake à la montagne de The Pas en 1884. En fait, l'adhésion et une pétition ultérieure dans laquelle la bande de The Pas presse le gouvernement à créer des réserves à la [T] « colline d'Oopasquaya » indiquent que la bande voulait qu'une partie des terres de réserve auxquelles elle avait droit lui soit attribuée à la montagne de The Pas précisément parce qu'on y trouvait des terres propres à l'agriculture. Quand l'agent des Indiens Reader descend la rivière pour inspecter ces terres, les réserves qu'il décrit se caractérisent non seulement par des terres renfermant un excellent sol et convenant bien à l'agriculture, mais aussi par un ensemble de terres convenant à diverses fins prévues par le Traité. À Red Earth, il signale que les terres, bien que marécageuses près de la rivière et susceptibles d'être inondées en périodes de grandes crues, s'élèvent doucement pour faire place à une magnifique étendue de 10 acres d'excellent sol arable. Dans la partie boisée de ces terres, Reader remarque des parcelles de terre déjà cultivées par les Indiens de Red Earth, et note que [T] « le sol à cet endroit est de la meilleure qualité »<sup>126</sup>; il observe également que le foin abonde le long de la rivière où on trouve également une autre superficie de sol arable qui a besoin de drainage. Vingt milles plus loin le long de la rivière, Reader rencontre les gens de Shoal Lake, qui ont eux aussi commencé à cultiver la terre. Il observe que leurs terres sont [T] « plus dégagée[s] et bien adaptée[s] à l'agriculture. De grandes étendues plates pourraient être facilement labourées et ensemencées et donneraient vraisemblablement de belles récoltes. Il y a toutefois quelques sources d'eau salée dans le voisinage et une partie du sol a

---

<sup>126</sup> J. Reader, agent des Indiens, The Pas, Cumberland, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 416-421).

besoin de drainage »<sup>127</sup>. En consultation avec la bande de Shoal Lake, Reader apprend que près du pied de la montagne se trouvent des terres qui renferment du bois que les [T] « Indiens de Shoal Lake souhaitent voir inclure dans la réserve qu'ils désirent »<sup>128</sup>. Pour conclure son rapport concernant l'inspection de ces terres et ses consultations avec les gens de Red Earth et de Shoal Lake, Reader fait observer que les Indiens eux-mêmes souhaitent que des réserves soient créées à Red Earth et à Shoal Lake pour les personnes établies à cet endroit et qu'une troisième réserve soit prévue au ruisseau Flute pour les autres membres de la bande de The Pas. Dans son rapport sur ces réserves plus tard cette année-là, l'agent des Indiens, A. Mackay, de l'Agence de Berens River, fait observer que les Indiens de Red Earth et de Shoal Lake « réussissent parfaitement; le bétail (qu'ils ont acheté et élevé eux-mêmes) a une belle apparence; ils ont des jardins bien entretenus et des huttes ou des caves construites avec des racines [sic], et un bâtiment dans lequel ils mettent en commun leurs instruments aratoires »<sup>129</sup>.

Il est clair que, non seulement les bandes de Red Earth et de Shoal Lake reçoivent des « terres arables » comprenant une partie de terres cultivables, conformément aux dispositions du Traité 5, mais qu'elles réussissent très bien à les cultiver pendant de nombreuses années<sup>130</sup>. Comme il en a

---

<sup>127</sup> J. Reader, agent des Indiens, The Pas, Cumberland, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 416-421).

<sup>128</sup> J. Reader, agent des Indiens, The Pas, Cumberland, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 416-421).

<sup>129</sup> A. Mackay, agent des Indiens, Agence de Berens River, au surintendant général des Affaires indiennes, 13 septembre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 77-78 (pièce 1a de la CRI, p. 431-433).

<sup>130</sup> Voir, par exemple, le rapport de T.D. Green en 1885 dans lequel il signale que ces réserves se composent d'un [T] « sol de première classe » et de beaucoup de terres défrichées que les bandes ont commencé à cultiver presque immédiatement (T.D. Green, arpenteur des terres fédérales (ATF), au surintendant des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 434-442)); J. Reader déclare en 1889 que les Indiens de Red Earth sont d' [T] « excellents agriculteurs » et que ceux de Shoal Lake réussissent dans l'élevage du bétail et que les bandes ont produit 660 boisseaux de pommes de terre sur le « sol si riche de leurs réserves ». (J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1888, in Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1888*, p. 75-78 (pièce 1a de la CRI, p. 537-539)); en 1895 et 1896, il ressort des rapports que les gens de Shoal Lake « se tirent mieux d'affaires qu'autrefois » et que « surtout à Red Earth, l'avantage d'un sol de première qualité » offre la possibilité de « produire toutes sortes de grains et de légumes ordinaires » (Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 août 1895, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1895*, p. 197-199 (pièce 1a de la CRI, p. 680-682); et Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, p. 198 (pièce 1a de la CRI, p. 690-693)).

déjà été question, il est également évident que lorsque leurs réserves se révèlent inadéquates sous l'angle des terres agricoles et des terres à foin et qu'elles demandent à la Couronne d'apporter des rectifications, soit par des ajouts aux réserves ou des échanges de terres, la Couronne appuie la plupart de ces demandes.

### **Conclusion**

Le comité considère que les bandes de Red Earth et de Shoal Lake ont non seulement été consultées au sujet de l'emplacement de leurs réserves, mais qu'elles se sont vu attribuer diverses terres arables et des terres d'autres natures conformément aux conditions du Traité 5. Les réserves qui ont été mises de côté pour elles, au départ à titre de membres de la bande de The Pas, sont des endroits où elles ont pu avec succès s'adonner à diverses cultures et élever du bétail pendant de nombreuses décennies après la création de ces réserves.

Les éléments de preuve présentés en détail ci-dessus sont convaincants : tant à Red Earth qu'à Shoal Lake, les bandes ont reçu suffisamment de terres cultivables pour y pratiquer une agriculture de subsistance au moment de l'adhésion au Traité et dans les années subséquentes.

On a demandé au comité de déterminer si la Couronne a rempli son obligation en vertu du Traité de fournir des « terres arables ». Cette obligation n'est pas illimitée. En l'espèce, la preuve permet de conclure que le Traité a été respecté lorsque les gens de Red Earth et de Shoal Lake ont indiqué qu'ils étaient prêts à se lancer dans l'agriculture – en fait ils s'y adonnaient déjà – et que des réserves contenant des terres cultivables ont été mises de côté avec leur consentement. En outre, dans les années qui ont suivi la création des réserves, les bandes de Red Earth et de Shoal Lake ne se sont pas plaintes de la qualité de leurs réserves, ce qui porte à croire qu'elles pouvaient subvenir à leurs besoins grâce à une économie mixte basée sur l'agriculture et des activités traditionnelles comme la chasse et le piégeage. S'appuyant sur le dossier documentaire de la présente enquête, et éclairé par les principes juridiques pertinents, le comité conclut que l'obligation qui incombait à la Couronne en vertu du Traité de fournir des « terres arables » aux bandes de Red Earth et de Shoal Lake a été respectée.

**QUESTION 4 : EXISTE-T-IL UNE OBLIGATION NON RESPECTÉE À L'ÉGARD DES TERRES ARABLES?**

**4 Le Canada a-t-il une obligation non respectée envers l'une ou l'autre des Nations cries ou les deux en matière de terres arables?**

D'après le dossier documentaire de la présente enquête et en tenant dûment compte des principes juridiques et du droit servant à l'interprétation des traités, le comité conclut que le Canada a rempli son obligation envers les deux Nations cries en leur fournissant des « terres arables » conformément aux dispositions du Traité 5; donc, aucune obligation ne demeure à l'égard des terres arables.

**UN RÉSULTAT ÉQUITABLE : NOTRE MANDAT COMPLÉMENTAIRE**

La Commission des revendications des Indiens a compris dès sa création qu'elle a une responsabilité en matière d'équité, tant dans le cadre du processus de ses enquêtes que sur le plan de leurs résultats. Cette responsabilité suppose que, dans le cadre d'un processus exempt de parti pris, elle entend de manière complète et équitable les éléments de preuve, les arguments et les témoignages des parties à une enquête. Elle doit aussi s'assurer dans toute la mesure du possible, que les résultats de ce processus sont justes et équitables, ce qui n'est pas nécessairement le cas même quand les conclusions d'une enquête confirment que la loi et la Politique des revendications particulières ont été respectées. Dans certains cas, la conclusion juridique peut ne pas correspondre à un résultat juste. Dans de telles circonstances; la Commission peut invoquer son mandat complémentaire. Ce mandat, décrit pour la première fois par le ministre des Affaires indiennes en novembre 1991, prévoit ce qui suit :

[Traduction]

Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je serais heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas<sup>131</sup>.

Deux ans plus tard, cette orientation est attestée dans une lettre que la ministre des Affaires indiennes d'alors, Pauline Browes, adressait à la Commission. Elle confirme ce qui suit :

---

<sup>131</sup> Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national, Assemblée des Premières Nations, 22 novembre 1991.

[Traduction]

(1) J'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il convient de faire au cas où celle-ci conclurait que la politique a été mise en œuvre correctement, mais avec un résultat qui n'en est pas moins injuste [...]<sup>132</sup>.

La Commission n'a exercé cet aspect de son pouvoir qu'en de rares occasions<sup>133</sup>, et uniquement dans des cas où les circonstances d'une revendication sont telles qu'elles donnent naissance à une iniquité ou une injustice démontrable qui, croyons-nous fermement, doit être communiquée au gouvernement du Canada pour que la Première Nation puisse obtenir un règlement juste de sa revendication. Telle est à notre avis la situation dans le cas des gens de Red Earth et de Shoal Lake en ce qui a trait à la qualité de leurs terres de réserve.

Le dossier de la présente enquête est clair : le gouvernement du Canada avait l'obligation de fournir des « terres arables » aux Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, obligation qui exigeait qu'on leur fournisse un ensemble approprié de « terres arables » qui, selon la conclusion du comité, devait renfermer au moins une partie de terres se prêtant à la culture, mais pouvait comprendre aussi des terres convenant à d'autres fins agricoles, ainsi que d'« autres réserves » de terres non agricoles. Mises ensemble, les réserves répondaient aux diverses utilisations nécessaires à ces bandes pour poursuivre leurs activités traditionnelles, tout en acquérant la maîtrise de l'agriculture. Il ressort également que les Premières Nations ont été consultées non seulement au sujet de l'emplacement de leurs réserves d'origine mais, qu'entre le moment de l'adhésion au Traité 5 jusqu'à maintenant, des communications ouvertes ont été maintenues entre elles et la Couronne, et que dans la grande majorité des cas, lorsque ces consultations portaient sur des ajouts ou des modifications aux terres de réserve, la Couronne a constamment fait preuve de collaboration et a acquiescé aux demandes des

---

<sup>132</sup> Pauline Browes, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Harry S. LaForme, commissaire en chef, Commission des revendications des Indiens, 13 octobre 1993.

<sup>133</sup> Voir par exemple, CRI, *Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189, p. 221; CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233, p. 363; CRI, *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3, p. 187; CRI, *Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289, p. 377.



bandes. Partant de là, nous avons conclu que le gouvernement du Canada n'avait pas en vertu du Traité d'obligation non respectée envers les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake pour ce qui est de la qualité de leurs terres de réserve.

Même si la Couronne a respecté ses obligations légales envers ces Premières Nations, il ressort néanmoins que les terres qu'elles ont obtenues en vertu du Traité 5 se sont considérablement détériorées au cours d'une longue période. Bien que ces terres aient pu au départ se prêter à un solide mode de subsistance basé sur la culture et l'élevage du bétail, il est évident que les hauts niveaux d'humidité au printemps, qui caractérisaient certaines parties des réserves à l'origine, ont été exacerbés par divers facteurs. Au nombre de ceux-ci, on compte la construction du barrage E.B. Campbell, autrefois appelé le barrage Squaw Rapids, qui est entré en service en 1963, et a modifié les niveaux de l'eau de la région et peut bien avoir rendu inutilisable une bonne partie des terres des bandes de Red Earth et de Shoal Lake.

Après la construction du barrage, les grandes inondations occasionnelles qui se produisaient dans les premiers temps des réserves deviennent plus fréquentes jusqu'au point où, comme le déclare l'ancien Gerald Bear de Shoal Lake, [T] « c'est constant maintenant [...] le lac ici, il est inondé toute l'année maintenant »<sup>134</sup>. L'ancien Emil Flett de Shoal Lake, s'exprimant par l'entremise d'un interprète, confirme qu'il a appris de ses anciens que [T] « le sol était toujours bon [...] »<sup>135</sup>; mais il parle d'abondance du rôle du barrage E.B. Campbell dans la diminution de la qualité de leurs terres :

[Traduction]

au printemps, il y avait d'habitude beaucoup d'inondations, mais c'était le seul temps de l'année où il y en avait [...] selon les anciens qui [m'ont] précédé. Et la terre, ils pouvaient l'utiliser comme terre à foin, pour obtenir du foin. Puis, quand ils ont construit le barrage [...] c'est alors que les eaux ont envahi notre région, et maintenant ici il y a de l'eau tout l'été<sup>136</sup>.

---

<sup>134</sup> Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007 (pièce 5, p. 38, Gerald Bear).

<sup>135</sup> Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007 (pièce 5 de la CRI, p. 24, Emil Flett). Voir également le témoignage de l'ancienne de Red Earth, Leona Head, qui a déclaré par l'intermédiaire d'un interprète qu'à l'époque de ses parents, la terre servait à faire pousser des pommes de terre et d'autres produits maraîchers mais maintenant, à cause des inondations, la terre a changé et les maisons sont toujours inondées. Transcriptions de la CRI, 17 octobre 2007 (pièce 5 de la CRI, p. 224-225, Leona Head).

<sup>136</sup> Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007 (pièce 5 de la CRI, p. 18, Emil Flett).

L'ancien Gilbert Flett ajoute que [T] « c'est aux environs de 1965 qu'ils ont commencé à être inondés et que tous les gens qui se trouvaient près du lac se sont déplacés vers la partie centrale de la réserve », et [T] « tous les gens depuis ce temps ils reçoivent plus d'eau, et c'est ainsi tous les ans »<sup>137</sup>. Même si une partie de la réserve de Shoal Lake contenait deux cours d'eau salée, plusieurs anciens ont raconté que plus rien ne pousse désormais sur les terres, car celles-ci sont trop salées<sup>138</sup>. L'ancienne Lizette McKenzie, de Red Earth, corrobore le témoignage des autres anciens de Shoal Lake quand elle déclare par l'intermédiaire d'un interprète que le sol a changé avec le temps. Elle affirme également qu'il n'y avait pas d'inondations avant la construction du barrage<sup>139</sup>. De plus, l'ancienne Reta Nawakayas déclare par l'entremise d'un interprète que sa famille réussissait à faire pousser des jardins, mais que lorsque les inondations ont commencé, les choses ont empiré et les deux réserves RI 29 et RI 29A ont été submergées<sup>140</sup>.

Il est possible que l'élévation des niveaux d'eau ait également été causée dans une certaine mesure par d'autres barrages et même par les changements climatiques. Mais peu importe la cause, les répercussions de ce phénomène ne sauraient être sous-estimées et sautent aux yeux des gens qui se rendent visiter les réserves de Red Earth et de Shoal Lake.

Nous nous y sommes rendus en octobre 2007 et avons été renversés par ce que nous avons vu là. Nous avons pu clairement nous rendre compte des efforts déployés par ces bandes pour travailler et améliorer les terres qu'elles possèdent, mais ces efforts ne peuvent faire autrement que d'être annihilés par la persistance des conditions humides. Les eaux en crue ont gagné sur le territoire des collectivités, de sorte que les maisons sont agglutinées sur des îlots isolés de terrain sec – et même là, les sous-sols et les fondations sont rongés par la moisissure<sup>141</sup>. Le sol n'est plus cultivé et il est impossible d'élever du bétail faute de terres à pâturage. Nous avons observé les chevaux

---

<sup>137</sup> Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007 (pièce 5 de la CRI, p. 65-66, Gilbert Flett).

<sup>138</sup> Voir, par exemple, Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007 (pièce 5, p. 73, Edith Whitecap; p. 34, Gerald Bear).

<sup>139</sup> Transcriptions de la CRI, 17 octobre 2007 (pièce 5, p. 203-204, Lizette McKenzie).

<sup>140</sup> Transcriptions de la CRI, 17 octobre 2007 (pièce 5, p. 184-186, Reta Nawakayas).

<sup>141</sup> Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007 (pièce 5, p. 39, Gerald Bear). M. Bear a parlé des maisons qui se déplaçaient chaque hiver et des fondations de l'école, construite il y a six ans, qui pourrissaient déjà.

entassés dans de petits enclos ou des parcelles de terrain sec, où même là ils pataugeaient dans la boue. Il a été difficile de faire le tour des réserves car les routes avaient de toute évidence été endommagées par l'eau et l'érosion, et il était facile d'imaginer que la moindre précipitation supplémentaire les rendrait rapidement impraticables.

Bien des anciens ont affirmé que si, au moment de la signature du Traité, leurs ancêtres pratiquaient un mode de vie axé sur la culture de potagers, l'élevage de bétail et de chevaux<sup>142</sup>, ils n'en étaient pas moins conscients de la nécessité de poursuivre la chasse, le piégeage et la pêche; voilà pourquoi le choix des terres reflétait ces différentes priorités<sup>143</sup>. De nos jours toutefois, la pêche et le piégeage sont limités, tout comme la chasse, et la montée des niveaux d'eau a rendu pour ainsi dire l'agriculture impossible. Dans les circonstances alors, il importe peu que les ancêtres des gens de Red Earth et de Shoal Lake aient été consultés et qu'ils aient choisi les terres sur lesquelles ils résident actuellement, ou que la Couronne ait constamment appuyé leurs demandes d'ajouts aux réserves – il reste que des forces que ni ces bandes ni la Couronne ne pouvaient prévoir au moment de la signature du Traité et longtemps après, ont changé les terres en question<sup>144</sup>.

Même si la Couronne a respecté ses obligations légales envers ces bandes aux termes du Traité, les conditions actuelles des réserves, créées par la combinaison des limites inhérentes à l'assise territoriale et par le barrage des rivières en amont de leurs collectivités, sont injustes et ne devraient pas être tolérées au Canada. Nous pressons donc le Canada de rencontrer les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake et d'amorcer des discussions afin de trouver une solution à long terme aux problèmes causés par l'état de leurs terres de réserve. Ce faisant, le Canada sauverait l'honneur

---

<sup>142</sup> Voir, par exemple, Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007 (pièce 5 de la CRI, p. 15-21, Emil Flett).

<sup>143</sup> Voir, par exemple, le témoignage de Charles Whitecap, de la Nation crie de Shoal Lake, qui a confirmé dans un entretien direct qu'on lui avait dit que la réserve de Shoal Lake avait été choisie parce que la faune et la sauvagine y abondaient et qu'on pouvait y pratiquer le piégeage (Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007, p. 100, Charles Whitecap); et le témoignage de l'ancien Hector Head, de la Nation crie de Red Earth, qui a déclaré que la réserve de Red Earth avait été choisie principalement pour la chasse, la pêche et le piégeage (Transcriptions de la CRI, 17 octobre 2007, p. 169, Hector Head).

<sup>144</sup> Un rapport résumant les études de sol effectuées depuis les années 1950, lequel a été présenté par les Premières Nations dans le cadre de la présente enquête, aide à comprendre l'impact des hauts niveaux d'eau sur les réserves et les problèmes connexes avec lesquels sont aux prises les communautés de Red Earth et de Shoal Lake aujourd'hui. Voir Darwin W. Anderson et Darrel Cerkowniak, « Red Earth and Shoal Lake First Nations: Quality of Land Inquiry », Saskatoon, 5 février 2008, préparé pour les Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake (pièce 9a de la CRI).

---

de la Couronne dans ses rapports avec les gens de Red Earth et de Shoal Lake et, en arrivant à un consensus sur une issue équitable à la situation difficile que posent ces réserves, il garantirait un règlement juste et durable de cette revendication territoriale.

**PARTIE V**  
**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

Pour en arriver à notre interprétation des termes contestés dans la disposition sur les réserves du Traité 5, nous avons tenu compte du principe énoncé dans l'arrêt *Marshall* voulant qu'« il faut donner au texte du traité le sens que lui aurait naturellement donné les parties à l'époque [...] »<sup>145</sup>. Les réserves mises de côté pour les bandes du Traité 5 ne l'ont pas été uniquement pour cultiver la terre. Selon l'interprétation que nous faisons du texte du Traité, il était envisagé que les réserves renfermeraient des « terres arables » et d'« autres réserves ». Dans la catégorie des « terres arables », le Traité exige qu'au moins une partie de ces terres soient cultivables, mais le reste des « terres arables » pouvait être des terres d'une qualité qui ne se prêtait qu'à l'élevage du bétail, à la culture du foin ou à d'autres usages agricoles. En outre, et ce qui revêtait de l'importance pour les bandes au moment du Traité, la superficie devait comprendre d'« autres réserves », ce que nous interprétons comme signifiant des terres se prêtant à des activités traditionnelles comme la chasse, le piégeage et la cueillette ainsi qu'à d'autres fins non agricoles. Par ailleurs, la formulation du Traité, en particulier la courte liste d'instruments aratoires, d'animaux reproducteurs et de semences qui devaient être donnés à chaque bande, donne fortement à entendre que l'objectif visé était l'atteinte de l'autosuffisance et non l'agriculture à grande échelle.

Donc, l'obligation découlant du Traité serait satisfaite si les réserves mises de côté renfermaient au moins une partie de terres cultivables. Le Traité 5 ne définit pas la proportion de ce type de terres qui doit être mise de côté; nous constatons toutefois que la disposition concernant les réserves est intentionnellement libellée de façon assez large pour permettre aux bandes et à la Couronne de choisir des réserves répondant aux besoins, aux priorités et à la situation géographique de chaque bande dans le vaste territoire couvert par le Traité 5. La composition appropriée des terres destinées à chaque bande signataire devait être déterminée au cas par cas.

Le comité conclut qu'il était de l'intention commune des parties au Traité 5, à l'époque du Traité, de fournir des réserves pouvant servir à de multiples fins. La bande de The Pas et les deux autres bandes qui ont signé l'adhésion de 1876 ont posé comme condition à la signature du Traité 5 qu'elles puissent être en mesure de choisir leurs propres terres de réserve. Il ressort

---

<sup>145</sup> *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, par. 78.

clairement de cette demande que la priorité de la bande de The Pas, entre autres, était de recevoir des terres de réserve sur lesquelles ses membres pourraient poursuivre leurs activités traditionnelles tout en cultivant et en élevant du bétail, activités auxquelles des membres de la bande s'adonnaient déjà en divers endroits, comme à Red Earth et Shoal Lake. Nous constatons que le but commun au moment de la signature du Traité était de permettre aux bandes signataires de poursuivre leurs activités traditionnelles tout en devenant avec le temps autonomes grâce à l'agriculture. Cette interprétation de l'intention commune est celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties au moment du Traité.

Le comité conclut que la Couronne a respecté les obligations qui lui incombait en vertu des dispositions du Traité 5 de fournir aux bandes de Red Earth et de Shoal Lake des « terres arables ». Il ressort clairement de la preuve qu'au moment du Traité et du choix des réserves, les bandes de Red Earth et de Shoal Lake ont reçu suffisamment de terres cultivables de bonne qualité pour produire des récoltes de nature à assurer leur subsistance. Et c'est ce que les deux bandes ont fait. Les réserves mises de côté pour les gens de Red Earth et de Shoal Lake, qui faisaient partie de la bande de The Pas à l'époque, étaient des endroits où ils ont pu s'adonner avec succès à diverses cultures et élever du bétail pendant de nombreuses décennies après la création des réserves.

Bien que le comité ait conclu que la Couronne a respecté l'obligation qui lui incombait en vertu du Traité de fournir des « terres arables » aux Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, nous avons constaté, et les anciens nous l'ont dit, que les réserves ne sont plus des endroits viables pour cultiver et pour élever des animaux en raison de la montée des niveaux d'eau sur les terres. En particulier, les anciens ont témoigné du fait que depuis la construction du barrage E.B. Campbell dans les années 1960, leurs terres sont constamment envahies par l'humidité non seulement au printemps mais tout au long de l'année. Partant du témoignage des anciens, le comité est frappé par la possibilité que les terres aient été modifiées par des forces qui pouvaient ne pas avoir été prévues par ces bandes ou la Couronne à l'époque du Traité et pendant plusieurs décennies par la suite. En conséquence, le comité presse le Canada d'amorcer des discussions avec les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake et de trouver une solution à long terme aux problèmes causés par l'état de leurs terres de réserve.

Nous recommandons donc aux parties :

**Que la revendication des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake concernant l'octroi de « terres arables » aux termes du Traité 5 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.**

**Que le Canada amorce des discussions avec les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake dans le but de trouver une solution à long terme aux problèmes découlant de l'état de leurs terres de réserve.**

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Sheila G. Purdy  
Commissaire (présidente du comité)



Alan C. Holman  
Commissaire



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire

Fait le 18 décembre 2008.





**ANNEXE A**  
**CONTEXTE HISTORIQUE**

**NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE**  
**ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE**

**Commission des revendications des Indiens**



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	81
Contexte	81
Le Traité 5 (1875)	81
L'adhésion au Traité 5 (1876)	87
Les listes des bénéficiaires d'annuités de traité (1876 - 1885)	88
Les gens de Red Earth et de Shoal Lake (montagne de The Pas)	89
Le territoire des Cris de Red Earth et de Shoal Lake	91
Le passage à l'agriculture à The Pas	93
La bande de The Pas à The Pas	98
L'arpentage des réserves à The Pas et à Birch River (1882)	102
L'arpentage des réserves de Red Earth et de Shoal Lake (1884)	106
Listes de bénéficiaires distinctes (1886) et les dirigeants à Red Earth et à Shoal Lake (1882 - 1902)	112
L'agriculture et les progrès à Red Earth et à Shoal Lake (1885 - 1891)	114
La bande de Red Earth demande d'échanger la réserve du ruisseau Flute contre une réserve à Carrot River (1892)	118
L'ajout de la réserve de Carrot River et le nouvel arpentage de la réserve de Shoal Lake (1894)	121
L'agriculture et les progrès à Red Earth et à Shoal Lake (1892 - 1906)	126
La création de listes de bénéficiaires distinctes pour les bandes de Red Earth et de Shoal Lake (1903)	133
Les ajouts et modifications aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake (1908 - 1913)	134
L'arpentage officiel des ajouts à la RI 28A de Shoal Lake et à la RI 29 de Red Earth (1911)	137
Les chefs et conseillers identifiés sur les listes des bénéficiaires de Red Earth et de Shoal Lake (1913)	141
Les demandes d'ajouts aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake (1914 - 1921)	141
Les ajouts et modifications à la RI 28A de Shoal Lake (1926 - 1927)	146
Les pétitions de Red Earth et de Shoal Lake pour obtenir de meilleures terres du gouvernement (1946)	149
Les modifications définitives à la réserve de Shoal Lake (1957 - 1968)	151
Les témoignages oraux concernant les terres de réserve de Red Earth et de Shoal Lake	152



## INTRODUCTION

Les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake allèguent que les terres qui leur avaient été réservées, après leur adhésion au Traité 5, n'avaient aucun potentiel agricole, entraînant ainsi de la part du gouvernement un manquement à l'obligation qui lui incombait en vertu du Traité de fournir aux Premières Nations des « terres arables ».

## CONTEXTE

### Le Traité 5 (1875)

En septembre 1875, le Traité 5 est signé entre un groupe de Saulteux et de Moskégons (Cris de la Savane dans le Traité) et des représentants du gouvernement du Canada à la rivière Berens et à Norway House dans ce qui constitue maintenant la région centrale de la province du Manitoba<sup>146</sup>. Tant le gouvernement du Canada que les Autochtones qui occupent ce qui deviendra le territoire visé par le Traité 5 désirent conclure un traité. Le gouvernement est intéressé à acquérir les titres sur les terres pour les besoins des routes commerciales et de la colonisation future<sup>147</sup>, tandis que les Autochtones, eux, souhaitent profiter d'avantages semblables à ceux d'autres groupes qui ont déjà signé des traités<sup>148</sup>.

S'apparentant aux Traités 1 et 2, le Traité 5 prévoit que des réserves seront mises de côté pour les diverses Premières Nations dans la proportion de 160 acres par famille de cinq, ou de 32 acres par personne. Toutefois, contrairement aux Traités 1 et 2, le Traité 5 fait expressément allusion à la mise de côté de réserves de « terres arables ». On peut lire dans le Traité :

Sa Majesté la Reine convient par les présentes et s'engage de mettre de côté des réserves de terres arables, l'attention voulue étant portée aux terres cultivées à présent par les dits Indiens, et aussi de mettre de côté et réserver pour le bénéfice des dits

---

<sup>146</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 2-9 (pièce 1a de la CRI, p. 75-79).

<sup>147</sup> Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 143-144 (pièce 1c de la CRI, p. 127-128).

<sup>148</sup> Kenneth S. Coates et William R. Morrison, *Treaty Five: 1875-1908*, (Hull, Affaires indiennes et du Nord Canada, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, 1986), p. 11-12 (pièce 8L de la CRI, p. 17-18).

Indiens, pour être administrées et contrôlées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour le Canada. Pourvu que ces réserves n'excéderont pas en totalité 160 acres pour chaque famille de cinq, ou qu'elles soient dans cette proportion pour des familles plus ou moins nombreuses [...]<sup>149</sup>.

Le Traité précise également les régions où ces réserves seront mises de côté pour les divers groupes signataires. Le Traité 5 mentionne, par exemple, que les Saulteux de la région de la rivière Berens recevront une réserve située à l'embouchure de la rivière Berens sur le lac Winnipeg et une « allocation raisonnable » (un ajout) sera faite à leur réserve pour compenser les terres marécageuses se trouvant dans cette région<sup>150</sup>.

Le Traité 5 promet également de fournir les articles nécessaires « pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Indiens » :

Il est de plus convenu entre Sa Majesté et les dits Indiens que les articles suivants seront fournis à toute bande des dits Indiens qui actuellement cultivent le sol, ou qui par la suite commenceront à cultiver la terre, à savoir : deux houes pour chaque famille cultivant réellement; aussi une bêche par famille comme susdit; une charrue pour chaque dizaine de famille comme susdit; cinq herses pour chaque vingtaine de familles comme susdit; une faux pour chaque famille comme susdit; et aussi une hache et une scie de travers, une égohine, une scie de long, les limes nécessaires, une meule, une terrière pour chaque bande; et aussi pour chaque chef pour l'usage de sa bande, une boîte d'outils ordinaires de charpentier; aussi pour chaque bande assez de blé, d'orge, de pommes de terre et d'avoine pour ensemercer la terre maintenant défrichée par telle bande; aussi pour chaque bande, une paire de bœufs, un taureau et quatre vaches; tous les articles susdits devant être donnés une fois pour toutes pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Indiens<sup>151</sup>.

---

<sup>149</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 76).

<sup>150</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 76).

<sup>151</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 7 (pièce 1a de la CRI, p. 78).

Le Traité garantit également aux Indiens « le droit de se livrer à la chasse et à la pêche dans l'étendue du pays cédé », et promet la distribution annuelle de munitions et de ficelle aux Premières Nations se trouvant dans le territoire visé par le Traité<sup>152</sup>.

Peu de temps après la signature du Traité 5, Alexander Morris, lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, écrit au ministre de l'Intérieur pour lui donner un aperçu des négociations entourant le Traité. Morris indique que, pour un certain nombre de raisons, les limites véritables de la région visée par le Traité ont été un peu modifiées par rapport à celles qui avaient d'abord été proposées par le ministre<sup>153</sup>.

Les limites agrandies visées par le Traité englobent le territoire des Cris de The Pas<sup>154</sup>, bien que ceux-ci n'aient pas été signataires du Traité de 1875. Cela étant, Morris incite fortement le gouvernement fédéral à entrer en contact avec le groupe de The Pas afin d'obtenir son adhésion au Traité l'été suivant<sup>155</sup>.

Agissant sur l'avis de Morris, en septembre 1876, le gouvernement fédéral envoie les commissaires Thomas Howard et J. Lestock Reid auprès des Moskégons (Cris de la Savane) de The Pas et d'autres groupes afin d'obtenir leur adhésion au Traité 5. Avant leur départ, les commissaires sont instruits de leur mission par Morris. Le commissaire Howard se voit confier la responsabilité d'obtenir l'adhésion des Indiens de The Pas, de Cumberland et de Moose Lake :

---

<sup>152</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Sauteurs et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 6-7 (pièce 1a de la CRI, p. 77-78).

<sup>153</sup> Alexander Morris, lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, au ministre de l'Intérieur, 11 octobre 1875, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 151 (pièce 1c de la CRI, p. 135 et pièce 1a de la CRI, p. 99).

<sup>154</sup> En anglais, on utilise un « T » majuscule pour désigner « The Pas Cree », « The Pas Band » et « The Pas Agency » comme cela a été fait dans le texte du Traité 5 pour désigner « The Pas Band » (rendu par « bande du Pas » en français dans le Traité). Quand on fait allusion à « the Pas Mountain Band », le « t » ne prend pas la majuscule, aucun exemple en ce sens n'ayant été trouvé dans les documents historiques.

<sup>155</sup> Alexander Morris, lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, au ministre de l'Intérieur, 11 octobre 1875, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 151 (pièce 1c de la CRI, p. 135 et pièce 1a de la CRI, p. 99).

[Traduction ]

M. Howard obtiendra l'adhésion au traité des Indiens de The Pas en contrepartie de l'octroi de réserves de cent soixante acres par famille de cinq en des endroits choisis par eux par un agent du Conseil privé, avec leur approbation; mais il faudra probablement leur donner une réserve à The Pas où ils habitent, en prenant soin de réserver la libre navigation et l'accès aux rivages. Comme l'étendue de terre à cet endroit est très étroite, il pourrait être souhaitable d'indiquer des localités où des réserves agricoles seront attribuées, sous réserve de l'approbation du Conseil privé<sup>156</sup>.

Le 5 septembre 1876, Howard arrive à The Pas (endroit également connu sous le nom de mission Devon), où il doit rencontrer les groupes intéressés à adhérer au Traité 5<sup>157</sup>. Dans son rapport à Alexander Morris, le commissaire Howard décrit les terres au sud-est de The Pas comme il suit :

À l'entrée de la rivière [Saskatchewan], quand on a laissé le Lac des Cèdres, on est frappé du changement général qui s'opère dans l'aspect du pays, et de ce point jusqu'au « Pas » et, d'après ce que l'on m'a fait comprendre, sur une distance d'au moins cent milles en remontant, on ne voit rien autre chose que des marais, au point qu'il fut difficile, en longeant le bord de la rivière, de trouver un endroit assez sec pour y camper, et en conséquence, je dus manger et coucher dans mon bateau<sup>158</sup>.

À The Pas, située sur la rive sud de la rivière Saskatchewan, la Church Missionary Society a construit une église, une école et un presbytère, et la Compagnie de la Baie d'Hudson y exploite

---

<sup>156</sup> Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 165 (pièce 1c de la CRI, p. 149). Voir également : pièce 1a de la CRI, p. 115.

<sup>157</sup> Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 161 (pièce 1c de la CRI, p. 145). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liii-liv (pièce 1a de la CRI, p. 132).

<sup>158</sup> Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 161 (pièce 1c de la CRI, p. 145). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liii-liv (pièce 1a de la CRI, p. 132).



un poste<sup>159</sup>. Howard indique qu'environ 500 Indiens se sont rassemblés pour le rencontrer en vue de l'adhésion proposée au Traité. Les groupes d'Indiens de The Pas et de Cumberland ont choisi des chefs représentatifs comme on le leur avait précédemment demandé, tandis que le groupe de Moose Lake ne l'a pas fait, parce que les Indiens installés à Che-ma-wa-win désirent former une bande distincte de celle de Moose Lake. Toutefois, le commissaire Howard ne se montre pas en faveur de la division de la bande, ayant observé que Che-ma-wa-win [T] « ne se prêtait pas à l'établissement d'une réserve », alors qu'on lui avait dit qu'il y avait [T] « un emplacement convenable » à Moose Lake<sup>160</sup>. Howard demande à chacune des trois bandes (The Pas, Cumberland et Moose Lake) de confirmer leurs chefs et dirigeants et de se préparer en vue des discussions du lendemain matin, le 6 septembre 1876.

Ce matin-là, le commissaire éprouve plus de difficulté qu'il ne s'y attendait dans les négociations. Les Indiens sont au courant des conditions du Traité 6, qui a été négocié avec les Indiens à Fort Carlton à peine deux semaines auparavant, ce qui nuit à Howard dans sa tentative de leur faire accepter les conditions moins généreuses du Traité 5. Howard explique aux chefs et dirigeants la raison de l'écart entre les deux traités dans les termes suivants :

Enfin je finis par leur faire comprendre la différence qu'il y avait dans la position qu'ils occupaient et celle des Sauvages de la Plaine, en leur démontrant que les terres qu'ils abandonneraient seraient d'aucune valeur pour la Reine, tandis que les

---

<sup>159</sup> Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 161 (pièce 1c de la CRI, p. 145). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liii-liv (pièce 1a de la CRI, p. 132).

<sup>160</sup> Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 162 (pièce 1c de la CRI, p. 146). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv-lv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

Sauvages de la Plaine lui avaient donné des terrains de valeur qu'Elle pourrait offrir aux « blancs, ses enfants » pour y établir « leurs demeures »<sup>161</sup>.

Après avoir reçu cette explication, les bandes acceptent les conditions du Traité proposées par le commissaire Howard à condition qu'il [T] « consente à leur donner des réserves là où elles le désirent »<sup>162</sup>. Howard prête l'oreille aux demandes des bandes concernant les terres de réserve et observe avoir « fait toutes les recherches pour m'assurer de l'étendue de terre propre à la culture dans chacune des localités en question »<sup>163</sup>. En ce qui a trait aux Indiens de The Pas et de Cumberland, Howard déclare qu'il doit mentionner plusieurs endroits avant d'obtenir leur accord sur les terres à mettre de côté<sup>164</sup>. Howard observe :

Au « Pas » toute la terre disponible est maintenant en culture, et elle comprend un jardin aux légumes et un champ appartenant à la Mission, avec ça et là quelques

---

<sup>161</sup> Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 162 (pièce 1c de la CRI, p. 146). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

<sup>162</sup> Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 162 (pièce 1c de la CRI, p. 146). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

<sup>163</sup> Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 162 (pièce 1c de la CRI, p. 146). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

<sup>164</sup> Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 163 (pièce 1c de la CRI, p. 147). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv-lv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

lopins de terre pour les pommes de terre. À une petite distance de la rivière commence le marais, qui se prolonge vers le sud pendant plusieurs milles; il en est de même au nord. De fait, des deux côtés de la rivière à cet endroit, et à partir de Che-ma-wa-win en montant jusque là, on ne saurait trouver 150 acres de terre cultivable; même dans les environs de Cumberland, le pays sous tous les rapports est semblable<sup>165</sup>.

### **L'adhésion au Traité 5 (1876)**

Le 7 septembre 1876, trois groupes de Saulteux et de Moskégons (Cris de la Savane), appelés la « bande du Pas » (bande de The Pas), la « bande Cumberland » et la « bande du lac à l'Original », adhèrent au Traité 5. La bande de The Pas est décrite dans l'adhésion comme étant « la bande des Saulteux et des Cris de la Savane habitant au "Pas", au bord de la rivière Saskatchewan et de la rivière au Bouleau, à la Montagne du Pas et au lac File, connue sous le nom de la "bande au Pas" »<sup>166</sup>. L'adhésion au Traité décrit de façon générale les endroits des réserves devant être mises de côté pour les bandes. En ce qui a trait à la bande de The Pas, le gouvernement fédéral convient de mettre de côté :

une réserve située sur les deux rives de la rivière Saskatchewan, au « Pas », cependant, comme la superficie des terres propres à la culture dans cette région est très limitée et insuffisante pour y établir une réserve satisfaisant aux besoins de la bande, le reste de la réserve sera situé à la « Rivière au Bouleau » et à la « Montagne Du Pas » [...]<sup>167</sup>.

---

<sup>165</sup> Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 163 (pièce 1c de la CRI, p. 147). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

<sup>166</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1981) p. 13 (pièce 1a de la CRI, p. 82).

<sup>167</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1981), p. 14 (pièce 1a de la CRI, p. 82).

Les groupes qui prennent les terres de réserve se trouvant dans les environs de la montagne de The Pas sont les ancêtres du peuple cri de Red Earth et de Shoal Lake.

### **Les listes des bénéficiaires d'annuités de traité (1876-1885)**

Treize familles identifiées comme étant des [T] « Indiens de la montagne de The Pas » figurent sur la liste initiale des bénéficiaires du Traité en date du 7 septembre 1876 pour la bande de The Pas<sup>168</sup>. Les deux années suivantes, ces familles sont payées à même une liste distincte intitulée [T] « Montagne de The Pas » (1877) et [T] « Bande de la montagne de The Pas » (1878), mais elles reçoivent toujours leurs annuités à The Pas<sup>169</sup>. En 1879, les membres de la montagne de The Pas reçoivent de nouveau leurs annuités à même la liste applicable à la [T] « Bande de The Pas », mais aucune distinction n'est établie avec les autres membres de la bande<sup>170</sup>. De 1879 à 1885, les noms de ces familles demeurent consignés sur les listes principales pour la bande de The Pas. En règle générale, on n'établit pas de distinction avec les autres membres de la bande, sauf en 1883 et 1885, où en regard de leurs numéros de billet figurent des annotations indiquant qu'il s'agit de familles de Red Earth, de Shoal Lake et de Birch River<sup>171</sup>. Il convient de noter qu'à compter de 1882, le groupe de la montagne de The Pas est représenté à la direction de la bande de The Pas par un conseiller provenant de Shoal Lake<sup>172</sup>.

---

<sup>168</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band », 7 septembre 1876, BAC, RG 10, vol. 9351 (pièce 1b de la CRI, p. 6-7).

<sup>169</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Mountain », annuités versées à The Pas, 11 août 1877, BAC, RG 10, vol. 9352 (pièce 1b de la CRI, p. 201); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Mountain Band », annuités versées à The Pas, 6 septembre 1878, BAC, RG 10, vol. 9353 (pièce 1b de la CRI, p. 202).

<sup>170</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band », 8 septembre 1879, BAC, RG 10, vol. 9354 (pièce 1b de la CRI, p. 20-26).

<sup>171</sup> Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band », 1879-1885, BAC, RG 10, vol. 9354-9360 (pièce 1b de la CRI, p. 20-71).

<sup>172</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band », 18-19 août 1882, BAC, RG 10, vol. 9357 (pièce 1b de la CRI, p. 46). Voir le billet n° 108, Samuel Moore.

### **Les gens de Red Earth et de Shoal Lake (montagne de The Pas)**

Au début des années 1970, l'anthropologue David Meyer mène des travaux de recherche à Red Earth, dans le but de comprendre [T] « l'évolution des modes de subsistance et d'établissement ainsi que de l'organisation sociale des Cris dans la région de Red Earth »<sup>173</sup>. Meyer retrace l'origine des gens de la montagne de The Pas, en identifiant les collectivités-mères d'où provenaient les habitants de Red Earth et de Shoal Lake. Meyer en arrive aux conclusions suivantes :

[Traduction]

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les bandes locales dans la région de Red Earth faisaient partie d'un groupe cri plus grand concentré aux environs de Fort à la Corne. De la même façon, les Cris de la région de Shoal Lake étaient membres d'un ensemble uni par les liens du mariage centré autour d'Opaskweyaw [The Pas]. Vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il est clair que les liens unissant tant les Cris de Red Earth que ceux de Shoal Lake avec leurs groupes d'origine se distendaient. De fait, vers 1900, les Indiens de la montagne de The Pas trouvaient dans leurs propres rangs la majorité de leurs partenaires de mariage. À ce stade, il n'est plus possible de raccrocher les Cris de Red Earth au groupe de Fort à la Corne, les Cris de Shoal Lake au groupe d'Opaskweyaw ou les Indiens de la montagne de The Pas dans leur ensemble à l'une ou l'autre des collectivités d'origine<sup>174</sup>.

Meyer indique que de 1850 à 1870 environ, trois groupes familiaux appartenant aux Cris de Fort à la Corne passaient leurs hivers dans la région centrale de la rivière Carrot (région de Red Earth), où ils avaient accès à de bonnes populations d'animaux à fourrure et d'originaux. Au printemps, les familles revenaient, semble-t-il, dans les environs de Fort à la Corne, où le poisson abondait dans la rivière Saskatchewan<sup>175</sup>. Fort à la Corne (qui se trouve dans les environs de la ville actuelle de Nipawin, en Saskatchewan) était situé à l'ouest de Red Earth sur la rivière Saskatchewan et avait traditionnellement été un grand lieu de rassemblement saisonnier, de même que l'emplacement d'un

---

<sup>173</sup> David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. iii (pièce 8k de la CRI, p. 4).

<sup>174</sup> David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 82 (pièce 8k de la CRI, p. 98).

<sup>175</sup> David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 60-61 (pièce 8k de la CRI, p. 76-77).

poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson<sup>176</sup>. Selon Meyer, les gens qui fréquentaient Fort à la Corne étaient avant tout des Cris des plaines dont le territoire s'étendait au sud jusque dans la tremblaie canadienne et à l'est, jusqu'à la bordure occidentale du delta de la rivière Saskatchewan, qui constituait la limite ouest des Cris d'Opaskweyaw de The Pas<sup>177</sup>.

Vers le milieu des années 1800, les Cris d'Opaskweyaw étaient *grosso modo* situés dans la région entourant The Pas. Meyer indique qu'un groupe de Moskégons occupait alors la région de Shoal Lake<sup>178</sup>. Meyer précise qu'un individu du nom d'Osawask a été l'un des premiers à s'établir à Shoal Lake aux environs de 1850, après avoir choisi l'endroit comme camp de base en raison de son éloignement des établissements européens<sup>179</sup>. Les Cris de Shoal Lake avaient un mode de vie semblable à celui des Algonquins du Nord, lequel [T] « comportait un mode de subsistance estival axé sur l'exploitation des milieux aquatiques à l'aide du canot »<sup>180</sup>.

Meyer conclut que, dans les années 1870, les gens de Red Earth et de Shoal Lake [T] « se différenciaient par la culture, l'acceptation du christianisme et les relations avec les commerçants »<sup>181</sup>. Avec le temps toutefois, les deux groupes ont commencé à converger l'un vers l'autre. Ils ont fini par délaissier les liens étroits qui les unissaient à leurs groupes d'origine, à Fort à la Corne et à The Pas, pour renforcer ceux qui existaient entre les deux collectivités.

---

<sup>176</sup> David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 37 (pièce 8k de la CRI, p. 53).

<sup>177</sup> David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 37 (pièce 8k de la CRI, p. 53).

<sup>178</sup> David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 37 (pièce 8k de la CRI, p. 53).

<sup>179</sup> David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 40 (pièce 8k de la CRI, p. 56).

<sup>180</sup> David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 134 (pièce 8k de la CRI, p. 150).

<sup>181</sup> David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 144 (pièce 8k de la CRI, p. 160).

L'accroissement des mariages entre ces deux groupes montre le renforcement de la relation sociale entre eux<sup>182</sup>.

### **Le territoire des Cris de Red Earth et de Shoal Lake**

La nation crie de Red Earth occupe actuellement deux réserves : la réserve indienne (ci-après RI) 29 (Red Earth) et la RI 29A (Carrot River). La RI 29A se trouve à environ 77 km à l'est de la ville de Nipawin, en Saskatchewan, et présente une superficie de 2 040 acres traversée par la rivière Carrot. Le principal village de la Première Nation se trouve dans la RI 29A, tandis que la RI 29, qui couvre 3 596 acres, est située à environ 2 km au sud de la RI 29A.

La Nation crie de Shoal Lake occupe la RI 28A, qui se trouve à environ 20 km à l'est des réserves de Red Earth. La RI 28A chevauche également la rivière Carrot<sup>183</sup>. Il y a lieu de noter que même si les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake ont adhéré au Traité 5, leurs réserves se trouvent en réalité dans le territoire visé par le Traité 6<sup>184</sup>.

Ces réserves sont situées dans la vallée inférieure de la rivière Saskatchewan, laquelle traverse la ligne de démarcation entre la Saskatchewan et le Manitoba et court sur une distance d'environ 280 km, depuis les rapides Squaw à l'ouest jusqu'au lac Winnipeg à l'est. La vallée fluviale est beaucoup plus longue que large, ne s'étendant que sur environ 80 km du nord au sud, depuis le lac Namew jusqu'aux collines Pasquia<sup>185</sup>. Les Cris de Red Earth et de Shoal Lake occupent l'extrémité sud-ouest de la vallée fluviale. Meyer décrit ainsi la zone de faible altitude occupée par les Premières Nations :

---

<sup>182</sup> David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 147 (pièce 8k de la CRI, p. 163).

<sup>183</sup> David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 10 (pièce 8k de la CRI, p. 26).

<sup>184</sup> Atlas historique du Canada, « Les réserves amérindiennes de l'Ouest du Canada jusqu'en 1900 » (planche 34), in *Atlas historique du Canada, Volume II: La transformation du territoire, 1800-1891* (Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1993) (pièce 7ee de la CRI, p. 3).

<sup>185</sup> David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 7 (pièce 8k de la CRI, p. 23).

[Traduction]

d'aspect deltaïque avec ses dépressions, ses chenaux de rivières affluentes et ses berges. Aucune superficie ne s'élève de plus de quelques mètres, les seuls endroits secs étant les rives surélevées qui bordent le cours d'eau<sup>186</sup>.

Meyer ajoute que le terrain d'aspect deltaïque convenait bien aux pratiques adaptées des Algonquins du Nord; pendant les mois d'été, les gens pouvaient se déplacer entre les lacs et rivières à bord de petits canots en n'étant soumis qu'à de petits portages<sup>187</sup>. Cependant, le terrain de la RI 29 de Red Earth subit quelque peu l'influence, vers le sud, du flanc des collines Pasquia. Ce flanc est mieux drainé que les basses terres et présentait de l'attrait pour les gens de Red Earth, étant donné qu'il permettait de se déplacer facilement sur terre en été et offrait des secteurs secs pour les campements<sup>188</sup>.

Les anciens des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake se rappellent que les réserves qui ont finalement été mises de côté pour eux avaient été choisies en raison de leur proximité des territoires de chasse traditionnels et parce qu'elles comprenaient des lieux de rencontre et de campement traditionnels utilisés par les ancêtres des deux Premières Nations<sup>189</sup>. L'ancienne Edith Whitecap de Shoal Lake explique que les gens étaient nomades et que la région de la réserve actuelle de Shoal Lake [T] « était l'un des endroits où très souvent ils rencontraient d'autres gens, tout comme un campement »<sup>190</sup>. De la même façon, l'ancien de Red Earth, Hector Head, déclare que les terres choisies l'ont été principalement [T] « pour la chasse, la pêche et le piégeage »<sup>191</sup>. Enfin,

---

<sup>186</sup> David Meyer, *The Red Earth Creees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 14 (pièce 8k de la CRI, p. 30).

<sup>187</sup> David Meyer, *The Red Earth Creees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 14 (pièce 8k de la CRI, p. 30).

<sup>188</sup> David Meyer, *The Red Earth Creees, 1860-1960*, (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 15 (pièce 8k de la CRI, p. 31).

<sup>189</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 77, Edith Whitecap; p. 100, Charles Whitecap).

<sup>190</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 77, Edith Whitecap).

<sup>191</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 169, Hector Head; p. 198-199, Lizette McKenzie). Voir également : Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 257 et 261, Ian McKay).



selon Ian McKay, membre de la bande de Red Earth, les secteurs se trouvant dans les RI 29 et 29A comptaient parmi plusieurs lieux de rassemblement traditionnels<sup>192</sup>.

### **Le passage à l'agriculture à The Pas**

À l'automne 1877, l'agent des Indiens, Willoughby Clark, écrit au ministère des Affaires indiennes pour indiquer que le chef John Constant de la bande de The Pas a demandé que le gouvernement fédéral arpente les réserves qui ont été promises par traité à son peuple à The Pas, à la montagne de The Pas et à Birch River<sup>193</sup>. La bande demande en outre qu'on lui fournisse les instruments aratoires et le bétail qui lui ont été promis en vertu du Traité. Répondant semble-t-il à une demande visant à savoir si la bande était [T] « en état » de recevoir les instruments et le bétail, Clark répond :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que les articles nécessaires correspondant à cette description leur ont été fournis cette année et je dois dire d'après ce que je sais de leur état qu'ils y avaient droit; toutefois, il va de soi que les charrues et les herses leur seront inutiles s'ils ne reçoivent pas les bestiaux prévus dans le Traité et qu'il leur tarde d'obtenir<sup>194</sup>.

L'été suivant, Ebenezer McColl, inspecteur de la Surintendance du Manitoba du ministère des Affaires indiennes, visite les bandes qui sont sous sa responsabilité (dont celle de The Pas) et fait état de leur progrès en agriculture. Il déclare qu'elles comprennent qu'il leur faut se tourner vers l'agriculture et compter moins sur la chasse et la cueillette pour assurer leur subsistance, car dans ce dernier cas chaque année les ressources deviennent plus incertaines<sup>195</sup>. Pour bien montrer leur vif désir d'adopter l'agriculture, McColl signale :

---

<sup>192</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 261, Ian McKay).

<sup>193</sup> Willoughby Clark, agent des Indiens, au lieutenant-colonel [J.A.N.] Provencher, ministère des Affaires indiennes, 10 octobre 1877, BAC, RG 10, vol. 3677, dossier 11528 (pièce 1a de la CRI, p. 159).

<sup>194</sup> Willoughby Clark, agent des Indiens, au lieutenant-colonel [J.A.N.] Provencher, ministère des Affaires indiennes, 10 octobre 1877, BAC, RG 10, vol. 3677, dossier 11528 (pièce 1a de la CRI, p. 160-161).

<sup>195</sup> E. McC[o]ll, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1878, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1878*, p. 54 (pièce 1a de la CRI, p. 165).

L'on peut citer plusieurs cas où les Sauvages des bandes ont déjà labouré et hersé leurs champs, mais sans bœufs ni chevaux, en s'attelant eux-mêmes à leurs charrues et à leurs herses, ingénieux usages des cordes et des colliers de portage<sup>196</sup>.

McColl signale également que les bandes font des sollicitations « pressantes » pour que des cultivateurs leur enseignent l'art de cultiver la terre<sup>197</sup>. Tout en se réjouissant du vif désir qu'affichent diverses bandes d'adopter l'agriculture et en se montrant optimiste au sujet de leurs perspectives d'avenir, McColl estime qu'un certain nombre de choses freinent le développement des Indiens dans la région. De l'avis de McColl :

Il est malheureux que plusieurs des réserves ne renferment pas de terres propres à la culture, ces terres étant ou marécageuses ou rocheuses et quelques fois, tous les deux. Le désir d'un changement de limites que les bandes expriment dans ces cas n'est qu'un désir raisonnable et qui mérite considération.

En écoutant les plaintes portées par les chefs et les principaux des différentes bandes, je constatai que l'empiétement que les colons blancs ont fait sur leurs terres, cause un grand mécontentement. Je suggérerai donc la nécessité urgente qu'il y a d'arpenter aussitôt que possible, les terrains qu'ils prétendent être compris dans leurs réserves. [...]

Dire que les Sauvages sont entièrement satisfaits de la manière dont on a rempli les termes des différents traités, serait une chose incompatible avec leur caractère. Se plaindre est un mal chronique de leur nature. Je suis cependant forcé d'admettre d'après mes relations personnelles avec eux, et le grand nombre de données que j'ai par-devers moi, que la manière dont on a observé les traités dans le passé dans cette surintendance, leur fournit un juste sujet de plainte. On leur a fourni, sans la faute du gouvernement, qui payait pour des animaux et des instruments de première qualité, des animaux inférieurs et âgés, ou des animaux trop sauvages pour travailler ou pour les fins de la laiterie, et des instruments aratoires de la dernière qualité, qu'un cultivateur ordinaire n'aurait accepté à aucun prix. [...]

Les Sauvages se plaignent de ce qu'ils reçoivent leur grain de semence, leurs pommes de terre, etc., à une date trop avancée du printemps pour qu'ils puissent semer et planter à temps, leurs récoltes ne pouvant arriver à maturité. L'on pourrait remédier à cela si l'on achetait ces articles dans le voisinage de plusieurs réserves.

---

<sup>196</sup> E. McC[o]ll, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1878, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1878*, p. 54 (pièce 1a de la CRI, p. 165).

<sup>197</sup> E. McC[o]ll, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1878, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1878*, p. 54 (pièce 1a de la CRI, p. 165).

Par ce moyen les Sauvages recevraient leurs subventions de bonne heure, et l'on épargnerait les frais de transport de distances éloignées<sup>198</sup>.

Le gouvernement fédéral semble reconnaître la nécessité de l'agriculture et, de fait, encourage les membres des Premières Nations à l'adopter, compte tenu en particulier du déclin prévu des ressources fauniques. Dans son rapport annuel pour l'année 1878, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (ci-après SGAAI), L. Vankoughnet, écrit au sujet des défis que doivent affronter les Indiens des [T] « nouvelles provinces » et des territoires :

[Traduction]

étant donné que tout indique que ces Indiens ont été très tôt privés des produits de première nécessité susmentionnés, il incombe maintenant au gouvernement d'adopter des mesures hâtives et énergiques pour les préparer à un changement dans leur mode de vie et à subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, ce qui arrivera inévitablement quand ils ne pourront plus tuer suffisamment de bisons et pêcher suffisamment de poissons dans les environs pour se nourrir eux et leurs familles.

Il faudrait instruire les Indiens dans la façon de cultiver ou de garder et d'élever du bétail (selon ce qui peut le mieux convenir en fonction de la nature du territoire habité par les différentes tribus), et le faire de manière que dans le plus bref délai le but ainsi poursuivi, à savoir les rendre autonomes, puisse être effectivement atteint<sup>199</sup>.

Le 18 août 1879, le SGAAI écrit au surintendant intérimaire des Indiens, J.F. Graham, pour l'informer que des Indiens de The Pas se sont plaints qu'ils n'avaient pas encore reçu leur juste allocation de bétail ou d'instruments aratoires. Il donne instruction qu'on leur fournisse le plus tôt possible, à eux ou aux autres bandes signataires du Traité 5 en mesure de s'occuper du bétail, les animaux auxquels ils ont droit<sup>200</sup>.

---

<sup>198</sup> E. McC[o]ll, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1878, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1878*, p. 55-56 (pièce 1a de la CRI, p. 165-166).

<sup>199</sup> L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Division des Indiens, ministère de l'Intérieur, à John A. MacDonald, surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1878, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1878*, p. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 169).

<sup>200</sup> L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, ministère de l'Intérieur, à [J.F.] Graham, surintendant intérimaire des Indiens, 18 août 1879, BAC, RG 10, vol. 3677, dossier 11528 (pièce 1a de la CRI, p. 180-181).

À peu près à la même période, des membres de la bande de Cumberland, se trouvant à quelque 60 km au nord-est de Shoal Lake et de Red Earth, présentent des plaintes détaillées concernant le défaut du gouvernement fédéral de respecter certaines obligations du Traité. Tout d'abord, ils se plaignent qu'aucun arpenteur n'a été envoyé par le Ministère pour délimiter les zones choisies pour l'établissement de réserves, comme ils souhaitent ardemment qu'il soit fait. Ils indiquent qu'une grande partie du territoire est constituée de zones rocheuses ou marécageuses et demandent que des réserves soient mises de côté sur les meilleures terres possible, compte tenu du fait que leur avenir repose en grande partie sur la culture et l'élevage du bétail. Ils se plaignent également qu'ils n'ont jamais reçu les bestiaux et les bœufs qui leur ont été promis aux termes du Traité et que, étant donné qu'ils ne possèdent aucune bête de somme, ils doivent eux-mêmes tirer les charrues. Cette information est transmise par une personne répondant au nom de C.H. Brydges<sup>201</sup>. Quelques jours plus tard, le 11 septembre 1879, Brydges écrit à Sir John A. Macdonald, pour lui faire part de ses commentaires sur le défaut du gouvernement de fournir aux Indiens les éléments promis dans le Traité. Il déclare que cette obligation, [T] « l'un des principaux éléments du Traité, a tout simplement été complètement ignorée pendant cinq ou six ans »<sup>202</sup>.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1879, le SGAAI, Vankoughnet, écrit au surintendant général des Affaires indiennes (ci-après SGAI), Sir John A. Macdonald, fournissant une longue réponse à certaines des questions soulevées par Brydges le mois précédent. Vankoughnet indique que des progrès ont été faits dans la région, huit réserves du territoire visé par le Traité 5 ayant été arpentées, ce qui en laisse cinq non arpentées; il ne donne toutefois pas de précisions permettant de les ranger dans l'un ou l'autre groupe<sup>203</sup>. Il précise qu'une méthode prudente a été suivie pour mettre les réserves de côté :

---

<sup>201</sup> C.H. Brydges, Cumberland House, à [destinataire non identifié], 8 septembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3700, dossier 17027 (pièce 1a de la CRI, p. 182-183). Note : Le service de recherche de la CRI présume que ce C.H. Brydges correspond à Charles John Brydges, un commissaire des terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest. Voir : Alan Wilson et R.A. Hotchkiss, « Brydges, Charles John », in Frances G. Halpenny, dir., *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. XI, 1881 à 1890 (Québec, les Presses de l'Université Laval, 1982), p. 132 (pièce 8g de la CRI, p. 5).

<sup>202</sup> C.H. Brydges à John A. Macdonald, 11 septembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3700, dossier 17027 (pièce 1a de la CRI, p. 191).

<sup>203</sup> L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à John A. MacDonald, surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> octobre 1879, BAC, RG 10, vol. 3700, dossier 17027 (pièce 1a de la CRI, p. 199-200).

[Traduction]

La règle suivie par le Ministère est la suivante : quand l'agent signale qu'une bande désire faire mettre de côté la réserve qui lui est destinée, ce qui suppose que ses membres sont prêts à s'y établir et à la cultiver, la demande de l'agent est transmise à l'arpenteur général pour qu'il y donne suite.

Le traité auquel ces Indiens sont parties ne comporte aucune disposition fixant un délai pour l'arpentage des réserves; en conséquence, le Ministère juge prudent de ne pas faire arpenter les réserves tant que les Indiens ne sont pas prêts à s'y établir et à les cultiver<sup>204</sup>.

Au sujet du rapport de Brydges voulant que les Premières Nations signataires du Traité 5 n'aient pas reçu les bestiaux qui leur avaient été promis, Vankoughnet fait remarquer que l'inspecteur McColl de la Surintendance du Manitoba a commencé à y voir et que les instruments aratoires requis ont été fournis<sup>205</sup>. Vankoughnet déclare également que si les instruments fournis se révélaient déficients, on verrait à régler le problème<sup>206</sup>.

Dans son rapport annuel au SGAI, en date du 31 décembre 1879, l'inspecteur McColl déclare que « le troupeau complet d'animaux » a été fourni aux Indiens du Traité 5 et que, cela ayant été fait, « l'une des principales causes de leurs [les Indiens] griefs a été efficacement extirpée »<sup>207</sup>. McColl ajoute que la ficelle, les munitions et les instruments aratoires fournis aux Indiens étaient de la meilleure qualité et que les plaintes des bandes de The Pas et de Cumberland découlaient des

---

<sup>204</sup> L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à John A. MacDonald, surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> octobre 1879, BAC, RG 10, vol. 3700, dossier 17027 (pièce 1a de la CRI, p. 200).

<sup>205</sup> L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à John A. MacDonald, surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> octobre 1879, BAC, RG 10, vol. 3700, dossier 17027 (pièce 1a de la CRI, p. 201-202).

<sup>206</sup> L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à John A. MacDonald, surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> octobre 1879, BAC, RG 10, vol. 3700, dossier 17027 (pièce 1a de la CRI, p. 211-212).

<sup>207</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1879, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1879*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

dommages qu’avaient subis les approvisionnements de farine, de thé et de tabac, lesquels avaient tous été remplacés<sup>208</sup>.

McColl déclare que le gouvernement a également été prompt à échanger les réserves « impropres à la culture » pour d’autres plus convenables, à la satisfaction des habitants. Il fait par ailleurs observer qu’il existe « parmi eux quelques mécontentements créés par les empiétements des colons sur leurs réserves » et qu’ils ont demandé que le gouvernement détermine immédiatement les limites de leurs réserves et empêche les empiétements dans l’avenir<sup>209</sup>.

Le 16 mars 1880, le surintendant des Indiens, J.F. Graham, informe le SGAAI Vankoughnet que les Indiens de The Pas, de même que d’autres Indiens signataires du Traité 5, ont reçu le bétail et les instruments aratoires qu’ils avaient demandés dans la mesure où on les a jugés capables de bien s’en occuper<sup>210</sup>.

### **La bande de The Pas à The Pas**

À l’automne 1877, l’agent des Indiens, Willoughby Clark, écrit au ministère des Affaires indiennes pour lui indiquer que le chef John Constant, de la bande de The Pas, a demandé que le gouvernement fédéral arpente des réserves pour son peuple à The Pas, à la montagne de The Pas et à Birch River, et [T] « qu’à chaque endroit on accorde à la bande la superficie [de terres] convenue dans son Traité » en fonction du nombre de personnes résidant en permanence à chacun des endroits<sup>211</sup>. Deux ans plus tard, en septembre 1879, la bande de The Pas demande une fois de plus que des réserves soient arpentées [T] « sur les meilleures terres possible, étant donné que les membres de la

---

<sup>208</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1879, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l’année 1879*, p. 60-61 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

<sup>209</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1879, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l’année 1879*, p. 60-61 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

<sup>210</sup> [J.F. Graham], Surintendance du Manitoba, à L. Vankoughnet, [surintendant général adjoint des Affaires indiennes], 16 mars 1880, BAC, RG 10, vol. 3677, dossier 11528 (pièce 1a de la CRI, p. 227).

<sup>211</sup> Willoughby Clark, agent des Indiens, au lieutenant-colonel [J.A.N.] Provencher, surintendant des Indiens, le 10 octobre 1877, BAC, RG 10, vol. 3677, dossier 11528 (pièce 1a de la CRI, p. 159).

bande dépendent pour vivre de [la pêche] et des récoltes qu'ils pourraient obtenir »<sup>212</sup>. Il faudra toutefois attendre encore trois ans avant qu'un arpenteur ne soit envoyé pour mettre officiellement des terres de réserve de côté pour la bande.

En 1880, toutefois, l'agent des Indiens, A. Mackay, écrit que le chef Constant et un certain nombre d'autres familles vivant à The Pas ont demandé à être transférés vers de meilleures terres agricoles à Fort à la Corne parce qu'il est [T] « impossible de vivre de l'agriculture à The Pas »<sup>213</sup>. Dans son rapport annuel sur la bande de The Pas cette même année, Mackay fait remarquer que toute la région bordant la rivière Saskatchewan a été inondée, ce qui a rendu très difficile pour les gens l'approvisionnement en foin de leur bétail. Mackay déclare également que 20 familles appartenant à la bande de The Pas résident à Birch River, qu'il décrit comme étant « réellement ici le meilleur endroit pour une réserve de sauvages sur la Saskatchewan inférieure; bon bois et bonnes terres arables, mais seulement assez grande pour environ quarante familles »<sup>214</sup>. Mackay mentionne également que la bande de la montagne du Pas, qu'il décrit comme habitant une zone éloignée dotée de « très bonnes terres, hautes et sèches, mais d'un accès très difficile », à environ 75 milles par bateau, à l'ouest de la mission de The Pas<sup>215</sup>.

Dans son rapport annuel de 1881, Mackay signale que les Indiens résidant le long du cours inférieur de la rivière Saskatchewan, y compris ceux de Birch River, de la montagne de The Pas, de The Pas et de Cumberland, ont grandement souffert des autres inondations survenues pendant l'hiver et le printemps précédents. Mackay déclare que peu nombreux sont les Indiens qui prêtent attention à l'agriculture et à la préparation en vue des mois d'hiver, ne plantant que quelques boisseaux de

---

<sup>212</sup> C.H. Brydges, Cumberland House, à [destinataire non identifié], 8 septembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3700, dossier 17027 (pièce 1a de la CRI, p. 182-183).

<sup>213</sup> A. Mackay, agent des Indiens, à J.F. Graham, surintendant intérimaire des Indiens, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (pièce 1a de la CRI, p. 232).

<sup>214</sup> A. Mackay, agent des Indiens, à J.F. Graham, surintendant intérimaire des Indiens, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 322 (pièce 1a de la CRI, p. 237).

<sup>215</sup> A. Mackay, agent des Indiens, à J.F. Graham, surintendant intérimaire des Indiens, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 322 (pièce 1a de la CRI, p. 237).

pommes de terre et autres semences potagères<sup>216</sup>. Concurrément à la disparition des animaux à fourrure dans le district, les gens se sont retrouvés en manque de nourriture à la fin de l'hiver<sup>217</sup>. L'agent signale encore une fois le désir d'un certain nombre de familles de se réinstaller plus en amont de la rivière Saskatchewan, dans les environs de Fort à la Corne où la terre se prête mieux à l'agriculture :

La disparition rapide du poisson et du gibier dans cette partie du pays, alarme ces sauvages, et comme ils sont forcés de quitter leurs anciens endroits de chasse, ils prétendent que si le département ne leur accorde pas des terres plus propres à la culture, ils seront obligés à l'avenir de compter sur le gouvernement pour vivre, parce qu'il leur est impossible de se procurer des moyens de subsistance par l'agriculture, là où ils sont actuellement, vu que ce pays est bas, marécageux et couvert de rochers<sup>218</sup>.

Le 16 septembre 1881, le surintendant des Indiens, J.F. Graham, envoie au ministre des Affaires indiennes une liste de noms des membres de la bande de The Pas et de la bande de Cumberland<sup>219</sup> qui désirent se réinstaller dans les environs de Fort à la Corne. Le 5 octobre 1881, Graham recommande au SGAI d'autoriser ces transferts<sup>220</sup>.

Le 15 avril 1882, le SGAAI Vankoughnet répond au surintendant des Indiens Graham relativement à la demande de certains membres des bandes de The Pas et de Cumberland d'être réinstallées à Fort à la Corne. Vankoughnet affirme qu'il craint que [T] « des complications graves » ne s'ensuivent si on permet aux Indiens de quitter les terres d'un traité pour s'installer sur les terres

---

<sup>216</sup> A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. 72-73 (pièce 1a de la CRI, p. 251).

<sup>217</sup> A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. 73-74 (pièce 1a de la CRI, p. 251).

<sup>218</sup> A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. 73 (pièce 1a de la CRI, p. 251).

<sup>219</sup> A. Mackay, agent des Indiens, à J.F. Graham, surintendant des Indiens, 16 septembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (pièce 1a de la CRI, p. 253-255).

<sup>220</sup> [J.F. Graham] Bureau du commissaire des affaires indiennes, au ministre, 5 octobre 1881, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (pièce 1a de la CRI, p. 256).



d'un autre traité, surtout que les prescriptions des traités en question (les Traités 5 et 6) varient considérablement<sup>221</sup>. En juin 1882, l'agent des Indiens Mackay est informé que le SGAAI s'oppose au transfert<sup>222</sup>; toutefois, cinq ans plus tard, une superficie de terres sera arpentée pour certains Indiens de Cumberland à Fort à la Corne<sup>223</sup>.

Il semble qu'à cette époque certaines personnes provenant de la montagne de The Pas vivent également à Fort à la Corne ou à proximité de cet endroit, du moins temporairement; toutefois, on ne sait pas avec certitude si certains d'entre eux se sont installés dans la réserve des Indiens de Cumberland. L'agent des Indiens Reader signale que, après la Rébellion du Nord-Ouest de 1885, « quelques sauvages de la montagne du Pas, qui demeuraient je crois au Fort à la Corne ou dans les environs, se sont enfuis à cette montagne parce qu'ils ne désiraient pas se joindre aux rebelles »<sup>224</sup>. L'année suivante, en 1886, deux familles de la montagne du Pas déménagent à Fort à la Corne. Les listes des bénéficiaires d'annuités de traité montrent qu'elles sont officiellement [T] « transférées » là en 1888, mais la veuve de l'un des hommes reviendra plus tard<sup>225</sup>.

---

<sup>221</sup> L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à J.F. Graham, surintendant des Indiens, 15 avril 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (pièce 1a de la CRI, p. 280).

<sup>222</sup> [J.F. Graham], Bureau des Indiens, à Angus Mackay, [agent des Indiens], 16 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (pièce 1a de la CRI, p. 286-287).

<sup>223</sup> John C. Nelson, directeur des arpentages des réserves des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275-278 (pièce 1a de la CRI, p. 506-507).

<sup>224</sup> J. Reader, agent des Indiens, Agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. 68 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

<sup>225</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band paid at Shoal Lake », 31 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 9363 (pièce 1b de la CRI, p. 148). Voir le billet n° 64 (Eyatakwanahewas) et le billet n° 175 (Antoine Henderson).

Antoine Henderson était [T] « absent » de Fort à la Corne à partir de 1886; il a finalement été [T] « transféré » en 1888. On ignore si cette famille a été payée à même la liste des bénéficiaires d'une autre bande. Voir : Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band paid at Shoal Lake », 1886-1887, BAC, RG 10, vol. 9361-9362 (pièce 1b de la CRI, p. 142 et 145). Voir le billet n° 175. [T]

Eyatakwanahewas se serait apparemment rendu à Fort à la Corne à un moment donné en 1886 et y a reçu ses annuités en 1887, mais non au cours des années subséquentes. Sa veuve est revenue de Fort à la Corne en 1892 et a fini par recevoir des arriérés pour elle-même et son mari pour les années 1888 à 1891. Voir : Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band paid at Red Earth », 1<sup>er</sup> août 1892, BAC, RG 10, vol. 9367 (pièce 1b de la CRI, p. 138); listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band paid at Red Earth and Shoal Lake », 1893-1896, BAC, RG 10, vol. 9368-9372 (pièce 1b de la CRI, p. 159, 163, 168, 172, 176). Voir le billet n° 64.

**L'arpentage des réserves à The Pas et à Birch River (1882)**

Le 29 juin 1882, le surintendant intérimaire des Indiens, J.F. Graham, demande à l'arpenteur des terres fédérales, W.A. Austin, de se rendre entre autres endroits à The Pas dans le [T] « but d'arpenter et de définir les limites de plusieurs réserves indiennes figurant sur la carte de cette partie de Keewatin »<sup>226</sup>. Graham demande également à Austin :

[Traduction]

de communiquer avec M. Angus Mackay, agent des Indiens à Grand Rapids, avant d'entreprendre les travaux, pour lui expliquer ce que l'on entend faire et s'informer auprès de lui s'il est courant que l'une ou l'autre des bandes est susceptible d'exprimer le souhait de voir un changement apporté à l'emplacement des terres de réserve par rapport à la position indiquée sur le plan [...] de même, dans tous les cas avant d'entreprendre l'arpentage d'une réserve, vous devez vous entretenir avec le chef ou, en son absence, avec les conseillers de la bande intéressée afin de connaître leurs désirs quant à l'endroit où doit commencer l'arpentage des terres devant être réservées.

Je dois vous dire que le surintendant général des Affaires indiennes ne souhaite aucunement que des changements qui ne sont pas absolument nécessaires soient apportés et il est à espérer, en ce qui a trait aux emplacements des diverses réserves figurant sur le plan dressé ici à partir des descriptions données par les Indiens eux-mêmes, qu'il ne sera pas nécessaire de faire des changements pour le moment <sup>227</sup>.

Pour l'aider dans son travail d'arpentage, on fournit à Austin le chiffre de population [T] « de chaque bande » pour laquelle une réserve doit être arpentée. Dans une note en date de septembre 1882, l'agent des Indiens Mackay informe l'arpenteur qu'il y a 421 personnes à The Pas, 90 à Birch River et 131 à la montagne de The Pas (642 personnes en tout). Une note dans la marge répartit le groupe de la montagne de The Pas entre Shoal Lake (55) et Red Earth (76)<sup>228</sup>. Toutefois, plus tard ce même

---

<sup>226</sup> Jas. F. Graham, surintendant des Indiens, à W.A. Austin, arpenteur des terres fédérales (ATF), 29 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-1 (pièce 1a de la CRI, p. 288).

<sup>227</sup> Jas. F. Graham, surintendant des Indiens, à W.A. Austin, ATF, 29 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-1 (pièce 1a de la CRI, p. 289-290). Le plan d'arpentage dont il est question dans cette correspondance n'a pas été retranscrit.

<sup>228</sup> A. Mackay, agent des Indiens, à W.A. Austin, ATF, septembre 1882, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-1 (pièce 1a de la CRI, p. 294).

mois, Mackay modifie ces chiffres; il indique qu'il y a 448 personnes à The Pas, 90 à Birch River, 61 à Shoal Lake et 70 à Red Earth (669 personnes en tout)<sup>229</sup>.

Dans son rapport annuel du 30 septembre 1882, l'agent des Indiens Mackay déclare qu'alors qu'il était de passage à The Pas, le 7 septembre, il a rencontré l'arpenteur Austin, lequel était à arpenter la réserve du village The Pas, et il a appris qu'Austin avait l'intention d'arpenter les réserves de Red Earth, de Shoal Lake et de Birch River<sup>230</sup>. Dans son rapport, Mackay fournit aussi une certaine description des « réserves » susmentionnées. Il signale qu'à Red Earth, on trouve un très beau jardin commun de pommes de terre, de même que des terres et du bois de très bonne qualité; il écrit :

Ils [les Indiens] paraissent avoir le plus grand soin des instruments aratoires qui leur ont été donnés. Cette réserve est la seule où j'ai remarqué un bâtiment spécialement construit pour y mettre les instruments aratoires et les outils. Le bétail que les sauvages possèdent, ils l'ont acheté eux-mêmes, et je dois dire que je n'en ai pas vu de plus beau. Ils sont également bien montés en fait de ponies indigènes, et ils paraissent en prendre grand soin<sup>231</sup>.

Dans le cas de Birch River, Mackay déclare que leurs potagers de pommes de terre sont d'une apparence [T] « inhabituellement » belle et qu'on y trouve du blé et de l'orge magnifiques. Il fait peu mention de Shoal Lake, mais signale que les groupes installés à Red Earth, à Shoal Lake et à Birch River trouvent difficile de faire le voyage aller-retour de 350 milles pour se rendre à The Pas chaque année afin de recevoir leurs annuités et qu'ils ont demandé à être dorénavant payés dans leurs

---

<sup>229</sup> A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 47-48 (pièce 1a de la CRI, p. 301).

<sup>230</sup> A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 47-48 (pièce 1a de la CRI, p. 301).

<sup>231</sup> A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 47 (pièce 1a de la CRI, p. 301).

réserves respectives<sup>232</sup>. Il constate aussi « qu'aux deux endroits [Red Earth et Shoal Lake] le sol est assez propre à l'agriculture »<sup>233</sup>.

Au printemps 1883, l'arpenteur Austin fournit au SGAI un aperçu des réserves qu'il a arpentées la saison précédente dans le territoire visé par le Traité 5. En dépit du fait qu'il ait mentionné à l'agent des Indiens Mackay l'automne précédent qu'il se rendrait jusqu'à Red Earth et à Shoal Lake pour y arpenter des réserves<sup>234</sup>, il ne semble pas d'après le rapport d'Austin qu'il se soit aventuré au-delà de Birch River. Austin présente un rapport détaillé sur la mise de côté de réserves à The Pas et Birch River, mais non à Red Earth et Shoal Lake<sup>235</sup>.

À The Pas, Austin décrit les divers emplacements qu'il met de côté pour les réserves. Il note que les terres longeant les rives de la Saskatchewan aux environs de The Pas, sur environ un demi-mille de largeur, renferment un sol de classes 1 et 2, mais qu'à l'arrière elles sont en grande partie entourées de marais. Austin arpente plusieurs parcelles de terre pour la bande de The Pas, lesquelles sont avant tout des îlots de bonne terre ceinturés de marécages<sup>236</sup>. À Birch River, Austin décrit le sol comme étant « très bon et de première qualité »; il note qu'« il n'y a pas la moindre roche sur la réserve »<sup>237</sup>. Il ajoute que celle-ci renferme les « plus beaux jardins » qu'il ait vus

---

<sup>232</sup> A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 48 (pièce 1a de la CRI, p. 301).

<sup>233</sup> A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 47 (pièce 1a de la CRI, p. 301).

<sup>234</sup> A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 47-48 (pièce 1a de la CRI, p. 301).

<sup>235</sup> W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 166-176 (pièce 1a de la CRI, p. 331 et p. 332-369).

<sup>236</sup> W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 169-170 (pièce 1a de la CRI, p. 328).

<sup>237</sup> W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 172 (pièce 1a de la CRI, p. 329).

cultivés par des Indiens et qu'on y trouve du foin en abondance. Il note toutefois que les crues printanières ont submergé une grande partie de la réserve<sup>238</sup>.

Après avoir terminé l'arpentage à The Pas proprement dit et à Birch River, Austin note qu'il reste encore à fournir 3 246,57 acres à la bande de The Pas. Comme il est « impossible de trouver du bon terrain près du Pas pour compléter la superficie nécessaire »<sup>239</sup>, il confirme, après avoir consulté l'agent des Indiens, que le reste des terres auxquelles a droit la bande de The Pas seront mises de côté sous forme de deux petites réserves près des collines Pasquia le long de la rivière Carrot<sup>240</sup>. Ce plan est conforme à l'entente énoncée dans l'adhésion de 1876 qui prévoit de situer une partie de la réserve de la bande de The Pas à la montagne de The Pas.

La réserve de la bande de The Pas est délimitée en plusieurs parties. Sept parties (de A à G) sont délimitées à The Pas même; leur superficie varie de 6,51 acres à 4 299,93 acres. Trois autres parties (n<sup>os</sup> 1 à 3) sont délimitées à l'île Indian Pear, et une autre de 2 493,65 acres à Birch River<sup>241</sup>. Austin indique que la bande de The Pas compte une population de 421 personnes, chiffre obtenu de Mackay (voir ci-dessus), et qu'elle a donc droit à 13 472 acres de terres de réserve. Comme nous l'avons déjà signalé, Austin n'a pu toutefois arpenter que 10 225,43 acres, de sorte qu'il manque 3 246,57 acres<sup>242</sup> à la bande de The Pas au titre de ses droits fonciers.

---

<sup>238</sup> W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 172 (pièce 1a de la CRI, p. 329).

<sup>239</sup> W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 175 (pièce 1a de la CRI, p. 330).

<sup>240</sup> W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 174-175 (pièce 1a de la CRI, p. 330).

<sup>241</sup> W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 174 (pièce 1a de la CRI, p. 330). Voir aussi : « Plan de partie de la réserve du Pas, rivière Saskatchewan » arpenté par W.A. Austin, ATF, en février 1883 (pièce 7a de la CRI).

<sup>242</sup> W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 174-175 (pièce 1a de la CRI, p. 330).

À Birch River, Austin arpente 2 880 acres pour les 90 personnes qui appartiennent à la « Bande de la Rivière du Bouleau », qu'il présente comme entité distincte de la bande de The Pas<sup>243</sup>. Par conséquent, la réserve de Birch River renfermait un total de 5 373,65 acres, ce qui correspond à la superficie totale attribuée à la bande de Birch River et à la bande de The Pas à Birch River (Rivière du Bouleau)<sup>244</sup>.

### **L'arpentage des réserves de Red Earth et de Shoal Lake (1884)**

En janvier 1884, la bande de The Pas n'a toujours pas reçu le solde des terres de réserve (3 246,57 acres) qui doivent être arpentées pour elle. Elle envoie alors une pétition au surintendant général des Affaires indiennes le 3 janvier 1884, pour demander que le reste des terres de réserve auxquelles elle a droit soient arpentées pour ses membres aux environs de la colline d'Oopasquaya (montagne de The Pas), là où l'on pense que le sol est plus favorable à l'agriculture<sup>245</sup>. La pétition contient dix signatures, dont celles d'un conseiller de Shoal Lake et de deux hommes de Red Earth<sup>246</sup>.

Les membres de la bande affirment également qu'ils ont besoin de semences pour le printemps suivant, le gel ayant détruit leurs récoltes la saison précédente. En outre, ils demandent à obtenir de nombreux instruments aratoires, bœufs et vaches<sup>247</sup>. Le 9 janvier 1884, une lettre d'appui à la pétition de la bande de The Pas est envoyée à l'inspecteur E. McColl par le révérend J. Settee, de la mission de The Pas. Ce dernier déclare qu'il vit à The Pas depuis 40 ans et que les seules

---

<sup>243</sup> W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 174-175 (pièce 1a de la CRI, p. 330).

<sup>244</sup> Registre d'arpentage des terres du Canada (RATC), plan 244 CLSR SK, « Plan of Birch River Indian Reserve South of the Great Saskatchewan River », arpentée en mars 1883 par W.A. Austin, ATF (pièce 7b de la CRI, p. 2).

<sup>245</sup> Chef John Bell et signataires de la pétition, bande de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 391-393).

<sup>246</sup> Chef John Bell et signataires de la pétition, bande de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 393).

<sup>247</sup> Chef John Bell et signataires de la pétition, bande de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 392-393).

bonnes terres agricoles qu'il connaisse se trouvent à la colline Oopasquaya. En ce qui a trait à Birch River, Settee reconnaît que le terrain y est [T] « raisonnablement bon » lorsque la saison est sèche, ce qui, selon lui, est inhabituel car certaines années les pluies sont [T] « abondantes »<sup>248</sup>.

Le 7 mars 1884, l'inspecteur McColl envoie une lettre au SGAI assortie de ses recommandations en ce qui concerne la pétition de la bande de The Pas. Tout en admettant ne pas connaître lui-même ce secteur, McColl signale que d'autres lui ont dit que la colline d'Oopasquaya, ou montagne de The Pas, convient à la culture<sup>249</sup>. En ce qui concerne la demande d'approvisionnements supplémentaires en nourriture présentée par la bande, McColl recommande qu' [T] « à cet égard on ne donne pas suite à la pétition car, ce faisant, on ne réussirait qu'à en faire des pauvres paresseux plutôt que des agriculteurs prospères »<sup>250</sup>. Notant l'échec des récoltes l'année précédente, McColl déclare qu'il a inclus un montant dans les prévisions budgétaires pour l'achat de 150 boisseaux de pommes de terre, 10 de blé et 16 d'orge, le tout accompagné d'un certain nombre d'instruments aratoires<sup>251</sup>. Le 19 mars 1884, le SGAAI Vankoughnet écrit au sous-ministre de l'Intérieur pour s'enquérir s'il y a des objections à ce que le reste de la superficie à laquelle a droit la bande de The Pas soit accordé à la montagne de The Pas<sup>252</sup>. Ce même jour, Vankoughnet écrit également à l'inspecteur McColl, pour lui demander d'envoyer au printemps l'agent des Indiens Reader à la montagne de The Pas pour inspecter l'emplacement que la bande de The Pas désire voir mettre de côté à cet endroit et pour faire rapport sur la question<sup>253</sup>.

---

<sup>248</sup> J. Settee, mission de Devon ou de The Pas, à E. McColl, 9 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 402-403).

<sup>249</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 mars 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 404-405).

<sup>250</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 mars 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 406).

<sup>251</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 mars 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 406-407).

<sup>252</sup> [L. Vankoughnet] à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 19 mars 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 408).

<sup>253</sup> [L. Vankoughnet] à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 19 mars 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 409).

Le 6 juin 1884, l'agent des Indiens Reader signale à l'inspecteur McColl qu'avant de partir pour la montagne de The Pas, il a eu des discussions avec des membres de la bande de The Pas quant à la façon dont seraient attribuées à la bande les 3 246,57 acres restantes. Reader indique qu'il a été décidé que 1 500 acres seraient mises de côté à la montagne de The Pas, que 1 500 autres acres seraient mises de côté au nord-ouest de la partie nord déjà arpentée à The Pas et que les 246,57 acres restantes seraient réservées comme terre à bois le long de la rivière Carrot<sup>254</sup>. Ces terres devaient être mises de côté pour la bande de The Pas.

Au cours de son périple pour se rendre voir les terres de réserve que les gens de Red Earth désirent obtenir, Reader éprouve d'énormes difficultés. Après avoir renoncé à s'y rendre en bateau par la rivière Carrot (qui est bloquée par des arbres), Reader et ses compagnons traversent deux milles et demi de marécage jusqu'à ce qu'ils arrivent à un endroit où le sol commence graduellement à s'élever en direction sud-ouest<sup>255</sup>. Reader note que le secteur marécageux fait finalement place à :

[Traduction]

une magnifique étendue arable de quelque 10 acres d'excellent sol qui toutefois en périodes de montée exceptionnelle des eaux pourrait se trouver en danger. De là, j'ai gagné les bois (le niveau du sol s'élevant graduellement), où les Indiens avaient déjà cultivé de petites parcelles de terre. Ici, le sol est de la meilleure qualité. [...] Ici et là, le long de la rivière, le foin abonde; mais une partie du sol arable a besoin de drainage<sup>256</sup>.

Après quoi, Reader quitte Red Earth pour Shoal Lake. En route, il tombe sur [T] « une superbe étendue de terre » qui court le long des rives de la rivière Flute, un cours d'eau qui [T] « afflue de la rivière Carrot vers la montagne [collines Pasquia] »<sup>257</sup>.

---

<sup>254</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 416).

<sup>255</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 417).

<sup>256</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 418).

<sup>257</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 419).



Reader poursuit son voyage en descendant la rivière Carrot jusqu'à Shoal Lake, où il trouve un autre campement d'Indiens appartenant à la bande de The Pas. À son arrivée à Shoal Lake, il observe ce qui suit :

[Traduction]

de petites parcelles sont cultivées mais pour la plupart de façon très imparfaite. Ici, la terre est plus dégagée et bien adaptée à l'agriculture. De grandes étendues plates pourraient être facilement labourées et semées et donneraient vraisemblablement de belles récoltes. Il y a toutefois quelques sources d'eau salée dans le voisinage et une partie du sol a besoin de drainage. Plus près du pied de la montagne, on trouve un secteur boisé que les Indiens de Shoal Lake aimeraient voir inclus dans la réserve qu'ils désirent obtenir<sup>258</sup>.

Reader conclut son rapport en recommandant que des réserves soient mises de côté pour les groupes d'Indiens de la bande de The Pas déjà établis à Red Earth et à Shoal Lake, et qu'une réserve supplémentaire soit prévue en bordure de la rivière Flute pour les Indiens de The Pas qui désirent s'établir à la montagne de The Pas. Il écrit :

[Traduction]

Si je peux me permettre de faire des remarques au sujet de l'établissement de certains des Indiens de The Pas dans des réserves à la montagne, je m'aventurerais à suggérer, si le Ministère n'y voit pas d'objection, que l'on établisse les Indiens de Shoal Lake là où ils sont, et ceux de Red Earth là où ils ont déjà construit des maisons, tandis que dans le cas des Indiens qui se trouvent maintenant à The Pas et qui désirent s'établir à la montagne, une réserve devrait être prévue le long de la rivière Flute, comme le souhaitent les Indiens eux-mêmes. D'ailleurs, un ou deux des Indiens de Red Earth ont déjà semé des pommes de terre cette année près de la rivière Flute<sup>259</sup>.

Reader déclare que si les réserves sont attribuées comme il est recommandé, il ne voit pas pourquoi les Indiens ne pourraient pas être autonomes dans quelques années. Il suggère, toutefois, de fournir

---

<sup>258</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 420).

<sup>259</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 420).

un attelage de bœufs à chacune des trois réserves<sup>260</sup>. Quelques mois plus tard, l'agent des Indiens Mackay fait rapport (vraisemblablement au nom de l'agent des Indiens Reader) sur la situation des gens de Red Earth et Shoal Lake et de leurs réserves. Il mentionne que la terre sur les rives de la rivière Carrot est très bonne et qu'à Red Earth en particulier, les Indiens prospèrent. Ils ont du bétail, qu'ils ont acheté eux-mêmes, des potagers bien entretenus et des caves à légumes<sup>261</sup>.

Le 9 mars 1885, l'arpenteur des terres fédérales, Thomas Green, présente au SGAI un rapport sur les arpentages exécutés dans les réserves indiennes l'année précédente (c.-à-d. à l'été 1884). Au nombre des terres arpentées pour la bande de The Pas se trouvent les 2 000 acres du ruisseau Flute, situées à environ 30 milles au sud-ouest du lac Red Earth. Green décrit la terre comme étant [T] « d'excellente qualité » et indique que l'on trouve le long des rives du ruisseau de 400 à 500 acres déboisées et prêtes à cultiver<sup>262</sup>. Il fait observer qu' [T] « un des Indiens de Red Earth possède ici un excellent champ de pommes de terre »<sup>263</sup>. Le plan 243 montre la réserve de la [T] « division de la montagne de The Pas » (c.-à-d. la réserve du ruisseau Flute) arpentée [T] « pour la bande se trouvant à la mission de The Pas », d'une superficie de 2 000 acres<sup>264</sup>. Aucun décret confirmant le statut de cette terre comme réserve indienne n'a été retracé.

---

<sup>260</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 421).

<sup>261</sup> A. Mackay, agent des Indiens, Agence de Beren's River, au surintendant général des Affaires indiennes, 13 septembre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 77-79 (pièce 1a de la CRI, p. 433). MacKay était l'agent de l'Agence de Beren's River, créée en 1885 à partir de l'Agence de The Pas.

<sup>262</sup> T.D. Green, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 436).

<sup>263</sup> T.D. Green, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 436).

<sup>264</sup> Ressources naturelles Canada, plan 243, « Plan of Part of Indian Reserve for Band at Pas Mission, Treaty No. 5, Saskatchewan District », arpentée par T.D. Green, ATF, saison 1884 (pièce 7jj de la CRI); voir également : Ressources naturelles Canada, carnet de terrain 131, « Treaty No. 5 N.W.T. Indian Reserve No. 21 Pas Mission, 3250 acres », arpentée par T.D. Green, ATF, 1884 (pièce 7kk de la CRI, p. 15-18).

Green arpente également une réserve à Shoal Lake, où il indique que l'on [T] « trouve une quantité considérable de terres de première classe »<sup>265</sup>. Il note que deux cours d'eau salée traversent la partie ouest de la réserve et que les habitants qui font bouillir l'eau en obtiennent du bon sel<sup>266</sup>.

Green se rend ensuite à Red Earth pour y arpenter une réserve. Il rapporte ce qui suit :

[Traduction]

J'ai arpenté une réserve pour la bande établie à cet endroit. La plus grande partie de la superficie de cette réserve est de bonne qualité, mais elle est plutôt plate pour la culture du grain. Elle est située au sud-ouest du lac Red Earth, qui était à sec à la fin de juillet dernier. Ces Indiens semblent très désireux de travailler; ils paraissent vigoureux et actifs. Les maisons et les améliorations que l'on trouve sur les rives de la rivière Carrot n'ont pas été incluses dans la réserve, car elles ont été édifiées avant la signature du Traité, mais les Indiens prétendent que le gouvernement a promis de reconnaître leurs droits sur ces éléments<sup>267</sup>.

Bien que les arpentages de Green aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake aient été menés à l'été 1884, les premiers plans d'arpentage des réserves sont datés de janvier 1885. Le plan 245 montre la configuration originale de la réserve de Shoal Lake; elle s'étend sur une superficie totale de 2 190 acres, dont 1 751 acres de terre arable, 119 acres de plage sablonneuse et 320 acres de marais<sup>268</sup>. Le plan 4089 montre la configuration originale de la réserve de Red Earth, laquelle renferme au total 2 711,64 acres<sup>269</sup>. Aucun des plans disponibles n'indique les superficies respectives

---

<sup>265</sup> T.D. Green, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 436-437).

<sup>266</sup> T.D. Green, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 436-437).

<sup>267</sup> T.D. Green, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 437-438).

<sup>268</sup> RATC, plan 245 CLSR SK (microplan 1211), « Treaty No. 5, Plan of the Indian Reserve at Shoal Lake, Saskatchewan District », accepté en janvier 1885 par T.D. Green, ATF (pièce 7c de la CRI, p. 2); voir également : RATC, plan 4090 CLSR SK (microplan 1211), « Treaty No. 5, Plan of the Indian Reserve at Shoal Lake, Saskatchewan District », préparé en janvier 1885 par T.D. Green, ATF (pièce 7e de la CRI, p. 1).

<sup>269</sup> RATC, plan 4089 CLSR SK (microplan 1224), « Treaty No. 6, Plan of the Indian Reserve at Red Earth, Saskatchewan District », préparé en janvier 1885 par T.D. Green, ATF (pièce 7d de la CRI, p. 2); voir également : RATC, plan 247 CLSR SK, « Treaty No. 5, Plan of the Indian Reserve at Red Earth No. 29, Saskatchewan District », préparé en janvier 1885 par T.D. Green, ATF (pièce 7f de la CRI, p. 2); et MAINC, Registre des terres indiennes, plan T662 (microplan 882), « Treaty No. 5, Plan of the Indian Reserve at Red Earth No. 29, Saskatchewan District », arpentée en janvier 1885 par T.D. Green, ATF (pièce 7g de la CRI, p. 2).

de terre arable, de plage ou de marais dans la réserve de Red Earth. Toutefois, la terre le long de la limite nord des plans porte la mention [T] « grande parcelle de terre humide et inutile »; le long des autres limites, il est également fait mention de zones marécageuses. À l'extrémité nord-est de la réserve, les plans mentionnent : [T] « sol de première classe mais plat »<sup>270</sup>. Aucun décret confirmant ces parcelles comme réserves indiennes n'a été retracé.

La superficie de terres arpentée par Green pour les groupes de Red Earth et de Shoal Lake n'est pas déduite de la partie de réserve qui reste à fournir (3 250 acres) à la bande de The Pas. Les réserves de Red Earth et de Shoal Lake sont mises de côté pour chacune des bandes, comme ce fut le cas à Birch River pour la bande de Birch River. L'attribution restante de la bande de The Pas se répartit comme il suit : 1 310 acres près de la maison de l'agent des Indiens à The Pas, 250 acres comme concession forestière au confluent de la rivière Carrot et du ruisseau Mountain Point et le reste, soit 2 000 acres, est mis de côté au ruisseau Flute<sup>271</sup>.

### Listes de bénéficiaires distinctes (1886) et les dirigeants à The Pas et à Shoal Lake (1882-1902)

Le 4 septembre 1885, l'agent des Indiens Reader indique que les Indiens de la montagne de The Pas ont bien hâte de recevoir leurs annuités de traité à leurs propres réserves, plutôt que de faire le long voyage à The Pas au moment du versement<sup>272</sup>. L'année suivante, en 1886, une liste de bénéficiaires distincte pour la [T] « bande de The Pas » est créée pour les membres vivant à Red Earth et à Shoal Lake<sup>273</sup>.

Comme nous l'avons déjà indiqué, le groupe de la montagne de The Pas a été inclus dans la direction de la bande de The Pas à compter de 1882, avec l'élection d'un conseiller provenant de

---

<sup>270</sup> RATC, plan 4089 CLSR SK (microplan 1224), « Treaty No. 6, Plan of the Indian Reserve at Red Earth, Saskatchewan District », préparé en janvier 1885 par T.D. Green, ATF (pièce 7d de la CRI, p. 2).

<sup>271</sup> T.D. Green à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 21 août 1884, [BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033] (pièce 1a de la CRI, p. 430); voir également : Ressources naturelles Canada, plan 243, « Plan of Part of Indian Reserve for Band at Pas Mission, Treaty No. 5, Saskatchewan District », arpentée par T.D. Green, ATF, saison 1884 (pièce 7jj de la CRI).

<sup>272</sup> J. Reader, agent des Indiens, Agence de The Pas, au SGAI, 4 septembre 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 74-75 (pièce 1a de la CRI, p. 453).

<sup>273</sup> Voir : Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band paid at Red Earth and/or Shoal Lake », 1886-1902, BAC, RG 10, vol. 9361-9377 (pièce 1b de la CRI, p. 142-200).

Shoal Lake. En 1885, l'agent des Indiens Reader signale qu'une « députation » de la montagne de The Pas a participé récemment à une élection à la bande de The Pas :

Dans le mois d'avril, il y eut au Pas, une élection d'un nouveau chef pour la bande du Pas, et celle d'un conseiller pour la montagne du Pas. Il vint des députations de la montagne du Pas et de la rivière au Bouleau. Le 8 avril les sauvages firent leur élection d'une manière tranquille et paisible. Antoine Constant, jeune, fut élu chef de toute la bande, et Batiste Young, conseiller pour la montagne du Pas<sup>274</sup>.

Selon les listes des bénéficiaires, un autre conseiller provenant de Red Earth est élu en 1889. Il semble, sauf pour un bref intervalle entre 1895 et 1899, que cet arrangement a été maintenu jusqu'en 1902, année d'abolition de ces postes<sup>275</sup>. On trouve sur les listes des bénéficiaires d'annuités de 1895, à côté des numéros de billet des anciens conseillers de Red Earth et de Shoal Lake, l'annotation suivante : [T] « Mandat comme conseiller terminé, ne doit pas être réélu. Voir la lettre [...] du 22 mai 1895 »<sup>276</sup>. On ne dispose d'aucune autre information concernant cette décision, et cette lettre ne figure pas au dossier documentaire de la présente enquête. Les postes sont apparemment réinstaurés en 1900, des conseillers distincts provenant de Red Earth et de Shoal Lake étant de nouveau inscrits sur les listes des bénéficiaires<sup>277</sup>.

---

<sup>274</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1885*, p. 68 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

<sup>275</sup> Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band », 1882-1885, BAC, RG 10, vol. 9357-9360 (pièce 1b de la CRI, p. 46, 52, 59, 68), voir le billet n° 108, Samuel Moore (1882-1884) et le billet n° 155, Baptiste Young (1885); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band paid at Shoal Lake », 1886-1891, BAC, RG 10, vol. 9361-9366 (pièce 1b de la CRI, p. 142-158), voir le billet n° 115, Baptiste Young (1886-1891), et le billet n° 95, Mikwunakascum (1889-1891); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band paid at Red Earth », 1<sup>er</sup> août 1892, BAC, RG 10, vol. 9367 (pièce 1b de la CRI, p. 138-141), voir le billet n° 66, Joseph Head et le billet n° 95, Mikwunakascum; liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band paid at Red Earth and Shoal Lake », 1893-1895, BAC, RG 10, vol. 9370 (pièce 1b de la CRI, p. 168), voir le billet n° 66, Joseph Head (1893-1895) et le billet n° 95, Mikwunakascum (1893-1895).

<sup>276</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band paid at Red Earth and Shoal Lake », 29-30 juillet 1895, BAC, RG 10, vol. 9370 (pièce 1b de la CRI, p. 168). *Voir les billets n<sup>os</sup> 66 et 95.*

<sup>277</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band paid at Shoal Lake », 30 juillet 1900, BAC, RG 10, vol. 9375 (pièce 1b de la CRI, p. 189 et 191). Voir le billet n° 199, Jeremiah Nawakayas, et le billet n° 200, Albert Moore Young. Le dossier documentaire renferme uniquement les listes des bénéficiaires de la bande de The Pas de 1893 et des années antérieures. Par conséquent, il est impossible de confirmer le nombre de conseillers provenant de Red Earth et de Shoal Lake inscrits sur les listes des bénéficiaires de la bande de The Pas après cette année-là.

Malgré la terminologie parfois confuse entourant le statut des groupes de Red Earth et de Shoal Lake, il semble que le Ministère les considérait toujours comme faisant partie de la bande de The Pas, du moins jusqu'en 1897. Le 3 août 1897, le chef de la bande de The Pas, Antoine Constant, signe un consentement de la bande à la commutation d'annuités [T] « au nom de la partie de la bande établie à la réserve de Shoal Lake à la montagne de The Pas »<sup>278</sup>.

### **L'agriculture et les progrès à Red Earth et à Shoal Lake (1885-1891)**

L'agent des Indiens, Joseph Reader, signale que l'hiver 1885 a été très rude. Les Indiens de The Pas, de Birch River et de la montagne de The Pas ont « cruellement souffert » et il a été impossible de les alimenter en provisions, car il n'y en avait pas assez dans le district<sup>279</sup>.

Dans son rapport de 1886, l'agent Reader prête une attention particulière aux progrès enregistrés dans la réserve de Shoal Lake. Arrivant à Shoal Lake tard à l'automne 1885, Reader fait le rapport suivant :

A la réserve du Lac Plat [Shoal Lake], au pied de la montagne, les sauvages n'ont fait que de bien médiocres essais de culture. Le fait est que jusqu'à ces derniers temps ils n'avaient pas de bœuf, et ils ne sont pas hommes à travailler ferme sur la houe, quoique le sol soit presque tout ce qu'on peut désirer de mieux pour produire d'excellentes récoltes. Pendant ma visite, j'appelai fortement leur attention sur la question agricole, et je leur promis de visiter de nouveau la réserve au printemps pour leur enseigner et les encourager à cultiver le sol<sup>280</sup>.

---

<sup>278</sup> « Consent of Band to Commutation of Annuity », 3 août 1897, BAC, RG 10, vol. 8166, dossier 578/28-8-25 (pièce 1a de la CRI, p. 699).

<sup>279</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1885*, p. 66-67 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

<sup>280</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 75 (pièce 1a de la CRI, p. 472).

En mai 1886, Reader retourne à Red Earth et à Shoal Lake pour montrer aux habitants comment « cultiver le superbe sol de leurs réserves »<sup>281</sup>. Reader commence à la réserve de Shoal Lake.

Voici la méthode qui fut généralement suivie : le sol fut d'abord nettoyé, les angles et autres parties non utilisés furent houés, et le tout hersé. Ensuite je semai le blé, après quoi deux des bateliers suivirent avec le bœuf attelé à la herse. Un jardin fini, on passait à un autre pour en faire autant. Il n'y eut toutefois qu'une partie de chaque jardin qui fut ensemencée de blé, le reste fut réservé pour les pommes de terre<sup>282</sup>.

Reader se rend ensuite à Red Earth, où un travail semblable l'attend. Il signale qu'il a eu beaucoup de difficulté à parvenir aux jardins de cette réserve, tout ayant dû être transporté depuis la rivière Carrot à travers bois, boue et eau. À défaut d'un bœuf, la herse a dû être tirée par des hommes<sup>283</sup>. Après avoir visité Red Earth, Reader revient à Shoal Lake où, en son absence, les membres de la bande ont préparé deux grandes étendues de terre en vue du labourage et ont eux-mêmes tiré la charrue pour faire ainsi une demi-acre de terre<sup>284</sup>. Reader estime que les perspectives pour Red Earth et Shoal Lake sont beaucoup plus encourageantes pour les mois d'hiver en raison de la quantité de semences qui ont été mises en terre comparativement aux années antérieures<sup>285</sup>.

---

<sup>281</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 78 (pièce 1a de la CRI, p. 474).

<sup>282</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 78 (pièce 1a de la CRI, p. 474-475).

<sup>283</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 78-79 (pièce 1a de la CRI, p. 475).

<sup>284</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 78-79 (pièce 1a de la CRI, p. 475).

<sup>285</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 79-80 (pièce 1a de la CRI, p. 476).

À l'été 1886, Reader retourne à Red Earth et à Shoal Lake pour verser les annuités et vérifier les progrès des bandes. À Shoal Lake, Reader observe « une bonne récolte de pommes de terre », mais note que le blé et l'orge manquent presque complètement. En dépit de ses attentes optimistes antérieures, Reader constate que la bande va probablement souffrir du manque de nourriture durant l'hiver<sup>286</sup>. Toutefois, à Red Earth, Reader décrit une situation plutôt différente.

Terre-Rouge [Red Earth] se trouve être probablement la plus belle des réserves de l'agence. Les récoltes ici étaient excellentes. Le blé semé au printemps promettait un bon rendement; tandis que les pommes de terre, retenues pour semence par les Sauvages eux-mêmes et plantées par eux, annonçaient tout ce qu'on pouvait désirer. C'est un fait providentiel pour ces Sauvages d'avoir d'aussi bonnes moissons, parce qu'il est probable qu'ils manqueront de poisson cet hiver, l'eau des rivières étant si basse<sup>287</sup>.

Reader se rend à nouveau dans les réserves de Red Earth et de Shoal Lake à l'été 1887 pour payer les annuités et examiner les récoltes. À Red Earth, il constate que certaines des récoltes sont excellentes, mais qu'un grand champ de pommes de terre a souffert des pluies abondantes. En outre, les membres de la bande ont mangé toutes les semences d'orge qui leur avaient été envoyées au printemps, afin d'assurer leur subsistance pendant qu'ils mettaient en terre les autres semences. Même si Reader ne fait pas expressément d'observations au sujet de Shoal Lake, il conclut par une déclaration générale au sujet de la montagne de The Pas :

Jusqu'ici la montagne du Pas n'offrait pas aux Sauvages un établissement favorable, mais la culture du sol les met graduellement dans une meilleure condition qu'auparavant pour subvenir à leurs besoins<sup>288</sup>.

---

<sup>286</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 84-85 (pièce 1a de la CRI, p. 482).

<sup>287</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 85 (pièce 1a de la CRI, p. 483).

<sup>288</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 septembre 1887, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1888*, p. 72 (pièce 1a de la CRI, p. 502).



Dans son rapport annuel daté du 3 juillet 1888, l'agent des Indiens Reader note que les jardins à Shoal Lake ne sont pas bien entretenus, mais que le bétail est en excellente condition, « car partout les pâturages sont superbes »<sup>289</sup>. Il décrit les gens de Red Earth comme étant [T] « plus prospères », du fait qu'ils disposent de meilleurs jardins, maisons et troupeaux qu'à Shoal Lake. Reader ajoute :

Si les Sauvages de la montagne du Pas cultivaient le sol si riche de leurs réserves, ils ne souffriraient jamais de la faim. On fait des efforts pour les induire à cultiver, mais il n'est pas aisé de les faire renoncer à des habitudes qu'ils tiennent de leurs ancêtres<sup>290</sup>.

Le rapport annuel de 1889 de l'agent des Indiens Reader reprend pour l'essentiel celui de l'année antérieure; il décrit les jardins de Shoal Lake comme étant médiocres comparés à ceux de Red Earth. Il note toutefois que le bétail des deux réserves est en excellent état, « car il serait difficile de surpasser les pâturages qu'on trouve à la montagne du Pas »<sup>291</sup>.

Reader fait des observations semblables dans son rapport de 1890. À Shoal Lake, le seul progrès qu'il note a trait à l'élevage du bétail; il décrit les progrès généraux vers l'autosuffisance de Red Earth comme étant « remarquables » et ajoute que c'est une « excellente place pour la culture et l'élève du bétail »<sup>292</sup>. Les observations essentiellement positives de Reader au sujet de Red Earth et de Shoal Lake ne s'appliquent toutefois pas à l'Agence de The Pas dans son ensemble. Dans le rapport qu'il fait au SGAJ en 1890, l'inspecteur McColl indique que les Indiens de l'Agence ont fait peu de progrès en agriculture. Il déclare qu'ils comptent encore grandement sur la chasse pour

---

<sup>289</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1888, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1888*, p. 75 (pièce 1a de la CRI, p. 538).

<sup>290</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1888, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1888*, p. 76 (pièce 1a de la CRI, p. 539).

<sup>291</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 11 juillet 1889, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1889*, p. 124 (pièce 1a de la CRI, p. 561).

<sup>292</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 août 1890, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1890*, p. 50 (pièce 1a de la CRI, p. 568).

assurer leur subsistance, les marais et forêts des alentours n'ayant pas encore été envahis par les colons<sup>293</sup>.

Le 6 juillet 1891, l'agent des Indiens Reader soumet son huitième rapport annuel au SGAI pour l'Agence de The Pas; là encore, la description des progrès à Red Earth et Shoal Lake est assez différente.

Chose étrange, les sauvages de ces deux endroits sont caractérisés par des tendances contraires; car tandis que la bande du Lac Plat [Shoal Lake] fait peu de progrès dans la culture du sol ou en avancement général, les sauvages de Terre-Rouge [Red Earth] prospèrent, ont un bon approvisionnement de pommes de terre pour la consommation en hiver et pour la semence en printemps, et offrent des maisons et dépendances généralement propres et rangées à la visite d'inspection de l'agent. Ce qu'ont accompli ces sauvages si éloignés du monde extérieur est remarquable<sup>294</sup>.

### **La bande de Red Earth demande d'échanger la réserve du ruisseau Flute contre une réserve à Carrot River (1892)**

Le 14 janvier 1892, l'agent des Indiens Reader signale dans une lettre adressée à l'inspecteur McColl que la [T] « bande d'Indiens de la montagne de The Pas » a demandé qu'une bande de terre, sur laquelle s'est installé le groupe de Red Earth le long de la rivière Carrot, soit mise de côté comme réserve en échange de la réserve délimitée pour la bande de The Pas en bordure du ruisseau Flute. Les Indiens ont également demandé qu'une concession forestière soit arpentée dans les environs de Red Earth en remplacement de l'échange proposé<sup>295</sup>. Reader confirme que [T] « les Indiens de Red Earth ne vivent pas dans leur réserve du même nom, mais ne font qu'y pratiquer l'agriculture » (vraisemblablement la RI 29, au sud de la rivière Carrot). Il recommande donc que l'on acquiesce à leur demande, étant donné que la superficie qu'ils désirent en bordure de la rivière Carrot (encore

---

<sup>293</sup> E. McColl, inspecteur surveillant des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 18 novembre 1890, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1890*, p. 203-204 (pièce 1a de la CRI, p. 572).

<sup>294</sup> J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1891, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1891*, p. 71 (pièce 1a de la CRI, p. 578).

<sup>295</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 14 janvier 1892, BAC, RG 10, vol. 1814, série A et BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 580-581).

qu'elle soit elle aussi susceptible d'être parfois inondée) est excellente pour la culture et la construction<sup>296</sup>. Il faut se rappeler que la réserve de 2 000 acres du ruisseau Flute a été mise de côté pour la bande de The Pas en 1884 dans le cadre de l'attribution du reste des terres auxquelles lui donnait droit le Traité<sup>297</sup>. L'inspecteur E. McColl transmet la demande d'échange au SGAAI Vankoughnet aux fins d'examen<sup>298</sup>. Vankoughnet répond en demandant à McColl de se pencher davantage sur la question et de lui faire une recommandation après s'être fait une opinion<sup>299</sup>.

Le 16 décembre 1892, l'inspecteur McColl fait rapport au SGAAI et lui recommande d'approuver l'échange.

[Traduction]

Permettez-moi de vous informer que les terres en bordure de la rivière Flute sont très bonnes mais quelque peu basses, et qu'en périodes pluvieuses on le constate d'autant plus. Les terres à Red Earth sont de beaucoup supérieures, mais elles sont elles aussi plutôt basses, les rives de la rivière ne s'élevant qu'à environ cinq pieds au-dessus du niveau d'étiage. À Red Earth [Carrot River], on compte onze habitations, dix étables, de même que huit jardins. Dans la réserve située à environ cinq milles à l'ouest de Red Earth, on trouve quatorze potagers dans lesquels on cultive d'excellentes pommes de terre.

La concession forestière qu'ils demandent est à environ un mille ou deux à l'ouest de Red Earth, en amont de la rivière. On y trouve principalement de l'épinette (blanche) qui convient à la construction, car avec des scies de long ils peuvent débiter des billes pour construire leurs maisons.

Comme les Indiens désirent vivement cet échange et qu'ils ont construit des maisons et des étables à Red Earth et ont beaucoup dégagé les alentours de leurs habitations, je recommande que l'on acquiesce à leur demande, d'autant plus que cette partie de la bande de la montagne de The Pas est des plus industrieuse car elle

---

<sup>296</sup> J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 14 janvier 1892, BAC, RG 10, vol. 1814, série A et BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 580).

<sup>297</sup> T.D. Green à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 21 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 430).

<sup>298</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 27 janvier 1892, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 582).

<sup>299</sup> [L. Vankoughnet] à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 10 février 1892, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 583-584). Voir le plan suivant montrant les emplacements originaux des réserves de Red Earth et du ruisseau Flute : ministère des Affaires indiennes, « Sketch showing the positions of Red Earth and Flute River Reserves, traced from Map of Manitoba & North West Territories issued by the Department of the Interior, June 1891 », croquis tracé par W.A. Austin le 18 juillet 1893 (pièce 7j de la CRI).

possède un grand troupeau de bétail et récolte de grandes quantités de pommes de terre chaque année<sup>300</sup>.

Le 27 avril 1893, l'arpenteur adjoint, Samuel Bray, écrit au sous-ministre des Affaires indiennes à propos de l'échange de la réserve du ruisseau Flute contre une réserve en bordure de la rivière Carrot pour la bande de Red Earth. Bray affirme qu'en raison de leur caractère [T] « exceptionnellement industriels », les gens de Red Earth ont des intérêts bien différents de ceux des habitants de Shoal Lake. Il explique que du fait de la distance qui existe entre les deux réserves, [T] « des difficultés pourraient surgir s'ils continuent de fonctionner comme une seule bande, ce qui pourrait empêcher dans un proche avenir la cession ou le morcellement de l'une ou l'autre de leurs réserves ou encore l'exécution de toute mesure nécessitant le vote de toute la bande »<sup>301</sup>. En conséquence, il propose que des mesures soient prises [T] « pour séparer en permanence les deux parties de la bande de la montagne de The Pas pour en faire deux bandes distinctes »<sup>302</sup>. Le 2 mai 1893, le SGAAI écrit à l'inspecteur des Indiens McColl pour lui demander ce qu'il pense de cette suggestion<sup>303</sup>. McColl s'étant opposé à la proposition, Vankoughnet informe la Direction générale des terres du ministère des Affaires indiennes, le 13 juin 1893, que la bande de la montagne de The Pas ne serait pas officiellement scindée pour former les bandes de Red Earth et de Shoal Lake<sup>304</sup>.

Le 4 mai 1893, le SGAAI demande à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, s'il aurait des objections à échanger la réserve de la [T] « rivière Flute », qui renferme 2 008 acres, contre une

---

<sup>300</sup> E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 16 décembre 1892, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 597-598).

<sup>301</sup> Samuel Bray, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 27 avril 1893, BAC, RG 10, vol. 6246, dossier 539-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 607-608).

<sup>302</sup> Samuel Bray, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 27 avril 1893, BAC, RG 10, vol. 6246, dossier 539-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 608).

<sup>303</sup> L. Vankoughnet, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 2 mai 1893, BAC, RG 10, vol. 6246, dossier 539-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 611-612).

<sup>304</sup> [L. Vankoughnet], sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, à la Direction générale des terres, 13 juin 1893, BAC, RG 10, vol. 6246, dossier 539-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 627).

superficié égale à Carrot River, là où réside la bande de Red Earth<sup>305</sup>. En réponse, le ministère de l'Intérieur demande qu'on lui fournisse un croquis de l'emplacement proposé de la réserve et fait observer qu'il est entendu qu'une réserve a déjà été mise de côté pour la bande dans la région de Carrot River<sup>306</sup>. Vankoughnet répond que la réserve déjà arpentée pour la bande de Red Earth est située à trois milles au sud de l'emplacement proposé pour l'autre réserve, et joint un plan montrant les terres que désirent les Indiens le long de la rivière Carrot en échange de la réserve de la [T] « rivière Flute »<sup>307</sup>.

Le 30 juin 1893, le décret C.P. 1849 est approuvé, autorisant l'échange de la [T] « réserve du ruisseau Flute » de 2 008 acres contre une superficie égale de terres à Red Earth en bordure de la rivière Carrot, à l'usage de la bande de la montagne de The Pas<sup>308</sup>.

### **L'ajout de la réserve de Carrot River et le nouvel arpentage de la réserve de Shoal Lake (1894)**

Le 26 juillet 1894, Hayter Reed, devenu SGAAI, écrit à l'agent des Indiens Reader pour l'informer du travail d'arpentage qu'il y aura à faire dans le territoire de l'Agence de The Pas. Reed rappelle à l'agent des Indiens qu'un décret a autorisé l'échange de la réserve de la rivière (du ruisseau) Flute contre une superficie équivalente de terres à Red Earth en bordure de la rivière Carrot, et qu'il a été convenu qu'une concession forestière serait également mise de côté pour la bande de la montagne de The Pas. Reed demande que ces réserves soient arpentées<sup>309</sup>. En outre, l'agent Reader est informé qu'il faudra apporter une modification à la réserve de Shoal Lake, car il a été recommandé que l'on permette à la bande d'abandonner une partie de sa réserve en échange de meilleures terres

---

<sup>305</sup> Surintendant général adjoint des Affaires indiennes à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 4 mai 1893, BAC, RG 15, vol. 686, dossier 329611 (pièce 1a de la CRI, p. 613).

<sup>306</sup> Lyndwode Pereira, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 13 mai 1893, BAC, RG 15, vol. 686, dossier 329611 (pièce 1a de la CRI, p. 622).

<sup>307</sup> L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 2 juin 1893, BAC, RG 15, vol. 686, dossier 329611 (pièce 1a de la CRI, p. 624-626).

<sup>308</sup> Décret C.P. 1849, 30 juin 1893, BAC, RG 2, série 1, vol. 563 (pièce 1a de la CRI, p. 637-639).

<sup>309</sup> Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à J. Reader, 26 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 647-649).

avoisinentes<sup>310</sup>. Le 27 juillet, l'arpenteur Samuel Bray est informé des nouveaux arpentages à faire à Red Earth et à Shoal Lake<sup>311</sup>.

On met la dernière main aux changements à apporter aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake à l'occasion d'une réunion entre l'agent des Indiens Reader, l'inspecteur McColl, et l'arpenteur Bray, le 13 août 1894. Voici les décisions consignées dans le procès-verbal de cette réunion :

[Traduction]

La « bande de The Pas »

[...]

Il faut céder une partie de la réserve de Shoal Lake et ajouter un bout à l'extrémité est de cette dernière, en gardant la partie dans les bois où sont situées les maisons – mais en retranchant la partie ouest même si des maisons s'y trouvent.

La réserve du ruisseau Flute doit être abandonnée en faveur d'une réserve le long de la rivière Carrot au village de Red Earth, y compris le village et une partie de Carrot depuis l'arrière (la prairie) et une concession forestière en amont de la rivière (à quelques milles)<sup>312</sup>.

En novembre et décembre 1894, Bray reprend l'arpentage de la réserve de Shoal Lake et délimite la nouvelle réserve de Carrot River pour la bande de Red Earth<sup>313</sup>. Dans le compte rendu d'une rencontre qu'il a eue avec le conseiller Joseph Head de la [T] « bande de Shoal Lake », Bray signale que le conseiller s'est montré satisfait des modifications apportées à la réserve de Shoal Lake. Bray ajoute que [T] « son chef, Antoine Constant (chef des bandes de The Pas), lui a écrit pour l'informer qu'il souhaitait que sa part de la réserve abandonnée de la rivière Flute » soit mise de côté

---

<sup>310</sup> Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à J. Reader, 26 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 649).

<sup>311</sup> Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Samuel Bray, ATF, Direction générale des travaux techniques, ministère des Affaires indiennes, 27 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 3920, dossier 116756 (pièce 1a de la CRI, p. 650-652).

<sup>312</sup> Compte rendu de réunion, E. McColl, J. Reader et S. Bray, 13 août 1894, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 657). La concession forestière en bordure du ruisseau Mountain Point a été mise de côté pour la bande de The Pas par l'arpenteur Green en 1884.

<sup>313</sup> Journal, S. Bray, arpenteur en chef adjoint, du 3 août au 18 décembre 1894, BAC, RG 10, vol. 3920, dossier 116756-2 (pièce 1a de la CRI, p. 654).

comme terre à foin. Le conseiller Head a donc choisi une parcelle de terre sur la rive nord de la rivière Carrot et a demandé qu'elle soit arpentée<sup>314</sup>. Bray fait les observations suivantes :

[Traduction]

Mes instructions sont de délimiter l'ensemble de la réserve du ruisseau Flute à Red Earth; les droits que lui et sa bande avaient sur la réserve du ruisseau Flute, ils les auront maintenant sur les terres de Red Earth qui sont sur le point d'être arpentées. De fait, le Ministère considère la bande de Red Earth et la bande de Shoal Lake comme étant une seule bande ayant deux conseillers\* [Note marginale : \*bande de la montagne de The Pas]. Elles disposeront donc entre elles de trois réserves, à savoir la réserve de Shoal Lake, la réserve de Red Earth au sud de la rivière Carrot et la réserve de Red Earth en bordure de la rivière Carrot<sup>315</sup>.

Bray ajoute que, si la bande de Shoal Lake avait un grand troupeau de bestiaux, il veillerait à mettre de côté davantage de terres à foin, mais que comme elle n'a pas beaucoup d'animaux et qu'elle possède déjà un pâturage, il juge cela non nécessaire. Le conseiller du groupe de Shoal Lake demande également à Bray si davantage de terres fourragères seraient délimitées pour la bande si les gens devaient acquérir un grand nombre de bestiaux. Bray répond qu'il ne pourrait faire quelque promesse en ce sens mais que, selon lui, la bande [T] « ferait bien de le demander »<sup>316</sup>.

Le 23 janvier 1895, l'arpenteur en chef adjoint, Samuel Bray, fait rapport au SGAAI Hayter Reed au sujet des arpentages à Red Earth et à Shoal Lake. À Shoal Lake, Bray signale que la vieille réserve exclut certaines terres en culture et d'autres terres que la bande désirait obtenir. Il décrit la vieille réserve comme ayant une forme oblongue irrégulière s'étendant vers le nord-est et le sud-ouest, qu'il arpente à nouveau pour en arriver à un bloc presque carré dont les limites sont parallèles aux délimitations du township<sup>317</sup>. Il indique que les nouvelles limites englobent [T] « toutes les terres désirées par les Indiens », sauf un petit cimetière d'environ une demi-acre que

---

<sup>314</sup> Compte rendu de la rencontre de S. Bray, arpenteur en chef adjoint, avec le conseiller Joseph Head, bande de Shoal Lake, 1<sup>er</sup> décembre 1894, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-8 (pièce 1a de la CRI, p. 664).

<sup>315</sup> Compte rendu de la rencontre de S. Bray, arpenteur en chef adjoint, avec le conseiller Joseph Head, bande de Shoal Lake, 1<sup>er</sup> décembre 1894, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-8 (pièce 1a de la CRI, p. 664-665).

<sup>316</sup> Compte rendu de la rencontre de S. Bray, arpenteur en chef adjoint, avec le conseiller Joseph Head, bande de Shoal Lake, 1<sup>er</sup> décembre 1894, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-8 (pièce 1a de la CRI, p. 665-666).

<sup>317</sup> S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 670-671).

Bray arpente [T] « à titre de petite réserve distincte »<sup>318</sup>. Bray signale également qu'il n'a pas arpenté de terre à foin supplémentaire pour la bande, comme celle-ci l'avait demandé, car elle ne serait d'aucune utilité immédiate et [T] « cette mesure retarderait probablement le déplacement de ces Indiens vers Red Earth, ce qui, d'après ce que m'a fait comprendre l'agent Reader, correspond au désir du Ministère »<sup>319</sup>.

Le plan d'arpentage 246, daté du 30 novembre 1894, montre le nouvel arpentage de la réserve de Shoal Lake (rebaptisée RI 28A), mise de côté pour la [T] « bande d'Indiens de Shoal Lake, une ramification de la bande de la montagne de The Pas », et renfermant une superficie de 2 236 acres<sup>320</sup>. Cette nouvelle délimitation représente une légère augmentation de superficie comparativement à la réserve originale (RI 28), qui avait une superficie de 2 190 acres. Sur le plan figurent également les limites de l'ancienne réserve ainsi que des annotations indiquant que les parties de l'ancienne réserve qui se trouvent à l'extérieur des nouvelles limites ont été [T] « abandonnées ». Enfin, le plan montre un petit cimetière d'une acre à l'extérieur de l'extrémité sud-ouest des nouvelles limites de la réserve<sup>321</sup>.

Après avoir arpenté la réserve de Shoal Lake, Bray se rend à Red Earth. Il indique qu'il avait été auparavant établi que trois petites réserves distinctes seraient arpentées pour la bande, mais qu'après avoir examiné les emplacements, Bray a déterminé que [T] « les trois endroits pourraient être englobés dans une seule réserve et le tout ne dépasserait pas la superficie de la réserve abandonnée à Flute Creek »<sup>322</sup>. Le plan d'arpentage 248, en date du 8 décembre 1894, montre la

---

<sup>318</sup> S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 671). *Le dossier documentaire révèle certains écarts en ce qui a trait à la taille de ce petit lieu de sépulture. Si, d'après le rapport de Bray, il s'étend sur environ une demi-acre, le plan 246 montre une superficie de 1,00 acre. Voir RATC, plan 246 CLSR SK, « Treaty No. 5 Saskatchewan Shoal Lake Indian Reserve », arpentée par S. Bray, 30 novembre 1894 (pièce 7k de la CRI, p. 2).*

<sup>319</sup> S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 672).

<sup>320</sup> RATC, plan 246 CLSR SK, « Treaty No. 5 Saskatchewan Shoal Lake Indian Reserve », arpentée par S. Bray, 30 novembre 1894 (pièce 7k de la CRI, p. 2).

<sup>321</sup> RATC, plan 246 CLSR SK, « Treaty No. 5 Saskatchewan Shoal Lake Indian Reserve », arpentée par S. Bray, 30 novembre 1894 (pièce 7k de la CRI, p. 2).

<sup>322</sup> S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 672).



nouvelle réserve attribuée à la [T] « bande d'Indiens de Red Earth, une ramification de la bande de la montagne de The Pas » sur les rives de la rivière Carrot, appelée la RI 29A de Carrot River, et renfermant au total 2 040 acres. Le plan porte une annotation indiquant : [T] « Cette réserve remplace la réserve abandonnée le long de la rivière Flute<sup>323</sup>. »

En conclusion de ce rapport d'arpentage, Bray mentionne que des efforts ont été faits pour s'assurer que les bandes de Red Earth et de Shoal Lake sont satisfaites des réserves arpentées. Il indique :

[Traduction]

J'ai systématiquement engagé le chef et les conseillers de chaque bande comme chaînes ou débroussaillers et j'ai toujours tenu une réunion la veille pour décider en gros des terres à arpenter. J'ai bien fait comprendre à ces hommes que je les tenais responsables de l'exactitude de l'emplacement des réserves et qu'ils devaient sur-le-champ me signaler tout ce qui ne leur paraissait pas correct ou souhaitable relativement à ces réserves ou aux arpentages, afin que des plaintes ne soient pas subséquentement portées<sup>324</sup>.

Le 8 août 1895, on envoie les nouveaux plans d'arpentage au ministère de l'Intérieur, le tout assorti des modifications apportées aux réserves dans l'Agence de The Pas<sup>325</sup>.

Ces changements sont confirmés et les terres sont soustraites à l'application de l'*Acte des Terres fédérales* par le décret C.P. 3027 du 18 octobre 1895<sup>326</sup>. Le décret confirme la RI 28A [T] « pour la bande de Shoal Lake », et la [T] « réserve de Red Earth (n° 29A) ». Il annule également les anciennes [T] « réserves indiennes » qui ont été [T] « abandonnées par le ministère des Affaires

---

<sup>323</sup> RATC, plan 248, CLSR SK, « Treaty No. 5 Saskatchewan Red Earth Carrot River Indian Reserve No. 29A », arpentée par S. Bray, 8 décembre 1894 (pièce 7L de la CRI, p. 2).

<sup>324</sup> S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 676).

<sup>325</sup> S. Bray, à John R. Hall, sous-ministre adjoint par intérim du ministère de l'Intérieur, 8 août 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 678-679).

<sup>326</sup> Décret C.P. 3027, 18 octobre 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 685-686).

indiennes », y compris [T] « la réserve de la Division de la montagne de The Pas près du ruisseau Flute, renfermant 2 008 acres » et l'ancienne réserve de Shoal Lake s'étendant sur 2 237 acres<sup>327</sup>.

Quelques anciens de Red Earth se rappellent avoir entendu parler d'une réserve le long du ruisseau Flute, encore qu'il existe très peu de preuves historiques orales concernant ce qui s'est passé. L'ancien John James Head, de Red Earth, se rappelle avoir entendu parler d'une réunion qui a entraîné [T] « le transfert des terres en bordure du ruisseau Flute » dans la RI 29, mais l'on ne sait pas vraiment quand cette rencontre a eu lieu<sup>328</sup>. Ian McKay, membre de la bande de Red Earth, se rappelle avoir entendu son grand-père, Abel Head, parler d'une époque où il avait passé une saison dans le secteur du ruisseau Flute. Il affirme qu'un [T] « dirigeant » est revenu d'un voyage à The Pas et a dit à son grand-père [T] « de quitter le ruisseau Flute pour la réserve 29A », mais que ce dernier ne comprenait pas la raison pour laquelle on lui demandait de déménager<sup>329</sup>. On ignore également à quel moment cet événement est survenu, sinon que M. McKay a déclaré pendant l'audience publique qu'Abel Head était né en 1922<sup>330</sup>.

### **L'agriculture et les progrès à Red Earth et à Shoal Lake (1892-1906)**

Le 4 avril 1892, l'agent des Indiens Reader écrit au commissaire des Indiens à Regina au sujet du sort des gens qui résident à la montagne de The Pas, et à Shoal Lake en particulier. Il estime que les habitants de Shoal Lake ne connaîtront jamais la prospérité à moins qu'ils ne puissent [T] « être en mesure de vivre principalement de l'élevage du bétail à cet endroit, qui est excellent pour ce faire »<sup>331</sup>. À cette fin, il recommande, comme il l'avait fait quelques années auparavant, qu'un instructeur résident soit envoyé à Shoal Lake et à Red Earth pour enseigner aux gens l'agriculture<sup>332</sup>.

---

<sup>327</sup> Décret C.P. 3027, 18 octobre 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 686).

<sup>328</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 216-221, John James Head).

<sup>329</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 255, Ian McKay).

<sup>330</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 250, Ian McKay).

<sup>331</sup> J. Reader, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 4 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 1814, série A (pièce 1a de la CRI, p. 589).

<sup>332</sup> J. Reader, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 4 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 1814, série A (pièce 1a de la CRI, p. 589).

Quelques mois plus tard, en juin 1892, l'agent Reader présente son rapport annuel pour l'Agence de The Pas; on y retrouve les mêmes tendances que dans les rapports des années antérieures. Il fait principalement ressortir que les gens de Red Earth prospèrent comparativement à leurs voisins de Shoal Lake et il ajoute : « Quant à l'élevage, aux travaux agricoles et à l'exécution des règlements sanitaires établis par le département, la bande de Terre-Rouge sert d'exemple à toute l'agence<sup>333</sup>. »

Dans son rapport de 1893, l'agent des Indiens Reader présente des observations semblables à celles des années antérieures. Il note que les gens de Red Earth sont un modèle pour les autres réserves et qu'ils « récoltent des pommes de terre en abondance; ils en ont non seulement leur provision, mais assez pour en donner à leurs voisins moins énergiques du lac Plat [Shoal Lake] »<sup>334</sup>. Il fait également remarquer le nombre de bestiaux et de chevaux qu'ils possèdent, dont bon nombre ont été acquis avec leur propre argent<sup>335</sup>. À propos de Shoal Lake, Reader signale :

Ces sauvages ont trop aimé à camper près du lac et de la rivière, en comptant sur la pêche et la chasse. Ils n'ont par conséquent fait, en somme, que peu de progrès en agriculture. Ils sont maintenant décidés à travailler plus à l'intérieur, où il y a d'excellent sol et où quelques-uns d'entre eux ont de beaux potagers. Des monceaux d'immondices ont été brûlés; les maisons et leurs dépendances offrent généralement un bien meilleur aspect qu'autrefois<sup>336</sup>.

En 1894, l'agent des Indiens par intérim, H. Reader, présente un rapport plus favorable sur la bande de Shoal Lake. Il signale que leurs conditions s'améliorent, qu'ils ont des potagers passables et qu'ils ont déplacé leurs maisons en un endroit plus élevé. Il ajoute toutefois qu'ils « réussiraient mieux en compagnie de leurs industriels voisins de Red-Earth », mais déclare qu'ils ne sont pas

---

<sup>333</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 juin 1892, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, p. 168 (pièce 1a de la CRI, p. 594).

<sup>334</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 juin 1893, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1893*, p. 70 (pièce 1a de la CRI, p. 635).

<sup>335</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 juin 1893, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1893*, p. 70 (pièce 1a de la CRI, p. 635).

<sup>336</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 juin 1893, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1893*, p. 71 (pièce 1a de la CRI, p. 636).

intéressés à se réinstaller<sup>337</sup>. Le commentaire de l'agent des Indiens par intérim au sujet des Indiens de Red Earth est semblable à celui des années antérieures; Reader les décrit comme « les sauvages les plus nets et les plus propres de cette agence »<sup>338</sup>. Il fait observer qu'ils récoltent « comparativement beaucoup de pommes de terre » (sans doute par rapport à Shoal Lake), mais qu'ils ont besoin d'instruments aratoires. Il conclut en disant que « si on leur enseignait à cultiver comme il faut, et à élever du bétail (dont ils ont déjà un certain nombre de têtes), il n'y a pas de doute qu'ils pourraient se suffire entièrement à eux-mêmes »<sup>339</sup>.

Le rapport annuel de 1895 de l'agent des Indiens J. Reader concernant Red Earth et Shoal Lake reprend encore une fois les rapports antérieurs. Il écrit :

Ces deux rejets de la bande du Pas, surtout celui de Red Earth, ont l'avantage d'un sol de première qualité qui ne demande qu'à être défriché et cultivé pour produire toutes sortes de grains et de légumes ordinaires. Les sauvages de Red Earth sont plus à l'aise que leurs voisins du Lac Bas [Shoal Lake]; ils ont un bon nombre de têtes de bétail, ainsi que d'excellents potagers. Ils récoltent beaucoup de pommes de terre, qui, avec le lait, constituent leur principale nourriture, vu qu'il y a peu de poisson là, et que ce qu'il y en a est de qualité inférieure.

Il n'y a pas d'école à Red Earth, mais au Lac Bas il y en a une qui, toutefois, est temporairement fermée. Les sauvages de ce dernier endroit ont mieux réussi depuis qu'ils ont quitté les terrains bas et salés pour les bois, où le sol est bon<sup>340</sup>.

À l'été 1896, Reader signale quelques éléments positifs relativement à la réserve de Shoal Lake. Il note que la bande réussit beaucoup mieux qu'auparavant, citant la construction de nouvelles maisons et l'attention que les résidants portent aux questions sanitaires. Il fait observer que

---

<sup>337</sup> H. Reader, agent des Indiens par intérim, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 août 1894, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1894*, p. 199 (pièce 1a de la CRI, p. 661).

<sup>338</sup> H. Reader, agent des Indiens par intérim, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 août 1894, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1894*, p. 199 (pièce 1a de la CRI, p. 661).

<sup>339</sup> H. Reader, agent des Indiens par intérim, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 août 1894, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1894*, p. 199 (pièce 1a de la CRI, p. 661).

<sup>340</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 août 1895, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895*, p. 198 (pièce 1a de la CRI, p. 681).

si Shoal Lake n'est pas un très bon endroit pour la chasse, il l'est toutefois pour l'élevage<sup>341</sup>. À Red Earth, Reader déclare que la bande fait de bons progrès, encore que ses observations reprennent essentiellement celles de l'année précédente.

Les sauvages de Terre-Rouge sont peut-être à la tête de toutes les bandes de cette agence pour la propreté qui règne sur leurs terrains et le bois de chauffage qu'ils fournissent à leurs maisons. Ce sont de bons jardiniers, ils vivent en grande partie de pommes de terre et de lait, vu qu'ils ont en propre un bon nombre d'animaux. Comme il était évident qu'ils devaient cultiver la terre sur une plus grande échelle que par le passé, ils ont eu de l'aide cette année, et ceci a été pour eux un encouragement<sup>342</sup>.

Au début de l'été 1897, l'agent des Indiens Reader présente un rapport beaucoup plus détaillé que ceux des années antérieures; il examine des aspects comme les ressources, la santé et les conditions sanitaires, l'éducation, la religion, les caractéristiques des bandes, la tempérance et la moralité. En ce qui concerne la réserve de Shoal Lake, Reader écrit qu'elle « possède quelques lopins de terre excellents pour la culture. Il y a dans les environs beaucoup de sources salines et de bonnes herbes pour les bestiaux »<sup>343</sup>. Il déclare que les gens de Shoal Lake n'ont pas connu beaucoup de succès dans l'élevage, mais que la situation s'améliore<sup>344</sup>. Au sujet de Red Earth, Reader décrit les réserves de la bande comme étant bien adaptées à la culture et donnant d'abondantes récoltes de pommes de terre qui permettent de subvenir à leurs besoins la plus grande partie de l'année<sup>345</sup>. Il

---

<sup>341</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, p. 129-130 (pièce 1a de la CRI, p. 693).

<sup>342</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, p. 130 (pièce 1a de la CRI, p. 693).

<sup>343</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 juin 1897, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1897*, p. 104 (pièce 1a de la CRI, p. 696).

<sup>344</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 juin 1897, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1897*, p. 104-105 (pièce 1a de la CRI, p. 696).

<sup>345</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 juin 1897, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1897*, p. 104-105 (pièce 1a de la CRI, p. 696).

indique que la bande possède soixante têtes de bétail et quelques chevaux, et il décrit les gens comme étant « économes » et bien habillés en dépit de leur éloignement de la civilisation<sup>346</sup>.

Le rapport annuel subséquent pour l'Agence de The Pas est présenté le 30 septembre 1899 par le nouvel agent des Indiens, Joseph Courtney. Au sujet de Shoal Lake, il indique :

Le sol de la réserve, dans la partie défrichée, se compose d'une masse sablonneuse profonde et rapporte de grosses récoltes de pommes de terre. On trouve dans les environs plusieurs sources salines qui produisent un sel pur et excellent.

Les seuls moyens de subsistance de ces indigènes ont été restreints à la culture des pommes de terre et à la chasse du gros gibier; mais vu l'empiétement de la civilisation au sud et à l'ouest, le gibier se fait rare, et les sauvages commencent à comprendre la nécessité de défricher et de défoncer plus de terre et d'apporter plus d'attention à leurs bestiaux<sup>347</sup>.

À Red Earth, l'agent Courtney observe qu'en ce qui a trait à l'agriculture, la bande semble régresser quelque peu. Comme l'agent des Indiens Reader dans ses rapports, Courtney décrit le sol de Red Earth comme étant « tout ce qu'on peut désirer de mieux »<sup>348</sup>, mais précise que le nombre de bestiaux de la bande est tombé à 30 et que leurs chevaux sont presque tous disparus. Il note que les membres de la bande comptent largement sur leur récolte de pommes de terre et la chasse du gros gibier pour assurer leur subsistance mais que, comme dans le cas de Shoal Lake, ils reconnaissent la nécessité de se concentrer davantage sur l'agriculture<sup>349</sup>.

L'année suivante, Courtney formule des observations semblables au sujet des bandes de Red Earth et de Shoal Lake. Il décrit la réserve de Shoal Lake comme étant « une étendue de terre

---

<sup>346</sup> Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 juin 1897, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1897*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 697).

<sup>347</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1899, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1899*, p. 88 (pièce 1a de la CRI, p. 715).

<sup>348</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1899, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1899*, p. 88 (pièce 1a de la CRI, p. 715).

<sup>349</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1899, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1899*, p. 88-89 (pièce 1a de la CRI, p. 715).

qui convient le mieux pour une réserve sauvage », et constate que les membres de la bande s'occupent de cultiver de petits champs de pommes de terre, de prendre soin de leur bétail, de chasser et de piéger<sup>350</sup>. Courtney indique que la réserve de Red Earth renferme plusieurs centaines d'acres de terre bonne pour la culture, le reste se composant de terres à bois et à foin. Il fait également observer que le troupeau de bétail n'a pas augmenté depuis quelques années, mais que les membres de la bande ont « un beau troupeau de chevaux qu'ils semblent priser plus que le bétail »<sup>351</sup>.

À l'automne 1900, S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes pour la Surintendance du Manitoba, fait rapport sur la situation des bandes de Red Earth et de Shoal Lake. Au sujet de la réserve de Shoal Lake, le compte rendu de Marlatt diffère de celui de l'agent des Indiens Courtney; il décrit la réserve en ces termes : « Elle est très basse; elle est couverte presque partout d'une épaisse forêt d'épinette blanche; le sol est spongieux et humide et peu propre au jardinage »<sup>352</sup>. Par comparaison, il note que le sol à Red Earth est « bon, sec et libre de pierres »<sup>353</sup>.

Dans son rapport annuel, rédigé à l'été 1903, l'agent des Indiens Courtney indique que la réserve de Shoal Lake est en grande partie couverte de bois, le reste étant constitué de marécages et de terres à foin. Courtney note une nette amélioration de la condition et du développement de la bande de Shoal Lake par rapport aux années antérieures; il signale que la bande prend « maintenant beaucoup d'intérêt à l'élevage » et que le troupeau augmente rapidement<sup>354</sup>. Il fait en outre observer que les maisons sont bien bâties et tenues proprement et que la bande récolte de grandes quantités

---

<sup>350</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 89 (pièce 1a de la CRI, p. 720).

<sup>351</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 juillet 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 90 (pièce 1a de la CRI, p. 721).

<sup>352</sup> S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> octobre 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 102 (pièce 1a de la CRI, p. 734).

<sup>353</sup> S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> octobre 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 103 (pièce 1a de la CRI, p. 734).

<sup>354</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1903, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 91 (pièce 1a de la CRI, p. 753).

de pommes de terre. Courtney signale que la réserve de Shoal Lake « a deux mille deux cent quarante (2 240) acres de superficie, et une grande partie est couverte de bois; le reste consiste en savanes et en terres à foin »<sup>355</sup>. Il note cependant que les membres de la bande « montrent de bonnes dispositions à s'occuper, dans la mesure du moins que les circonstances le leur permettent »<sup>356</sup>. La description que Courtney fait des Indiens de la bande de Red Earth n'est pas aussi élogieuse que celle de Shoal Lake. Tout en signalant qu'ils récoltent de grandes quantités de pommes de terre, il indique que seulement quelques personnes ont du bétail et qu'elles ne sont pas portées à en accroître le nombre. Il indique néanmoins que la bande réussit à bien vivre de la récolte des pommes de terre et de la chasse et du piégeage, occupations qu'il considère nécessaires car l'éloignement de la réserve fait qu'il y existe peu d'emploi extérieur<sup>357</sup>.

En 1906, l'agent des Indiens Courtney signale que le chiffre de population de la bande de Shoal Lake atteint maintenant 70 personnes et que la réserve compte une superficie de terres se prêtant à l'agriculture, de même qu'une « grande étendue » de pâturage et de terre à foin qui constitue un endroit idéal pour l'élevage du bétail. Même si les membres de la bande récoltent de grandes quantités de pommes de terre et ont quelques bestiaux, il note que la chasse est leur principale occupation. Courtney ajoute que la réserve contient « assez de foin et de pâturage pour plusieurs centaines de bestiaux, mais elle est si éloignée de tout débouché que les sauvages n'ont aucun encouragement à augmenter leur troupeau au-delà de leurs besoins personnels »<sup>358</sup>.

---

<sup>355</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1903, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 91 (pièce 1a de la CRI, p. 753).

<sup>356</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1903, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 91 (pièce 1a de la CRI, p. 753).

<sup>357</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1903, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 92 (pièce 1a de la CRI, p. 754).

<sup>358</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, p. 89 (pièce 1a de la CRI, p. 756).



À Red Earth, Courtney estime que la bande compte une population de 123 personnes<sup>359</sup>. Il note qu'ils ont de grands jardins et retirent d'excellentes récoltes de pommes de terre, dont ils dépendent pour vivre entre les saisons de chasse, mais déclare que « les quelques bestiaux qu'ils ont sur cette réserve semblent leur être une source de trouble plutôt qu'un bienfait, et jusqu'à ce qu'un changement radical se soit produit, ils porteront peu d'intérêt à l'élevage des bestiaux »<sup>360</sup>.

Le rapport annuel pour 1906 du SGAAI souligne l'importance de développer l'agriculture dans les réserves. Tout en constatant que les Premières Nations se consacrent à diverses occupations, dont la chasse et le piégeage, la culture du sol et le travail rémunéré, l'agriculture est considérée comme présentant un avantage comparatif sur les autres occupations sous l'angle de son effet civilisateur. Bien qu'il soit difficile pour le Ministère de contrôler les occupations auxquelles certaines bandes se consacrent, le SGAAI conclut :

Le département ne peut exercer son influence quant au choix à faire d'un moyen d'existence que parmi ceux qui sont depuis peu sortis de l'état sauvage et pour lesquels l'agriculture est incontestablement la meilleure occupation et souvent la seule possible<sup>361</sup>.

### **La création de listes de bénéficiaires distinctes pour les bandes de Red Earth et de Shoal Lake (1903)**

Avant 1903, les bandes de Red Earth et de Shoal Lake sont décrites sur les listes des bénéficiaires comme étant [T] « la bande de The Pas payée à Red Earth et à Shoal Lake ». Cette année-là, il est toutefois décidé que ces bandes n'ayant [T] « aucun lien de quelque nature que ce soit avec la bande

---

<sup>359</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, p. 90 (pièce 1a de la CRI, p. 756).

<sup>360</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, p. 90 (pièce 1a de la CRI, p. 757).

<sup>361</sup> Rapport du surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, p. xxiii (pièce 1a de la CRI, p. 759).

de The Pas », on leur accorderait leurs propres listes des bénéficiaires<sup>362</sup>. À partir de cette année-là, on tient des listes de bénéficiaires d'annuités distinctes pour les bandes de Red Earth et de Shoal Lake<sup>363</sup>. De 1903 à 1912, un conseiller est inscrit sur les listes des bénéficiaires de chaque bande<sup>364</sup>.

### **Les ajouts et modifications aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake (1908-1913)**

Au printemps 1908, tant la bande de Shoal Lake que celle de Red Earth demandent des ajouts à leur réserve respective. La bande de Shoal Lake demande environ un quart de section (160 acres) du côté nord de la rivière Carrot en face de sa réserve existante parce que ses membres estiment être incapables d'obtenir assez de foin les années de grande crue<sup>365</sup>. De la même façon, la bande de Red Earth demande l'ajout d'un quart de section de terre au nord de la rivière Carrot, de façon à disposer de terres à bois et à foin. Les membres de la bande de Red Earth affirment qu'ils doivent alors se rendre à l'extérieur des limites de leur réserve pour pouvoir s'approvisionner suffisamment en bois et en foin. Ils craignent que, dans l'avenir, l'empiétement des colons ne les confine aux seules ressources de leur réserve<sup>366</sup>.

Dans une note de service en date du 25 mars 1908 adressée au sous-ministre, l'arpenteur en chef, Samuel Bray, recommande que l'on accède aux demandes des bandes, les trouvant [T] « très raisonnables », et suggère de demander à l'agent des Indiens de délimiter des parcelles de terre ne

---

<sup>362</sup> Joseph Courtney, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 10 juin 1903, BAC, RG 10, vol. 8139, dossier 578/28-5, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 751).

<sup>363</sup> Voir : Liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la « Red Earth Band » et la « Shoal Lake Band », 1903, BAC, RG 10, vol. 9378, p. 379-384 et p. 377-378 (pièce 1b de la CRI, p. 207-209 et p. 246).

<sup>364</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Shoal Lake Band paid at Shoal Lake », 1903-1912, BAC, RG 10, vol. 9378-9387 (pièce 1b de la CRI, p. 246-255); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Red Earth Band paid at Red Earth », 1903-1912, BAC, RG 10, vol. 9378-9387 (pièce 1b de la CRI, p. 207-229).

<sup>365</sup> [Fred] Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 mars 1908, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 764).

<sup>366</sup> Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 mars 1908, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 765).

dépassant pas en superficie une demi-section (320 acres) pour préserver les terres jusqu'à ce qu'elles puissent être arpentées normalement<sup>367</sup>.

Le 27 mars 1908, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J.D. McLean, demande à l'agent des Indiens, Fred Fischer, d'arpenter les ajouts aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake. Comme il n'est pas possible d'envisager un nouvel arpentage officiel des réserves avant un certain temps, Fischer est chargé de délimiter du mieux qu'il peut les parcelles de terre désirées, le tout ne devant pas dépasser 320 acres dans le cas de chaque bande. McLean indique qu'il faut informer les bandes que la superficie de terres ne leur est pas définitivement réservée tant que l'approbation n'a pas été donnée par décret<sup>368</sup>.

L'agent des Indiens Fischer essaie de borner les ajouts aux réserves en mai 1908, mais en raison des grandes crues que connaît la région, il lui est impossible de procéder<sup>369</sup>. En ce qui a trait à Red Earth, Fischer écrit que la bande se réjouit de voir que sa requête a été accueillie et demande que l'ajout à la réserve se fasse sous forme de deux bandes de terre de 160 acres chacune, parce que les terres à foin et à bois se trouvent en des endroits différents<sup>370</sup>. Le Ministère acquiesce à cette demande et en informe l'agent des Indiens en lui demandant de fournir le plus tôt possible un croquis ou un plan des terres demandées<sup>371</sup>.

En mai 1908, l'agent Fischer suggère, pour faire la distinction entre les deux réserves appartenant à la bande de Red Earth, que l'on désigne la réserve originale, traversée par le ruisseau Red Earth, sous le nom de RI 29 de Red Earth, et que l'on désigne la réserve en bordure de

---

<sup>367</sup> S. Bray, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 25 mars 1908, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 767).

<sup>368</sup> J.D. McLean, secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 27 mars 1908, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 768).

<sup>369</sup> Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1908, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 769). Voir également : Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1908, MAINC, dossier 672/30-28 (pièce 1a de la CRI, p. 770).

<sup>370</sup> Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1908, MAINC, dossier 672/30-28 (pièce 1a de la CRI, p. 770).

<sup>371</sup> J.D. McLean, secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 17 juin 1908, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 772).

la rivière Carrot comme étant la RI (29A) de Carrot River<sup>372</sup>. Ces suggestions sont par la suite approuvées par le secrétaire J.D. McLean<sup>373</sup>.

Le 26 mars 1910, l'agent des Indiens Fischer soumet au Ministère son croquis de l'ajout proposé à la réserve de Shoal Lake<sup>374</sup>. Selon le dossier historique, il présente le même jour un croquis des terres à foin demandées par la bande de Red Earth<sup>375</sup>. Fischer suggère au secrétaire McLean de réaménager les terres déjà détenues par la bande de Red Earth afin d'intégrer les changements demandés par la bande. En guise de réponse, on lui donne instruction de vérifier tous les changements demandés et de faire rapport sur leur nécessité, à propos de laquelle se prononcera ensuite le Ministère. On l'informe également que si le réaménagement est approuvé, la bande devra abandonner l'ancienne réserve en échange de la nouvelle<sup>376</sup>. La question est soumise à la bande de Red Earth au moment du paiement des annuités<sup>377</sup>. Le 15 août 1910, les représentants de la bande de Red Earth signent une lettre, par laquelle ils acceptent les nouvelles limites de la RI 29 de Red Earth en échange de la cession de l'ancienne RI 29<sup>378</sup>. La lettre porte les marques de signature « X » des conseillers Jeremiah Nawakayas et de douze autres membres de la bande de Red Earth<sup>379</sup>.

Le 12 avril 1910, le secrétaire J.D. McLean écrit au secrétaire du ministère de l'Intérieur pour proposer un ajout d'un mille carré (640 acres) à la réserve de Shoal Lake au nord de la rivière

---

<sup>372</sup> Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1908, MAINC, dossier 672/30-28 (pièce 1a de la CRI, p. 770).

<sup>373</sup> J.D. McLean, secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 17 juin 1908, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 772).

<sup>374</sup> Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 mars 1910, aucune référence au dossier disponible (pièce 1a de la CRI, p. 773).

<sup>375</sup> Secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 5 avril 1910, MAINC, dossier 672/30-28 (pièce 1a de la CRI, p. 774).

<sup>376</sup> Secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 5 avril 1910, MAINC, dossier 672/30-28 (pièce 1a de la CRI, p. 774).

<sup>377</sup> Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, [1<sup>er</sup> septembre 1910], MAINC, dossier 672/30-28 (pièce 1a de la CRI, p. 776).

<sup>378</sup> Lettre de cession pour échange, bande de Red Earth, 15 août 1910, MAINC, 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 785-786).

<sup>379</sup> Lettre de cession pour échange, bande de Red Earth, 15 août 1910, MAINC, 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 785-786).

Carrot<sup>380</sup>. Le 12 juillet 1910, le secrétaire adjoint du ministère de l'Intérieur accuse réception de la demande d'ajout et indique que la proposition sera étudiée dès réception d'un plan d'arpentage de la région<sup>381</sup>.

Il semble qu'à l'automne 1910, l'ajout à la réserve de Shoal Lake et le réaménagement (avec ajouts) de la réserve de Red Earth ont été approuvés par le ministère de l'Intérieur. Le 14 octobre 1910, l'agent des Indiens Fischer écrit au ministère des Affaires indiennes pour lui demander d'envoyer un arpenteur à ces réserves afin de définir les nouvelles limites<sup>382</sup>.

### **L'arpentage officiel des ajouts à la RI 28A de Shoal Lake et à la RI 29 de Red Earth (1911)**

Le 6 mai 1911, J.D. McLean donne instruction à l'arpenteur des terres fédérales, H.B. Proudfoot, d'arpenter une superficie de terres d'un mille carré au nord de la rivière Carrot à titre d'ajout à la réserve de Shoal Lake. Il lui demande de faire attention à ne pas englober de terres qui ont déjà été mises de côté par le ministère de l'Intérieur comme concession forestière et de vérifier que cette concession forestière n'empiète pas sur des terres appartenant déjà à la bande de Shoal Lake<sup>383</sup>. Les instructions relatives au nouvel arpentage de la réserve de Red Earth ne figurent pas au dossier documentaire de la présente enquête.

Proudfoot termine l'arpentage de la réserve de Shoal Lake à l'automne 1911. Dans sa lettre au secrétaire McLean du 17 novembre 1911, Proudfoot déclare toutefois qu'il a été difficile de mettre de côté une superficie additionnelle aboutant l'extrémité nord de la réserve tout en comprenant les terres à foin que désirait la bande. Pour cette raison, l'ajout à la réserve prend la forme d'un « L » inversé, comme le montre l'illustration en marge de la lettre de Proudfoot<sup>384</sup>. Un

---

<sup>380</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 12 avril 1910, BAC, RG 15, D-II-1, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 777).

<sup>381</sup> Pereira, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 12 juillet 1910, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-1 (pièce 1a de la CRI, p. 784).

<sup>382</sup> Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 octobre 1910, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 787).

<sup>383</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à H.B. Proudfoot, ministère des Affaires indiennes, 6 mai 1911, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 788).

<sup>384</sup> H.B. Proudfoot, Bureau des Indiens, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 novembre 1911, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 798).

plan d'arpentage non daté, produit par Proudfoot aux environs de 1911, donne plus de détails sur l'ajout à la RI 28A de Shoal Lake<sup>385</sup>. Des plans ultérieurs montrent que l'ajout à la réserve couvre une superficie de 651 acres, soit légèrement plus que les 640 acres prévues<sup>386</sup>.

Dans son rapport officiel, en date du 21 mars 1912, l'arpenteur Proudfoot signale qu'il s'est entretenu avec [T] « le chef Albert Moore » et le « conseiller » Francis Bear au sujet des terres à arpenter<sup>387</sup>. (C'est la première fois que la correspondance ministérielle fait mention d'un chef à Shoal Lake.) Le rapport et le journal de Proudfoot font tous deux état des énormes difficultés que lui occasionne l'arpentage, en raison principalement de la confusion qui règne entre les membres de la bande au sujet des limites de leur réserve et des terres qu'ils souhaitent comme ajout<sup>388</sup>. Il inscrit dans son journal les observations suivantes : [T] « Ces Indiens ont une bien petite idée de l'endroit. Personne dans la réserve n'avait jamais vu les lignes de délimitation sauf à l'extrémité sud-ouest [...], il a donc fallu beaucoup chercher pour situer les limites de la réserve »<sup>389</sup>.

En ce qui a trait à la concession forestière, Proudfoot indique que la concession forestière 920 couvre la plus grande partie de la réserve existante de Shoal Lake (RI 28A)<sup>390</sup>. McLean en avise sans

---

<sup>385</sup> Source inconnue, « Indian Reserve 28A Carrot River [Shoal Lake], Plan showing the addition to Indian Reserve 28A and the tie line between IR 28A and the 14th base line as surveyed by J.N. Wallace DLS, 1906, and the correction to be applied to Wallace's tie line », arpentée par H.B. Proudfoot, ATF, vers 1911 (pièce 7n de la CRI).

<sup>386</sup> MAINC, Registre des terres indiennes, plan 1225 (microplan 1211), « Indian Reserve 28A Shoal Lake, Plan showing the addition to Indian Reserve 28A and the tie line between IR 28A and the 14th base line as surveyed by J.N. Wallace DLS, 1906, and the correction to be applied to Wallace's tie line », arpentée par H.B. Proudfoot, ATF, vers 1911 (pièce 7o de la CRI, p. 1).

<sup>387</sup> H.B. Proudfoot à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 809).

<sup>388</sup> H.B. Proudfoot à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 809-810); journal de H.B. Proudfoot, 9 septembre 1911-24 janvier 1912, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 385,392 (pièce 1a de la CRI, p. 814-816).

<sup>389</sup> Journal de H.B. Proudfoot, 9 septembre 1911-24 janvier 1912, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 385,392 (pièce 1a de la CRI, p. 816).

<sup>390</sup> H.B. Proudfoot, Bureau des Indiens, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 novembre 1911, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 799).

tarder le ministère de l'Intérieur et demande que les propriétaires de la concession soient informés de son annulation<sup>391</sup>.

À l'automne 1912, le secrétaire des Affaires indiennes, J.D. McLean, écrit au ministère de l'Intérieur pour demander qu'un décret soit rédigé afin de confirmer l'ajout de 651 acres à la RI 28A de Shoal Lake<sup>392</sup>. Mais avant de ce faire, le ministère de l'Intérieur demande une justification de l'ajout à la réserve de Shoal Lake et cherche à savoir si la superficie de la réserve existante est suffisante pour la population de la bande<sup>393</sup>. Dans sa réponse, McLean écrit ce qui suit :

[Traduction]

la population de la bande de Shoal Lake compte quatre-vingt-neuf âmes. Comme ces gens se voient attribuer des terres en vertu des dispositions du Traité 5, qui accordent cent soixante acres par famille de cinq, ils ont donc droit à deux mille huit cent quarante-huit acres. La réserve d'origine comprend deux mille deux cent trente-sept acres. L'ajout demandé est de six cent cinquante et une acres, ce qui ferait une superficie totale de deux mille huit cent quatre-vingt-huit acres. Il faut également se rappeler que la plupart des traités accordent six cent quarante acres par famille de cinq. On considère donc que les demandes de terres de cette bande sont très raisonnables<sup>394</sup>.

Il semble que l'explication de McLean a suffi pour justifier l'ajout de la réserve auprès du ministère de l'Intérieur. Le décret C.P. 2256 est approuvé le 30 août 1913, confirmant l'ajout de 651 acres à la RI 28A de Shoal Lake<sup>395</sup>.

---

<sup>391</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 29 novembre 1911, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 800).

<sup>392</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 13 septembre 1912, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 833).

<sup>393</sup> N.O. Côté, contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1913, BAC, RG 10, vol 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 835).

<sup>394</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à N.O. Côté, contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 20 août 1913, BAC, RG 15, D-II-1, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 836).

<sup>395</sup> Décret C.P. 2256, 30 août 1913, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11394 (pièce 1a de la CRI, p. 838-839).

À l'automne 1911, H.B. Proudfoot termine également le nouvel arpentage de la RI 29 de Red Earth. Il modifie les limites de la réserve de façon à y intégrer les terres à foin que désire la bande, et corrige également l'orientation de la réserve de sorte que les limites se situent dans un plan nord-sud et est-ouest plutôt que nord-est et sud-ouest<sup>396</sup>. Proudfoot indique dans ses notes d'arpentage qu'il s'est entretenu avec [T] « le chef Jeremiah » au sujet des limites de la réserve et de l'emplacement des terres à foin désirées<sup>397</sup>. (Il s'agit de la première mention d'un chef à Red Earth dans la correspondance ministérielle.) Proudfoot observe dans son journal : [T] « Le chef ne connaît aucunement les limites des réserves 29 et 29A, mais demain matin il aura avec lui un homme, un ancien chef, qui est censé les connaître toutes<sup>398</sup>. » Il semble que les terres à foin que désirait la bande au nord de la rivière Carrot ont été abandonnées au profit d'une superficie supplémentaire dans la RI 29 réaménagée.

Comme Proudfoot le fait remarquer, la RI 29 de Red Earth nouvellement arpentée empiète sur la concession forestière 1670<sup>399</sup>. Joint à une lettre écrite par le secrétaire McLean se trouve un croquis des limites de la réserve nouvellement définie par rapport à celles de l'ancienne RI 29 de Red Earth<sup>400</sup>. Le plan d'arpentage 1200, daté du 1<sup>er</sup> novembre 1911, montre la position de la RI 29

---

<sup>396</sup> Notes de terrain, H.B. Proudfoot, du 9 octobre au 5 novembre 1911, Bureau du commissaire aux traités (pièce 1a de la CRI, p. 793).

<sup>397</sup> H.B. Proudfoot, arpenteur des terres fédérales, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 mars 1912, in « Field Notes of Indian Reserve No. 29 Red Earth and Tie Line between I.R. No. 29 and the 14 Base », arpentées par H.B. Proudfoot, ATF, 9 octobre - 5 novembre 1911, p. 25, Bureau du commissaire aux traités (pièce 1a de la CRI, p. 793).

<sup>398</sup> Journal de H.B. Proudfoot, 9 septembre 1911 - 24 janvier 1912, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 385,392 (pièce 1a de la CRI, p. 817).

Dans son rapport, Proudfoot note que [T] « le reste des Indiens de la réserve » ignorent également où se trouvent les limites de la réserve. Voir H.B. Proudfoot, arpenteur des terres fédérales, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 mars 1912, in « Field Notes of Indian Reserve No. 29 Red Earth and Tie Line between I.R. No. 29 and the 14 Base », arpentées par H.B. Proudfoot, ATF, 9 octobre - 5 novembre 1911, p. 25, Bureau du commissaire des traités (pièce 1a de la CRI, p. 793).

<sup>399</sup> Notes de terrain, H.B. Proudfoot, du 9 octobre au 5 novembre 1911, Bureau du commissaire aux traités (pièce 1a de la CRI, p. 794).

<sup>400</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à H.B. Proudfoot, à l'attention de F. Fischer, agent des Indiens, 30 novembre 1911, aucune référence au dossier disponible (pièce 1a de la CRI, p. 804).



de Red Earth réaménagée, qui couvre une superficie de 3 595,95 acres<sup>401</sup>. Cela représente une augmentation de 884,31 acres par rapport aux 2 711,64 acres de la RI 29 originale.

L'ajout à la RI 29 et son réaménagement sont confirmés par le décret C.P. 2019, en date du 20 juillet 1912, et les terres réservées sont soustraites à l'application de la *Loi des terres fédérales*<sup>402</sup>. Aucune modification n'est apportée aux limites de la RI 29A de Carrot River.

### **Les chefs et conseillers identifiés sur les listes des bénéficiaires de Red Earth et de Shoal Lake (1913)**

Les chefs des bandes de Red Earth et de Shoal Lake sont identifiés comme tels pour la première fois en 1913 sur les listes des bénéficiaires d'annuités de traité. La liste des bénéficiaires de la bande de Shoal Lake pour cette année-là mentionne Albert Moore comme chef, plus un conseiller<sup>403</sup>. De la même façon, la liste des bénéficiaires de la bande de Red Earth mentionne Jeremiah Nawakayas comme chef, ainsi que deux conseillers<sup>404</sup>.

### **Les demandes d'ajouts aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake (1914-1921)**

Peu après les ajouts et les modifications apportés à la RI 29 de Red Earth et à la RI 28A de Shoal Lake, les bandes présentent d'autres demandes de terres au ministère des Affaires indiennes. À Red Earth, les grandes inondations de 1913 ont amené la bande de Red Earth à envisager de se

---

<sup>401</sup> MAINC, Registre des terres indiennes, plan 1200 (microplans 1224 et 882), « Plan showing Indian Reserve No. 29, Red Earth, and the tie line connecting that Reserve with I.R. 29A Carrot River also tie line from Indian Reserve 29A Carrot River to 14th Base Line, The plan also shows the old position of the Indian Reserve No. 29 », arpentées par H.B. Proudfoot, 1<sup>er</sup> novembre 1911 (pièce 7p de la CRI); voir également : MAINC, Registre des terres indiennes, plan T1200 (microplans 1224 et 882), « Plan showing Indian Reserve No. 29, Red Earth, and the tie line connecting that Reserve with I.R. 29A Carrot River also tie line from Indian Reserve 29A Carrot River to 14th Base Line, The plan also shows the old position of the Indian Reserve No. 29 », arpentées par H.B. Proudfoot, 1<sup>er</sup> novembre 1911 (pièce 7q de la CRI).

<sup>402</sup> Décret C.P. 2019, 20 juillet 1912, BAC, RG 15, D-II-1, vol. 686, dossier 32961 (pièce 1a de la CRI, p. 829).

<sup>403</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Shoal Lake Band paid at Reserve », 21 juillet 1913, BAC, RG 10, vol. 9388 (pièce 1b de la CRI, p. 256). Voir le billet n° 200, Albert Moore, et le billet n° 289, John Head.

<sup>404</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Red Earth Band paid at Reserve », 22 juillet 1913, BAC, RG 10, vol. 9388 (pièce 1b de la CRI, p. 230-231). Voir le billet n° 199, Jeremiah Nawakayas, le billet n° 274, Onepinotas, et le billet n° 283, Zac. Umpherville.

réinstaller sur des terres plus sèches. Le 29 novembre 1913, l'inspecteur S.J. Jackson informe le Ministère de ce qui suit :

[Traduction]

Pendant que je me trouvais dans la réserve de Red Earth pour faire les versements prévus en vertu du Traité, la bande a soulevé la question de sa réserve d'en haut, le long de la rivière Float, et m'a demandé d'aller voir dans quel état se trouvait cette partie de la réserve. Le printemps dernier, la réserve actuelle de ces Indiens a été presque entièrement inondée et ils pourraient devoir déménager. [...] Sont-ils ou non propriétaires de la réserve d'en haut<sup>405</sup>?

En guise de réponse, le sous-ministre adjoint et secrétaire, J.D. McLean, fait remarquer que la réserve du ruisseau Flute a été cédée en échange de la réserve de Carrot River (RI 29A) en 1894, [T] « conformément à leur propre demande »<sup>406</sup>. La principale raison avancée à l'époque par la bande pour obtenir l'échange était que les terres de la réserve du ruisseau Flute étaient trop basses et humides, une affirmation corroborée par l'inspecteur McColl<sup>407</sup>. Par la suite, la bande a demandé qu'une demi-section (320 acres) de terre soit ajoutée à l'extrémité nord de la RI 29 de Red Earth. Le 12 janvier 1914, le secrétaire J.D. McLean demande à l'agent des Indiens, W.R. Taylor, de rassembler de l'information et de faire rapport sur les particularités des terres supplémentaires demandées<sup>408</sup>.

À peu près à la même époque, la bande de Shoal Lake demande qu'un ajout soit fait à la RI 28A pour englober ses lieux de sépulture. La demande est envoyée au ministère de l'Intérieur par le sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, J.D. McLean. Ce dernier reconnaît qu'en vertu du Traité 5, la bande a reçu toutes les terres auxquelles elle a droit (160 acres par famille

---

<sup>405</sup> S.J. Jackson, inspecteur des agences indiennes, Inspectorat du lac Manitoba, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 novembre 1913, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 841).

<sup>406</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à S.J. Jackson, inspecteur des agences indiennes, 5 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 842).

<sup>407</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à S.J. Jackson, inspecteur des agences indiennes, 5 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 842).

<sup>408</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.R. Taylor, agent des Indiens, 12 janvier 1914, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 844).

de cinq), mais déclare qu'étant donné que presque tous les autres traités allouent 640 acres par famille de cinq, il trouve raisonnable d'accorder ce petit ajout<sup>409</sup>. La superficie en question consiste en 200 acres situées à l'extérieur de la partie sud-ouest de la RI 28A de Shoal Lake<sup>410</sup>. Elle semble comprendre la [T] « petite réserve distincte » arpentée par Samuel Bray en 1894, laquelle devait englober le lieu de sépulture et faire partie de la RI 28A<sup>411</sup>. Toutefois, cette petite « réserve » ne figure pas sur les plans de la RI 28A dressés après l'arpentage de Bray en 1894. Le contrôleur N.O. Côté, du Bureau des lettres patentes du ministère de l'Intérieur, déclare qu'il faut jusqu'à un certain point se hâter de mettre ces terres de côté avant que la loi établissant la réserve forestière des collines Pasquia ne soit adoptée; sinon, des terres deviendront inaccessibles à la bande<sup>412</sup>. Le 9 juin 1914, le décret C.P. 1492 confirme l'ajout de 200 acres à la RI 28A de Shoal Lake afin d'inclure les lieux de sépulture de la bande dans les limites de la réserve<sup>413</sup>.

Le 9 décembre 1914, l'agent des Indiens, W.R. Taylor, signale que la bande de Red Earth demande à nouveau un ajout de 320 acres à sa réserve. La bande se plaint qu'il y a peu de foin dans sa réserve, voire pas du tout, pendant certaines années de grandes crues. L'agent des Indiens suggère

---

<sup>409</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 11 avril 1914, BAC, RG 10, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 845).

<sup>410</sup> N.O. Côté, contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à W.W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur, 13 mai 1914, BAC, RG 15, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 847); voir également : MAINC, Registre des terres indiennes, plan 1225 (microplan 1211), « Indian Reserve 28A Shoal Lake, Plan showing the addition to Indian Reserve 28A and the tie line between IR 28A and the 14th base line as surveyed by J.N. Wallace DLS, 1906, and the correction to be applied to Wallace's tie line », arpentée par H.B. Proudfoot, vers 1911 (pièce 7o de la CRI).

<sup>411</sup> MAINC, Registre des terres indiennes, plan 1225 (microplan 1211), « Indian Reserve 28A Shoal Lake, Plan showing the addition to Indian Reserve 28A and the tie line between IR 28A and the 14th base line as surveyed by J.N. Wallace DLS, 1906, and the correction to be applied to Wallace's tie line », arpentée par H.B. Proudfoot, vers 1911 (pièce 7o de la CRI); RATC, Sask., plan 246, « Treaty No. 5 Saskatchewan Shoal Lake Indian Reserve », arpentée par S. Bray, 30 novembre 1894 (pièce 7k de la CRI, p. 2).

<sup>412</sup> N.O. Côté, contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à W.W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur, 13 mai 1914, BAC, RG 15, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 848).

<sup>413</sup> Décret C.P. 1492, 9 juin 1914, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11395 (pièce 1a de la CRI, p. 851).

d'accéder sans délai à la demande de la bande, car les colons essaient le long de la rivière Carrot vers Red Earth et la région sera bientôt ouverte à la colonisation<sup>414</sup>.

Trois ans et demi plus tard, le Ministère répond à cette demande. Le secrétaire McLean écrit à l'agent des Indiens par intérim, S.L. Macdonald, le 9 avril 1918, pour l'informer que les RI 29 et 29A renferment une superficie plus grande que celle à laquelle la bande a droit en vertu du Traité et, qu'en conséquence, les demandes de terres additionnelles ne seront pas prises en considération à moins que l'on puisse démontrer que cette mesure est absolument nécessaire<sup>415</sup>. Le 8 janvier 1919, Macdonald répond à McLean au sujet de la nécessité d'une superficie supplémentaire à Red Earth. L'agent décrit la terre à foin concédée à la bande en 1911 comme étant principalement constituée de [T] « sol à alcalis » et de [T] « marécages infranchissables », et déclare que l'été précédent, les Indiens ont fauché tout le foin disponible, mais que la récolte n'a répondu qu'à la moitié de leurs besoins. Il fait valoir qu'il serait à l'avantage de la bande de disposer de trois ou quatre cents acres supplémentaires de terre à foin<sup>416</sup>. McLean répond que la bande a déjà deux réserves dont la superficie totale s'élève à 5 635,95 acres, ce qui dépasse de presque 650 acres la superficie à laquelle la bande a droit en vertu du Traité; il s'informe si la bande serait [T] « disposée à céder une partie de sa réserve actuelle en échange d'une autre partie qui pourrait mieux convenir à ses besoins »<sup>417</sup>. Le dossier historique ne renferme aucune réponse à cette proposition.

Au printemps 1921, la communauté de Red Earth subit une grande inondation. Un résidant de Shoal Lake signale à l'agent des Indiens que presque tout le bétail et les chevaux se sont noyés à Red Earth et que les gens ont dû se réfugier sur le toit de leurs maisons. L'agent des Indiens demande au Ministère d'envisager des secteurs où les gens de Red Earth pourraient se réinstaller. Faisant probablement allusion à la RI 29A, l'agent indique dans sa demande que la bande vit [T] « en

---

<sup>414</sup> W.R. Taylor, agent des Indiens, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 décembre 1914, MAINC, dossier 578/30-47-27A, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 854).

<sup>415</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à S.L. Macdonald, agent des Indiens par intérim, 9 avril 1918, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 860).

<sup>416</sup> S.L. Macdonald, agent des Indiens, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 8 janvier 1919, aucune référence au dossier disponible (pièce 1a de la CRI, p. 878).

<sup>417</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à S.L. Macdonald, agent des Indiens, 14 janvier 1919, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 879).

bordure de la rivière, sur une bande d'environ 500 verges de largeur, le reste étant constitué de marécage »<sup>418</sup>. Le 27 mai 1921, le secrétaire McLean écrit : [T] « L'inondation doit être attribuable à des causes vraiment inhabituelles et spéciales puisque les Indiens vivent dans la réserve de Red Earth depuis de nombreuses années et n'ont jamais vécu d'événement aussi particulier<sup>419</sup>. » Il ajoute que l'agent des Indiens devrait trouver une bande de terre en vue d'une nouvelle réserve, que le Ministère pourrait envisager d'échanger contre la réserve actuelle (la RI 29A de Carrot River)<sup>420</sup>. Le 26 juin 1921, l'agent des Indiens Waddy répond au Ministère; il indique que depuis la crue du printemps, les membres de la bande ont [T] « oublié la plus grande partie de leurs problèmes<sup>421</sup> » et ont décidé de ne pas déménager. Le chef a informé l'agent Waddy qu'à l'avenir, les Indiens déménageraient leur troupeau en terrain élevé (RI 29) au printemps et les garderaient là jusqu'à ce que le danger d'inondation soit passé. La bande n'en continue pas moins de demander des terres à foin supplémentaires du [T] « côté ouest » de la rivière Carrot, correspondant à environ une section de terre (640 acres). Waddy propose à la bande d'échanger une partie de sa réserve actuelle contre des terres situées ailleurs, mais cet arrangement, semble-t-il, n'intéresse pas la bande. Waddy recommande néanmoins de fournir les terres à foin aux gens de Red Earth<sup>422</sup>.

Le 15 juillet 1921, A.F. Mackenzie écrit au commissaire des Indiens Graham, au nom du sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, à propos de la superficie additionnelle de terres à foin demandée par la bande de Red Earth. Il signale que la bande s'est déjà vu attribuer une superficie de terres de réserve supérieure à celle à laquelle lui donne droit le Traité et il ajoute : [T] « Si la bande désire faire un échange, sa demande pourrait être prise en considération, mais il ne

---

<sup>418</sup> J.W. Waddy, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaires des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 16 mai 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 883).

<sup>419</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, Commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 27 mai 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 885).

<sup>420</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, Commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 27 mai 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 885).

<sup>421</sup> J.W. Waddy, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1921, MAINC, 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 886).

<sup>422</sup> J.W. Waddy, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1921, MAINC, 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 886).

semble pas y avoir de motif suffisant pour demander des terres supplémentaires<sup>423</sup>. » Voilà qui semble avoir clos la discussion sur cette question, aucune autre modification n'ayant été apportée aux terres de la réserve des gens de Red Earth.

### **Les ajouts et modifications à la RI 28A de Shoal Lake (1926-1927)**

Le 15 mars 1926, l'agent des Indiens Waddy informe le ministère des Affaires indiennes que la bande de Shoal Lake a demandé une cession en échange de 640 acres de sa réserve. Le secteur que la bande désire céder comprend un lac peu profond et un marécage. En échange, la bande désire acquérir des terres au sud du chenal Sipanok (situé au nord-est de la RI 28A), qui renferment des ressources en bois et en foin. L'agent des Indiens fait remarquer que si les terres demandées sont meilleures que la partie devant être cédée, elles n'ont [T] « pas de valeur » car [T] « tout le district à cet endroit est inondé à certains moments »<sup>424</sup>. Ce même mois, la demande est acheminée par les Affaires indiennes au ministère de l'Intérieur afin que ce dernier détermine si les terres désirées au nord de la réserve (moitié sud des sections 5 et 6, township 53, rang 4, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien) sont disponibles pour l'échange<sup>425</sup>. Le contrôleur N.O. Côté du ministère de l'Intérieur répond que les terres demandées semblent disponibles sauf pour une partie qui se trouve dans les limites de la concession forestière 2946. Côté désire également savoir ce qui motive l'échange de terres<sup>426</sup>. Le secrétaire McLean répond, le 19 avril 1926, que l'échange vise à obtenir [T] « des terres à foin supplémentaires à l'usage de ces Indiens de même qu'une petite quantité de bois »<sup>427</sup>.

En décembre 1926, le ministère de l'Intérieur détermine que les terres demandées par le ministère des Affaires indiennes au nom de la bande de Shoal Lake viennent d'être retirées de la

---

<sup>423</sup> A.F. Mackenzie, pour le sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 15 juillet 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 887).

<sup>424</sup> J.W. Waddy, agent des Indiens, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 mars 1926, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 896).

<sup>425</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, au contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 20 mars 1926, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 897).

<sup>426</sup> N.O. Côté, contrôleur, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 16 avril 1926, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 898).

<sup>427</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, au contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 19 avril 1926, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 899).

concession forestière 2946 et sont donc libres de toutes charges. Partant de là, on recommande au sous-ministre de l'Intérieur de mettre les terres demandées à la disposition de la bande<sup>428</sup>.

Le 28 décembre 1926, le secrétaire McLean informe l'agent des Indiens Waddy que la cession visant l'échange désiré par la bande de Shoal Lake a été approuvée. McLean fournit à Waddy une description des terres de la RI 28A qui doivent être cédées, le tout accompagné d'un plan montrant le secteur en question, à savoir le quart nord-est de la réserve formant un bloc, arpentée par S. Bray en 1894<sup>429</sup>. La partie de la réserve devant être cédée est décrite plus clairement sur un croquis d'un plan de township dessiné par E. Deville en 1919<sup>430</sup>. McLean fait remarquer qu'en cédant le secteur proposé, la RI 28A se trouverait séparée de l'ajout de 651 acres fait en 1911 et il demande à Waddy s'il juge que cette situation serait au détriment de la réserve<sup>431</sup>. Waddy répond au début de 1927 que [T] « la parcelle de terre que nous cédon est pour ainsi dire recouverte en entier d'eau et son retrait ne représentera aucune perte ni ne nuira à la réserve »<sup>432</sup>.

Le 18 juin 1927, le chef et les conseillers de la bande de Shoal Lake cèdent 640 acres de la RI 28A de Shoal Lake en échange d'une superficie égale comprenant la moitié sud des sections 5 et 6, township 53, rang 4, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien<sup>433</sup>. Un affidavit attestant la validité de la cession est signé le jour même par le chef Albert Moore et Louis Young de la bande de Shoal Lake, de même

---

<sup>428</sup> [S.B.] Taylor, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à N.O. Côté, contrôleur, 10 décembre 1926, BAC, RG 10, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 900-901).

<sup>429</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à J.W. Waddy, agent des Indiens, 28 décembre 1926, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 902, 904).

<sup>430</sup> Ministère de l'Intérieur, « Plan of Township 52 Range 5 West of the Second Meridian (showing Shoal Lake Indian Reserve No. 28A) », approuvé et confirmé par E. Deville, arpenteur général, 21 novembre 1919 (pièce 7x de la CRI).

<sup>431</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à J.W. Waddy, agent des Indiens, 28 décembre 1926, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 903).

<sup>432</sup> J.W. Waddy, agent des Indiens, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 11 janvier 1927, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 907).

<sup>433</sup> « Surrender, Shoal Lake Band to the Crown », 18 juin 1927, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11396 (pièce 1a de la CRI, p. 911-913). L'acte de cession porte les signatures du chef Albert Moore, du conseiller Louis Young et de cinq autres personnes.

que par l'agent des Indiens, J. Waddy<sup>434</sup>. Le 11 août 1927, la cession en échange est entérinée par le décret C.P. 1534<sup>435</sup>.

Cette autorisation obtenue, les Affaires indiennes demandent au ministère de l'Intérieur de prendre les mesures nécessaires pour terminer l'échange<sup>436</sup>. Le 31 octobre 1927, le décret C.P. 2117 est approuvé; il soustrait les nouvelles terres à l'application de la *Loi des terres fédérales*, tout en appliquant les dispositions de cette dernière aux terres qui faisaient antérieurement partie de la réserve<sup>437</sup>. Les nouvelles terres mises de côté pour la bande de Shoal Lake sont appelées RI 28B et sont indiquées sur un plan d'arpentage joint au décret C.P. 1957-128 subséquent<sup>438</sup>. Selon une annotation figurant sur le plan d'arpentage en question, la RI 28B est cédée dix ans plus tard en échange d'autres terres adjacentes à la RI 28A<sup>439</sup>.

Après la cession de la parcelle de 640 acres provenant de la RI 28A en 1927, et son transfert subséquent au ministère de l'Intérieur, l'arpenteur général informe ce ministère que :

[Traduction]

Une photographie aérienne indique que la bande de terre se trouve pour une bonne part dans une grande zone marécageuse soumise aux inondations lors des grandes crues de la rivière Carrot. Il ne semble pas souhaitable de la destiner à la colonisation dans un délai raisonnable et on recommande d'en envisager l'inclusion dans la réserve forestière [de Pasquia]<sup>440</sup>.

---

<sup>434</sup> Affidavit, chef Albert Moore et Louis Young, bande de Shoal Lake, et J. Waddy, agent des Indiens, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11396 (pièce 1a de la CRI, p. 917).

<sup>435</sup> Décret C.P. 1534, 11 août 1927, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11396 (pièce 1a de la CRI, p. 920).

<sup>436</sup> A.F. MacKenzie, pour le sous-ministre adjoint et secrétaire, au contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 17 septembre 1927, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 921).

<sup>437</sup> Décret C.P. 2117, 31 octobre 1927, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 16619 (pièce 1a de la CRI, p. 922-923).

<sup>438</sup> Décret C.P. 1957-128, 31 janvier 1957, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11400 (pièce 1a de la CRI, p. 945).

<sup>439</sup> Décret C.P. 1957-128, 31 janvier 1957, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11400 (pièce 1a de la CRI, p. 945).

<sup>440</sup> Note de service, commissaire, ministère de l'Intérieur, à Hume, 13 janvier 1928, [BAC, RG 15, vol. 723, dossier 387,790] (pièce 1a de la CRI, p. 926).



### **Les pétitions de Red Earth et de Shoal Lake pour obtenir de meilleures terres du gouvernement (1946)**

Le 21 juin 1946, les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake envoient des pétitions officielles au ministre des Mines et des Ressources (qui, à cette époque, est également responsable de ce que l'on appelle alors la Direction générale des affaires indiennes), pour demander d'autres terres de réserve. Le libellé des pétitions de chacune des Premières Nations est semblable; celles-ci y affirment que, pour garantir l'avenir de leurs enfants, il faut que des terres arables soient mises de côté à leur intention. La pétition de la bande de Red Earth présente les arguments suivants :

[Traduction]

Les réserves indiennes 29 et 29A, qui sont situées le long de la rivière Carrot, offrent très peu de terres, sinon aucune terre, propices à l'agriculture ou à la production de foin. La population de notre bande prend une expansion considérable et très nombreux sont les jeunes et les enfants de nos familles qui, dans très peu de temps, devront se tourner vers la terre pour assurer leur subsistance. Lorsque des réserves ont été mises de côté pour nous, nous n'avions aucune idée des changements qui surviendraient dans notre situation et étions très contents qu'un endroit nous soit réservé où nous pourrions habiter et poursuivre notre mode de vie traditionnel par la chasse et le piégeage. Avec les colons qui approchent tant du côté est que du côté ouest, le temps viendra bientôt où nous devons nous tourner vers la terre pour assurer notre survie. Les colons abattront les arbres et défricheront les terres boisées qui nous entourent, détruisant ainsi ce qui constituait pour nous auparavant un très bon secteur de piégeage<sup>441</sup>.

La bande de Red Earth demande deux townships de terres à des fins agricoles et un township pour la production de foin, faisant valoir que [T] « seule une portion de chaque quart de section se prête à l'agriculture »<sup>442</sup>. La pétition de la bande de Shoal Lake est semblable à celle de la bande de Red Earth, étant elle aussi assortie d'une demande d'instruments aratoires et d'instructeurs agricoles.

---

<sup>441</sup> Chef Robert McKay, bande de Red Earth, à l'honorable J.A. Glen, ministre des Mines et des Ressources, y compris la pétition de la bande de Red Earth, 21 juin 1946, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 936).

<sup>442</sup> Chef Robert McKay, bande de Red Earth, à l'honorable J.A. Glen, ministre des Mines et des Ressources, y compris la pétition, bande de Red Earth, 21 juin 1946, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 936).

La bande de Shoal Lake demande un township et demi adjacent à sa réserve afin de disposer de suffisamment de terres pour nourrir son bétail et de quelques terres propres à la culture<sup>443</sup>.

L'ancien Gerald Bear, de Shoal Lake, se rappelle que les pétitions de 1946 des bandes de Red Earth et de Shoal Lake ont été présentées parce que [T] « rien ne poussait et qu'il fallait davantage de terres »<sup>444</sup>. L'ancien John James Head, de la bande de Red Earth, se souvient d'une réunion qui a eu lieu aux environs de 1945 entre le surintendant des Indiens, Neil Wart, et les conseillers de Red Earth, qui demandaient des terres agricoles<sup>445</sup>. Aux yeux d'une autre ancienne de Shoal Lake, Edith Whitecap, ces pétitions ont été présentées en raison d'une tentative de retirer des terres de la réserve<sup>446</sup>.

Il semble que le Ministère ait pris en considération les arguments présentés dans les pétitions des bandes, puisqu'il a demandé à l'agent des Indiens Lovell de se pencher sur la question. Toutefois, Lovell s'est contenté de faire rapport au Ministère sur les questions intéressant Shoal Lake<sup>447</sup>.

[Traduction]

J'aimerais souligner ici que cette réserve se trouve à [au moins] soixante-quinze milles de tout marché, et qu'à l'automne et au printemps, il est pour ainsi dire impossible de s'y rendre ou d'en sortir. J'ai signalé ce point aux Indiens, tout comme la concurrence qu'ils devraient affronter par-delà le handicap que représente cette distance. Ils ont semblé se rendre compte de cela et, après avoir discuté du problème pendant un bon moment, ils ont convenu de chercher à devenir plus autonomes; par cela je veux dire labourer la terre, semer leurs propres champs d'avoine, commencer à élever des poulets et cultiver tous leurs légumes. À l'heure actuelle, dans cette réserve, ils récoltent la plupart de leurs légumes, mais ils doivent acheter l'avoine nécessaire à leurs chevaux. J'ai accepté de les aider à labourer une

---

<sup>443</sup> Chef Robert McKay, bande de Red Earth, à l'honorable J.A. Glen, ministre des Mines et des Ressources, y compris la pétition de la bande de Shoal Lake, 21 juin 1946, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 937-938). À noter qu'un paragraphe de la pétition de Shoal Lake renvoie par erreur aux RI 29 et 29A comme terres de réserve, lesquelles appartiennent à la Première Nation de Red Earth.

<sup>444</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 40, Gerald Bear).

<sup>445</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 216-221).

<sup>446</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 74, Edith Whitecap).

<sup>447</sup> Samuel Lovell, agent des Indiens, à A.G. Hamilton, 16 novembre 1946, MAINC, dossier 672/30-30, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 940).

petite parcelle de terre en leur donnant à entendre que s'ils me démontrent qu'ils sont désireux de collaborer et de travailler, je ferai valoir auprès du Ministère la nécessité d'étendre le programme de défrichage, mais je leur ai fait clairement comprendre que c'est à eux qu'il appartient de me montrer qu'ils veulent vraiment travailler. [...] Au printemps, j'ai l'intention de labourer de quinze à vingt acres et de les aider à semer cette superficie en avoine; je surveillerai leurs progrès attentivement et leur fournirai toute l'aide possible dans les circonstances<sup>448</sup>.

Le dossier ne renferme aucune autre réponse du Ministère aux pétitions de 1946.

Les dossiers d'ensemencement et de récolte à l'Agence de The Pas entre 1936 et 1947 révèlent qu'il y avait au total de 10 à 19 acres en culture à Red Earth, et de six à 17 acres en culture à Shoal Lake<sup>449</sup>. Le dossier documentaire ne contient aucune autre mention d'activité agricole dans les réserves de Shoal Lake ou de Red Earth.

### **Les modifications définitives à la réserve de Shoal Lake (1957-1968)**

Le 31 janvier 1957, le décret C.P. 1957-128 est entériné; il met de côté une superficie additionnelle de 649,4 acres pour la bande de Shoal Lake, contiguë aux parties nord et ouest de la RI 28A<sup>450</sup>. Joint au décret se trouve une copie du plan d'arpentage produit à l'origine par H.B. Proudfoot en 1911, assorti d'annotations décrivant le nouvel ajout à la réserve<sup>451</sup>. Ce nouvel ajout jouxte les limites nord et ouest de la RI 28A. Cette terre a été mise de côté en échange de la RI 28B (640 acres), qui avait été mise de côté pour la bande en 1927. L'échange visait à donner à la bande davantage de terres

---

<sup>448</sup> Samuel Lovell, agent des Indiens, à A.G. Hamilton, 16 novembre 1946, MAINC, dossier 672/30-30, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 940-941).

<sup>449</sup> « Record of Crops sown and harvested » dans l'Agence de The Pas, 1936, BAC, RG 10, vol. 8453, dossier 578/23-12 (pièce 1a de la CRI, p. 930); « Record of Crops sown and harvested » dans l'Agence de The Pas, 1940, BAC, RG 10, vol. 8453, dossier 578/23-12 (pièce 1a de la CRI, p. 933); « Record of Crops sown and harvested » dans l'Agence de The Pas, 1942, BAC, RG 10, vol. 8453, dossier 578/23-12 (pièce 1a de la CRI, p. 934); « Record of Crops sown and harvested » dans l'Agence de The Pas, 1947, BAC, RG 10, vol. 8453, dossier 578/23-12 (pièce 1a de la CRI, p. 942).

<sup>450</sup> Décret C.P. 1957-128, 31 janvier 1957, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11400 (pièce 1a de la CRI, p. 944).

<sup>451</sup> Décret C.P. 1957-128, 31 janvier 1957, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11400 (pièce 1a de la CRI, p. 945).

propices à l'agriculture<sup>452</sup>. En 1968, le ministère des Affaires indiennes se rend compte qu'une parcelle de 6,9 acres a été par erreur exclue de l'ajout à la RI 28A de Shoal Lake en 1957. Pour remédier à la situation, le décret C. P. 1968-1496 est pris le 31 juillet 1968, afin d'intégrer cette parcelle dans la RI 28A<sup>453</sup>.

En 1965, le dernier ajout d'importance est fait à la RI 28A de Shoal Lake. Le décret C. P. 1965-1924 confirme l'ajout de 545,4 acres à cette réserve, superficie qui a été achetée par la bande de Shoal Lake; il s'agit en gros de terres situées au même endroit que celles cédées en 1927, en échange de la RI 28B, et d'une superficie équivalente<sup>454</sup>. Le plan d'arpentage 1225 montre toutes les modifications apportées à la RI 28A de Shoal Lake, qui ont donné lieu à la configuration actuelle de la réserve<sup>455</sup>.

### **Les témoignages oraux concernant les terres de réserve de Red Earth et de Shoal Lake**

Aux audiences publiques dans la communauté, les anciens des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake ont décrit comment, dans le passé, les membres des bandes ont assuré leur subsistance principalement grâce aux activités traditionnelles de la chasse et du piégeage, le tout complété par la culture de jardins et l'élevage de petits troupeaux de bétail<sup>456</sup>. L'expérience de la famille de l'ancienne Edith Whitecap de Shoal Lake est passablement représentative des témoignages reçus des deux Premières Nations. Elle a expliqué que, même si les membres de sa famille faisaient un peu

---

<sup>452</sup> H.T. Vergette, surintendant, Agence des Indiens de Carlton, au chef, Section des titres fonciers et de l'arpentage des terres, [MAINC], 25 novembre 1968, aucune référence au dossier disponible (pièce 1a de la CRI, p. 954).

<sup>453</sup> Décret C.P. 1968-1496, 31 juillet 1968, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R3584 (pièce 1a de la CRI, p. 952-953).

<sup>454</sup> Décret C.P. 1965-1924, 1<sup>er</sup> novembre 1965, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11402 (pièce 1a de la CRI, p. 947-948).

<sup>455</sup> MAINC, Registre des terres indiennes, plan 1225 (microplan 1211), « Indian Reserve 28A Shoal Lake, Plan showing the addition to Indian Reserve 28A and the tie line between IR 28A and the 14th base line as surveyed by J.N. Wallace DLS, 1906, and the correction to be applied to Wallace's tie line », arpentée par H.B. Proudfoot, vers 1911 (pièce 7o de la CRI,).

<sup>456</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 15-16, 21, Emil Flett; p. 29, Gerald Bear; p. 44-45, Ella Bear; p. 49, Madeline Young; p. 60, Lillian Lathlin; p. 63, Gilbert Flett; p. 70-71, 77, Edith Whitecap; p. 169-170, Hector Head; p. 176, 179-181, Angélique McKay; p. 183-184 Reta Nawakayas; p. 195-196, Rebecca Head; p. 212, Arabella Nawakayas; p. 222, 224-225, Leona Clara Head; p. 227-229, Sylvia McKay; p. 234, Ellen Head; p. 236-237, Clara Nawakayas).

de jardinage et avaient quelques têtes de bétail, [T] « ils ne pouvaient être comme des agriculteurs des environs, parce qu'il n'y avait pas suffisamment de terres pour s'adonner à l'agriculture »<sup>457</sup>. Ils vivaient plutôt principalement de la chasse et du piégeage et avaient des potagers, des bestiaux et des chevaux pour leur propre usage. [T] « Nous ne vendions rien, cela ne faisait qu'aider les gens à se tirer d'affaire »<sup>458</sup>. Les anciens se rappellent qu'ils cultivaient de petits potagers et qu'ils élevaient du bétail pour l'usage de leurs propres familles; personne n'a parlé de la réussite de grandes exploitations agricoles ou d'élevages dans les réserves.

Un certain nombre d'anciens ont fait remarquer que jamais un instructeur agricole n'a été envoyé dans leurs réserves<sup>459</sup>, et que les instruments agricoles qu'ils ont reçus étaient inadéquats<sup>460</sup>.

Certains anciens de Shoal Lake ont déclaré que les terres de leur réserve ne sont pas de bonne qualité. L'ancienne Lillian Lathlin a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

Selon ses ancêtres, tous les gens avant elle, ils ont toujours parlé de ces terres, des promesses qui leur ont été faites et qui n'ont pas été tenues, des avantages de la terre. Il ne s'agit pas d'un bon endroit. Le gouvernement n'a pas rempli toutes les promesses qu'il avait faites aux gens de la communauté [...]

[...]

Nous n'avons jamais eu suffisamment de terres, nous n'avons eu que des terres recouvertes d'une fondrière, beaucoup d'eau, un plan d'eau. [...] Et de nos jours nos terres se trouvent toujours sous une fondrière, toujours en zone salée. On ne peut vraiment planter quoi que ce soit dans ces secteurs. On ne peut faire pousser quoi que ce soit dans un secteur salé ou spongieux. Les terres ne conviennent vraiment pas à l'agriculture<sup>461</sup>.

---

<sup>457</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 81, Edith Whitecap).

<sup>458</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 71, Edith Whitecap).

<sup>459</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 16, Emil Flett; p. 59, Lillian Lathlin; p. 171, Hector Head; p. 177, Angeliqye McKay).

<sup>460</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 15-16, Emil Flett; p. 27, 36-37, Gerald Bear; p. 57, Lillian Lathlin; p. 80, Edith Whitecap).

<sup>461</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 57-58, Lillian Lathlin). Voir également : Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 37-38, Gerald Bear; p. 43, Ella Bear; p. 63-64, 67, Gilbert Flett; p. 73, Edith Whitecap).

L'ancien Gerald Bear de Shoal Lake affirme que [T] « les terres étaient bonnes avant, avant qu'il y ait de l'eau. Maintenant, elles ne sont pas bonnes pour le jardinage »<sup>462</sup>. Gerald Bear se rappelle que les membres de la Première Nation avaient des potagers et du bétail, par exemple des chevaux, des bovins et des poulets, mais [T] « qu'ils ne pouvaient vraiment rien tirer de la terre parce qu'il y avait – il y avait trop d'eau et il y avait trop – c'était marécageux, une fondrière. Et le sel [...] Il y avait beaucoup de ces dépôts de sel qu'ils ont mentionnés »<sup>463</sup>. Madeline Young se rappelle que la famille de son mari disait qu'il [T] « n'y avait pas assez de bonnes terres »<sup>464</sup>. L'ancien Emil Flett de Shoal Lake a déclaré pour sa part qu'il [T] « n'y a pas de terre pour l'agriculture » dans la réserve, mais qu'on y trouve des terres à foin et [T] « beaucoup de terres à bois et beaucoup d'arbres »<sup>465</sup>. Plusieurs anciens de Shoal Lake se rappellent qu'ils se servaient des terres à foin situées à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve pour nourrir leur bétail<sup>466</sup>.

De la même façon, bien des anciens de Red Earth ont déclaré que les terres ne sont pas propices à l'agriculture à cause des inondations et de l'excès d'eau<sup>467</sup>. Bon nombre se rappellent également qu'ils devaient sortir de la réserve pour trouver assez de foin pour leurs animaux<sup>468</sup>. L'ancien Hector Head de Red Earth affirme qu'il n'y avait pas assez de foin dans la réserve pour élever du bétail, en expliquant que les tentatives de son frère pour élever du bétail avaient été un échec pour cette raison<sup>469</sup>.

---

<sup>462</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 34, Gerald Bear).

<sup>463</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 34, Gerald Bear). Voir également : Transcription de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 49-50, Madeline Young; p. 71, 73, Edith Whitecap).

<sup>464</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 50, Madeline Young).

<sup>465</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 16, 19, Emil Flett).

<sup>466</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 30-31, Gerald Bear).

<sup>467</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 172, Hector Head; p. 210, Richard Nawakayas; p. 213, Arabella Nawakayas; p. 225-226, Leona Clara Head).

<sup>468</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 172-173, Hector Head; p. 187, Reta Nawakayas; p. 212, Arabella Nawakayas).

<sup>469</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 172-174, Hector Head).

Il ressort des témoignages oraux entendus au cours de la présente enquête que les terres de Red Earth et de Shoal Lake ont toujours été sujettes aux inondations saisonnières, mais que l'étendue et la gravité des inondations se sont accrues depuis la construction du barrage E.B. Campbell<sup>470</sup> dans les années 1960. Il convient toutefois de noter qu'aucune étude n'a été entreprise dans le cadre de la présente enquête pour corroborer les récits des anciens ou pour déterminer l'impact environnemental du barrage.

Les anciens de Red Earth se souviennent des crues saisonnières, de même que d'inondations plus catastrophiques, avant que les barrages ne soient construits. L'ancien Richard Nawakayas de Red Earth, né en 1935, se rappelle que Red Earth était inondée chaque année, en faisant remarquer que les inondations se résorbaient rapidement certaines années, mais que, d'autres années, cela prenait beaucoup de temps<sup>471</sup>. L'ancienne Ellen Head, elle aussi née en 1935, se souvient des inondations survenues quand elle était jeune, et que les membres de la bande devaient monter sur le toit de leurs étables au moment des crues et utiliser des canots pour circuler dans la réserve<sup>472</sup>. L'ancienne Reta Nawakayas se rappelle que les réserves RI 29 et 29A étaient toutes les deux inondées régulièrement au début des années 1950, époque où elle a commencé à vivre à Red Earth<sup>473</sup>. La preuve semble concorder avec le dossier documentaire, dans lequel on enregistre des inondations catastrophiques occasionnelles à Red Earth (comme celles de 1913 et 1921)<sup>474</sup>, de même que des crues saisonnières annuelles<sup>475</sup>.

---

<sup>470</sup> Le barrage E.B. Campbell (qui a formé le lac Tobin) se trouve sur la rivière Saskatchewan, en amont des réserves de Red Earth et de Shoal Lake.

<sup>471</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 207, Richard Nawakayas).

<sup>472</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 233-235, Ellen Head).

<sup>473</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 185-186, 192, Reta Nawakayas).

<sup>474</sup> S.J. Jackson, inspecteur des agences indiennes, Inspectorat du lac Manitoba, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 novembre 1913, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 841); J.W. Waddy, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 16 mai 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 883).

<sup>475</sup> Voir par exemple : A. Mackay, agent des Indiens, au SGAI, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. 72 (pièce 1a de la CRI, p. 251); J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 14 janvier 1892, BAC, RG 10, vol. 1814, série A (pièce 1a de la CRI, p. 580); Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1908, dossier MAINC 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 770); Samuel Lovell, agent des Indiens, à

La réserve de Shoal Lake était également soumise aux inondations saisonnières avant la construction des barrages. L'ancien Emil Flett de Shoal Lake, né en 1937, se rappelle que :

[Traduction]

au printemps, il y avait d'habitude beaucoup d'inondations, mais c'était le seul temps de l'année où il y en avait – selon les anciens qui l'ont précédé. Et les terres, ils pouvaient les utiliser comme terres à foin, pour obtenir du foin. Puis, quand ils ont construit le barrage [...] c'est à ce moment-là que les eaux ont envahi notre région, et maintenant ici il y a de l'eau tout l'été. Mais l'eau alors était si peu profonde que nous pouvions marcher dans ces secteurs et faire nos foins avec les chevaux et tout ça, mais dès que le barrage a été construit, ils ne pouvaient plus aller dans ces endroits parce qu'il y avait trop d'eau qui les submergeait<sup>476</sup>.

Mises à part les crues saisonnières, l'ancien Gerald Bear de Shoal Lake se rappelle une grande inondation en 1949; le cimetière à l'extrémité sud-ouest de la RI 28A a alors été recouvert de deux pieds d'eau<sup>477</sup>.

À Shoal Lake, des dépôts de sel et des cours d'eau sous-marins en provenance des collines Pasquia font aussi obstacle à l'agriculture. Le dossier montre que depuis l'arpentage initial de la réserve, on trouve deux cours d'eau salée dans la partie ouest de la réserve<sup>478</sup>. Bien des anciens ont mentionné que les dépôts de sel que renfermait la réserve les empêchaient de faire pousser quoi que ce soit avec succès. L'ancienne Madeline Young, qui a déménagé dans la réserve de Shoal Lake en provenance de Red Earth en 1946, se rappelle avoir entendu des membres de la famille de son mari dire comment ils avaient [T] « essayé de labourer la terre en divers endroits, mais que c'était trop salé et que rien n'y poussait »<sup>479</sup>.

---

A.G. Hamilton, 16 novembre 1946, dossier MAINC 672/30-30, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 940).

<sup>476</sup> Transcription de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 18, Emil Flett).

<sup>477</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 31-32, Gerald Bear).

<sup>478</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 29, 35, Gerald Bear; p. 89-90, 109-111, Charles Whitecap); T.D. Green, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 437). Voir également : Darwin Anderson et Darrel Cerkowniak, « Red Earth and Shoal Lake First Nations: Quality of Reserve Land Inquiry », 5 février 2008 (pièce 9a de la CRI, p. 12).

<sup>479</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 49, Madeline Young).



Il est quelque peu difficile de dégager les répercussions que la construction du barrage a eues sur les terres de réserve de Red Earth et de Shoal Lake dans les années 1960, par rapport à la situation qui existait auparavant. Toutefois, les anciens semblent s'entendre pour dire que les terres ont changé quelque peu depuis que les barrages ont été construits.

Des anciens de Shoal Lake ont fait remarquer qu'il y avait de grands jardins dans les réserves, mais qu'il est devenu difficile de faire pousser quoi que ce soit en raison de l'accumulation d'eau et de sel dans le sol. L'augmentation des crues a également forcé certains membres à quitter des secteurs autrefois habitables et a rendu inutilisables certaines des terres servant à cultiver des jardins et à récolter du foin<sup>480</sup>. L'ancienne Edith Whitecap explique que sa famille avait l'habitude de jardiner, mais que [T] « maintenant nous ne pouvons plus vraiment planter quoi que ce soit parce que la terre est – rien ne pousse maintenant dans la terre pour ce qui est des produits du jardinage »<sup>481</sup>. Elle se rappelle que près de l'endroit où se trouvait sa maison, [T] « quelqu'un est venu dans les environs et a labouré la terre; cependant, la terre n'a jamais – rien n'y a jamais poussé, c'était juste salé, trop salé »<sup>482</sup>. Elle poursuit en expliquant que la réserve de Shoal Lake est surtout constituée de terres salées et marécageuses, mis à part un petit secteur où la communauté principale est installée sur du terrain solide; [T] « nous ne pouvons vraiment rien faire avec les terres que nous avons »<sup>483</sup>. L'ancien Gerald Bear explique que [T] « nous n'avons pas de terre où nous pourrions vraiment planter encore quelque chose à cause des inondations, de l'eau, et il y a beaucoup d'eau partout »<sup>484</sup>. Il fait observer que les crues sont maintenant plus importantes et durent plus longtemps qu'avant la construction des barrages<sup>485</sup>.

Des anciens de Red Earth ont eux aussi noté des changements avec le temps. L'ancienne Reta Nawakayas de Red Earth affirme que sa famille réussissait à cultiver des jardins jusqu'à ce que

---

<sup>480</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 50-55, Madeline Young; p. 65-66, Gilbert Flett; p. 72, Edith Whitecap).

<sup>481</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 71, Edith Whitecap).

<sup>482</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 73, Edith Whitecap).

<sup>483</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 73, Edith Whitecap).

<sup>484</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 38, Gerald Bear).

<sup>485</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 38, Gerald Bear).

[T] « les inondations arrivent »<sup>486</sup>. L'ancienne Leona Head se rappelle qu'il y avait au début de bonnes terres à foin et que la terre se prêtait au jardinage, mais qu'en raison de l'élévation de la nappe phréatique et de l'augmentation des crues, la terre a changé<sup>487</sup>.

---

<sup>486</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 184, Reta Nawakayas).

<sup>487</sup> Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 224-226, Leona Head). Voir également : Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 203-204, Lizette McKenzie).

## **ANNEXE B**

### **Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve : décision intérimaire concernant la demande présentée par les Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8 en vue d'intervenir dans la contestation du mandat, 15 décembre 2005**

#### **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

##### **NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE**

##### **DÉCISION INTÉRIMAIRE DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES PREMIÈRES NATIONS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE VISÉES PAR LE TRAITÉ 8 EN VUE D'INTERVENIR DANS LA CONTESTATION DU MANDAT**

##### **COMITÉ**

Commissaire Jane Dickson-Gilmore (présidente du comité)  
Commissaire Alan C. Holman  
Commissaire Sheila G. Purdy

##### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake  
William A. Selnes

Pour les Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8  
Christopher G. Devlin

Pour le gouvernement du Canada  
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Julie McGregor

**DÉCEMBRE 2005**

## CONTEXTE

La présente décision porte sur la demande présentée par les sept Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8<sup>1</sup> en vue d'intervenir dans la requête déposée par le gouvernement du Canada auprès de la Commission des revendications des Indiens (CRI), le 7 avril 2005, afin de déterminer si la Commission est habilitée à mener une enquête sur la revendication particulière des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake (ci-après « Red Earth et Shoal Lake »).

Red Earth et Shoal Lake ont présenté conjointement une revendication particulière au Canada en mai 1996 portant sur la question de la qualité de leurs terres de réserve. En 2004, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien n'ayant toujours pas rendu de décision à savoir s'il rejetait ou acceptait la revendication aux fins de négociation, Red Earth et Shoal Lake ont demandé que la CRI procède à une enquête. Le 2 juin 2004, la CRI a acquiescé à cette demande au motif que la revendication était présumée avoir été rejetée par le Ministre. Une séance de planification a eu lieu le 24 février 2005. Peu de temps après, le Canada a informé les parties qu'il contesterait le mandat que possède la CRI en vertu de la Politique des revendications particulières en faisant valoir que la CRI n'est pas habilitée à mener une enquête sur une revendication qui n'a pas été rejetée par le Ministre.

Les requérants du statut d'intervenant au titre de la présente requête, les Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8, sont les Premières Nations de Blueberry River, Doig River, Fort Nelson, Halfway River, Prophet River, Sauteau et West Moberly. En mars 1993, l'Association tribale du Traité 8 a présenté au Canada, au nom des Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8, une revendication particulière concernant des arriérés d'annuités. Les requérants affirmaient dans leur revendication que le Canada devait à chacune des Premières Nations des arriérés d'annuités en souffrance en vertu du Traité 8, depuis la date de signature du Traité en 1899 à la date d'adhésion de chacune des Premières Nations au Traité.

---

<sup>1</sup> Le 21 août 2003, Deborah Smithson, directrice, Recherche sur les droits autochtones et issus de traités, Association tribale du Traité 8, Fort St. John (Colombie-Britannique), dans sa lettre de demande d'enquête au nom des Premières Nations devenues requérantes dans la présente requête, les décrit comme étant les [T] « Premières Nations visées par le Traité 8 en C.-B. ». À des fins de concision, nous désignerons ci-après les requérants comme les « Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8 » ou les « Premières Nations du Traité 8 ».

En août 2003, l'Association tribale du Traité 8 a demandé à la CRI de mener une enquête, au motif que la revendication au titre du Traité 8 devait être présumée avoir été rejetée du fait qu'une période de dix ans s'était écoulée depuis qu'elle avait été soumise à l'examen du Canada. En novembre 2003, la CRI a accepté de procéder à l'enquête. Comme la revendication au titre du Traité 8 a été acceptée sur la base du « rejet présumé », les Premières Nations assujetties au Traité n'ont pas reçu de financement du Canada pour participer au processus d'enquête. En conséquence, l'enquête a été reportée du mois d'août 2003 jusqu'à présent.

Le 20 mai 2005, le conseiller juridique de la CRI a informé le conseiller juridique des Premières Nations du Traité 8 que le Canada avait présenté une requête demandant qu'une décision soit rendue quant à l'habilité de la CRI à accepter aux fins d'enquête une revendication sur la foi d'un rejet implicite ou présumé. Le conseiller des Premières Nations du Traité 8 a également été informé que le Canada avait indiqué qu'il présenterait vraisemblablement des requêtes pour contester le mandat de la CRI dans d'autres enquêtes acceptées par cette dernière sur la base d'un rejet présumé. Le 14 juillet 2005, les Premières Nations du Traité 8 ont demandé le statut d'intervenant dans le cadre de la requête introduite par le Canada le 7 avril 2005 concernant l'enquête de Red Earth et Shoal Lake.

### QUESTIONS EN LITIGE

1. La CRI devrait-elle accorder aux Premières Nations du Traité 8 le droit d'intervenir dans la requête du Canada demandant qu'une décision soit rendue à l'égard du mandat que possède la CRI de mener une enquête sur la revendication particulière des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake?
2. Si un tel statut d'intervenant est accordé aux Premières Nations du Traité 8, quelles devraient être la nature et l'étendue de cette intervention?

**DÉCISION**

Pour les raisons données ci-après, il ne sera pas permis aux Premières Nations du Traité 8 d'intervenir dans la requête du Canada contestant le mandat de la CRI dans l'enquête relative à la revendication des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake.

**LA POSITION DES PREMIÈRES NATIONS DU TRAITÉ 8**

Dans les mémoires des Premières Nations du Traité 8 en date du 13 juillet 2005, le conseiller juridique énonce les principes de droit qui s'appliquent à la demande du statut d'intervenant. Le conseiller fait valoir que même si les autorités judiciaires ne s'appliquent pas directement aux délibérations de la Commission, elles sont éclairantes sous l'angle de la question soumise à la Commission. Ainsi, la Règle 109 des *Règles des cours fédérales, 1998*<sup>2</sup> sert de guide pour déterminer quand la Commission peut accorder le droit d'intervenir. La Règle 109 se lit en partie ainsi :

- 109 (1) La Cour peut, sur requête, autoriser toute personne à intervenir dans une instance.

## Avis de requête

- (2) L'avis d'une requête présentée pour obtenir l'autorisation d'intervenir :
- a) [...]
  - b) explique de quelle manière la personne désire participer à l'instance et en quoi sa participation aidera à la prise d'une décision sur toute question de fait et de droit se rapportant à l'instance.

Les Premières Nations du Traité 8 citent également la jurisprudence de la Cour fédérale<sup>3</sup> selon laquelle les demandes pour obtenir l'autorisation d'intervenir s'appuient souvent sur les facteurs suivants :

<sup>2</sup> *Règles des cours fédérales*, Règle 109.

<sup>3</sup> *Wewayakum Indian Band v. Wewayakai Indian Band*, [1994] 3 CNLR 204; *Bande indienne Wewayakum c. Bande indienne Wewayakai* [2000] 1 C.F. D-30. Voir aussi *Maracle c. Bande indienne des Six-Nations de la rivière Grand* (1998), 146 C.F. 1<sup>re</sup> instance 208, et *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Katriuk* (1998), 150 C.F. 1<sup>re</sup> instance 137.

- a) la nature de l'intérêt de l'intervenant éventuel en l'instance
- b) la position que l'intervenant éventuel prendrait en l'instance
- c) le retard de l'intervention.

S'appuyant sur ces principes, les Premières Nations du Traité 8 articulent leur demande sous trois propositions :

1. Les Premières Nations du Traité 8 ont un intérêt direct dans la contestation du mandat visant l'enquête relative à la revendication de Red Earth et Shoal Lake.
2. Les Premières Nations du Traité 8 offrent une perspective différente de celle des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake.
3. La demande d'intervention des Premières Nations du Traité 8 n'est pas en retard, compte tenu des circonstances et du déroulement de l'enquête visant Red Earth et Shoal Lake.

### **L'intérêt direct**

Les Premières Nations du Traité 8 font valoir que si le Canada réussit dans sa démarche de contestation du mandat de la CRI d'enquêter sur la revendication de Red Earth et Shoal Lake au motif d'un « rejet présumé », une telle décision aura un impact direct sur l'enquête touchant le Traité 8. Étant donné que le Canada a déjà manifesté son intention de présenter des requêtes individuelles pour contester la compétence de la CRI à mener des enquêtes sur la foi d'un [T] « rejet présumé », les Premières Nations du Traité 8 font valoir que le Canada se servira d'une décision défavorable à leur égard. De ce fait, aux yeux du conseiller juridique, les Premières Nations du Traité 8 ont un intérêt direct dans l'issue de la contestation du mandat.

En outre, le conseiller juridique des Premières Nations du Traité 8 souligne qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce que les Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake prennent les intérêts des Premières Nations du Traité 8 en considération au moment de présenter leurs demandes.

**Une perspective différente**

Les Premières Nations du Traité 8 font valoir qu'elles apportent un point de vue unique à la contestation du mandat du fait de leurs circonstances géographiques et historiques différentes et de leur expérience du processus des revendications particulières.

Elles signalent qu'elles ont à l'heure actuelle quelque 15 revendications enclenchées dans ce processus. Celles-ci n'ont été ni rejetées ni acceptées aux fins de négociation par le Canada. Les Premières Nations du Traité 8 affirment en outre que l'expérience du processus des revendications particulières qui est la leur est révélatrice de l'expérience plus générale des Premières Nations de la Colombie-Britannique qui ont déposé des revendications particulières. Elles font ressortir le fait que 58 p. 100 des revendications en attente d'une opinion juridique du Canada proviennent de la Colombie-Britannique. Par comparaison, mise à part la revendication qui fait l'objet d'une contestation de mandat de la part du Canada, les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake n'en ont aucune dans le processus. Par conséquent, selon les Premières Nations du Traité 8, Red Earth et Shoal Lake ne sont pas en mesure de faire valoir l'effet néfaste que la réussite de la contestation du mandat aurait sur le processus des revendications en général.

En outre, les Premières Nations du Traité 8 avancent que l'acceptation de leur demande d'intervention servirait l'intérêt public au sens le plus large de même que l'économie judiciaire. En particulier, déclarent-elles, la perspective qu'elles apportent [T] « est celle de la catégorie des Premières Nations qui se trouvent dans des situations semblables, mais qui n'ont pas encore eu l'occasion d'être confrontées à une contestation de mandat par le Canada dans le cadre de leur propre enquête ». Les Premières Nations du Traité 8 prétendent qu'elles peuvent effectivement représenter d'autres Premières Nations qui demandent une enquête au motif d'un rejet présumé.

**Le caractère opportun de la demande**

Les Premières Nations du Traité 8 avancent que leur demande d'intervention a été soumise à temps, compte tenu du fait qu'elles ont été informées le 16 mai 2005 de la requête du Canada à l'égard de l'enquête visant Red Earth et Shoal Lake et que chacune d'elles a son propre conseiller juridique. En outre, font-elles valoir, l'intervention serait sans préjudice pour le Canada puisqu'il a déjà manifesté son intention de contester le mandat de la Commission dans le cadre de la revendication



relative au Traité 8, si jamais celle-ci se rend devant la CRI. Dans les circonstances, un léger retard de quelques semaines dans la contestation du mandat serait raisonnable, prétendent-elles, tout particulièrement à la lumière de la position adoptée par le Canada. Qui plus est, les Premières Nations du Traité 8 s'accommoderaient de toute échéance que pourrait fixer la Commission.

#### **LA POSITION DU CANADA**

Le Canada s'oppose à l'octroi du statut d'intervenant aux Premières Nations du Traité 8 parce qu'elles ne satisfont pas aux exigences juridiques liées à une demande d'intervention, lesquelles sont énoncées dans la *Décision intérimaire concernant la demande présentée par la Première Nation de Long Plain en vue d'intervenir dans l'enquête de la Première Nation de Sandy Bay* rendue par la Commission<sup>4</sup>. Dans la décision intérimaire visant la Première Nation de Long Plain, la Commission renvoie à l'affaire *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général)*<sup>5</sup>, dans laquelle la Cour fédérale énonce les trois critères relatifs au statut d'intervenant. Les voici :

1. Le requérant de l'intervention doit posséder un intérêt en ce qui concerne l'issue du procès;
2. L'issue du procès portera gravement atteinte aux droits du requérant;
3. Le requérant, en sa qualité d'intervenant, apportera un point de vue différent à l'instance.

Pour déterminer si l'éventuel intervenant peut apporter un point de vue différent ou d'un caractère unique à l'instance, deux autres considérations devraient être prises en compte :

- La position de la personne qui se propose d'intervenir est-elle défendue adéquatement par l'une des parties au litige;

---

<sup>4</sup> Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision intérimaire* (dossier de la CRI : 2106-10-01).

<sup>5</sup> *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général)* 2001, C.F., 1<sup>re</sup> instance 1168.

- La Cour peut-elle entendre l'affaire et statuer sur le fond sans autoriser l'intervention<sup>6</sup>.

Le Canada soutient qu'un requérant du statut d'intervenant doit avoir un intérêt de nature plus que [T] «jurisprudentielle». De plus, il faut qu'un intervenant apporte un point de vue unique ou différent à l'instance. Ne faire qu'aider à interpréter la jurisprudence entourant l'enjeu principal – en l'espèce le ressort d'une commission établie en vertu de la *Loi sur les enquêtes* – ne suffit pas pour constituer un « point de vue différent ». Selon le Canada, l'intervenant proposé ne ferait que répéter les arguments apportés par d'autres et, en conséquence, un tel statut devrait lui être refusé.

Le conseiller juridique du Canada précise que les Premières Nations du Traité 8 et celles de Red Earth et de Shoal Lake ont, sur le plan juridique, une position semblable en ce qui concerne la compétence de la Commission dans les cas de « rejet présumé ». D'après le Canada, le conseiller de Red Earth et Shoal Lake pourra abondamment défendre cette position. En outre, si la Commission devait permettre l'intervention de toute partie lui ayant présenté des enjeux semblables, elle n'aurait, une fois ce précédent établi, aucune façon fondée sur des principes d'exclure des demandes d'intervention dans des enquêtes ultérieures.

Le Canada est d'avis que l'apport d'éléments de preuve dans une revendication qui est sans lien ne servira pas les intérêts de la justice pour décider du fond de la contestation du mandat dans le cas de Red Earth et Shoal Lake. Il est important, d'après le Canada, de s'assurer que la contribution d'un intervenant est suffisante pour contrebalancer la perturbation du processus. La requête du Canada a déjà été retardée de plus de trois mois en raison de difficultés liées à l'établissement du calendrier. Le Canada fait remarquer que la proposition faite par les Premières Nations du Traité 8 d'introduire d'autres éléments de preuve par affidavit ne ferait que retarder encore la procédure.

---

<sup>6</sup> *Syndicat canadien de la fonction publique (Division du transport aérien) c. Lignes aériennes Canadien International Ltée* [2000] A.C.F. n° 220, art. 8.

#### **LA POSITION DES NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE**

Les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake qui, selon ce que nous comprenons, ne reçoivent pas de financement dans le cadre de la présente enquête, n'ont présenté aucun argument dans la demande d'intervention des Premières Nations du Traité 8. Toutefois, dans une lettre en date du 30 septembre 2005, le conseiller des Premières Nations a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

[...] Les Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake consentiront à ce que les bandes du Traité 8 interviennent dans la contestation du mandat si l'intervention se limite à la présentation d'arguments juridiques. Elles ne consentiront pas à une telle participation si les bandes du Traité 8 cherchent à déposer des preuves visant la contestation du mandat<sup>7</sup>.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

#### **QUESTION 1**

La CRI devrait-elle accorder aux Premières Nations du Traité 8 le droit d'intervenir dans la requête du Canada demandant qu'une décision soit rendue à l'égard du mandat que possède la CRI de mener une enquête sur la revendication particulière des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake?

Nous avons examiné attentivement la demande d'autorisation d'intervenir dans la requête du Canada en contestation du mandat visant l'enquête relative à la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake. Nous concluons que dans leur demande, les Premières Nations du Traité 8 n'ont pas réussi à démontrer qu'elles avaient un intérêt direct ou présentaient un point de vue unique qui aiderait le comité à rendre une décision relativement à la compétence de la Commission. Le comité note que les critères visant le statut d'intervenant devant un tribunal administratif sont semblables à ceux que l'on trouve dans la jurisprudence de la Cour fédérale. Toutefois, la discrétion dont jouit un tribunal administratif pour accorder le statut d'intervenant est plus large. Comme la Commission l'a déclaré dans l'enquête concernant la Nation crie de James Smith :

---

<sup>7</sup>

William A. Selnes à John Edmond, 30 septembre 2005 (dossier de la CRI : 2107-54-01).

[...] la Commission des revendications des Indiens, conformément à son décret constitutif et à la *Loi sur les enquêtes*, peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour entendre les éléments de preuve et les arguments qu'elle juge nécessaires à une enquête exhaustive sur les questions qu'elle a pour mandat d'étudier. À cet égard, le comité de la Commission en l'espèce n'est pas limité à entendre la preuve et/ou les arguments des seules bandes qui ont présenté une revendication ou des seules bandes dont la revendication a été rejetée<sup>8</sup>.

Le comité reconnaît qu'il a le pouvoir de déterminer s'il peut ou non accorder le statut d'intervenant dans le cadre de la présente requête.

L'objet de la requête présentée par le Canada est de déterminer si la Commission a compétence ou non pour présumer que la revendication de Red Earth et Shoal Lake a été rejetée par le Ministre. La question de la compétence de la Commission est une question de droit qui, à notre avis, sera adéquatement débattue par les parties, en l'occurrence le Canada et les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake. En conséquence, nous ne sommes pas convaincus que le point de vue des Premières Nations du Traité 8 contribuerait à éclairer ou aiderait le comité à jauger les questions soulevées par la contestation du mandat. Pas plus d'ailleurs que nous sommes convaincus que les Premières Nations du Traité 8 de la Colombie-Britannique peuvent agir comme organisme de représentation d'autres Premières Nations.

En outre, même si le comité reconnaît que tant la revendication des Premières Nations du Traité 8 que celle de Red Earth et Shoal Lake ont été acceptées aux fins d'enquête sur la foi d'un « rejet présumé », ces revendications ne sont ni reliées entre elles ni ne dépendent du règlement de faits partagés, comme dans le cas de la demande d'intervention de la Première Nation de Long Plain dans l'enquête de la Première Nation de Sandy Bay. Même si la décision à l'égard de la compétence de la CRI aura des effets pour toute Première Nation qui désire faire examiner sa revendication particulière par la Commission, lorsqu'une telle revendication n'a pas encore été rejetée, l'issue de la requête du Canada ne sera pas préjudiciable, sur le fond, aux revendications des Premières Nations du Traité 8.

---

<sup>8</sup> Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur la cession de la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* – décision intérimaire (Ottawa, juillet 2003), publiée (2003) 16 ACRI 151.

En conséquence, le comité ordonne que la demande d'intervention des Premières Nations du Traité 8 soit rejetée.

## QUESTION 2

Si le statut d'intervenant est accordé aux Premières Nations du Traité 8, quelles devraient être la nature et l'étendue de cette intervention?

Comme nous avons refusé la demande d'intervention des Premières Nations du Traité 8, il n'est pas nécessaire d'étudier cette question.

## POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Jane Dickson-Gilmore (présidente du comité)  
Commissaire



Alan C. Holman  
Commissaire



Sheila G. Purdy  
Commissaire

Fait le 15<sup>e</sup> jour de décembre 2005.



**ANNEXE C**

**Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve :  
décision intérimaire relative à la contestation par le Canada de la compétence de la  
Commission, 26 septembre 2006**

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

**DÉCISION INTÉRIMAIRE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE  
DES NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE**

**DÉCISION RELATIVE À LA CONTESTATION PAR LE CANADA DE LA COMPÉTENCE DE LA  
COMMISSION**

**COMITÉ**

Commissaire Jane Dickson-Gilmore (présidente du comité)  
Commissaire Alan C. Holman  
Commissaire Sheila G. Purdy

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake  
William A. Selnes

Pour le gouvernement du Canada  
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Julie McGregor

Septembre 2006

## INTRODUCTION

Le gouvernement du Canada a créé en 1991<sup>1</sup> la Commission des revendications des Indiens (la Commission ou la CRI) à titre d'organisme neutre et indépendant chargé de faciliter le règlement équitable et rapide des revendications particulières<sup>2</sup>. La Commission s'acquitte de cette fonction en menant des enquêtes publiques au sujet des revendications faisant l'objet de différends et offre des services de médiation à n'importe quelle étape du processus. Conçue pour être l'un des quatre volets<sup>3</sup> d'une politique visant à améliorer les relations entre le Canada et les Premières Nations par suite du conflit territorial survenu à Oka, au Québec, en 1990, la Commission était une réponse directe aux faiblesses de la Politique des revendications particulières et à l'échec de la revendication d'Oka. Créée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, la Commission s'est vu accorder par décret de vastes pouvoirs aux fins de l'« examen de l'application par le gouvernement du Canada de la politique en matière de revendications particulières à chaque revendication »<sup>4</sup> et afin d'interpréter ce mandat de la façon qu'elle jugeait la meilleure pour atteindre cet objectif<sup>5</sup>.

Pour s'acquitter de ce mandat, la Commission a établi comme élément central un processus qui lui permet d'examiner les décisions gouvernementales de ne pas accepter pour négociation une

---

<sup>1</sup> Commission prise le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la commission prise pour nommer le commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991 (mandat refondu) (ci-après le décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991, modifié par le C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992).

<sup>2</sup> La politique gouvernementale répartit les revendications territoriales en deux catégories : les revendications particulières découlent du manquement à une obligation qui incombe au gouvernement en vertu de traités, d'ententes ou de lois ou encore du non-respect de cette obligation; les revendications globales reposent sur un titre autochtone non déchu.

<sup>3</sup> Canada, Chambre des communes, Débats du 25 septembre 1990, p. 13320, « Initiatives ministérielles, Affaires indiennes, Le conflit à Oka et à Châteauguay ». Dans sa déclaration, le premier ministre d'alors, Brian Mulroney, donne les précisions suivantes : « Ce programme qu'il faut entreprendre, à mon avis, aura quatre grands volets : les revendications territoriales; les conditions économiques et sociales dans les réserves; les rapports entre les peuples autochtones et les gouvernements; et les préoccupations des peuples autochtones dans la société canadienne contemporaine. »

<sup>4</sup> Décret C.P. 1991-1329, 15 juillet 1991, modifié par le C.P. 1992-1730, 27 juillet 1992.

<sup>5</sup> Au sujet de la reconnaissance par le Canada du droit de la Commission d'interpréter son mandat, voir les arguments du Canada in Commission des revendications des Indiens (CRI), *Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus de traité et sur la réserve 100A de Cumberland - décision intérimaire* (Ottawa, mai 2000), publié (2003) 16 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 73, p. 78; voir aussi *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1998] 2 R.C.S. 1048.



*Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve* décision intérimaire 3

revendication particulière, et de faire enquête à ce sujet<sup>6</sup>. Elle répondait ainsi au voeu exprimé par le gouvernement que la CRI serve de solution de rechange aux tribunaux pour le règlement des revendications contestées. Lorsqu'une Première Nation et le Canada ne s'entendent pas sur le fond d'une revendication, la Première Nation peut demander la tenue d'une enquête. Si la demande est accueillie, la Commission met le Canada et la Première Nation en présence l'un de l'autre dans le cadre d'un processus structuré et ouvert pour enquêter sur l'histoire orale et documentaire de la revendication et déterminer si le Canada a une obligation légale envers la Première Nation. Le processus d'enquête débouche sur une analyse juridique et historique détaillée de la revendication, laquelle analyse permet ensuite à la Commission d'asseoir les recommandations qu'elle fera au Canada, à savoir rejeter la revendication ou l'accepter aux fins de négociation. Ces recommandations visent à aider les parties à résoudre le conflit et ne lient ni le Canada ni la Première Nation.

### **La position du Canada**

Le Canada demande au comité de se prononcer sur le fait que la Commission outrepassa sa compétence dans la conduite de l'enquête sur la revendication particulière des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake. Le Canada prétend que le pouvoir que possède la CRI de mener des enquêtes est circonscrit par son décret habilitant édicté par le gouverneur en conseil conformément à la Partie I de la *Loi sur les enquêtes* et qui confine le pouvoir de la Commission à celui d'enquêter et de faire rapport sur des revendications qui ont déjà été rejetées par le ministre des Affaires indiennes. Or, la revendication particulière des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake n'a pas encore été rejetée par le Ministre. Aux yeux du Canada, le terme « rejet » a un sens clair et ordinaire dans le contexte des revendications particulières, à savoir qu'il suppose une forme de refus explicite ou sans équivoque du Ministre d'accepter la revendication. Le rejet est donc une étape facilement discernable du processus des revendications et se traduit par une lettre dans laquelle le Ministre indique qu'une revendication a été rejetée et pourquoi elle l'a été. En l'absence d'un rejet manifeste par le Ministre, la Commission n'est nullement autorisée à faire enquête et rapport sur les revendications. Si le gouverneur en conseil avait voulu donner à la Commission le pouvoir

---

<sup>6</sup> La CRI a également le pouvoir en vertu de la partie B de son mandat d'enquêter sur les critères d'indemnisation, le cas échéant. Cet aspect de son travail ne concerne pas la présente demande.

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 4  
d'enquêter et de faire rapport sur des revendications non rejetées, la portée d'un tel mandat aurait été clairement énoncée dans le décret d'autorisation.

### **La position des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake**

Les Premières Nations font valoir que la CRI a étudié le décret et déterminé qu'il ne renferme aucune indication sur la façon dont une revendication peut être rejetée. De plus, la Commission a antérieurement et constamment décrété que le Canada peut rejeter des revendications par des moyens autres qu'une lettre de rejet. Au moment de décider si elle accepte de faire enquête sur une revendication, la Commission s'appuie sur une interprétation téléologique, c'est-à-dire fondée sur l'objet visé du rejet; le sens ordinaire du terme est alors soupesé en regard des objectifs que poursuit la Commission, à savoir l'équité, la souplesse et la reconnaissance de la situation réelle de la Première Nation intéressée. L'analyse que fait le Canada du décret néglige de tenir compte de la façon dont la relation de fiduciaire qui existe entre le Canada et les Premières Nations agit sur la législation.

Les Premières Nations sont d'avis que le défaut d'agir du Canada a eu des conséquences négatives importantes et les a gênées dans leurs démarches pour rassembler des éléments de preuve à l'appui de leur revendication. Plus d'une décennie s'est écoulée depuis le moment où la revendication a été présentée au MAINC, et le Ministère n'a laissé transpirer aucune indication quant au moment où il se prononcera sur la revendication de Red Earth et Shoal Lake. Pendant ce temps, six anciens qui possédaient des éléments de preuve relatifs à la revendication sont décédés, et l'histoire orale dont ils étaient les dépositaires n'est plus disponible pour aider les Premières Nations à faire valoir leur revendication. Les Premières Nations affirment que cette perte d'éléments de preuve est d'autant plus importante compte tenu des contraintes que leur a imposées le MAINC sur le plan des ressources en refusant de fournir du financement à toute Première Nation qui se présente devant la Commission alors que sa revendication n'a pas été expressément rejetée. Les Premières Nations n'ont de cesse de se sentir frustrées, de perdre espoir et de perdre confiance dans l'engagement pris par le Canada de régler équitablement et rapidement les revendications particulières.

### **LA NATURE DE LA REQUÊTE**

Le 2 juin 2004, la Commission des revendications des Indiens s'est penchée sur la demande présentée par les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake d'enquêter sur leur revendication concernant la qualité des terres de réserve mises de côté à leur intention en vertu du Traité 5. Cette revendication avait été soumise au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le Ministre) en mai 1996, mais n'avait pas encore été acceptée ou rejetée définitivement par voie d'une lettre envoyée aux Premières Nations. Malgré l'absence d'une forme explicite de rejet, la Commission a accepté la demande d'enquête des Premières Nations. Le gouvernement du Canada s'est opposé à un tel exercice de la compétence de la Commission en faisant valoir qu'une revendication doit avoir été expressément rejetée par le Ministre avant que la Commission ne puisse exercer ses pouvoirs et que, de ce fait, celle-ci n'était aucunement mandatée pour enquêter sur la revendication. Le Ministre, ses représentants et son conseiller juridique ont refusé de participer à l'enquête ou de fournir du financement aux Premières Nations pour leur permettre d'y participer. Le conseiller juridique de la Commission a dès lors informé celui du Ministre qu'à moins que le Ministre ne présente une requête au comité pour trancher la question de la compétence, le comité exercerait les pouvoirs d'assignation que lui confère la *Loi sur les enquêtes* pour obtenir du Ministre les documents se trouvant en sa possession et qui sont nécessaires pour procéder à l'enquête. Le Ministre a choisi de contester, par voie de requête, le pouvoir d'enquête de la Commission. La requête du Ministre, signifiée le 7 avril 2005, a été entendue le 9 février 2006 sous forme de plaidoiries écrites et orales de la part des parties. Pour les motifs énoncés ci-après, nous avons conclu que la Commission possède le pouvoir de tenir cette enquête.

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

Cette requête soulève les questions suivantes :

- 1 La Commission a-t-elle compétence pour accepter de faire enquête sur une revendication quand celle-ci n'a pas été expressément rejetée par écrit par le Ministre?
- 2 Dans l'affirmative, en s'appuyant sur les faits contenus dans la revendication des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, la conduite du Canada équivalait-elle à un rejet de la revendication, autorisant de ce fait la Commission à examiner la revendication?

**QUESTION 1 : LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION**

La décision de créer la Commission des revendications des Indiens découle de l'affirmation du gouvernement selon laquelle « il n'y a pas de question plus urgente que celle des revendications territoriales » et du besoin « d'accélérer le règlement des revendications particulières [...] c'est-à-dire celles qui résultent de l'incurie ou des méfaits du gouvernement, par le passé, relativement à des traités existants et à la *Loi sur les Indiens* »<sup>7</sup>. La Commission constituait l'élément central de cette nouvelle approche, tout comme l'engagement du premier ministre d'accroître les ressources consacrées au processus des revendications<sup>8</sup>.

**Le décret de la Commission**

Le rôle central que doit jouer la Commission dans l'accélération du règlement des revendications ressort clairement du décret C.P. 1992-1730, pris en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes fédérale*, qui définit les termes de son existence. Dans le préambule du décret qui, selon l'article 13 de la *Loi d'interprétation*<sup>9</sup> « fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs », la Commission se voit confier un important rôle de supervision par rapport à la Politique des revendications particulières :

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et les Premières Nations conviennent qu'il est souhaitable que soit établi un processus temporaire d'*examen de l'application par le gouvernement du Canada de la politique en matière de revendications particulières à chaque revendication* [...] <sup>10</sup>

Ces pouvoirs d'examen sont précisés davantage dans le décret de la façon suivante :

Nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières publiée en 1982 et sur toute modification ou ajout

<sup>7</sup> Canada, Chambre des communes, Débats du 25 septembre 1990, p. 13320, « Initiatives ministérielles, Affaires indiennes, Le conflit à Oka et à Châteauguay ».

<sup>8</sup> Canada, Chambre des communes, Débats du 25 septembre 1990, p. 13320, « Initiatives ministérielles, Affaires indiennes, Le conflit à Oka et à Châteauguay ».

<sup>9</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.

<sup>10</sup> Décret C.P. 1991-1329, 15 juillet 1991, modifié par le C.P. 1992-1730, 27 juillet 1992.

ultérieur annoncé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelé « le Ministre ») dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociation *et que le Ministre a déjà rejetées*;
- b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre<sup>11</sup>.

Le comité conçoit les dispositions opérationnelles de son mandat énoncées aux paragraphes a) et b) ci-dessus comme étant de nature large et récursoire, et il a constamment renforcé cette position dans l'exécution de ce mandat<sup>12</sup>. Cette façon de voir correspond à l'orientation donnée par l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, qui se lit ainsi :

Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet<sup>13</sup>.

Le comité est d'avis que sa mission d'enquête doit être étroitement associée à l'objectif défini dans le préambule du décret et demande à la Commission d'examiner l'application de la Politique des revendications particulières faite par le gouvernement. Donc, la Commission est non seulement chargée d'élucider des revendications grâce au processus d'enquête, mais également de surveiller l'application courante de la Politique des revendications particulières par le gouvernement. Dans la mesure où cette politique est un élément important des rapports de la Couronne avec les Premières

---

<sup>11</sup> Décret C.P. 1991-1329, 15 juillet 1991, modifié par le C.P. 1992-1730, 27 juillet 1992.

<sup>12</sup> Voir CRI, *Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities décision intérimaire* (Ottawa, avril 2000), publié (2003) 16 ACRI 51, p. 64 et (2004) 17 ACRI 23, p. 186; CRI, *Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité décision intérimaire* (Ottawa, mai 1995), publié (2003) 16 ACRI 15, p. 23; CRI, *Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo décision intérimaire* (Ottawa, septembre 1998), publié (2003) 16 ACRI 37, p. 40; CRI, *Première Nation de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité décision intérimaire* (Ottawa, juin 1999), publié (2003) 16 ACRI 43, p. 48; CRI, *Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus de traité et sur la réserve 100A de Cumberland décision intérimaire* (Ottawa, mai 2000), publié (2003) 16 ACRI 73, p. 78.

<sup>13</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 8

Nations, le comité croit qu'il lui incombe, de par son mandat, de faire preuve de vigilance pour faire en sorte que le but visé par la Politique des revendications particulières – à savoir, le règlement équitable et rapide des revendications – soit poursuivi d'une manière qui contribue à préserver l'honneur de la Couronne.

### **La Politique des revendications particulières du Canada**

La Politique des revendications particulières du Canada, enclenchée en 1973, a été énoncée en 1982 dans le document *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*<sup>14</sup>. Cette politique marquait l'aboutissement des efforts déployés par le gouvernement pour donner suite aux préoccupations des Premières Nations relativement à leur capacité limitée d'obtenir que leurs revendications particulières soient réglées de manière juste et équitable. Comme telle, elle énonce le processus d'examen des revendications par le gouvernement et établit des critères servant à déterminer si le Canada a une obligation légale envers une Première Nation. La politique présente ainsi le point de vue des Premières Nations : « Ces groupes [les Premières Nations] considèrent que les revendications doivent reposer autant sur des motifs de morale et d'équité que sur des obligations légales et que ceux-ci doivent être clairement énoncés »<sup>15</sup>. S'agissant de l'évaluation des revendications, la politique privilégie la négociation plutôt que le contentieux pour résoudre les revendications<sup>16</sup>. De fait, la politique vise l'adoption d'une approche plus libérale que le processus judiciaire en éliminant certains des obstacles à la négociation<sup>17</sup> et en

<sup>14</sup> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et des Services, 1982); repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

<sup>15</sup> *Dossier en souffrance*, p. 15.

<sup>16</sup> *Dossier en souffrance*, p. 19. Voir aussi CRI, *Première Nation de Kluane : enquête sur la création de la réserve faunique de Kluane et de la réserve de parc national de Kluane – décision intérimaire* (Ottawa, décembre 2000), publié (2003) 16 ACRI 81, p. 105 et 110.

<sup>17</sup> Dans *Dossier en souffrance* il est dit à la page 20 : « En ce qui concerne les Indiens du Canada, toutefois, le gouvernement a décidé de négocier chaque revendication en fonction des circonstances qui lui sont propres. Les bandes dont les griefs remontent à très loin dans le passé ne verront pas leurs revendications rejetées d'emblée du simple fait de l'existence d'une prescription légale ou d'un retard indu. En d'autres termes, le gouvernement ne refusera pas de négocier des revendications particulières pour ces seuls motifs. Par contre, il se réserve le droit de les invoquer devant les tribunaux. »

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 9  
prônant un règlement des revendications particulières qui soit marqué par le respect mutuel et la collaboration et atteint « sans plus tarder »<sup>18</sup>.

Malheureusement, depuis son introduction en 1973, le processus des revendications particulières a été marqué par des retards et un arriéré persistants qui sont devenus endémiques et constituent un obstacle important à l'atteinte des buts de « justice, équité et prospérité » qui devaient le caractériser<sup>19</sup>. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien se trouve lui-même constamment en état de surcharge et confronté à des arriérés continuels qui ne cessent de s'amplifier. De 1973 à 2005, environ 1 305 revendications ont été déposées auprès de la Direction générale des revendications particulières d'Affaires indiennes et du Nord Canada; sur ce nombre, 67 ont été rejetées, 635 sont « à l'étude », 113 sont en négociation, 268 ont été réglées, 35 ont été réglées par des moyens administratifs, 84 ont été classées, 68 sont devant les tribunaux et 36 se trouvent actuellement dans le processus de la Commission des revendications des Indiens<sup>20</sup>. Compte tenu du fait qu'environ 70 nouvelles revendications s'inscrivent annuellement dans le processus des revendications particulières, au rythme de cinq ou six par mois, il est peu probable que le nombre actuel de revendications ou que les retards qui caractérisent leur examen et leur règlement diminuent<sup>21</sup>.

Une fois déposée, chaque revendication doit être évaluée par le Ministère, qui vérifie si le dossier historique qui accompagne la revendication est complet et si des éclaircissements doivent être obtenus relativement aux questions soulevées. Le temps d'attente pour cet examen varie de trois à six ans, et sur ce plan il est difficile de savoir ce qui peut vraiment distinguer les différentes revendications. Au sujet du processus, le Ministère affirme seulement que les revendications sont examinées sur la base de la [T] « première arrivée, première examinée » et que l'examen [T] « peut

---

<sup>18</sup> *Dossier en souffrance*, p. 3.

<sup>19</sup> *Dossier en souffrance*, p. 3.

<sup>20</sup> Transcriptions de la CRI, contre-interrogatoire de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 19 août 2005, p. 21-23.

<sup>21</sup> Transcriptions de la CRI, contre-interrogatoire de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 19 août 2005, p. 20.

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 10

prendre du temps si les questions soulevées dans la revendication sont nombreuses ou complexes, ou comportent des aspects qui exigent une consultation plus poussée auprès d'experts »<sup>22</sup>. Les éléments de preuve déposés par le Ministère relativement à la présente demande ne révèlent pas l'existence d'un quelconque mécanisme objectif au sein du processus d'examen des revendications particulières qui permettrait de suivre l'évolution des différentes revendications ou de garantir l'équité dans le rythme d'examen de ces revendications<sup>23</sup>.

Une fois cette évaluation préliminaire terminée, la revendication est soumise à l'examen juridique du ministère de la Justice (MJ). Le Canada fait observer qu' [T] « en raison du grand volume de revendications qui se trouvent actuellement devant le MJ, il faut parfois à ce dernier énormément de temps pour fournir l'analyse d'une revendication »<sup>24</sup>. D'après les estimations actuelles, le ministère de la Justice termine environ 15 évaluations par année, chacune d'elles exigeant en moyenne de 12 à 18 mois. Ce chiffre représente une amélioration par rapport à l'estimation de 30 mois faite par le Canada dans la décision intérimaire d'avril 2000 concernant l'enquête relative à la revendication de la Première Nation d'Alexis<sup>25</sup>. Cependant, le taux actuel d'examen fait que la Direction générale des revendications particulières continue d'accuser du retard dans son examen des revendications au rythme de 55 revendications par année<sup>26</sup>. Quand on ajoute cet arriéré aux 13,5 revendications en moyenne qui entrent au Ministère chaque année pour être tranchées, il est difficile d'être optimiste au sujet d'une réduction possible de l'arriéré dans les

---

<sup>22</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, par. 7 et 10.

<sup>23</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005.

<sup>24</sup> Lettre de Robert Nault, ministre des Affaires indiennes, au chef Nawakayas, 16 septembre 2002, pièce 23, affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005; voir également l'affidavit de Weselake, par. 40.

<sup>25</sup> CRI, *Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities décision intérimaire* (Ottawa, 2000), publié (2003) 16 ACRI 51 p. 69, et (2004) 17 ACRI, 23 à 191.

<sup>26</sup> Transcriptions de la CRI contre-interrogatoire de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Saskatoon (Saskatchewan) 19 août 2005, p. 20 et 26.



Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 11  
revendications. Il importe également de se rappeler que, pour bon nombre de Premières Nations, l'acceptation de leur revendication ne marque que le commencement d'un autre processus de négociation long, coûteux et complexe à propos des conditions du règlement de la revendication, une étape qui peut ajouter de nombreuses autres années au processus de règlement des revendications.

Il est difficile de percevoir dans les processus décrits ci-dessus le règlement équitable, « accéléré » ou rapide des revendications, qui est pourtant le but central visé par la Politique des revendications particulières du Canada. Pas plus d'ailleurs que l'honneur de la Couronne ne ressort grand d'un processus des revendications marqué par des retards de l'amplitude décrite ici et par le manquement du gouvernement à fournir des ressources suffisantes pour garantir que ceux qui sont chargés d'administrer sa politique sont en mesure de le faire en temps opportun et de manière efficace. Les Premières Nations soumettent leurs revendications au Canada et les insèrent de bonne foi dans son processus, croyant que leurs revendications seront traitées d'une manière qui corresponde à l'importance qu'elles revêtent pour leur peuple. Cette attente de la part des Premières Nations n'est pas déraisonnable. Pourtant, quand leurs revendications s'éternisent pendant plus d'une décennie dans le processus et que ce processus n'offre en apparence aucune structure qui permette de suivre leur cheminement et de prédire avec une quelconque certitude quand leur examen prendra fin et quand une décision sera rendue, il ne faut pas se surprendre que certains requérants perdent foi dans l'engagement du Canada de régler les revendications.

Placées dans une telle situation, les Premières Nations répugnent souvent à porter leurs revendications devant les tribunaux, car le MAINC met dès lors complètement fin à l'examen de leurs revendications dans le cadre du processus des revendications particulières, obéissant ainsi à sa politique voulant qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour affecter du personnel à la fois à l'examen d'une revendication et à sa contestation devant un tribunal<sup>27</sup>. Confrontées à cette réalité et hésitantes à sortir d'un processus dans lequel elles se sont investies pendant plus d'une génération, les Premières Nations sont à la merci du Ministère, de ses ressources limitées et de l'absence totale

---

<sup>27</sup> CRI, *Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* décision intérimaire (Ottawa, avril 2000), publié (2003) 16 ACRI 51, p. 66-67 et publié (2004) 17 ACRI 23, p. 189-190; CRI, *Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* décision intérimaire (Ottawa, mai 1995), publié (2003) 16 ACRI 15, p. 18-19.

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 12

de tout impératif juridique ou bureaucratique exigeant de ce dernier qu'il étudie les revendications et en arrive à une décision dans un laps de temps raisonnable.

Devant ce dilemme, certaines Premières Nations se tournent vers la Commission des revendications des Indiens pour qu'elle se penche sur leurs revendications en apparence dans une impasse. Depuis 1996, la Commission a donné suite à 21 demandes d'enquête sur des revendications qui n'avaient pas encore été expressément rejetées par le Ministre. Sur ce nombre, la Commission en a refusé 11 et en a accueilli 10. Le Canada conteste la compétence de la Commission à cet égard, prétendant qu'elle n'est pas habilitée à mener ces enquêtes. Toutefois, comme on le verra, la Commission est la gardienne de son propre processus tout en étant habilitée à interpréter son mandat. Ce mandat fournit de solides motifs légaux et moraux à l'appui de l'exercice de cette compétence.

### **L'interprétation de son mandat par la Commission**

En l'espèce, le Canada base pour l'essentiel son objection à l'exercice par la Commission de sa compétence sur le fait que la CRI n'est habilitée à enquêter que sur des revendications [T] « déjà rejetées » par le Ministre. Selon la position du Canada, en l'absence d'un acte explicite de rejet, qu'il définit comme la transmission par le Ministre d'une lettre de rejet d'une revendication à la Première Nation requérante, la Commission n'est aucunement habilitée à faire enquête. Le comité ne souscrit pas à cet argument ni à la très étroite perception de son mandat qu'il suppose. La position avancée par la Commission depuis qu'elle a rendu sa décision dans l'enquête visant les Denesuline d'Athabaska<sup>28</sup> en 1993 est la suivante : rien dans le mandat défini par le décret ne confine la Commission aux revendications rejetées d'une manière en particulier. En outre, le mandat défini pour la Commission dans le décret habilitant est de nature à la fois large et récursoire; ce mandat exige que la Commission supervise l'application du processus des revendications particulières afin de garantir qu'il se déroule d'une manière qui respecte l'importance des revendications, les droits des Premières Nations et l'honneur de la Couronne – un facteur qui doit imprégner tous ses rapports avec les peuples autochtones. Le préambule de ce décret, qui constitue un élément d'importance et

---

<sup>28</sup> CRI, *Denesuline d'Athabaska : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* décision intérimaire (Ottawa, mai 1993), publiée (1994) 1 ACRI 175, p. 179. On trouve dans (2003) 16 ACRI 3 la décision intérimaire rendue à l'égard de la contestation du mandat dans le cadre de cette enquête; ce rapport renferme également les rapports des décisions sur les objections du gouvernement du Canada qui ont été rendues depuis 1993.

d'interprétation et doit être lu dans ce contexte, est à la fois porteur de la fonction d'enquête et de la fonction de rapport. Dans la mesure où la Commission est chargée de faciliter le règlement des revendications particulières et de voir à ce que le processus progresse équitablement et rondement, il est impossible et inapproprié de dissocier l'obligation d'examiner l'application de la Politique des revendications particulières des revendications individuelles auxquelles elle s'applique.

Pour s'acquitter de cet aspect du mandat de la Commission, le comité a adopté comme position qu'en l'absence de toute jurisprudence définissant ce qui constitue un rejet et de tout énoncé de principe fédéral pouvant clarifier le terme, le rejet ne devrait pas être confiné à une communication expresse – écrite ou verbale – mais peut découler de l'action, de l'inaction ou d'un [T] « autre comportement » de la Couronne dans le cadre de la gestion de son processus d'examen des revendications<sup>29</sup>. Lorsque la Commission détermine qu'une telle conduite a marqué l'examen que le Canada a fait d'une revendication, elle peut conclure que la revendication a, de fait, été [T] « implicitement rejetée ». La question essentielle consiste donc à déterminer ce qui constitue un rejet et, en l'espèce, si l'action ou l'inaction de la Couronne est telle qu'elle peut amener la Première Nation requérante à raisonnablement supposer que sa revendication est rejetée.

Au fil de la décennie au cours de laquelle la Commission a reçu et examiné des demandes d'enquête dans le cadre de telles revendications, trois facteurs l'ont guidée dans sa détermination du rejet implicite, facteurs qui pris séparément ou dans leur ensemble peuvent raisonnablement amener une Première Nation à conclure que sa revendication est rejetée :

1. un retard sans motif raisonnable;
2. le non-respect par le Canada d'engagements pris envers la Première Nation;
3. le rapport de proportionnalité entre la complexité de la revendication et le temps mis en apparence à l'examiner.

---

<sup>29</sup> CRI, *Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* décision intérimaire (Ottawa, avril 2000), publié (2003) 16 ACRI 51, p. 64 et publié (2004) 17 ACRI 23, p. 186; voir également CRI, *Denesuline d'Athabaska : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* décision intérimaire (Ottawa, mai 1993), publié (1994) 1 ACRI 175, p. 179.

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 14

Selon l'expérience de la Commission, la question des retards ou délais est celle qui revient le plus souvent chez les Premières Nations requérantes qui cherchent à obtenir une enquête. Toutefois, lorsqu'il examine cette question, le comité établit une distinction entre les retards qui sont inévitables et ceux qui peuvent, et devraient, être surmontés par les parties. Ici, le comité est conscient des contraintes sur le plan des ressources qui sont le lot des deux parties sous l'angle de leur participation au processus; il faut donc prouver jusqu'à un certain point que ces contraintes ont été gérées de la façon la plus efficace et efficiente possible, afin de limiter la mesure dans laquelle elles contribuent aux retards. La question n'est pas tant de savoir si le retard peut être raisonnable dans certaines circonstances, mais plutôt s'il est raisonnable en l'espèce – question qu'il faut trancher au cas par cas en tenant compte non seulement de la durée du retard mais également de sa justification et de ses répercussions sur le processus et les parties.

Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada, et comme il a été prouvé dans le cadre des enquêtes de la Commission, la plupart des Premières Nations doivent s'en remettre à l'histoire orale pour faire valoir leurs revendications; en conséquence, de longs délais peuvent causer un tort permanent au dossier d'une Première Nation à mesure que les anciens en possession des éléments de preuve s'éteignent et que ces éléments se perdent. La Cour a confirmé l'importance d'« accept[er] les récits oraux des sociétés autochtones, récits qui, pour bon nombre de nations autochtones, sont les seuls témoignages de leur passé »<sup>30</sup> et a émis l'avis que « le fait [de ne pas tenir de registre] “[imposerait] un fardeau de preuve impossible” aux peuples autochtones et enlèverait toute valeur aux droits qu'ils ont »<sup>31</sup>. Dans la mesure où une telle preuve revêt presque certainement une importance critique pour le succès de la revendication de la Première Nation, le tort causé par la perte des éléments de preuve oraux dans le cadre d'une revendication particulière est irréparable.

De la même façon, s'il faut une décennie ou davantage pour que le Ministre décide de rejeter une revendication, la perte des anciens nuit considérablement au dossier à présenter, à supposer que le Canada rejette la revendication et que la Première Nation cherche à obtenir que la Commission

---

<sup>30</sup> *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 84.

<sup>31</sup> *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, art. 87 citant *Simon c. la Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387, par. 408.

lance une enquête. Comme le comité l'a fait observer dans *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills – décision intérimaire*<sup>32</sup> :

À notre avis, la nature du préjudice causé à la Première Nation par le retard du Canada à répondre à cette revendication, savoir la perte d'anciens et d'autres personnes possédant une grande connaissance et ayant acquis de l'expérience concernant la revendication, occasionne le genre de préjudice qui aujourd'hui empêche la Première Nation de présenter le mieux possible son dossier si la revendication avait été entendue rapidement<sup>33</sup>.

À ces conséquences du retard, il faut ajouter les répercussions qu'a sur les collectivités le fait de préparer et de déposer une revendication dont le règlement peut n'intervenir que dans une génération ou davantage, ce qui aboutit à une perte de confiance dans l'engagement que semble avoir pris la Couronne de résoudre les revendications. Aussi, dans certains cas, lorsque les revendications s'éternisent dans le processus et qu'aucun règlement ne se pointe à l'horizon, il y a un risque de recrudescence de l'activisme chez certaines Premières Nations convaincues qu'il s'agit là de la seule façon d'attirer l'attention sur leur revendication. Bref, ce qui importe dans le retard n'est pas tant sa seule ampleur telle que définie par le passage du temps, mais plutôt les répercussions qu'il a sur le processus et sur ceux qui y ont placé leur confiance. Dans la mesure où le règlement équitable et rapide des revendications est dans l'intérêt de tous les Canadiens, les conséquences des retards ont une importance qui va bien au-delà des paramètres du processus des revendications particulières.

Bien qu'il soit rare pour le comité de déterminer qu'une revendication a été implicitement rejetée au seul motif du retard, les exemples les plus probants à cet égard ont atteint jusqu'à 15 ans. Toutefois, même dans de tels cas, le retard n'a jamais été le seul facteur obligeant à conclure que la revendication avait été rejetée. Par exemple, dans le dossier *Première Nation de Peepeekisis* :

---

<sup>32</sup> CRI, *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* décision intérimaire (Ottawa, novembre 2001), publié (2003) 16 ACRI 121.

<sup>33</sup> CRI, *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* décision intérimaire (Ottawa, 14 septembre 2001), repris dans CRI, *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), annexe A.

Nations crie de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 16

*enquête sur la colonie de File Hills*<sup>34</sup>, le retard s'est sans cesse accompagné d'engagements par la Couronne envers la Première Nation portant qu'une décision relative à la revendication était imminente, tout cela pour aboutir au passage de la date promise sans que l'engagement ne soit tenu ou qu'une quelconque observation ne soit faite à cet égard. Tout au long des 15 ans qu'a duré l'examen de la revendication par la Couronne, jamais celle-ci n'a fourni d'explication relativement aux raisons pouvant justifier le temps qu'il a fallu pour mener le processus à terme. Cette négligence revêt d'autant plus d'importance que le Ministère confirme que l'examen peut prendre plus de temps lorsque la revendication est, comme on l'a déjà indiqué, porteuse de questions « [qui] sont nombreuses ou complexes, ou comportent des aspects qui exigent une consultation plus poussée auprès d'experts »<sup>35</sup> – facteurs qui n'étaient pas présents dans la revendication de Peepeekisis.

Des engagements importants au titre de l'examen des revendications qui ne sont pas respectés par la Couronne entraînent des retards considérables et peuvent également constituer une preuve convaincante de rejet implicite. Dans *Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities*<sup>36</sup>, le Canada a informé à plusieurs reprises la Première Nation qu'une « position préliminaire était pour bientôt » au sujet de sa revendication, mais il a constamment failli à cet engagement; en outre, des travaux de recherche sur cette revendication plutôt modeste et simple touchant des emprises avaient été promis à la Première Nation, mais ceux-ci ne lui ont jamais été communiqués. Trois ans après le dépôt de sa revendication, n'ayant toujours pas reçu de résultat de recherche ni d'indication de la part de la Couronne sur le moment où elle obtiendrait une décision relativement à la revendication, voire sur la possibilité qu'elle en obtienne une, la Première Nation a informé le Ministère qu'elle entreprendrait une poursuite. La Première Nation précisait en outre qu'elle était prête à suspendre son action en justice dès réception d'un avis indiquant que la revendication était validée. Après avoir attendu presque une année complète pour répondre à cette

---

<sup>34</sup> CRI, *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills décision intérimaire* (Ottawa, 14 septembre 2001), repris dans CRI, *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), annexe A.

<sup>35</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, par. 10.

<sup>36</sup> CRI, *Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities décision intérimaire* (Ottawa, avril 2000), publié (2003) 16 ACRI 51 et publié (2004) 17 ACRI 23, p. 173.

communication de la bande, le Ministère a informé la Première Nation qu'il ne poursuivrait pas l'étude d'une revendication faisant l'objet d'une poursuite active en justice mais que, si la bande voulait y mettre un terme, il pourrait promettre une réponse prompte à la revendication. Rien ne prouve que l'on ait accéléré la réponse à la revendication et, près d'un an après que la Première Nation eut suspendu son action en justice et que la Couronne eut promis une réponse rapide, aucune décision relative à la revendication n'étant en vue, la Première Nation d'Alexis a réussi à obtenir que la Commission enquête sur sa revendication.

L'attention que la Commission a portée à la revendication de la Première Nation d'Alexis prouve la valeur des enquêtes publiques dans de tels contextes et, en particulier, la liberté dont jouissent les commissions d'enquête pour interpréter leur mandat de manière large et récursoire. La revendication de la Première Nation d'Alexis n'avait pas été «rejetée» d'une manière correspondant à l'interprétation que donne le Canada à ce terme et pourtant, si la Commission des revendications des Indiens n'avait pas accepté la revendication au motif qu'elle avait été implicitement rejetée, d'importants renseignements au sujet du processus des revendications particulières et de son caractère potentiellement injuste seraient passés inaperçus aux yeux du public canadien. Donc, tout en révélant les avantages certains que les parties peuvent tirer d'un examen indépendant d'une revendication, l'enquête a également mis en lumière deux points importants. Premièrement, que le Canada intègre dans la Politique des revendications particulières des aspects qui ne se trouvent nulle part dans *Dossier en souffrance* – notamment, l'exigence voulant que les revendications ne puissent poursuivre leur cheminement dans le processus des revendications particulières si elles sont en même temps contestées devant les tribunaux. Bien que cette pratique puisse être raisonnable dans certains cas, le fait qu'elle n'était ni connue du public ni partie intégrante de la politique crée une profonde iniquité envers les Premières Nations et constitue un écart important par rapport à la politique adoptée par le gouvernement. Deuxièmement, le fait qu'au cours du processus d'enquête le conseiller juridique du Canada a admis que l'examen d'une revendication par le ministère de la Justice nécessitait en moyenne 30 mois, a jeté un éclairage important sur le point d'étranglement d'un processus d'une lenteur déjà incommensurable.

À n'en point douter, la capacité d'intervenir dans des circonstances où une Première Nation a dû subir de multiples retards et des engagements non respectés est conforme à la nature récursoire

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 18

du mandat de la CRI. Cette obligation incombe à la Commission en tant qu'organisme chargé de procéder à des enquêtes publiques sur des revendications particulières dans le cadre desquelles sont abordées des questions qui revêtent de l'importance pour les Canadiens. Le Canada s'oppose à la politique du rejet implicite que la Commission applique depuis une décennie tant pour des motifs pratiques que pour des raisons liées à l'interprétation que fait le Canada du mandat de la Commission. Le gouvernement du Canada fait valoir que la volonté de la Commission d'accepter des revendications qui n'ont pas encore été officiellement rejetées par le Ministre engendre une iniquité manifeste dans le système en permettant aux Premières Nations qui réussissent à avoir accès à la Commission d'[T] « éviter la file d'attente ». En outre, le Canada prétend que la Commission, en appliquant la notion du rejet implicite, usurpe les pouvoirs d'examen et de décision du Canada en matière de revendications.

Qu'il nous soit permis de faire respectueusement observer que ni l'un ni l'autre de ces arguments ne tient. Pour étayer les préoccupations concernant l'évitement de la file d'attente, encore faudrait-il prouver clairement qu'il y a file d'attente et que des critères raisonnablement objectifs sont constamment appliqués aux revendications, lesquels tendraient ainsi à montrer l'existence évidente et relativement systématique d'une telle file d'attente<sup>37</sup>. Le Canada a été incapable d'établir l'existence d'une quelconque norme objective permettant de classer les revendications de manière cohérente, et qui garantirait ainsi une certaine forme d'avancement systématique à travers le processus des revendications particulières<sup>38</sup>. Il semble plutôt que la file d'attente est arbitraire et qu'un large éventail de facteurs peuvent compromettre l'approche de la « première arrivée, première examinée », notamment la complexité de la revendication, l'état de la recherche soumise, la nature des questions soulevées dans la revendication et le temps que prend la Première Nation pour examiner le rapport de recherche du Canada qui sert à confirmer l'information soumise par la

---

<sup>37</sup> Transcriptions de la CRI, contre-interrogatoire de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 19 août 2005, p. 118-121.

<sup>38</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, par. 5-12; voir également Transcriptions de la CRI, contre-interrogatoire de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 19 août 2005, p. 21-23.



Première Nation. De l'aveu même du Canada, le [T] « temps [qu'un examen exige] varie en fonction des circonstances »<sup>39</sup>. On a du mal à comprendre les préoccupations que peut avoir le Canada au sujet d'une Première Nation qui cherche à modifier son rang inconnu dans une file d'attente n'ayant aucun caractère systématique ou vérifiable, alors que le Canada lui-même semble incapable soit de donner des précisions sur cette file d'attente, soit de surveiller l'avancement des revendications à travers celle-ci. En l'absence de tout élément de preuve du Canada pouvant servir à documenter l'existence d'une file d'attente et à indiquer des moyens d'y suivre l'avancement des diverses revendications (ce qui permettrait de donner quelque crédit à l'affirmation voulant qu'il y ait eu contournement de la file d'attente), les arguments à cet égard paraissent décidément vides de sens.

Le Canada affirme que lorsque la Commission en vient à conclure qu'une revendication a été implicitement rejetée, elle usurpe de fait le pouvoir du ou de la Ministre de rendre sa propre décision à l'égard de la revendication. Or, en tirant une telle conclusion et en acceptant aux fins d'enquête une revendication implicitement rejetée, la Commission ne prétend pas usurper le droit de la Couronne d'administrer sa propre politique. Quand une Première Nation s'adresse à la Commission et lui demande de mener une enquête fondée sur la constatation que sa revendication a été implicitement rejetée, la Commission ne se prononce pas sur la question de savoir si la revendication devrait être rejetée ou accueillie. La Commission rend alors plutôt une décision fondée sur une analyse systématique qui s'inspire des trois critères qui sous-tendent sa politique du rejet implicite, en examinant le cheminement que la revendication a suivi dans le système et en déterminant si la conduite de la Couronne au cours du traitement de cette revendication est telle que la Première Nation pourrait raisonnablement percevoir que sa revendication a été rejetée. Bref, on demande à la Commission de déterminer si la Couronne a agi d'une manière qui équivaut à un rejet de la revendication. Une telle analyse n'a aucune incidence sur le pouvoir du ou de la Ministre de se prononcer sur le bien-fondé de la revendication et de décider si celle-ci doit effectivement être rejetée. Ce dernier aspect demeure une question séparée et distincte qui n'est pas du ressort de la Commission.

---

<sup>39</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, par. 8-11.

**Analyse**

À notre avis, une revendication peut être présumée avoir été rejetée à partir d'un dossier suffisamment étoffé de conduite déraisonnable de la part des représentants du Ministre, laquelle peut se manifester de l'une ou l'autre ou de toutes les façons suivantes : retard sans explication raisonnable; engagements non respectés du Canada envers la Première Nation; absence de proportionnalité entre la complexité de la revendication et le temps en apparence mis à l'examiner. Le Canada rejette cette conception du mandat de la Commission. Fidèle à sa position voulant que la seule articulation légitime du « rejet » se trouve dans une lettre ministérielle consécutive à une décision prise à l'égard d'une revendication, le Canada affirme que toute autre acception du terme, comme l'expression du rejet au sens où l'entend la Commission dans sa politique du rejet implicite, va à l'encontre de l'intention du Ministre telle qu'elle est exprimée dans *Dossier en souffrance*. À supposer que le Ministre avait eu l'intention d'imposer des contraintes de temps pour la prise d'une décision à l'égard d'une revendication, le Canada fait valoir que cette condition aurait été clairement énoncée dans la politique. De la même façon, le Canada prétend que si le gouverneur en conseil avait eu l'intention de donner à la Commission le pouvoir de faire enquête et rapport sur les retards dans le processus des revendications particulières, un tel rôle aurait été explicitement énoncé dans le décret créant la Commission. Ce qui fait défaut dans ces arguments toutefois, c'est la reconnaissance non seulement du caractère récursoire du mandat de la Commission, mais également du rôle attendu d'elle sous l'angle de la facilitation du règlement juste et rapide des revendications, rôle qui correspond aux buts de la Politique des revendications particulières qu'elle a pour mandat d'examiner.

Dans la mesure où ces tâches ont été confiées à la Commission, il est difficile de voir comment la Couronne pourrait avancer avec succès que ce travail ne comprend pas la tâche consistant à s'assurer que le processus est exempt d'iniquité, que cette dernière découle de délais déraisonnables et/ou inexplicables de la part de la Couronne ou d'engagements non respectés. Le Canada réplique que la Commission ne devrait pas prendre en considération des questions de caractère raisonnable ou de justice dans l'interprétation de son mandat. Pourtant, comme il ressort clairement des principes exprimés par le Ministre dans *Dossier en souffrance*, c'est précisément la justice que la Politique des revendications particulières de 1982 a promis de rendre aux Premières

Nations. Une administration du processus d'examen des revendications particulières qui permet que des revendications relativement simples prennent plus de 15 ans avant qu'une décision soit rendue comporte un caractère déraisonnable patent qui équivaut à une absence de justice à laquelle il faut remédier. La Commission s'est vu confier la responsabilité d'examiner le processus des revendications particulières et elle s'en acquitte en gardant à l'esprit les impératifs du respect mutuel et de la collaboration qui devaient caractériser le règlement des revendications particulières « sans plus tarder »<sup>40</sup>.

Il n'existe aucune obligation juridique ou bureaucratique forçant le Ministre à rendre une décision à l'égard d'une revendication, et le requérant qui cherche à obtenir une décision qui, selon son point de vue, tarde déraisonnablement à venir ne peut se prévaloir d'un bref de mandamus pour remédier à la situation. Toutefois, la question en l'occurrence n'est pas de savoir si le Ministre peut être obligé de rendre une décision à l'égard d'une revendication, mais plutôt, cela n'ayant pas été fait de façon raisonnable, si on peut présumer que la décision est défavorable au requérant et si, par conséquent, elle est de nature à solliciter la compétence de la Commission. S'il est déterminé que la Commission n'a pas le pouvoir de juger que les actions du Ministre équivalent à un rejet de la revendication, très limitées sont les options qui s'offrent à une Première Nation qui perçoit raisonnablement que sa revendication est bloquée dans le processus des revendications particulières. Premièrement, elle aurait l'option de continuer à attendre une décision du Ministre sur la validité de sa revendication, en l'absence de toute estimation ferme, ou de toute possibilité d'estimation, du moment où une décision pourrait être raisonnablement attendue. Dans un tel cas, la Première Nation sera également consciente de la possibilité que les délais puissent s'allonger indéfiniment et que s'ensuive la perte d'anciens et d'éléments de preuve particuliers à la revendication, sans parler des répercussions négatives qu'une telle situation aurait sur les espoirs et le moral d'une collectivité qui attend le règlement de sa revendication. Devant ces réalités, l'option de continuer à occuper une place inconnue dans une file d'attente ne présentant aucun caractère systématique dans un processus qui manque de transparence peut ne pas présenter d'attrait aux yeux de la Première Nation. Cette prise de conscience amène la Première Nation à sa deuxième solution, les tribunaux, où elle devra faire face à des coûts excessifs, à d'autres retards possibles et au risque d'en arriver à un résultat où

---

<sup>40</sup> *Dossier en souffrance*, p. 3.

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 22

tout va au vainqueur, autant de situations que la Politique des revendications particulières de 1982 devait permettre d'éviter. L'attrait limité de ces deux options constitue un autre élément d'injustice pour la Première Nation, qui, comme nous l'avons signalé auparavant, dépose sa revendication et s'insère de bonne foi dans le processus des revendications particulières en espérant un règlement juste et rapide de sa revendication, comme le promettait *Dossier en souffrance*.

Bien que rien dans la politique et le processus actuels des revendications particulières n'oblige le Ministre à rendre une décision dans un délai raisonnable, les tribunaux n'ont pas tardé à en faire une obligation pour les décideurs même lorsque la loi pertinente n'impose pas un tel délai. Dans l'affaire *Austin c. Canada (Ministre de la Consommation et des Corporations)*, le juge Dubé, refusant le bref de mandamus au motif que le délai en question n'était pas déraisonnable, indique que le délai, même en l'absence d'une échéance, peut être déraisonnable :

Le par. 20(4) de la *Loi sur la concurrence* n'impose aucun délai déterminé au ministre pour agir. Mais, évidemment, il ne peut pas indéfiniment remettre les choses au lendemain. En l'absence d'un délai déterminé, il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et en informer le requérant dans un délai raisonnable<sup>41</sup>.

Dans l'affaire *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, le juge Strayer (titre qu'il avait alors) assimile un délai déraisonnable à rendre une décision à un refus de décider :

La décision que doit rendre un agent des visas en vertu de l'article 6 du Règlement relativement à la délivrance d'un visa d'immigrant à un membre parrainé de la catégorie de la famille est de nature administrative, et la Cour ne saurait ordonner ce que cette décision devrait être. Mais un bref de mandamus peut être délivré pour exiger qu'une décision soit rendue. Normalement, il en est ainsi lorsqu'il y a eu refus exprès de rendre une décision, mais ce peut être également le cas lorsqu'on tarde beaucoup à rendre une décision sans donner d'explication suffisante<sup>42</sup>.

Le juge Strayer en arrive à une conclusion semblable dans l'affaire *Conseil de bande Ermineskin c. Canada (Registraire, Affaires indiennes et du Nord)* :

---

<sup>41</sup> *Austin c. Canada (Ministre de la Consommation et des Corporations)* (1986), 10 F.T.R. 86.

<sup>42</sup> *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 2 C.F. 315.

Bien que cette demande n'ait pas expressément été rejetée [relativement à une décision concernant l'opposition du Conseil à l'enregistrement de certaines personnes comme membres de la bande], il s'est écoulé un laps de temps plus que suffisant pour qu'on y réponde, et pourtant on ne l'a pas fait, ce qui équivaut à un refus de décider<sup>43</sup>.

Bien que les mémoires présentés au nom du Ministre soient loin d'affirmer que ce dernier n'a nullement besoin de rendre une décision à l'égard d'une revendication particulière, la position adoptée par le gouvernement donne clairement à penser qu'en effet un requérant n'a aucun recours devant la Commission si le Ministre choisit de ne jamais rendre de décision.

### **Conclusion**

Les commissions d'enquête jouissent d'une grande latitude dans l'interprétation de leur mandat. La Commission des revendications des Indiens a toujours interprété son mandat de manière large et libérale, en gardant à l'esprit les buts pour lesquels elle a été créée et en tenant compte du fait qu'elle ne détermine pas des droits mais fournit plutôt une évaluation motivée assortie d'une recommandation au ministre des Affaires indiennes et à la Première Nation requérante. Le mandat de la Commission ne définit pas quand ou comment une revendication a été rejetée. Le comité considère donc cet aspect comme une question de fait fondée sur le dossier d'une revendication en particulier. En effet, dans la vaste majorité des cas, une revendication aura été expressément rejetée par le Ministre; toutefois, si aucun rejet formel n'a été communiqué et que la Première Nation demande une enquête, la Commission se penche sur la conduite de la Couronne dans le cadre du processus des revendications particulières, de même que sur les autres faits pertinents, afin de décider si elle doit tenir une enquête au motif d'un rejet implicite.

La conduite du Canada, qu'il s'agisse d'un retard non assorti d'une explication raisonnable, d'engagements non respectés de sa part envers la Première Nation ou de l'absence de rapport proportionnel entre la complexité de la revendication et le temps mis apparemment à l'examiner – autant de facteurs qui peuvent amener une Première Nation requérante à déduire raisonnablement que sa revendication a été rejetée –, peut être considérée comme équivalant à un rejet de la

---

<sup>43</sup> *Conseil de bande Ermineskin c. Canada (Registraire, Affaires indiennes et du Nord)*, [1986] 3 C.F. 447, par. 7.

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 24

revendication. Essentiellement, ce que le comité fait valoir ce n'est pas la détermination du rejet reposant sur le fond de la revendication, mais plutôt la détermination du rejet basée sur une évaluation systématique de la conduite de la Couronne dans l'application de sa politique des revendications particulières à la revendication. L'équation ici est la suivante : le défaut de décider, ou de donner des indications raisonnables portant qu'une décision est en cours, est présumé être l'équivalent d'un refus de décider. Dans une telle situation, il faut donner à la Première Nation un recours juste et accessible face au refus de la Couronne de trancher au sujet de sa revendication.

Privées du recours à un moyen juridique comme un bref de mandamus pour obliger les intéressés à examiner leurs revendications en temps opportun, et n'ayant aucune autre solution du genre de la Commission, les Premières Nations requérantes doivent abandonner leurs revendications, se tourner vers les tribunaux ou simplement accepter que leurs revendications demeurent sans réponse. Une telle situation est contraire à l'esprit du décret créant la CRI de même qu'à son contexte et ne peut correspondre à la promesse inhérente à la Politique des revendications particulières de 1982 ou à la création de la Commission en 1991. L'examen des déclarations et énonciations ci-dessus, faites par le gouvernement dans un esprit de réconciliation, oblige le comité à cette conclusion. Selon notre perception, la promesse d'un examen raisonnablement rapide des revendications particulières des Premières Nations a été faite et, de par son mandat, la Commission a été chargée de faire enquête et rapport sur le mécanisme à l'aide duquel cette promesse doit être remplie. Conformément aux points de vue exprimés par la Cour suprême dans les affaires *Badger* et *Haïda*, la Commission a « toujours présumé que cette dernière [la Couronne] entend respecter ses promesses »<sup>44</sup>. Le processus actuel des revendications particulières ne fonctionne pas toujours de façon à satisfaire cette attente et, comme tel, il appartient à la Commission, conformément aux obligations que lui impose son décret, d'aider les parties à se conformer aux principes de la politique.

Pour préserver l'honneur de la Couronne et assurer l'intégrité du processus des revendications, il faut tenir la promesse de la politique exprimée dans *Dossier en souffrance*. Et on ne peut y arriver que si, une fois que les retards et les engagements non respectés qui sont en cause deviennent déraisonnables, la Première Nation peut emprunter une autre voie pour faciliter le

---

<sup>44</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 20 citant *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771, par. 41.

règlement de sa revendication. Pour répondre à la question de savoir si la Commission a compétence pour enquêter sur une revendication qui n'a pas été expressément rejetée par le Ministre, nous constatons que la Commission a effectivement, dans certaines circonstances, le pouvoir de tenir une enquête en l'absence d'un rejet exprès de la part du Ministre.

Nous allons maintenant nous pencher sur les circonstances entourant l'examen de la revendication des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake par le Ministre et ses représentants et voir si elles sont de nature à solliciter la compétence de la Commission.

## **QUESTION 2 : POUVOIR D'ENQUÊTER SUR LA REVENDICATION DES NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE**

Lorsqu'il n'y a eu aucune communication formelle du rejet de la revendication, comme c'est le cas ici, nous devons nous demander si l'action, l'inaction ou un autre comportement de la part du Canada permet de conclure que la revendication a été rejetée. Comme nous l'avons déjà dit, la constatation d'un rejet implicite par la Commission est une question de fait fondée sur le dossier d'une revendication en particulier, en l'espèce la revendication combinée des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake. La Commission détermine si les faits peuvent raisonnablement amener à penser qu'il y a eu rejet en se penchant sur trois facteurs qui peuvent caractériser l'examen d'une revendication fait par le Canada : des retards sans explication raisonnable; des engagements non respectés par le Canada envers la Première Nation; et le rapport de proportionnalité entre la revendication et le temps mis en apparence à l'examiner.

### **Le contexte entourant la revendication et la demande d'enquête**

La revendication des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake se rapporte à la qualité et à l'emplacement des terres réservées pour ces Premières Nations de la Saskatchewan en vertu du Traité 5. La revendication a été soumise conjointement par elles au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 3 mai 1996. Le 29 août 1996, le gestionnaire de la recherche à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien contacte les Premières Nations pour accuser réception de la revendication, et l'analyse préliminaire de cette dernière est entreprise le 17 mars 1997. Les Premières Nations sont informées le

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 26

26 mai 1997 que l'analyse initiale est terminée et que la recherche historique du Canada doit commencer en novembre de la même année. Les Revendications particulières demandent alors d'autres renseignements concernant la revendication aux Premières Nations.

Le chef Roy Head, de la Première Nation de Red Earth, communique avec la Direction générale des revendications particulières le 1<sup>er</sup> mai 1997 pour demander copie du rapport de recherche de confirmation, et de nouveau le 15 août 1997 pour demander une mise à jour sur l'état de la revendication et la recherche de confirmation. La réponse du Canada à cette lettre n'aborde pas la demande de copie du rapport de recherche. Le 17 septembre 1997, le chef communique de nouveau avec les Revendications particulières, cette fois pour demander copie de l'analyse préliminaire ainsi que le nom du chercheur à qui a été confiée la revendication. Le 10 juillet 1998, les Revendications particulières informent le chef Head qu'un chercheur a été embauché à contrat pour mener la recherche historique et que le Ministère s'attend à ce que le travail soit terminé au [T] «début d'octobre»<sup>45</sup>. Le contrat du chercheur est plus tard prolongé jusqu'au 27 novembre 1998, et le rapport est terminé et examiné par la Direction générale des revendications particulières en janvier 1999.

Le 29 mars 1999, la Direction générale des revendications particulières découvre que le rapport de recherche ne correspond pas à ses normes, et, le 13 mai, les services d'un nouveau chercheur sont retenus par contrat pour produire un deuxième rapport de recherche de confirmation. On communique avec les Premières Nations pour les informer de cette nouvelle, sans toutefois donner des précisions sur les motifs du rejet du rapport initial, et on leur fournit les paramètres devant guider l'exécution de la nouvelle recherche. On estime que le rapport sera terminé pour le 9 août 1999. Là encore, ce deuxième rapport ne satisfait pas aux normes de la Direction générale des revendications particulières lorsqu'il est soumis pour la première fois, et le 18 octobre 1999, les Premières Nations sont informées par la Direction générale des revendications particulières que le contrat du deuxième chercheur a été prolongé, mais qu'aucune date n'a été fixée pour que soient apportées les révisions demandées.

---

<sup>45</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 12.



Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 27

Le 15 février 2000, la Direction générale des revendications particulières termine son examen du rapport de recherche de confirmation et le transmet aux Premières Nations pour qu'elles l'examinent. Le 7 décembre 2000, la Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN), une organisation de représentants des Premières Nations de la Saskatchewan signataires de traités, communique avec la Direction générale des revendications particulières au nom des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake pour l'informer que les Premières Nations ont terminé leur examen. Mentionnant les [T] « nombreuses années » qui ont passé depuis la présentation initiale de la revendication à la Direction générale des revendications particulières, le vice-chef de la Fédération demande que les Revendications particulières chargent sans tarder un avocat du ministère de la Justice de préparer un avis juridique sur la revendication<sup>46</sup>. Parallèlement, les Premières Nations présentent des résolutions de conseil de bande au Canada pour faire écho à cette demande.

Le 16 mars 2001, la Direction générale des revendications particulières informe les Premières Nations que leur revendication a été transmise pour examen au ministère de la Justice. Le 15 juillet 2002, la Direction générale des revendications particulières n'ayant donné aucun signe de vie concernant leur revendication, les Premières Nations communiquent avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Robert Nault, pour lui exprimer leur frustration au sujet du retard et pour demander qu'une décision soit rendue prochainement à l'égard de leur revendication. Le Ministre répond ce qui suit le 16 septembre 2002 :

[Traduction]

La situation a été portée à l'attention de la directrice de la Recherche et des politiques, de la DGRP, et j'ai demandé à la DGRP et au MJ de s'employer à régler le plus vite possible cette revendication<sup>47</sup>.

Ce n'est que le 3 avril 2003, que les Premières Nations reçoivent confirmation qu'un avocat du ministère de la Justice a de fait été nommé pour examiner leur revendication et fournir un avis

---

<sup>46</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 20.

<sup>47</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 23.

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 28  
juridique. L'affectation d'un avocat à ce dossier a donc pris du 16 mars 2001 au 3 avril 2003, soit un laps de temps d'un peu plus de deux ans. Le 13 novembre 2003, le conseiller principal par intérim, de la Direction générale des revendications particulières, informe les Premières Nations que l'examen de leur revendication est en cours et que l'on procède le plus rapidement et le plus diligemment possible<sup>48</sup>. Aucune prévision n'est fournie quant à la date d'achèvement de cet examen. Six jours plus tard, soit le 19 novembre 2003, le chef Miller Nawakayas de la Nation crie de Red Earth et le chef Marcel Head de la Nation crie de Shoal Lake communiquent avec le ministre Nault pour lui faire part de leurs préoccupations au sujet du délai de six ans mis à traiter leur revendication :

[Traduction]

[...] ce n'est que tout récemment que la revendication a été confiée à un avocat du ministère de la Justice. Vos représentants plaident « le manque de ressources ». Ils sont incapables de nous préciser un quelconque calendrier pour l'examen juridique, sans parler de l'examen que le ministère [des Affaires indiennes] doit faire après-coup [...] Nous considérons que la situation équivaut à un rejet de la revendication<sup>49</sup>.

On ne trouve aucune trace d'une réponse à cette lettre de la part du cabinet du Ministre. Le 19 novembre 2003, invoquant les quelque sept ans mis à traiter leur revendication, les Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake demandent à la Commission des revendications des Indiens de mener une enquête sur leur revendication, qu'ils perçoivent comme ayant été effectivement rejetée par le Ministère<sup>50</sup>.

---

<sup>48</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 25.

<sup>49</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 26.

<sup>50</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 27.

Le 3 février 2004, la Direction générale des revendications particulières communique avec les Premières Nations et affirme que [T] « la revendication a été définie comme prioritaire au MJ »<sup>51</sup>. Une semaine plus tard, le 10 février 2004, Andy Mitchell, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, informe les Premières Nations que leur revendication est toujours en examen au ministère de la Justice<sup>52</sup>.

Le 2 juin 2004, après avoir soupesé attentivement la situation de la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake, la Commission des revendications des Indiens, s'appuyant sur sa politique du rejet implicite, accepte la revendication aux fins d'enquête<sup>53</sup>. Informé de l'acceptation par la Commission de la demande d'enquête, le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien, Andy Scott, communique avec les Premières Nations pour les informer qu'une [T] « décision n'a pas encore été rendue quant à savoir si cette revendication doit être acceptée ou rejetée »<sup>54</sup>. Compte tenu de la position du Ministère voulant que des fonds soient fournis pour participer aux processus de la Commission des revendications des Indiens [T] « quand une bande indienne s'oppose à mon rejet d'une revendication [...] et qu'elle a une revendication particulière indienne dans cette situation », il est sous-entendu qu'aucun financement ne serait accordé aux bandes de Red Earth et de Shoal Lake pour leur permettre de participer à l'enquête<sup>55</sup>. Le Ministre choisit de contester, par voie de requête, la compétence de la Commission à tenir l'enquête. La

---

<sup>51</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 28.

<sup>52</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 29.

<sup>53</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 30.

<sup>54</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 31.

<sup>55</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 31.

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 30

requête du Ministre, signifiée le 7 avril 2005, est entendue le 9 février 2006 par voie de mémoires et de plaidoiries au nom des parties.

À la date de l'audition de la présente demande, soit le 9 février 2006, l'avocat du ministère de la Justice nommé le 3 avril 2003 pour examiner la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake n'avait toujours pas terminé cet examen, et aucune prévision n'a été fournie quant à son délai d'exécution. Selon la perception du comité, une fois que l'avis juridique aura été émis par le ministère de la Justice, il sera renvoyé à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour un autre examen interne. Une fois cette étape d'examen terminée, le dossier, accompagné de l'avis juridique, sera envoyé au comité consultatif des revendications du ministère des Affaires indiennes. Ce comité procédera à son propre examen et fera une recommandation au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien quant à savoir s'il doit accueillir la revendication aux fins de la négociation d'un règlement.

## **Analyse**

### ***Les délais***

Plus de 10 ans se sont écoulés depuis que les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake ont présenté leur revendication à la Direction générale des revendications particulières. À ce jour, le ministère de la Justice n'a pas encore émis d'avis juridique sur la validité de la revendication. La preuve fournie par M<sup>me</sup> Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, confirme qu'il a fallu trois ans et demi à la Direction générale des revendications particulières pour exécuter une analyse préliminaire et produire un rapport historique satisfaisant<sup>56</sup>. Il a fallu encore deux ans et demi pour que le ministère de la Justice confie la revendication à un avocat et, après trois ans, ce dernier n'a toujours pas formulé d'avis juridique sur cette revendication – un laps de temps qui dépasse de beaucoup le délai de 12 à 18 mois avancé par le ministère de la Justice comme constituant le temps moyen consacré à de tels examens. Le dossier attend toujours en dépit de l'ordre

---

<sup>56</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, par. 13 et 35.

donné en 2002 par le Ministre au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et au ministère de la Justice de s'employer ensemble à accélérer le règlement de cette revendication.

Il a été admis par les deux parties que le Canada a fourni par correspondance et par téléphone des comptes rendus sur le traitement de la revendication. En réalité, au cours des cinq ans qui se sont écoulés entre la présentation de la revendication à la Direction générale des revendications particulières, le 3 mai 1996, et le transfert de la revendication au ministère de la Justice, le 16 mars 2001, la revendication semble avoir progressé normalement vers une décision, d'après ce que l'on sait du traitement des revendications soumises à la Direction générale des revendications particulières. Il ressort également que sur cette période initiale consacrée au traitement, les Premières Nations ont pris un an pour examiner le rapport de recherche de confirmation produit par le Canada. Cependant, une fois la revendication rendue au ministère de la Justice, son traitement a décéléré jusqu'à atteindre un point d'inactivité apparente et, pendant cinq ans, il n'y a eu aucune indication quant à savoir si des progrès avaient été réalisés dans la formulation d'un avis juridique ou quant à savoir si un tel avis serait émis et à quel moment. C'est aussi à ce moment que la communication de la Direction générale des revendications particulières avec les Premières Nations au sujet de l'avancement de la revendication s'est apparemment coupée, car la Direction générale des revendications particulières est incapable d'établir clairement que ses représentants ont communiqué avec les Premières Nations au sujet des progrès de leur revendication ou des raisons justifiant les délais<sup>57</sup>. Avec un tel retard et l'absence de tout effort apparent pour tenir les Premières Nations informées au sujet de l'examen de leur revendication, on saurait difficilement parler de respect mutuel et de collaboration dans le règlement des revendications particulières comme le donnait à entendre *Dossier en souffrance*<sup>58</sup>. Le comité est d'avis que tout le temps mis jusqu'ici par la Direction générale des revendications particulières pour terminer son examen de la revendication

---

<sup>57</sup> Selon la preuve présentée par M<sup>me</sup> Weselake, en mars 2001, le Canada a informé les Premières Nations que leur revendication avait été envoyée au ministère de la Justice pour examen : Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, par. 37. Ce n'est qu'en avril 2003 qu'un avocat du ministère de la Justice s'est vu confier la revendication. La seule pièce de correspondance du Canada figurant au dossier pour cette période est la lettre de septembre 2002 du Ministre.

<sup>58</sup> *Dossier en souffrance*, p. 3.

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 32  
est marqué par des délais déraisonnables pour lesquels, surtout au cours des cinq dernières années, aucune explication raisonnable n'a été soit annoncée soit communiquée aux requérants.

Quand on parle de délais toutefois, il n'est pas uniquement question de la quantité de temps mis à examiner une revendication. Comme nous l'avons fait remarquer dans l'analyse de la question 1 de cette décision, tout aussi importantes sont les répercussions que le délai a sur la Première Nation et sa capacité à présenter un dossier complet et convaincant pour faire valider sa revendication. En l'espèce, les requérants ont attendu pendant une décennie que la Couronne termine l'examen de leur revendication et détermine si elle doit la rejeter ou encore l'accueillir aux fins de négociation. Pendant la moitié de cette période, la Couronne n'a rien fait pour atténuer l'attente soit en justifiant ces reports soit en donnant une indication quelconque sur le moment où elle pourrait rendre une décision au sujet de la revendication. Plus important encore, pendant qu'elles attendaient une décision de la Couronne, les Premières Nations ont vu le fondement probatoire de leur revendication s'amenuiser et s'étioler en raison du décès de six anciens qui ont emporté avec eux une preuve historique de nature à aider à établir la validité de la revendication. Dans le cas de la Première Nation de Red Earth, la preuve présentée par les Premières Nations souffre du décès des anciens Abel Head, John McKay et Ralph Head, tandis que celle de Shoal Lake accuse la perte des anciens Jeremiah Whitecap, Joe Bear et Horace Kitchener<sup>59</sup>. Comme nous l'avons fait ressortir au fil des explications entourant le mandat de la Commission plus haut dans la présente décision, en tant que sociétés dont les dossiers historiques étaient, jusqu'à une date relativement récente, conservés oralement dans la mémoire des anciens et d'autres personnes qui étaient présents à la signature des traités ou qui se sont vu raconter un tel événement par leurs ancêtres, ces témoignages oraux sont souvent pour les Premières Nations une source d'éléments de preuve de première main, sinon la seule. Le temps que le Canada a mis avant de s'occuper de cette revendication a diminué la capacité des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake de faire efficacement valoir leur revendication et, pour reprendre les termes du conseiller juridique des Premières Nations<sup>60</sup>, a suscité chez les Premières Nations des sentiments [T] « de frustration, de colère, de déception, de dépression, de

---

<sup>59</sup> Affidavit d'Ian McKay, Première Nation de Red Earth, Melfort (Saskatchewan), 6 juillet 2005, par. 9.

<sup>60</sup> Mémoires de réplique au nom des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, par. 75.

désespoir, de même qu'une perte de confiance » dans l'engagement du Canada à régler les revendications particulières équitablement et rapidement.

En résumé, le comité conclut que la conduite de la Couronne dans le cadre de son examen de la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake au cours de la période allant du 3 mai 1996 jusqu'à maintenant, mais plus particulièrement depuis 2001, a engendré une situation de retard inacceptable pour laquelle aucune explication raisonnable n'a été fournie aux Premières Nations. En outre, le Canada n'a pas non plus fourni au comité de preuve pouvant justifier soit le retard soit le défaut de la Direction générale des revendications particulières de communiquer avec les Premières Nations pour expliquer le retard en question. À l'inverse, les Premières Nations ont fourni une preuve probante non seulement du retard mais également des conséquences néfastes que le passage du temps a eues pour les Premières Nations du fait que des anciens sont décédés et qu'il en est résulté une érosion du dossier historique de la revendication.

#### ***Les engagements non respectés***

Outre les délais, le comité tient compte, dans la détermination du rejet implicite, des éléments de preuve liés aux engagements non respectés concernant des questions comme le rythme de progression du traitement de la revendication et les échéances approximatives avancées pour la prise d'une décision au sujet d'une revendication. En l'espèce, et comme nous l'avons décrit en détail ci-dessus, nous avons trois exemples de déclarations faites par la Couronne qui ont raisonnablement pu susciter chez les Premières Nations des attentes voulant que l'examen de leur revendication soit accéléré, alors qu'en réalité rien n'indique que cet engagement ait enclenché un quelconque changement dans l'approche de la Direction générale des revendications particulières par rapport à la revendication. Il est significatif que la première de ces déclarations provienne du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Comme nous l'avons déjà indiqué, en septembre 2002 le Ministre a fait parvenir une lettre aux Premières Nations pour les informer que leur revendication avait été portée à l'attention de la Recherche et des politiques et que la Direction générale des revendications particulières et le ministère de la Justice s'emploieraient ensemble à hâter l'examen

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 34

de la revendication<sup>61</sup>. Un an plus tard, en novembre 2003, en réponse à une demande des Premières Nations concernant l'absence d'avancement de leur revendication, un représentant de la Direction générale des revendications particulières a garanti aux Premières Nations que leur revendication était traitée [T] « le plus rapidement et diligemment possible »<sup>62</sup>. Puis, en 2004, la Direction générale des revendications particulières a indiqué aux requérants que la revendication était [T] « prioritaire »<sup>63</sup>. Tout en continuant de donner à entendre qu'une décision approchait, le Canada n'a fourni aucune date d'échéance certaine pour sa prise de décision.

On peut raisonnablement avancer que l'une ou l'autre de ces déclarations ont pu engendrer chez les Premières Nations un faux sentiment d'encouragement face à la volonté de la Couronne de régler leur revendication. Le fait que ces engagements d'accélérer l'examen de la revendication ne se soient concrétisés est problématique en soi; le fait que de tels engagements non fondés puissent avoir influé sur la volonté des requérants de demeurer dans la file d'attente de la Direction générale des revendications particulières alors que leurs anciens décédaient et que des éléments de preuve se trouvaient ainsi perdus, au lieu d'engager des poursuites ou de demander plus tôt l'intervention de la Commission, est une conséquence inacceptable mais tout à fait possible des engagements non respectés de la Couronne.

Le comité constate que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et les représentants de la Direction générale des revendications particulières se sont engagés auprès des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake à hâter l'examen de la revendication, mais qu'il n'existe aucun élément de preuve montrant que ces engagements ont été tenus.

---

<sup>61</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 23.

<sup>62</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 25.

<sup>63</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 28.



***Le rapport de proportionnalité entre le retard et la complexité de la revendication***

La revendication des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake consiste à déterminer si le Canada avait l'obligation, aux termes du Traité 5, de fournir des terres d'une superficie et d'une qualité suffisantes pour appuyer l'économie agricole prônée par le Ministère et adoptée par les requérants. Bien que le Canada possède une abondante expérience de la question des superficies de terres à fournir en vertu des traités numérotés, il affirme que celle de la qualité des terres agricoles constitue une nouveauté dans l'interprétation des traités qui pourrait avoir de larges répercussions juridiques pour les autres Premières Nations signataires du Traité 5. Aussi, le Canada allègue que cet aspect de la revendication y est pour beaucoup dans les délais mis à traiter la revendication. Le Canada fait valoir que si, de par sa nature même, le traitement des revendications historiques est très long et complexe, il faut à une Direction générale des revendications particulières dont les ressources humaines et financières sont insuffisantes et lourdement sollicitées beaucoup plus de temps et d'efforts pour donner suite à de nouvelles interprétations de traité.

Tout en connaissant très bien les défis que pose le règlement des revendications historiques, le comité est incapable de se rendre aux arguments du Canada établissant un lien entre la question de la qualité des terres de cette revendication et les délais qui ont marqué son examen. Le Canada n'a apporté devant le comité aucun élément de preuve établissant une relation entre la question de la qualité des terres et le rythme de l'examen; en l'absence d'une telle preuve, il est donc impossible de tirer des conclusions au sujet des répercussions de la question.

Les préoccupations du Canada à l'égard des questions de [T] « nouvelles interprétations de traité » que présente la revendication semblent, du moins en partie, avoir moins à voir avec la complexité de la question de la qualité des terres qu'avec l'effet jurisprudentiel possible de toute décision à cet égard que pourrait rendre la Direction générale des revendications particulières. Bien qu'il soit raisonnable que des fonctionnaires puissent vouloir étudier avec une attention spéciale une revendication dont on pourrait s'attendre que certains aspects aient [T] « une large portée juridique », le principal enjeu de la présente revendication – et, à vrai dire, de nombreuses autres revendications soumises à la Direction générale des revendications particulières – est de savoir si nous sommes en présence d'obligations non respectées d'un traité au sens de la Politique des revendications particulières. Les questions d'effet jurisprudentiel ne devraient avoir aucun rapport avec la question juridique que soulève cette revendication, tout comme n'importe quelle revendication. Comme le

Nations crie de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 36

conseiller juridique de la Commission l'a déclaré au nom du comité dans l'enquête concernant la Première Nation crie de Mikisew :

Même si la Commission devait conclure que le Canada était justifié d'envisager les répercussions d'une acceptation de la revendication du point de vue de la politique en général, le manque de clarté manifeste de cette politique (élaborée il y a 14 ans) ne peut servir de motif pour justifier le retard évident dans cette affaire<sup>64</sup>.

Le Canada soutient qu'il ne dispose que de ressources limitées, tant humaines que financières, et que ces contraintes deviennent d'autant plus criantes quand des requérants soulèvent des interprétations nouvelles et inattendues de traité. Bien que dans le dossier de la preuve les déclarations de divers représentants de la Direction générale des revendications particulières qui se plaignent de la rareté des ressources ne manquent pas, ces contraintes ne peuvent devenir pour la Couronne une excuse pour l'exonérer de ses obligations de gérer les revendications de manière juste et rapide. Les retards attribuables au manque de ressources peuvent s'expliquer raisonnablement dans certains contextes. Toutefois, quand ces retards finissent pas causer un tort permanent au dossier de la preuve d'une revendication – comme c'est le cas ici en raison du décès de six anciens au cours d'une période de 10 ans – les difficultés associées au processus deviennent le lot de la partie requérante et entraînent une bonne part d'iniquité.

Comme le Canada n'a pas réussi à prouver qu'il y avait un lien entre la complexité de la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake et les délais, il nous est impossible d'accueillir son affirmation voulant que la complexité de la demande explique le retard mis à en terminer l'examen. Dans la mesure où l'effet jurisprudentiel est associé à la question de la complexité, les préoccupations relatives aux répercussions jurisprudentielles possibles découlant de la gestion du dossier de la qualité des terres ne devraient avoir aucun rapport avec les questions juridiques en l'espèce. En ce qui concerne les répercussions liées aux ressources, ou plutôt au manque de ressources, au sein du processus des revendications particulières, la Commission a depuis longtemps adopté la position voulant qu'il incombe aux parties de gérer les contraintes en matière de ressources le plus efficacement possible et d'une façon qui n'ait pas de répercussions sur l'équité

---

<sup>64</sup> CRI, *Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), repris dans (1998) 6 ACRI 201, p. 239.

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve – décision intérimaire 37

du processus d'examen des revendications. Si, en réalité, les contraintes liées aux ressources sont responsables d'une partie du retard considérable qui a marqué le processus des revendications particulières du Canada en l'espèce, il faut lier cet aspect à la question de la capacité du Canada de gérer efficacement ces ressources pour que ces contraintes nuisent le moins possible à l'intégrité du processus des revendications.

Dans le cas de la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake, les retards enregistrés dénotent de la part du Canada une absence de gestion efficace des ressources, laquelle a eu un impact direct et néfaste sur l'équité du processus d'examen des revendications particulières et la capacité des Premières Nations à faire valoir leur revendication.

### CONCLUSION

Le comité se prononce de façon affirmative dans le cas des deux questions soulevées dans cette requête. Premièrement, il est du ressort de la Commission d'accepter aux fins d'enquête des revendications implicitement rejetées. Deuxièmement, à l'égard des faits de la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake, la conduite du Canada équivalait à un rejet de cette revendication. La Commission est, par voie de conséquence, habilitée à mener une enquête sur cette revendication.

La requête du Canada est par la présente rejetée.

### POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Jane Dickson-Gilmore (présidente du comité)  
Commissaire



Alan C. Holman  
Commissaire



Sheila G. Purdy  
Commissaire

Fait le 26 septembre 2006.



## **ANNEXE D**

### **Avis de requête, Cour fédérale du Canada, 25 octobre 2006**

INSTANCE CIVILE

Dossier de cour : T-1864-06

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Requérant**

et

**BANDE INDIENNE DE RED EARTH et  
NATION CRIE DE SHOAL LAKE**

**Intimées**

#### **AVIS DE REQUÊTE**

À L'INTENTION DES INTIMÉES :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le requérant. Le redressement demandé par le requérant est indiqué à la page suivante.

LA PRÉSENTE REQUÊTE sera instruite par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le lieu d'audition de la présente requête sera celui demandé par le requérant, soit la ville d'Ottawa, en Ontario.

SI VOUS SOUHAITEZ CONTESTER LA PRÉSENTE REQUÊTE, recevoir un avis de toute étape de la procédure ou recevoir signification de tout document relatif à la requête, vous - ou un avocat agissant pour votre compte - devez rédiger un avis de comparution selon le formulaire 305 exigé par les *Règles de la Cour fédérale* de 1998 et signifier cet avis à l'avocat du requérant - ou au requérant s'il se représente lui-même - AU PLUS TARD DIX JOURS après avoir reçu signification du présent avis de requête.

Vous pouvez obtenir des copies des *Règles de la Cour fédérale* de 1998, ainsi que des renseignements sur les bureaux locaux de la Cour et tout autre renseignement nécessaire, en présentant une demande à l'administrateur de la Cour à Ottawa (téléphone : 613-992-4238) ou à tout bureau local.

INSTANCE CIVILE

2

SIVOUS OMETTEZ DE CONTESTER LA PRÉSENTE REQUÊTE, JUGEMENT  
POURRAIT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE, SANS AUTRE AVIS.

Original signé par/  
Original signed by  
Kathy Craigie

Le 25 octobre 2006

Délivré par : \_\_\_\_\_  
(Agent du greffe)

Adresse du  
bureau local : \_\_\_\_\_  
Cour fédérale du Canada  
Immeuble Lorne  
90, rue Elgin  
1<sup>er</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H9

DESTINATAIRES : Kapoor, Selnes et Klimm  
417, rue Main  
C.P. 2200  
Melfort (Saskatchewan) S0E 1A0  
Téléphone : 306-752-5777  
Télécopieur : 306-752-2712

William A. Selnes  
Avocat des intimées  
Bande indienne de Red Earth et Nation crie de Shoal Lake

INSTANCE CIVILE

3

**REQUÊTE**

La présente requête est une requête en révision judiciaire à l'endroit de la Commission des revendications des Indiens (la « Commission ») créée par le décret C.P. 1991-1329, modifié (le « décret »). Le requérant sollicite une révision judiciaire de la décision rendue par la Commission le 26 septembre 2006 et intitulée « Décision relative à la contestation par le Canada de la compétence de la Commission », selon laquelle la Commission a jugé qu'elle avait le pouvoir d'enquêter sur la revendication présentée par les intimées. Ce même jour, la décision a été communiquée au conseiller juridique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le requérant présente une demande d'ordonnance à la Cour visant :

- a) à casser ou à annuler ladite décision de la Commission;
- b) à déclarer que la Commission a commis une erreur en interprétant son décret constitutif;
- c) à empêcher la Commission de poursuivre ladite enquête;
- d) les frais;
- e) tout autre redressement conseillé par l'avocat et autorisé par l'honorable Cour.

Les motifs de la requête sont les suivants :

- a) le décret constituant la Commission prévoit que cette dernière fera enquête et rapport sur « la validité [...] des revendications présentées par les requérants [...] et que le ministre a déjà rejetées »;
- b) au moment de la décision, le ministre n'avait pas rejeté la revendication des intimées;
- c) la Commission a commis une erreur en interprétant ledit décret en concluant qu'elle avait néanmoins compétence pour enquêter sur la revendication;
- d) la Commission a outrepassé sa compétence en décidant de procéder à ladite enquête;
- e) tout autre motif conseillé par l'avocat et autorisé par l'honorable Cour.

## INSTANCE CIVILE

4

La requête sera étayée des éléments suivants :

- a) la décision de la Commission datée du 26 septembre 2006;
- b) l'affidavit de Jillian Russell, non assermenté;
- c) tout autre élément conseillé par l'avocat et autorisé par l'honorable Cour.

Le 25 octobre 2006

\_\_\_\_\_  
John H. Sims  
Sous-procureur général du Canada  
Par : John S. Tyhurst  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington  
Tour Est, pièce 1251  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Tél. : 613-957-4860  
Télec. : 613-954-1920

Avocat du requérant

JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE que  
le document ci-dessus est une copie  
conforme de l'original déposé à la  
Cour le 25 octobre 2006.  
Fait le 25 octobre 2006.

(Signé) \_\_\_\_\_  
Kathy Craigie  
Registry Officer  
Agent du greffe



## ANNEXE E

### Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : décision intérimaire sur l'objection formulée par le Canada relativement à la proposition de faire témoigner deux personnes autres que des anciens, 11 octobre 2007

*Indian Claims  
Commission*

*Commission  
des revendications  
des Indiens*

Le 11 octobre 2007

William Selnes  
Kapoor, Selnes, Klimm et Brown  
417, rue Main  
Melfort (Saskatchewan)  
S0J 1M0

- et -

Vivian Russell  
Services juridiques du MAINC  
319 – 400, rue Cooper  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H4

**OBJET : Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve  
Dossier de la CRI : 2107-54-01**

Madame, Monsieur,

Voici la réponse à l'objection formulée par le Canada envers la proposition de faire témoigner MM. Ian McKay et Charles Whitecap, qui ne sont pas des anciens.

Le comité a pris connaissance des mémoires présentés par les parties et a rendu la décision suivante conformément au paragraphe 42 des lignes directrices formulées par la Commission à l'intention des parties.

M. McKay et M. Whitecap pourront témoigner. Leur témoignage sera entendu lors d'une audience publique, une fois terminé le témoignage des anciens dans le cadre des audiences respectives dans chaque collectivité de Première Nation. Les interrogatoires se feront dans l'ordre suivant :

- M. Selnes pour les Premières Nations : interrogatoire principal;
- M<sup>me</sup> Brass, conseillère juridique auprès de la Commission : questions;

*Mailing address/Adresse postale  
P.O. Box/C.P. 1750  
Station/Succursale « B »  
Ottawa, Canada K1P 1A2*

*Physical address/Adresse municipale  
Éd. Enterprise Building  
Suite 400 – 427 ouest, av. Laurier Ave. West  
Ottawa, Canada K1R 7Y2*

*Tel (613) 943-2737 Fax (613) 943-0157  
www.indianclaims.ca*

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve  
11 octobre 2007

---

Page 2

- Comité : questions;
- M<sup>me</sup> Russell, conseillère juridique pour le Canada : contre-interrogatoire;
- M. Selnes : réinterrogatoire ne portant que sur les questions soulevées par la Commission ou pendant le contre-interrogatoire.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions ou des observations à formuler.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(Signé) Rebecca Morin pour  
Michelle Brass  
Conseillère juridique associée

c.c. Chef Miller Nawakayas et Ian McKay, Première Nation de Red Earth  
Chef Marcel Head et Charles Whitecap, Nation crie de Shoal Lake  
Richard Yen, MAINC, Direction générale des revendications particulières  
Rarihokwats, chercheuse, Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake

**ANNEXE F**  
**CHRONOLOGIE**

**NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE :**  
**ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE**

- 1 Séance de planification Regina, 24 février 2005
- 2 Audience publique dans la communauté et visite sur place Red Earth and Shoal Lake,  
16-17 octobre 2007

La Commission a entendu les témoignages d'Emil Flett, de Gerald Bear, d'Ella Bear, de Madeline Young, de Lillian Lathlin, de Gilbert Flett, d'Edith Whitecap et de Charles Whitecap de la Nation crie de Shoal Lake; ainsi que les témoignages de Hector Head, d'Angelique McKay, de Reta Nawakayas, de Rebecca Head, de LizetteMcKenzie, de Richard Nawakayas, d'Arabella Nawakayas, de John Head, de Leona Head, de Sylvia McKay, d'Ellen Head, de Clara Nawakayas et de Ian McKay de la Nation crie de Red Earth.

- 3 Mémoires
  - Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008
  - Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008
  - Réplique des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 1<sup>er</sup> mai 2008
- 4 Plaidoiries Saskatoon, 15 mai 2008

- 5 Décisions intérimaires
  - Contestation du mandat
    - Mémoire du gouvernement du Canada, 20 mai 2005
    - Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, octobre 2005
    - Réplique du gouvernement du Canada, 21 octobre 2005
    - Plaidoiries, Saskatoon, 9 février 2006
    - Décision intérimaire : Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve – Décision relative à la contestation par le Canada de la compétence de la Commission, 26 septembre 2006

Intervention dans la contestation du mandat

- Mémoire des Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8, 13 juillet 2005
- Mémoire du gouvernement du Canada, 30 septembre 2005
- Décision intérimaire : Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve – Décision relative à la

contestation par le Canada de la compétence de la Commission,  
15 décembre 2005

Témoignages de personnes autres que des anciens à une audience publique dans la communauté

- Décision intérimaire : lettre de Michelle Brass, conseillère juridique adjointe, CRI, 11 octobre 2007

6 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de *Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve* contient les documents suivants :

- les pièces 1 à 9 déposées au cours de l'enquête, y compris la transcription de l'audience publique dans la communauté;
- la transcription des plaidoiries relatives à l'enquête;
- la transcription des plaidoiries relatives à la contestation du mandat.

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de la présente enquête.